

sous la direction de
Willy Tadjudje

LE DROIT DES COOPÉRATIVES EN AFRIQUE



Réflexions sur l'Acte uniforme de l'OHADA

RESSOR N° 5

épure
ÉDITIONS ET PRESSES UNIVERSITAIRES DE NIAME

Ouvrage publié avec le concours de la chaire ESS de l'université de Reims Champagne-Ardenne, de l'association RESSOR et du département de Droit des affaires et de l'entreprise de l'université de Yaoundé II (Cameroun) et avec le soutien financier de la *Korean Federation of Community Credit Cooperatives* et le réseau MUFID Union au Cameroun.

Conception graphique et mise en page : Éditions et presses universitaires de Reims

ISBN : 978-2-37496-135-4 (broché)

ISBN : 978-2-37496-136-1 (PDF)

ÉPURE – ÉDITIONS ET PRESSES UNIVERSITAIRES DE REIMS - 2021

Bibliothèque Robert de Sorbon

Avenue François-Mauriac / CS40019 / 51 726 Reims Cedex

www.univ-reims.fr/epure

Diffusion FMSH – CID

18-20 rue Robert-Schuman / 94 220 Charenton-le-Pont

www.lcdpu.fr/editeurs/reims

RESSOR

Collection de l'association RESSOR

dirigée par Laëtitia Lethielleux



Présentation de la collection

La collection **RESSOR** est l'émanation d'une dynamique collective lancée en novembre 2018 par un groupe d'enseignants chercheurs de la région Grand Est. Aujourd'hui sous forme associative, RESSOR, pour Réseau de formation et de recherches en économie sociale et solidaire (ESS) du Grand Est, s'est doté de plusieurs missions dont celle de promouvoir les coopérations intellectuelles, la recherche et les échanges entre chercheurs, enseignants et acteurs en économie sociale et solidaire à une échelle régionale. Cette mission se traduit, entre autres, par l'édition d'ouvrages visant à faire connaître des travaux de recherche sur les thématiques de l'ESS.

Cette collection encourage les membres de RESSOR Grand Est à publier leurs travaux et à diffuser plus largement les résultats de leurs actions (scientifiques et pédagogiques) de façon à constituer une base de connaissances dans le champ de l'ESS. Grâce au soutien et à la confiance de notre partenaire, les éditions ÉPURE, ces résultats bénéficient d'une plus grande visibilité.

Les livres de la collection **RESSOR** ont pour ambition de permettre la diffusion de travaux de recherche auprès du plus grand nombre (chercheurs, étudiants, membres du monde associatif, entreprises et organisations de l'ESS...). Par cette diffusion des savoirs, l'objectif est de favoriser le dialogue entre le monde de la recherche et les structures de l'ESS.

La composition du comité scientifique de la collection est le reflet des valeurs défendues par les membres du réseau : la pluridisciplinarité et l'ouverture à l'international. En fonction de la thématique de l'ouvrage, peuvent être invités des membres extérieurs en qualité d'expert à rejoindre le comité scientifique et à contribuer au projet d'édition en cours.

Laëtitia LETHIELLEUX
responsable de la collection **RESSOR**

Membres du comité scientifique

Melaine CERVERA (université de Lorraine)

Monique COMBES-JORET (université de Reims Champagne-Ardenne)

Jean-Pierre GIRARD (université du Québec à Montréal, Canada)

Laëtitia LETHIELLEUX (université de Reims Champagne-Ardenne)

Vincent LHUILLIER (université de Lorraine)

Sébastien MAINHAGU (université de Haute-Alsace)

Élise MARCANDELLA (université de Lorraine)

Delphine WANNENMACHER (université de Lorraine)

Le droit des coopératives en Afrique

Réflexions sur l'Acte uniforme de l'OHADA

sous la direction de
Willy Tadjudje

épure
ÉDITIONS ET PRESSES UNIVERSITAIRES DE NIAME

Sommaire

Présentation des auteurs 11

Préface, *par Mayatta Ndiaye Mbaye*.....15

Introduction au droit coopératif dans l'espace OHADA.....17
Willy Tadjudje

1^{RE} PARTIE : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ACTE UNIFORME

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives,
de quoi s'agit-il ? Une présentation générale..... 27
Alain Kenmogne Simo et Willy Tadjudje

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives
et le statut juridique de groupement41
Willy Tadjudje

2E PARTIE : ANALYSE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTE UNIFORME

Évaluation de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés
coopératives à l'aide de l'outil Clarity..... 57
Willy Tadjudje

La mise en œuvre de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés
coopératives dans les États parties de l'Afrique de l'Ouest 83
Jonathan Gbede

La mise en œuvre de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés
coopératives dans les États parties de l'Afrique centrale 113
Willy Tadjudje

3^e PARTIE : L'ACTE UNIFORME ET LES FAMILLES COOPÉRATIVES

Les coopératives agricoles	147
<i>Jonathan Gbede</i>	
Les coopératives financières	165
<i>Hubert Patrice Zouatcham</i>	
Les coopératives de santé et de services sociaux	181
<i>Willy Tadjudje</i>	

4^e PARTIE : L'ACTE UNIFORME AU PRISME DES MATIÈRES TRANSVERSALES

Un régime fiscal pour les sociétés coopératives au Cameroun : mythe ou réalité ?	197
<i>Frank Elvis Ndjolo Vodom</i>	
La fiscalité des sociétés coopératives.....	211
<i>Alain Gaudji et Willy Tadjudje</i>	
La société coopérative et le monde du travail.....	221
<i>Geneviève Brémond-Sarr</i>	

5^e PARTIE : L'ACTE UNIFORME DANS SA GLOBALITÉ

Les politiques publiques de promotion des coopératives	239
<i>Ludovic Guédjé</i>	
La société coopérative : « <i>He for He</i> », « <i>She for She</i> » ou « <i>He for She</i> » ? Examen de l'article 6 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives au prisme du genre.....	255
<i>Rachel-Claire Okani</i>	
Heurs et malheurs des harmonisations des droits coopératifs : un aperçu inspiré par l'AUSCOOP	273
<i>Hagen Henryj</i>	
Postface, par <i>Jean-Pierre Girard</i>	289
Glossaire.....	293
Remerciements	297

Présentation des auteurs

Geneviève BRÉMOND-SARR est enseignante-chercheuse au département de Sciences juridiques de l'université Assane-Seck de Ziguinchor (Sénégal). Elle est responsable du pôle de la formation ouverte et à distance en Sciences juridiques de cette même université. Ses recherches portent, entre autres, sur la promotion de la coopérative en tant qu'outil de développement de l'activité économique, de l'emploi mais aussi de préservation de l'environnement. Elle mène aussi des recherches sur la protection de l'environnement par le droit des biens.

Contact : genevievebsarr@gmail.com

Alain GAUDJI est titulaire du diplôme du cycle supérieur de l'ENA (École nationale d'administration), spécialité Fiscalité, depuis 1993, et expert en Fiscalité agricole et Agro-industrielle. Il est également titulaire d'un master en *Leadership* transformationnel, formation *Oak Seed Leadership Course* de l'*Institute for National Transformation*. Passionné par l'Économie sociale et solidaire, il a contribué à la mise en œuvre de la doctrine fiscale de la direction générale des Impôts de Côte d'Ivoire par son article : « Le régime fiscal des ONG et associations sans but lucratif », *Revue fiscale-Tribune de l'impôt*, ainsi qu'une dizaine de notes de service sur le régime fiscal des sociétés coopératives. Il prépare un doctorat sur la problématique du rendement fiscal du secteur agricole en Côte d'Ivoire de 1960 à nos jours.

Contact : alaingaudji@gmail.com

Jonathan GBEDE G. est docteur en Droit et enseignant-chercheur à l'université Alassane-Ouattara de Bouaké (Côte d'Ivoire). Il est spécialiste de droit des sociétés coopératives, droit agricole, fondateur et

coordonnateur du Forum de réflexion et d'échanges sur les sociétés coopératives (FORESCOOP) et est consultant international.

Contact : jgbedeoi@gmail.com

Ludovic GUEDJE est enseignant-chercheur, chef du département de Droit privé à la faculté de Droit et de Science politique de l'université d'Abomey-Calavi au Bénin. Il est professeur à l'université africaine de Développement coopératif (UADC) au Bénin. Cumulativement à ses activités académiques, il assume les fonctions de directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques de l'Autorité de régulation des marchés publics à la présidence de la République du Bénin. Ses recherches portent, entre autres, sur le droit des transports, le droit des coopératives, le droit de la famille et le droit du numérique.

Contact : guedjeludovic@yahoo.fr

Hagen HENRÏ est docteur en Droit comparé de l'université de Helsinki.

Après quatorze ans d'expérience comme consultant en matière de droit et de politique coopératifs, il est nommé en 2007 au poste de chef de service des Coopératives du Bureau international du travail de l'Organisation internationale du travail, poste qu'il quitte en 2011 pour travailler comme directeur de recherche à l'université de Helsinki. Il est à la retraite depuis fin 2020. Il a publié notamment sur le droit foncier et sur le droit coopératif. Il est membre de plusieurs comités de rédaction de revues scientifiques et préside le Comité sur le droit coopératif de l'Alliance coopérative internationale.

Contact : hagen.henry@helsinki.fi

Alain KENMOGNE SIMO est agrégé des facultés de Droit et professeur de Droit à l'université de Yaoundé-II où il est depuis quelques années chef du département de Droit des affaires et de l'entreprise. Il est auteur de plusieurs contributions scientifiques portant, entre autres, sur les groupements d'affaires, l'éthique des affaires et le droit bancaire et financier. En plus des champs ci-dessus, ses principaux centres d'intérêt tournent autour de l'ingénierie financière. Il est membre du comité scientifique de plusieurs revues.

Contact : akenmognesimo@gmail.com

Frank Elvis NDJOLO VODOM est chargé de cours de droit privé à l'université de Yaoundé-II (Cameroun) où il enseigne le Droit des affaires (particulièrement le droit commercial, et le droit social) et le Droit civil (notamment le droit des obligations ainsi que le droit des

personnes) depuis 2011. Parallèlement à ses fonctions d'enseignant, il est titulaire d'un diplôme d'avocat obtenu à Marseille en 2012. À ce titre, il conseille des entreprises et des individus fortunés sur les aspects juridiques et fiscaux de leurs opérations de développement au sein de cabinets internationaux à Paris, puis au Cameroun où il est désormais installé.

Contact : ndjolof@yahoo.fr

Rachel-Claire OKANI est docteur en Droit et a servi pendant plus de trois décennies, à divers titres, dans l'enseignement supérieur dans son pays (enseignant-chercheur de droit privé, vice-doyen, chef de la division de la Recherche) et ailleurs (*Fulbright in residence* à FAMU-Florida/USA, CODESRIA, vice-recteur et recteur à UADC/Bénin). Ancien *UN Staff* au PAM Afrique Centrale, elle reste active en tant que formatrice et membre du conseil d'établissement de l'ERSUMA/OHADA puis comme consultante internationale dans plusieurs domaines (coopérative, genre, arbitrage-médiation, observation des élections, etc.).

Contact : okalany2013@gmail.com

Willy TADJUDJE est enseignant-chercheur à l'université de Yaoundé-II au Cameroun. Il est également collaborateur scientifique au CRIDES de l'université catholique de Louvain. En plus de l'enseignement et de la recherche, il travaille comme médiateur agréé en Belgique et au Luxembourg. Il est l'auteur de publications en économie sociale et solidaire, en droit des sociétés coopératives, en droit rural, en gestion des conflits, en droit économique, etc.

Contact : willytadj@gmail.com

Hubert Patrice ZOUATCHAM est enseignant-chercheur et chargé de cours à l'université de Yaoundé-II à Soa au Cameroun. Il y enseigne le Droit des sociétés. Ses recherches portent, entre autres, sur le droit des affaires dans l'espace OHADA.

Contact : zouatcham@yahoo.fr

Préface

Mayatta Ndiaye Mbaye*

L'ÉVALUATION d'un cadre juridique est l'occasion de faire une pause pour apprécier son niveau de cohérence, de réception, d'effectivité et d'efficacité. Un tel exercice permet de déceler les points forts et les points faibles d'un acte de législation. À cet égard, il constitue un outil de développement de stratégies prospectives d'amélioration du cadre juridique, dont les résultats nourrissent la réflexion en vue d'une éventuelle réforme législative.

C'est à cette épreuve que se sont livrés Willy Tadjudje et son équipe de chercheurs. Ils posent un diagnostic de l'application de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives, adopté le 15 décembre 2010 à Lomé (Togo). La réalisation de ce noble projet intègre parfaitement la mission institutionnelle d'évaluation de l'application du droit des affaires confiée à l'École régionale supérieure de la Magistrature de l'OHADA. Cet ouvrage collectif intervient presque onze ans après l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP. Produit par des auteurs d'horizons professionnels et disciplinaires divers, il est une véritable évaluation-orientation qui met à la disposition des lecteurs des observations pertinentes et claires sur la problématique de la mise en œuvre de cet Acte uniforme.

Entré en vigueur le 16 mai 2011, l'AUSCOOP a été adopté dans un contexte particulier. Prenant en compte le fait que certains États parties appliquaient encore des lois datant du lendemain des indépendances, il s'agissait, à travers ce texte, de moderniser le droit coopératif et de le mettre en harmonie avec les principes coopératifs internationalement

* Directeur général de l'ERSUMA de l'OHADA.

reconnus. Cet Acte uniforme avait fait l'objet de nombreux débats sur son existence, son champ d'application, ses objectifs et ses principales orientations. À titre illustratif, le projet qui concernait un Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et mutualistes, a finalement été limité au droit des coopératives. L'AUSCOOP avait également suscité beaucoup d'espoirs, surtout sur le plan économique et social, au regard des attentes légitimes dans le domaine de la lutte contre la pauvreté. Ces divers enjeux systémiques ont fait que la procédure d'élaboration et d'adoption de cet Acte uniforme a duré toute une décennie.

Bien que la grande majorité des États membres de l'OHADA disposaient à l'époque de lois nouvelles adoptées à partir du début des années 1990 et arrimées à l'éthique coopérative, le législateur communautaire n'a pas su tirer les enseignements de leurs expériences dans le domaine coopératif. Au contraire, il a conçu et adopté un Acte uniforme nouveau éloigné de certaines aspirations chères au mouvement coopératif. Cela amène à s'interroger sur la procédure d'élaboration, qui semble n'avoir pas suffisamment associé l'ensemble des parties prenantes dans une approche participative et inclusive. À titre d'exemple, dans certains États, les registres des sociétés coopératives ont dû être fermés à un moment donné (2014-2018) en raison de la difficulté des États à appliquer les dispositions de l'Acte uniforme. Une telle situation, encore d'actualité dans certains pays membres de l'OHADA, a sûrement affaibli le mouvement de création et de développement des coopératives.

La doctrine relève par ailleurs le manque d'harmonie entre les dispositions de l'AUSCOOP et les législations nationales et sous-régionales. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne la définition de l'objet des sociétés coopératives. En effet, alors que l'article 5 de l'Acte uniforme dispose que les coopératives peuvent engager des activités dans tous les domaines de la vie humaine, la plupart des législations sectorielles (celles concernant des secteurs d'activité) excluent la forme juridique coopérative. Il se pose ainsi un problème de cohérence globale de l'ordre juridique qui limite, à regret, le champ d'application de l'Acte uniforme.

Le présent ouvrage rappelle les enjeux de l'AUSCOOP, s'interroge sur la problématique de son effectivité, réitère sa pertinence, évalue le cadre juridique des sociétés coopératives dans la zone OHADA et propose des perspectives d'amélioration. Il constituera, sans nul doute, un précieux outil de travail dans la recherche en droit coopératif. Il pourrait également être d'un grand apport en cas de révision de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, ou dans le cadre de réflexions sur la politique législative de l'OHADA.

INTRODUCTION

Introduction au droit coopératif dans l'espace OHADA

Willy Tadjudje

LES COOPÉRATIVES, dans leur forme moderne, arrivent en Afrique par le biais de la colonisation. Entre les indépendances et le début des années 1990, elles sont restées relativement instrumentalisées par les États. Néanmoins, à partir des années 1990, les législations coopératives de la plupart des pays vont connaître des mutations profondes visant à accorder aux coopératives une véritable autonomie et indépendance. C'est ce que nous qualifierons de troisième génération des lois coopératives¹.

*Tableau 1 – Un aperçu des trois générations
de lois coopératives en Afrique*

Première génération de lois coopératives	Lois coopératives de la période coloniale : lois caractérisées par une instrumentalisation et un paternalisme étatiques.
Deuxième génération de lois coopératives	Lois coopératives des indépendances jusqu'aux années 1990 : lois caractérisées par un maintien de l'instrumentalisation et du paternalisme étatiques.
Troisième génération de lois coopératives	Lois coopératives depuis le début des années 1990 : lois nouvelles introduisant une autonomie et une indépendance des coopératives.

1 Voir TADJUDJE, 2020, *passim*.

Toutefois, certains États n'ont pas connu de troisième génération de loi coopérative avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives. Cela suppose que ladite troisième génération a été marquée par l'avènement de l'AUSCOOP.

Concrètement, huit des dix-sept États parties au traité de l'OHADA n'ont pas connu de troisième génération des lois coopératives avant l'AUSCOOP. Il s'agit du Bénin, de la Centrafrique, des Comores, du Congo, du Gabon, de la Guinée Bissau, de la Guinée équatoriale et du Togo.

Au Bénin, la loi de 1961² a été adoptée au lendemain de l'indépendance pour régir les coopératives. Certes, en 1991, ou même ultérieurement, des règles régissant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité national d'agrément des coopératives ont été introduites, mais cela n'a pas beaucoup entamé le fond du droit coopératif applicable, tel qu'issu de la loi de 1961. Il en est quasi de même en Centrafrique. Dans ce dernier pays, la loi de 1961³ a balisé le cadre de l'action coopérative. Cette loi abrogeait l'ordonnance n° 59/13 du 25 janvier 1959 portant organisation des SMDR. Elle va être complétée par un décret pris la même année⁴. Ce décret définissait les coopératives comme des sociétés civiles de personnes, à capital et personnes variables, et déterminait leur objet tout en énumérant les exonérations d'impôts dont elles bénéficiaient. Il réglementait la création et l'enregistrement des coopératives et énonçait les conditions pour être sociétaire. Il fixait le montant du capital social et organisait les différents organes des coopératives. Il prévoyait une vérification des comptes coopératifs par les commissaires aux comptes. Ce cadre juridique est resté en vigueur jusqu'à l'AUSCOOP avec quelques modifications entre son entrée en vigueur et 1965.

Les Comores et le Congo ont continué à appliquer le régime juridique français de 1947, avec quelques modifications mineures, tandis que le Gabon a adopté dès 1961 un décret⁵ qui, jusqu'à l'AUSCOOP, n'aura pas subi d'amples modifications. La Guinée Bissau n'a pas connu d'évolutions particulières depuis les lois issues de la colonisation portugaise. Par contre, en Guinée équatoriale, le décret-loi sur les sociétés

2 Loi n° 27 portant statut de la coopération agricole, modifié par une loi de 1963 (loi n° 63-8).

3 Loi n° 61-287 du 18 novembre 1961 portant suppression des SMDR et prévoyant la création des coopératives en République centrafricaine.

4 Décret n° 61-215 en date du 30 décembre 1961 portant statut général de la coopération et de la mutualité agricole en République centrafricaine.

5 Décret n° 35-PM du 25 janvier 1961 portant statut de la coopération.

coopératives⁶ est la seule trace de législation coopérative repérée dans ce pays, entre l'indépendance et l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP.

Quant au Togo, le pays a appliqué l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967 portant statut de la coopération, ainsi que le décret n° 71-167 du 3 septembre 1971 portant application, pour ce qui a trait à la coopération agricole, de l'ordonnance n° 13 du 12 avril 1967. Il en a été ainsi jusqu'à l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP.

Dans les neuf autres pays, des législations coopératives de troisième génération ont pu être introduites avant l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP. Il s'agit du Burkina Faso, du Cameroun, de la République démocratique du Congo, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Tchad. La première législation de troisième génération voit le jour avant les années 1990 au Sénégal. Ce pays a adopté le 28 janvier 1983 la loi n° 83-07 portant statut général des coopératives. Cette loi est complétée par un décret d'application pris la même année. Le Cameroun a suivi la voie tracée par le Sénégal. Les coopératives y étaient régies par la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune, laquelle a été suivie d'un décret d'application pris la même année et modifié en 1996. Ces deux textes ont été complétés en 1998 par un décret fixant les modalités d'exercice des activités des coopératives d'épargne et de crédit au Cameroun, lui-même modifié le 29 janvier 2001. La même année, le Tchad a pris une ordonnance⁷. Cette ordonnance a été complétée par un décret pris deux ans plus tard.

Jusqu'en 2000, plusieurs pays ont suivi la même trajectoire. Au Niger, l'ordonnance n° 96-067 du 9 novembre 1996 portant régime des coopératives rurales organisant le régime des coopératives a été adoptée. En Côte d'Ivoire, la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives contenait des dispositions relatives à la création, au domaine d'intervention et à l'administration de la coopérative. Elle a été complétée par le décret n° 98-256 du 3 juin 1998 portant attributions et organisation du Conseil supérieur de la coopération. Le décret d'application a été pris le même jour⁸. Au Burkina Faso, la loi n° 14/99/AN du 15 avril 1999 portant réglementation des sociétés coopératives et groupements a été promulguée.

Après l'année 2000, alors que le processus de réflexion sur l'élaboration de l'AUSCOOP était déjà en cours, des pays ont quand même

6 N° 6 du 22 juillet 1991.

7 Ordonnance n° 025/PR portant statut général des groupements, des groupements à vocation coopérative et des coopératives.

8 Décret n° 98-257 du 3 juin 1998 portant application de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives.

envisagé la modernisation de leur législation coopérative. Au Mali, les coopératives ont été régies par une loi de 2001⁹. Quant à la République démocratique du Congo, elle a adopté en 2002 une loi portant spécifiquement sur les COOPEC¹⁰. En Guinée, une loi de 2005¹¹ organisait le statut des coopératives. Tous ces pays ont donc introduit une troisième génération de lois coopératives. Cette dernière a été abrogée et remplacée en 2011 par les dispositions de l'AUSCOOP.

Cet acte uniforme vise ainsi la modernisation du droit des coopératives embrigadé dans des lois coloniales ou des lois inadaptées datant du lendemain des indépendances. Le présent ouvrage a pour but d'analyser le niveau de mise en œuvre de l'AUSCOOP au bout de dix ans. À cet effet, Alain Kenmogne Simo et Willy Tadjudje commencent par une présentation générale de l'AUSCOOP. Outre le contexte d'élaboration, ils abordent les éléments essentiels relatifs à la création, au fonctionnement et à la dissolution des coopératives. Selon les auteurs, bien que l'AUSCOOP contienne des innovations importantes, il intègre également des contradictions et des faiblesses pouvant être corrigées à l'occasion d'une réforme.

Willy Tadjudje propose ensuite une analyse de l'AUSCOOP au prisme du statut juridique de groupement. Après une présentation de la définition et de la nature juridiques des groupements, il analyse l'intérêt que le législateur OHADA a nourri pour les groupements. Selon lui, il entendait ainsi consacrer des règles régissant les coopératives simplifiées pour le fonctionnement des groupements, afin de développer des règles propres aux coopératives à conseil d'administration pour les coopératives classiques. L'idée était de moderniser la forme juridique de groupement, afin de la contenir sous l'appellation de « coopérative simplifiée », toujours aux côtés de la coopérative classique, en faisant d'elle une coopérative avec conseil d'administration. Il fallait que les groupements existant en droit national soient pris en compte par le législateur OHADA. Toutefois, le législateur a oublié de faire les précisions nécessaires dans l'AUSCOOP. Par conséquent, cet acte s'applique uniquement aux coopératives, qui ont ainsi le choix entre la forme simplifiée et la forme à conseil d'administration, alors que les groupements restent régis par les lois nationales. Toutefois, l'auteur plaide pour un maintien

9 Loi n° 01-76 du 18 juillet 2001.

10 Loi n° 002/2002 du 2 février 2002. Il importe de rappeler qu'avant cette loi, les COOPEC et l'ensemble des coopératives étaient régies par les dispositions du décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives indigènes.

11 Loi n° 2005/014/AN du 4 juillet 2005 régissant les groupements économiques à caractère coopératif, les mutuelles à caractère non financier et les coopératives.

des dispositions nationales régissant les groupements, à défaut de leur reconsidération dans l'AUSCOOP à l'occasion d'une éventuelle réforme.

Après ces deux chapitres consacrés à la présentation générale de l'AUSCOOP, des auteurs se sont penchés sur une appréciation de son niveau de mise en œuvre. Dans une approche générale, Willy Tadjudje utilise l'outil Clarity pour conclure que l'AUSCOOP n'est que partiellement conforme aux principes coopératifs. Après confrontation de ses dispositions, l'AUSCOOP atteint 58 % de conformité aux principes coopératifs. Bien qu'il s'agisse d'une appréciation assez subjective, les recommandations posées par l'auteur pourraient servir de base de réflexion pour le législateur, à l'occasion d'une réforme de l'AUSCOOP. Dans une approche plus détaillée, Jonathan Gbede a étudié la mise en œuvre de l'AUSCOOP dans les États d'Afrique de l'ouest, tandis que Willy Tadjudje s'est penché sur ceux d'Afrique centrale. Chacun des deux auteurs s'intéresse, dans son analyse, à l'état des lieux du droit coopératif avant l'entrée en vigueur de l'acte uniforme, sa réception, l'articulation entre l'acte uniforme et les lois nationales, le niveau d'arrimage (rôle de l'État, constitution et gouvernance des coopératives, missions des faitières), les difficultés d'application, ainsi que les perspectives envisageables. Pour chacun de ces aspects, les auteurs ont présenté les avancées nationales, les limites et faiblesses, ainsi que les recommandations pour des réformes futures.

L'analyse de l'AUSCOOP ne peut se limiter à une approche générale. Il faudrait encore tenir compte des applications en fonction des activités. En effet, le droit coopératif OHADA reste un droit général. Il n'a pas prévu de dispositions particulières en fonction de l'activité, contrairement à d'autres législateurs. Il est donc question d'analyser la prise en compte du droit coopératif OHADA dans les familles coopératives, et la synergie entre ce droit et les règles régissant les activités. Jonathan Gbede analyse les coopératives agricoles, tandis que Hubert Zouatcham se penche sur les coopératives financières. Willy Tadjudje quant à lui étudie le cas des coopératives de santé et de services sociaux. Dans leurs différentes analyses, les auteurs essaient de présenter les vides, les limites et les contradictions juridiques entre les règles de l'AUSCOOP et celles régissant les activités. Ils ne manquent pas de faire des propositions au législateur OHADA, dans le cadre d'une modification de l'AUSCOOP.

Dans la même perspective, il convient de noter que le droit coopératif OHADA n'a pas tenu compte de la transversalité. Or les coopératives appliquent les règles de droit de la concurrence, de droit fiscal, de droit du travail, de droit des aides d'État, etc. Il reste important d'étudier ces questions transversales à l'occasion des études et analyses sur le droit des coopératives.

Alain Gaudji et Willy Tadjudje, d'une part, et Frank Elvis Ndjolo Vodomo, d'autre part, abordent la question fiscale dans les coopératives. Les premiers s'appuient sur le contexte de la Côte d'Ivoire, tandis que le second se focalise sur l'expérience camerounaise. Les constats sont similaires : l'AUSCOOP n'intègre pas de dispositions fiscales. Dans les différents États parties, le régime fiscal des coopératives est défini par des lois nationales, notamment le Code général des Impôts. Ces auteurs estiment que les coopératives, du moins en Côte d'Ivoire et au Cameroun, paient plus d'impôts qu'elles ne devraient, dans la mesure où leur régime fiscal ne prend pas toujours en compte leurs spécificités. Bien plus, ils soulignent que l'administration fiscale semble profiter du régime fiscal flou des coopératives, d'une part, et de l'ignorance des coopératives, d'autre part, pour imposer plus qu'il n'en faut. C'est ainsi qu'ils plaident pour une « justice fiscale » pour les coopératives. Pour Alain Gaudji et Willy Tadjudje, au-delà de clarifier le régime fiscal des coopératives, il faudrait également repenser le droit comptable applicable aux coopératives, tout en introduisant des dispositions relatives à l'audit dans l'AUSCOOP.

Geneviève Brémond-Sarr s'intéresse à la problématique du droit du travail. Elle se demande comment le droit coopératif OHADA peut apporter des solutions à la problématique du travail informel. Elle fait ainsi des propositions pour une promotion du travail décent par le biais des coopératives.

Dans une approche globale, Rachel-Claire Okani s'interroge sur le bien-fondé des coopératives féminines, alors que l'AUSCOOP proscrit toute forme de discrimination, notamment celle fondée sur le genre. Or des coopératives féminines existent, c'est-à-dire des coopératives qui ont décidé, statutairement, de n'offrir des services qu'à des femmes. Quelle est la légalité de tels projets coopératifs au regard des dispositions de l'AUSCOOP tendant à prohiber toute forme de discrimination ? L'auteure répond à la question en invoquant des dispositions de droit international et en faisant des recommandations pour une meilleure considération de l'approche de genre dans le fonctionnement des coopératives.

Ludovic Guedje analyse les politiques publiques de promotion des coopératives. Il relance le débat sur le rôle de l'État dans la promotion des coopératives, notamment dans un environnement d'uniformisation du droit. Enfin, Hagen Henry dresse un regard panoramique sur l'acte uniforme dans une approche comparative au niveau international. Il engage une comparaison entre l'approche de droit uniforme OHADA et les autres expériences dans le monde, avant d'effectuer une analyse critique sur le développement du droit coopératif en Afrique.

En somme, des conclusions et recommandations des auteurs, l'on peut retenir deux principales idées. D'une part, l'AUSCOOP contient des faiblesses et des incohérences qui méritent d'être corrigées à l'occasion d'une réforme. D'autre part, l'AUSCOOP souffre d'un manque de communion avec l'environnement juridique global. Nous ne nous attarderons pas sur le premier point car les auteurs s'y sont longuement penchés et il suffit de parcourir chacune des contributions pour relever les points techniques qui pourraient faire l'objet d'une révision dans l'AUSCOOP.

Plus systématiquement, la question du manque de communion avec l'environnement juridique semble avoir été la principale cause de la faible mise en œuvre de l'AUSCOOP, au-delà de toutes les incohérences soulignées par les auteurs. Le manque de communion s'explique par une sorte de repli sur soi du droit OHADA. Ce dernier semble être refermé sur lui-même en l'absence de synergie adéquate avec les lois sectorielles¹² et les lois transversales¹³.

Ce repli, pour ce qui concerne les lois sectorielles, tire sa source de l'article 10 du traité OHADA qui dispose que « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ». Or l'AUSCOOP est une loi générale et, en tant que telle, elle devrait permettre que des lois spéciales, nationales ou régionales, soient adoptées pour compléter son architecture suivant la règle *specialia generalibus derogant* qui signifie que les lois spéciales dérogent aux lois générales. Plus concrètement, lorsque deux lois peuvent s'appliquer à une situation, l'une spéciale et l'autre générale, c'est la loi spéciale qui a la primauté. Sachant que le droit OHADA n'admet pas l'adoption de lois spéciales pouvant contenir des dispositions contraires à ses règles, il en découle une difficulté à le concilier avec les lois sectorielles qui peuvent intervenir dans la vie des coopératives.

Dans cette perspective, l'article 5 de l'AUSCOOP selon lequel « les sociétés coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine » a particulièrement posé problème. En effet, diverses lois sectorielles, nationales et régionales, n'ont pas admis la forme coopérative comme forme juridique autorisée pour la pratique de l'activité

12 Les lois sectorielles désignent les lois régissant les secteurs d'activités. Elles peuvent être nationales (Code minier, loi sur la pharmacie, etc.) ou régionales (Code CIMA des assurances, règlements CEMAC ou UEMOA sur la micro-finance, etc.).

13 Par lois transversales, nous entendons les lois régissant un aspect global de la vie des sociétés. Il s'agit par exemple du droit fiscal, du droit comptable, du droit de la concurrence, du droit du travail, du droit des aides d'État, etc. Certaines sont nationales et d'autres régionales (UEMOA et CEMAC).

qu'elles réglementent. Également, certaines lois sectorielles ont intégré des règles contraires à celles de l'AUSCOOP (TADJUDJE, 2013).

Concernant le repli par rapport aux lois transversales, les auteurs soulignent qu'à plusieurs égards, ces dernières ne prennent pas en considération les spécificités de la forme coopérative. Ces lois ont été majoritairement adoptées en s'appuyant sur le modèle de fonctionnement des sociétés commerciales, sans souvent intégrer les traits distinctifs des coopératives. Bien plus, il a été remarqué des incohérences entre les différents Actes uniformes, avec une sorte d'isolement de l'AUSCOOP (TADJUDJE, 2018). Ce dernier a été adopté en 2010¹⁴, des années après l'entrée en vigueur des autres Actes uniformes ; lesquels ont été conçus sur la base de la physionomie des sociétés commerciales.

À tout considérer, il faudrait envisager, nous semble-t-il, un travail de mise en communion du droit OHADA avec les lois sectorielles et transversales afin de faciliter la mise en œuvre de l'AUSCOOP. Ainsi, face à sa politique d'uniformisation du droit qui affecte la mise en œuvre cohérente et effective de l'AUSCOOP, il nous semble que l'OHADA devrait progresser vers une approche mixte harmonisation-uniformisation. En effet, si l'AUSCOOP ne définit en principe que des règles générales (droit commun), c'est pour laisser implicitement compétence aux autorités nationales ou régionales de fixer les règles spéciales (lesquelles devraient pouvoir déroger ses règles plutôt générales). Sur le plan fonctionnel, cette stratégie paraît d'autant plus appropriée que, d'un État partie à un autre, les catégories spécifiques peuvent varier (TADJUDJE et LABI, 2020).

Bibliographie

- TADJUDJE, Willy,
———, « La coopérative financière et politique d'uniformisation du droit OHADA », *RECMA*, n° 330, 2013, p. 72-86 ([doi:10.7202/1019458ar](https://doi.org/10.7202/1019458ar)).
———, *Le droit des coopératives et des mutuelles dans l'espace OHADA*, Bruxelles, Larcier, 2015.
———, « Les enjeux de la définition de la société en droit OHADA », *Revue de droit international et de droit comparé*, n° 2, 2018, p. 283-300.
——— et LABI, Clément, « Business Ethics in the OHADA Zone: Uniform Law, Uniform Ethics? » in *An Anthology of Ethics*, David Krenkel (dir.), Athènes, Athens Institute for Education and Research, 2020, p. 47-62.

14 Neuvième Acte uniforme sur un total de dix en 2021.

1^{RE} PARTIE

**Présentation générale
de l'Acte uniforme**

CHAPITRE 1

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, de quoi s'agit-il ?

Une présentation générale

Alain Kenmogne Simo et Willy Tadjudje

RÉSUMÉ • En 2010, l'OHADA a adopté son neuvième acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives. Cet acte uniforme a été élaboré dans le but de moderniser la forme coopérative dans l'ensemble des dix-sept États parties au traité fondateur de l'OHADA. Le but de cet article est de présenter sommairement cet acte uniforme. Comme toute législation relative au droit des sociétés, il consacre des dispositions relatives à la création, au fonctionnement et à la dissolution. Dans l'impossibilité de pouvoir présenter tout le régime juridique des sociétés coopératives, nous nous limiterons aux grandes articulations.

Introduction

Au sein de la zone OHADA, les États ont connu diverses lois depuis les indépendances. Pour l'essentiel, les premières lois, adoptées au lendemain des indépendances (majoritairement en 1960), instaurent un lien étroit entre l'État et les coopératives, ces dernières constituant un instrument entre les mains du pouvoir politique. Des lois ultérieures

(années 1990) ont fait disparaître ce lien pour instaurer une autonomie des coopératives, en tant que sociétés (TADJUDJE, 2017a).

En 2010, après presque dix ans de négociation au sein de l'OHADA, un acte uniforme a été adopté le 15 décembre 2010 et publié le 15 février 2011 au journal officiel de l'OHADA (acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives). Ce texte se substitue aux lois nationales qui ont vocation à disparaître ou, du moins, à ne subsister que comme complément à l'acte uniforme (article 2 de l'AUSCOOP). Celui-ci est entré en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa publication, soit le 15 mai 2011 (art. 397). Ainsi, il est expressément prévu que les coopératives existantes devaient adapter leurs statuts dans un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur, en vue de se conformer à ses nouvelles dispositions (art. 396), soit avant le 15 mai 2013.

Cet acte uniforme a pour objectif de moderniser le droit des coopératives dans l'ensemble des dix-sept États parties à son traité fondateur, afin que cette forme juridique de société soit en phase avec les évolutions juridiques internationales. C'est ce qui justifie l'alignement des dispositions de l'AUSCOOP sur la déclaration internationale sur l'identité coopérative de l'ACI¹.

L'AUSCOOP définit la coopérative comme étant :

Un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.

Il s'agit d'une reprise complète de la définition comprise dans la déclaration de l'ACI. En plus, le législateur OHADA exige des coopératives qu'elles organisent leurs activités et fonctionnent suivant les principes coopératifs internationalement reconnus, avec obligation d'incorporer lesdits principes dans les statuts. Il s'agit encore d'une forte inspiration de la déclaration de l'ACI.

Outre ces éléments généraux, l'AUSCOOP introduit une double innovation. La première concerne la notion très intéressante du « lien commun ». Il est défini à l'article 8 :

1 L'ACI est une organisation incapable de produire des règles de droit international. Par conséquent, la Déclaration internationale sur l'identité coopérative, de laquelle s'inspire le législateur OHADA, n'a aucune valeur juridique. Par contre, cette déclaration a été reprise entièrement dans la recommandation 193 de l'OIT, ce qui lui confère une certaine valeur juridique comme source internationale du droit des sociétés coopératives. Voir TADJUDJE, 2015 et HENŘY, 2013.

Le lien commun désigne l'élément ou le critère objectif que possèdent en commun les coopérateurs et sur la base duquel ils se regroupent. Il peut, notamment, être relatif à une profession, à une identité d'objectif, d'activité, ou de forme juridique.

La seconde concerne l'instauration de deux types de sociétés coopératives : les coopératives simplifiées et les coopératives avec conseil d'administration. Quoique l'AUSCOOP ne le précise pas, il faut en conclure que chaque coopérative doit opter entre l'une ou l'autre de ces formes.

Comme toute loi régissant les sociétés coopératives, l'AUSCOOP consacre des règles applicables à la naissance, à la vie et à la mort des coopératives. Nous les présenterons successivement. Nous nous limiterons aux généralités, dans l'impossibilité d'aborder tous les aspects de la vie des coopératives.

La création de la coopérative

La création de la coopérative se fait par étapes successives. Certains actes posés peuvent entraîner des sanctions.

Les étapes de la création

Dans la création de la coopérative, l'AUSCOOP distingue trois étapes, sur le modèle des sociétés commerciales : la formation, la constitution et l'immatriculation (art. 85 et suivants).

La formation et la constitution

La formation consiste dans la phase de négociation et de préparation des démarches nécessaires à l'adoption des statuts. Les statuts étant le contrat de société, les futurs membres doivent s'accorder sur son contenu.

La constitution consiste dans l'adoption des statuts proprement dit ainsi qu'à la souscription du capital social. L'adoption des statuts se fait au cours d'une assemblée générale constitutive. Il s'agit de la réunion au cours de laquelle les coopérateurs définissent les orientations de la société coopérative à constituer et signent les statuts et le règlement de celle-ci (art. 99).

Le capital social de la coopérative est variable mais doit bien avoir une consistance de départ qui est mentionnée dans les statuts. Le capital consiste dans les apports que font les coopérateurs, en contrepartie desquels ils reçoivent des parts sociales. Ces apports peuvent être de

trois sortes : en numéraire (c'est-à-dire en argent), en nature (c'est-à-dire un bien), ou en industrie (c'est-à-dire en travail).

L'apport en industrie est particulièrement difficile à manipuler. Parce qu'il est propice à de délicats litiges, il est donc recommandé de l'éviter. Les biens ou l'argent apportés à la société deviennent sa propriété et elle en dispose librement. Cependant, si le capital social doit être intégralement souscrit lors de la constitution, il n'est pas obligatoirement libéré dans son entièreté. Ceci ne concerne pas les apports en nature mais en numéraire. Les coopérateurs doivent promettre de verser la totalité des apports en argent (souscription) mais ils peuvent au moins pour partie différer la remise matérielle des fonds (libération). Un quart du capital social doit être immédiatement libéré dans les coopératives à conseil d'administration (art. 270), tandis que les coopérateurs impécunieux dans les coopératives simplifiées peuvent voir différer leur versement dans le délai fixé par les statuts (art. 207).

À ce stade, la coopérative est constituée entre les coopérateurs mais n'a pas encore d'existence légale. La personnalité juridique découle de l'immatriculation. Pour sécuriser les coopérateurs, l'acte uniforme prévoit un mécanisme de dépôt des fonds pour la période comprise entre leur versement et l'immatriculation de la coopérative. Ce mécanisme diffère quelque peu entre les SCOOPS (art. 213) et les SCOOPCA (art. 274, 278 et suivants) mais renvoie à un mécanisme commun : dépôt auprès d'un organisme habilité en vue d'une mise à disposition de l'organe de direction ou retrait par les divers apporteurs au cas où la coopérative ne serait finalement pas immatriculée.

L'immatriculation

L'immatriculation est la phase finale à l'issue de laquelle la coopérative acquiert la personnalité juridique. L'immatriculation se fait au registre des sociétés coopératives². Ce dernier obéit à un principe de déconcentration, afin de faciliter au maximum des réalisations de proximité et l'échange des informations (art. 70 et suivants). Il existe trois niveaux : un registre local, un fichier national et un fichier régional.

La procédure d'immatriculation au registre des sociétés coopératives a pour finalité de rendre l'existence de la société coopérative opposable

2 Un débat important reste ouvert sur la question de l'autorité en charge du registre. Alors que l'AUSCOOP dispose que : « Dans chaque État partie, l'autorité administrative chargée de la tenue du registre des sociétés coopératives est l'organe déconcentré ou décentralisé de l'autorité nationale chargée de l'administration territoriale ou l'autorité compétente, auquel est immédiatement rattaché le siège de la société coopérative ». Certains États ont confié la tenue de ce registre à d'autres administrations. Pour plus de détails, voir TADJUDJE, 2017b.

aux tiers. Avant l'immatriculation au registre, celle-ci n'est opposable qu'aux membres signataires des statuts et du règlement intérieur.

La coopérative requiert l'immatriculation dans le mois de sa constitution (art. 75).

Pour accompagner la demande d'immatriculation, un dossier doit être constitué qui comporte plusieurs renseignements et pièces justificatives (art. 75 et 76). La double immatriculation ou l'immatriculation sous plus d'un numéro est prohibée. Une fois l'immatriculation réalisée, la société acquiert la personnalité juridique (art. 77 et 78).

Au cours de la vie de la société, d'autres inscriptions peuvent s'imposer pour modifier, rectifier ou compléter les mentions initiales. Il en est ainsi en cas de modification des statuts notamment. Dans tous les cas, tous ces changements doivent être formulés au registre des sociétés coopératives, à travers une demande de mention rectificative ou complémentaire, dans les trente jours suivant la modification (art. 80).

L'immatriculation ainsi que les inscriptions modificatives survenues depuis la date de l'immatriculation doivent être publiées dans un journal habilité à recevoir les annonces légales (art. 81). La désignation, la révocation ou la démission des dirigeants sociaux doit également être publiée au registre des sociétés coopératives dans le délai d'un mois (art. 98).

Le sort des actes posés au cours de la création

Dans sa phase de création, les actes pris au nom et pour le compte de la société coopérative par ses initiateurs peuvent être repris par la coopérative, une fois immatriculée. De même, en cas d'inobservation des formalités de constitution, des sanctions existent.

La possibilité de reprise des actes posées avant l'immatriculation

Au cours des deux phases initiales, des actes peuvent être posés par la coopérative, et il est question de déterminer le sort de ces actes alors que la société coopérative n'a pas encore acquis la personnalité juridique lui conférant une existence légale.

Pour la société en formation, c'est-à-dire avant sa constitution, les actes et engagements pris par les initiateurs doivent être portés à la connaissance de la communauté des coopérateurs lors de l'assemblée générale constitutive (art. 90). Ces derniers doivent décider de les reprendre ou non, c'est-à-dire de ne pas les laisser à la seule charge de l'individu qui les a passé mais de les assumer collectivement.

La décision de reprise fait l'objet d'une résolution spéciale de l'assemblée générale constitutive et est prise à l'occasion d'un vote pour lequel les auteurs des actes sont exclus y compris pour la détermination

du quorum et de la majorité (art. 91). En cas de reprise, la décision produit un effet rétroactif (les actes sont réputés avoir été pris par la coopérative dès l'origine). Dans le cas contraire, les actes sont inopposables à la coopérative et engagent solidairement et indéfiniment la responsabilité de leurs auteurs (art. 92).

En ce qui concerne les engagements pris par la société constituée, mais non encore immatriculée, les coopérateurs peuvent donner mandat à un ou plusieurs dirigeants sociaux de prendre des engagements pour son compte. Sous réserve que les actes et engagements soient déterminés dans le mandat, l'immatriculation de la coopérative emporte automatiquement reprise de ces actes et engagements (art. 93). Toutefois, certains actes peuvent excéder les pouvoirs conférés aux mandataires et, pour qu'ils soient repris, ils doivent être approuvés par l'assemblée générale ordinaire, sauf disposition contraire des statuts. À cette occasion, les auteurs des actes ne prennent pas part au vote, et il n'est pas tenu compte de leur voix pour le calcul du quorum ou de la majorité. Comme dans le précédent cas, les actes non repris sont inopposables à la coopérative et engagent solidairement et indéfiniment la responsabilité de leurs auteurs.

L'assemblée générale constitutive est une étape importante dans la naissance de la coopérative. Comme son nom l'indique, elle est le moment de la décision formelle de constituer la coopérative. Toutes les personnes présentes et représentées sont des membres initiateurs de la coopérative.

La sanction de l'inobservation des formalités de constitution

Si les statuts ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par l'AUSCOOP ou si une formalité prescrite par celui-ci pour la constitution de la société coopérative a été omise ou irrégulièrement accomplie, tout intéressé peut demander à la juridiction ou à l'autorité administrative compétentes dans le ressort de laquelle est situé le siège social de la coopérative, que soit ordonnée la régularisation de la constitution. Le ministère public peut également agir aux mêmes fins (art. 63).

Les personnes désireuses de demander cette régularisation disposent, à peine d'irrecevabilité pour prescription, d'un délai de trois ans à compter de l'immatriculation de la société coopérative ou de la publication de l'acte modifiant les statuts pour introduire leur demande (art. 64). Les initiateurs, ainsi que les premiers membres des organes de gestion ou d'administration, peuvent être contraints de réparer solidairement tout préjudice causé par des irrégularités commises lors de la constitution de la société coopérative, soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement

irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la société coopérative (art. 65).

Le fonctionnement de la société coopérative

La coopérative est la propriété collective de ses membres, lesquels entrent et sortent en raison de la variabilité du capital social. Elle est dirigée par des organes dont les membres sont démocratiquement élus suivant les prescriptions légales et statutaires.

L'entrée et la sortie des coopérateurs

Nous analyserons les modalités de l'entrée avant de présenter ceux de la sortie des coopérateurs.

L'entrée des coopérateurs : principe de l'adhésion libre et lien commun

Les coopératives appliquent habituellement le principe de l'adhésion libre et volontaire. Ce principe ne signifie pas que n'importe quelle personne, à partir du moment où elle est juridiquement capable, puisse adhérer à la société coopérative de son choix. Ce principe s'oppose plutôt contre des rejets d'adhésion discriminatoires fondés sur le genre, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion. En dehors de ces considérations, toute personne physique ou morale pourrait librement adhérer à une société coopérative, si elle est apte à utiliser les services proposés et déterminée à prendre ses responsabilités en tant que membre. Toutefois, les nouveaux coopérateurs doivent partager le lien commun défini à l'article 8 de l'AUSCOOP.

En ce qui concerne la procédure, la demande d'adhésion est adressée à l'organe d'administration ou de gestion. Elle est formulée par écrit, datée et signée par le postulant. Elle peut également être formulée oralement en présence de deux témoins. Dans ce cas, un récépissé est remis au demandeur, mentionnant son nom, la date de la demande et l'identité des témoins. Le comité de gestion ou le conseil d'administration statue sur la demande et l'adhésion est entérinée par l'assemblée générale. L'adhésion donne droit à la qualité d'associé-coopérateur, et cette qualité est constatée par un acte émanant de l'organe d'administration de la société coopérative et comportant l'identité de l'associé, son adresse, sa signature ou son empreinte digitale, et une mention de l'acceptation par celui-ci des dispositions statutaires, légales et réglementaires régissant la coopérative (art. 10).

La sortie des coopérateurs

- Le retrait de l'associé-coopérateur

L'adhésion à une coopérative suppose également la possibilité de pouvoir en sortir, en vertu de la prohibition des engagements à perpétuité. L'associé coopérateur est ainsi libre de quitter la société coopérative à tout moment, à condition de respecter les délais de préavis inclus dans les statuts (art. 11). En revanche, il ne doit pas abuser de son droit de retrait, l'abus étant relevé lorsque ce dernier manifeste une intention de nuire.

Le retrait implique un droit de reprise de ses apports, c'est-à-dire une obligation pour la coopérative de procéder au remboursement de ses parts sociales à l'associé coopérateur, ainsi que les prêts et autres sommes portées à son crédit, le solde des prêts qu'il lui a consentis ainsi que les intérêts courus sur ces sommes jusqu'à la date du paiement (art. 11).

Toutefois, lorsque le paiement de toutes ces créances est de nature à nuire à la santé financière de la coopérative, le comité de gestion ou le conseil d'administration peut porter le délai de remboursement à deux ans par décision motivée susceptible de recours devant la juridiction compétente.

- L'exclusion de l'associé-coopérateur

D'après l'article 13 de l'AUSCOOP, la coopérative peut exclure l'associé personne morale à l'égard de laquelle une procédure de liquidation des biens est ouverte, l'associé n'ayant pas fait volontairement de transactions avec elle pendant deux années consécutives ou l'associé qui, par son comportement ou ses actes en son sein ou en dehors, méconnaît les obligations qu'il a contractées conformément aux dispositions légales et statutaires.

Toutefois, une procédure d'exclusion peut être envisagée en l'absence d'une quelconque commission de faute grave. Il suffit que l'engagement d'activité devienne impossible à exécuter. Ce serait le cas de la perte d'une qualité professionnelle qui pourrait valablement justifier une exclusion. Il faut néanmoins noter que cette procédure s'apparente plus à la radiation puis qu'elle se fonde sur la disparition d'une qualité objective et non sur l'appréciation d'un comportement fautif de l'associé.

Quoi qu'il en soit, l'exclusion d'un adhérent devrait prendre en compte les éventuels risques qu'elle peut occasionner en ce qui concerne la santé financière de la société coopérative. En effet, le départ (retrait ou exclusion) d'un associé entraîne l'obligation de rembourser ses parts sociales. Dans le régime de l'exclusion, plusieurs points sont particulièrement sensibles : la procédure d'exclusion, le droit de

recours de l'associé coopérateur exclu et le sort de ses droits sociaux ainsi que des engagements pris et encore en cours d'exécution. L'AUSCOOP (art. 11 à 17) est assez exhaustif en ce qui concerne l'examen de ces points.

Les organes de la société coopérative

L'assemblée générale sera distinguée des organes de gestion et de contrôle.

L'assemblée générale

L'assemblée générale est le dépositaire du pouvoir de décision dans les coopératives. Elle est notamment compétente pour l'approbation des états financiers, la nomination/révocation des dirigeants, la nomination des membres des organes de surveillance, la modification des statuts, l'adhésion à une faîtière, les opérations de fusion, etc. Elle peut également intervenir dans les procédures d'agrément des candidatures de nouveaux membres ou l'exclusion de coopérateurs. Elle réunit tous les coopérateurs et la participation à ses réunions est personnelle. Toutefois, les coopérateurs empêchés peuvent voter par procuration et il revient aux statuts de déterminer les modalités de ce vote, notamment le nombre de coopérateurs qu'un mandataire peut représenter (art. 100).

Lors des votes, chaque coopérateur dispose d'une voix, quelle que soit l'importance de sa participation au capital social (art. 102). Les décisions de l'assemblée générale sont ordinaires ou extraordinaires, les conditions de fond et de forme de la délibération pouvant être différentes d'une forme de coopérative à une autre. Cependant, l'AUSCOOP précise les conditions de quorum et de majorité de ces diverses assemblées, avec possibilité d'une seconde assemblée si la première n'a pu valablement délibérer.

Les décisions des coopérateurs sont constatées par un procès-verbal (art. 104 et 105). Lorsque la coopérative comprend plus de cinq cents membres, des assemblées de section peuvent être organisées selon des modalités à préciser dans les statuts (art. 106). Elles délibèrent sur un même ordre du jour et désignent des délégués qui constitueront l'assemblée générale proprement dite. Il revient aux statuts de déterminer la répartition en section, le nombre des délégués par section et les modalités d'application.

Les organes de gestion et de contrôle

Les organes de gestion diffèrent selon le type de coopérative. Certaines règles sont toutefois communes. Tout d'abord, les dirigeants sociaux disposent des pouvoirs les plus étendus et engagent

la coopérative vis-à-vis des tiers, même pour les actes qui seraient en dehors de l'objet social (art. 95 et 96). De même, les dirigeants sont nécessairement des membres de la coopérative³. Le silence à propos des coopératives à conseil d'administration ne peut donc s'interpréter comme permettant la désignation de non-membres ; celle-ci serait contraire à la définition donnée à l'article 4 et au renvoi aux principes coopératifs en ce qui concerne sa gestion. Pareillement, leurs fonctions sont gratuites et seuls les frais qu'ils engagent pour leur mission peuvent leur être remboursés (art. 263 et 305).

Quoique ses modalités diffèrent dans les deux sortes de coopératives, un principe général de non cumul des fonctions de direction est mis en place (art. 300 et 326). Il en résulte que le président d'un comité de gestion ne peut être président d'un autre comité de gestion ou d'un conseil d'administration de coopérative ; en outre, nul administrateur (et donc aucun président de conseil d'administration) ne peut être administrateur d'une autre coopérative. Ces dispositions sont particulièrement inadaptées aux coopératives.

Parfaitement compréhensibles pour les coopératives de premier niveau, elles sont contraires aux pratiques les mieux établies dans la gestion des faitières. Rappelons en effet que les unions et les fédérations sont tenues d'adopter la forme coopérative et sont soumises aux règles des SCOOPCA. Les présidents de comité de gestion et les administrateurs des coopératives de base ne peuvent donc pas être nommés administrateurs des faitières.

Dans les coopératives simplifiées, les organes sont le comité de gestion et la commission de surveillance. Le comité de gestion est composé de trois membres au plus et peut être porté à cinq si le nombre de coopérateurs atteint ou dépasse la centaine. Ses membres sont élus en assemblée générale à la majorité simple (art. 223). La gérance et le mode d'élection des membres du comité sont fixés par les statuts. La commission de surveillance est l'organe de contrôle de la SCOOPS (art. 257). Elle est composée de trois à cinq personnes physiques élues par l'assemblée générale (art. 258). Les statuts organisent les élections et fixent la durée des mandats (art. 260).

Dans les SCOOPCA, les deux organes sont le conseil d'administration et le conseil de surveillance. Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins, et de douze membres au plus, personnes physiques ou morales. Les statuts organisent l'élection des administrateurs et déterminent la durée de leur mandat (art. 295). Le conseil

3 L'article 223 le précise explicitement pour les coopératives simplifiées à l'occasion d'une autre restriction, c'est-à-dire que ne peuvent être membres du comité de gestion que des membres personnes physiques.

de surveillance est l'organe de contrôle de la coopérative avec conseil d'administration. Il est composé de trois à cinq membres élus par l'assemblée générale parmi les coopérateurs.

De même que la commission de surveillance (art. 262), le conseil de surveillance peut vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants (art. 340). Ils sont notamment habilités à interroger les dirigeants et, en cas d'insuccès et de danger pour la coopérative, convoquer une assemblée générale (art. 119). Parallèlement, un groupe représentant le quart des coopérateurs a le pouvoir de solliciter de la juridiction compétente la nomination d'un expert de gestion pour apprécier une ou plusieurs opérations (art. 120).

En plus des organes susmentionnés, les SCOOPCA sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsque trois conditions cumulatives sont réunies : elles se composent de plus de mille membres, leur chiffre d'affaire est supérieur à cent millions, et le total de leur bilan est supérieur à cinq millions (art. 121). Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale pour trois exercices et est choisi parmi ceux agréés dans l'État concerné. Les coopératives simplifiées sont soustraites à cette obligation (HIEZ et TADJUDJE, 2013).

Le régime de la responsabilité

Trois niveaux de responsabilité seront envisagés.

La première est celle des coopérateurs. Leur engagement avec la coopérative peut entraîner des conséquences graves, notamment la participation aux pertes sociales subies (art. 47). En effet, si le coopérateur a en principe droit au remboursement de ses parts sociales, sa participation à l'entreprise signifie aussi une prise de risque et, en cas d'infortune de la coopérative, il ne peut se dédouaner totalement. Plus précisément, les coopérateurs sont responsables au moins à hauteur de leurs parts sociales, les statuts pouvant fixer un régime de responsabilité plus lourd, jusqu'à cinq fois le montant de leurs apports (art. 210 et 371).

Le second niveau de responsabilité concerne les initiateurs. En effet, les initiateurs ainsi que les premiers membres des organes de gestion ou d'administration sont solidairement responsables du préjudice causé soit par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts, soit par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite pour la constitution de la coopérative (art. 65). L'action en responsabilité se prescrit par cinq ans à compter, selon les cas, du jour de l'immatriculation de la coopérative, ou de la publication de l'acte modifiant les statuts (art. 66).

Le troisième et dernier niveau concerne les dirigeants. Ces derniers sont responsables individuellement envers les tiers des fautes qu'ils

commettent dans l'exercice de leurs fonctions (art. 122). La responsabilité peut être solidaire si plusieurs dirigeants ont participé à la commission des mêmes faits. L'action individuelle (action en réparation du dommage subi par un tiers ou un coopérateur) se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou de la découverte de ce fait en cas de dissimulation. Quant à l'action sociale (action en réparation du dommage subi par la coopérative), elle est intentée par les autres dirigeants sociaux dans les conditions propres à chaque forme de société (art. 128). L'action sociale se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Elle se prescrit par dix ans pour les crimes⁴.

La dissolution de la coopérative

Le phénomène de dissolution ne comporte pas d'importantes caractéristiques du fait du statut coopératif. Nous nous en rendrons compte en étudiant les causes de dissolution. Nous nuancerons l'affirmation à propos de la liquidation.

Les causes de dissolution

L'article 177 de l'AUSCOOP expose de façon synthétique les causes de dissolution :

La société coopérative prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée ; par la réalisation ou l'extinction de son objet ; par l'annulation du contrat de société ; par décision des associés coopérateurs aux conditions prévues pour modifier les statuts ; par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un ou de plusieurs associé pour justes motifs, notamment en cas de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société coopérative ; par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société coopérative ; pour toute autre cause prévue par les statuts.

4 Quoique l'Acte uniforme soit muet sur ce point, il n'est pas exclu que les membres de la commission ou du conseil de surveillance voient leur responsabilité engagée à raison de leurs fonctions. Certes, n'effectuant aucun acte de direction, ils ne peuvent être responsables de ce chef. Cependant, dans la mesure où ils ont pour mission de surveiller la gestion au bénéfice des coopérateurs, il pourrait leur être reproché, ayant connaissance de dysfonctionnements, de ne pas les leur faire connaître, notamment par une alerte de l'assemblée générale (art. 119).

L'article 178 de l'AUSCOOP semble plus pertinent :

Le tribunal compétent peut en outre, sur saisine de toute personne intéressée, dissoudre toute société coopérative si, selon le cas :

a) la société coopérative n'a pas commencé ses opérations dans les deux ans à compter de son immatriculation ; b) elle n'a pas exercé ses activités statutaires pendant deux années consécutives ; c) elle n'a pas observé pendant au moins deux années consécutives les dispositions du présent Acte uniforme en matière de tenue des assemblées annuelles ; d) elle omet, pendant un délai d'un an, d'envoyer aux autorités ou institutions compétentes les droits, avis ou documents exigés par le présent Acte uniforme ; e) elle est sans organe de gestion, d'administration ou de contrôle depuis au moins trois mois ; f) lorsque la société coopérative n'est pas organisée ou ne fait pas de transactions selon les principes coopératifs.

Il convient de remarquer que la dissolution n'apparaît pas dans tous ces cas comme une peine mais comme une mesure de santé des affaires. La preuve en est que le tribunal doit laisser à la coopérative concernée un délai de cent-vingt jours pour régulariser la situation qui entraîne la dissolution et préciser que la décision, durant cette période, est réversible. L'intention de dissoudre doit en outre être publiée dans un journal accessible au grand public (art. 179).

La conséquence de la dissolution : la liquidation

La procédure qui s'attache à la phase de dissolution puis de liquidation atteste de la volonté d'organiser et d'encadrer la coopérative, dans un légitime but de protection des tiers. La dissolution doit ainsi d'abord faire l'objet d'une déclaration auprès du registre des sociétés coopératives dans un délai d'un mois (art. 84). Elle la rend opposable aux tiers et ouvre automatiquement la liquidation (art. 180). Afin de faire connaître la procédure en cours, une publication doit intervenir dans un journal d'annonce légale (art. 181). Cette information est également assurée par l'indication de la liquidation dans tous les documents émanant de la coopérative, notamment les courriers (art. 183).

La procédure de liquidation peut être organisée de façon amiable par les coopérateurs si les statuts le prévoient et l'encadrent correctement (art. 182) ; au cas contraire, elle est calquée sur la procédure mise en place par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales (art. 196), « du moins ses dispositions pertinentes et compatibles ». La faculté reconnue de prévoir une liquidation amiable est une faveur

puisqu'elle rend la procédure moins lourde et moins onéreuse. Elle doit cependant être réglementée et l'AUSCOOP exige alors que les statuts règlent un certain nombre de points, notamment ce qui concerne les modalités de désignation et de rémunération du liquidateur, ainsi que le mode de résolution amiable des éventuels différends. L'AUSCOOP précise que le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou peut être un tiers. Il peut même consister en une personne morale (art. 187).

La clôture de la liquidation doit intervenir dans les trois ans de la dissolution de la coopérative (art. 191). En cas de dépassement, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir le juge pour qu'il y soit procédé. Une fois la liquidation achevée, les comptes doivent être déposés auprès de l'organisme chargé des coopératives, accompagné du quitus de l'assemblée des associés coopérateurs, ou du tribunal (art. 191). Le liquidateur dispose de son côté d'un délai d'un mois pour demander la radiation de la coopérative, la fin de la liquidation marquant la fin ultime de sa personnalité morale.

Quant au fond, on sait qu'aucun partage de l'éventuel boni de liquidation n'est possible ; il faut alors déterminer son sort. L'article 196 prévoit que ces biens sont alors dévolus à d'autres sociétés coopératives, institutions ou organismes œuvrant pour la promotion du mouvement coopératif. Cette solution, incongrue pour une société, est en revanche parfaitement conforme aux traditions coopératives.

Bibliographie

- HENRÏ, Hagen, « Public international cooperative law », in *International Handbook of Cooperative Law*, Dante Cracogna, Antonio Fici et *Id.* (dir.), Berlin, Springer, 2013, p. 65-88.
- HIEZ, David et TADJUDJE, Willy, « The OHADA Cooperative regulation », in *International Handbook of Cooperative Law*, Dante Cracogna, Antonio Fici et *Id.* (dir.), Berlin, Springer, 2013, p. 89-113.
- TADJUDJE, Willy, *Le droit des coopératives et des mutuelles dans l'espace OHADA*, Bruxelles, Larcier, 2015, 565 p.
- , « L'évolution historique du droit des sociétés coopératives en Afrique », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017a, p. 89-105.
- , « L'insuffisance du cadre juridique général du registre des sociétés coopératives en droit OHADA des sociétés coopératives », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017b, p. 181-191.

CHAPITRE 2

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et le statut juridique de groupement

Willy Tadjudje

RÉSUMÉ • La société coopérative, dans sa forme actuelle, a été conçue en Europe et introduite en Afrique au moment de la colonisation. Pour tenir compte de la culture africaine, l'outil coopératif aurait dû être contextualisé. Malheureusement, cette activité n'a pas été réalisée. À côté, certains législateurs semblent avoir mis en place des formes adaptées, notamment le statut de groupement. Le but de cette réflexion est de questionner la pertinence de ce statut de groupement, ainsi que son abandon par le législateur OHADA. En réalité, alors que le groupement est une forme adaptée de coopération et que l'AUSCOOP visait une modernisation ainsi qu'une adaptation du droit des coopératives, l'on aurait pu s'attendre à une juxtaposition du statut de groupement à celui de coopérative dans la version finale de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.

Introduction

Classiquement, la coopérative est définie comme étant :

Une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et leurs besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement¹.

La formule coopérative a pris ses racines en Angleterre, en France et en Allemagne (MLADENATZ, 1933, p. 15 *sq.*). On rattache à ces trois pays trois familles de coopératives différentes : en Angleterre les coopératives de consommation², en France les coopératives de production ou coopératives ouvrières³ et en Allemagne les coopératives d'épargne et de crédit⁴. Cette présentation est discutable car les trois familles coopératives ont coexisté dans les trois pays, même s'il est vrai que chacune a prédominé, ou a été mieux organisée dans chacun d'eux, à un moment donné de l'histoire (TADJUDJE, 2017). En bref, quelle que soit la famille, la formule coopérative est née au moment de la révolution industrielle et de l'essor du capitalisme⁵. Dès cette époque, de fortes critiques émergent à l'encontre du capitalisme. La plus célèbre d'entre elles est celle élaborée par Karl Marx au milieu du XIX^e siècle. Cet auteur met en évidence deux catégories d'individus, les prolétaires et les capitalistes. Les seconds réalisent d'énormes profits qui représentent la part non rétribuée du travail des premiers. C'est ainsi qu'il suggère l'appropriation collective de l'ensemble des moyens de production, et par conséquent

1 Déclaration sur l'identité coopérative internationale de l'ACI.

2 Elle consiste dans un groupement de consommateurs qui se rassemblent afin d'obtenir, grâce à la force du nombre, de meilleurs prix et de meilleurs produits que ceux qu'ils obtenaient auprès des petits commerçants considérés comme exploités de la misère du peuple. Voir GIDE, 1904, p. 19 *sq.*

3 Il s'agit d'un groupement d'ouvriers (de travailleurs), qui se réunissent pour fonder ensemble une entreprise correspondant à leurs compétences (coopérative de bûcherons par exemple), dont ils sont à la fois les patrons et les ouvriers, afin d'échapper à l'exploitation des patrons qui leur imposaient des conditions de travail abominables et des salaires de misère. Voir COUTARD, 1900, p. 295 *sq.*

4 C'est un groupe d'individus qui, en raison de leur pauvreté, absolue ou relative, étaient exclus des services bancaires traditionnels et décident de regrouper leur épargne afin de pouvoir accorder des prêts aux membres et ainsi favoriser leur développement économique. Voir POULIN, 2002.

5 MARTIN, 2008, p. 4 *sq.* Toutefois, certains auteurs estiment que les coopératives sont contemporaines de l'existence de l'humanité et ont pris plus d'ampleur, à certains moments, en particulier au cours des luttes et des revendications sociales. À titre illustratif, voir BARNES, 1951 et COUTANT, 1950, p. 22 *sq.*

la disparition des classes sociales (MARX, 1897). Ce courant a été qualifié de socialisme scientifique (BOTTEGELLI, 1967, p. 12 *sq.*).

À peu près à la même époque, une critique toute différente de celle de Marx avait été proposée. Elle partait, d'une part, des mêmes postulats d'une inégalité scandaleuse et grandissante et, d'autre part, de l'exploitation abusive des plus faibles par les plus riches. Mais ses propositions de solution étaient différentes (DEMOUSTIER, 2004, p. 92 *sq.*). Contrairement aux idées marxistes, elles ne consistaient pas en une révolution pour abolir ces inégalités, mais bien plus en la promotion d'expériences communautaires qui réaliseraient en leur sein une égalité émancipatrice, ces communautés étant destinées à être des modèles multipliables. Dans cette perspective, des auteurs tels que Charles Fourier et Philippe Buchez en France, William King et Robert Owen en Angleterre, Hermann Schulze-Delitzsch et Friedrich Wilhelm Raiffeisen en Allemagne, etc., imaginèrent les règles de fonctionnement des sociétés idéales, de manière détachée de toute réalisation immédiate. Ce sont des mondes qui n'existaient nulle part et qui devaient servir de modèles. Par opposition au socialisme scientifique, ce courant de pensée a été appelé socialisme utopique (RUSS, 1987).

Ces idées, conçues et développées progressivement, ont inspiré des expériences coopératives. La première expérience réussie et durable, dont l'histoire a retenu le nom, est celle de Rochdale. Il s'agissait d'ouvriers tisserands de Manchester en Angleterre qui se sont réunis pour fonder une coopérative de consommation.

Les coopératives sont aujourd'hui déployées dans une multitude de secteurs d'activités (OIT, 2001, p. 36 *sq.*). Dans leur diversité, elles ont toujours un objet identique : des personnes se regroupent pour apporter collectivement des réponses à des problèmes individuels et réaliser des économies d'échelle (SAILLANT, 1983, p. 45 *sq.*). En plus des secteurs d'activité précités, il faut en ajouter un, en raison de son importance : les coopératives agricoles. Cette forme de coopérative connaît une importance particulière dans le monde actuel, et plus amplement en Afrique (DEVELTERE *et al.*, 2008, p. 47 *sq.*). Il s'agit d'associations de paysans qui se réunissent pour réaliser ensemble des opérations d'achat de semences et d'intrants et, éventuellement, organisent collectivement la commercialisation de leurs récoltes.

Ayant ainsi évolué en Occident, les coopératives ont par la suite été exportées sur d'autres continents, notamment en Afrique. Elles sont arrivées sur ce continent par le biais de la colonisation (GENTIL, 1986, p. 19 *sq.*). Cependant, elles ont trouvé sur le sol africain des formes d'organisations traditionnelles qui présentent avec elles certaines similitudes : associations villageoises, tontines, comités de

développement, groupements, ainsi que d'autres appellations formulées dans les langues locales (KOSSI KENKOU, 1994).

Avant l'arrivée du colon, les organisations traditionnelles africaines évoluaient sur la base de la confiance existant entre les membres, en l'absence d'un droit écrit. Le système fonctionnait harmonieusement et la gouvernance était jugée efficace. Les activités consistaient essentiellement en des services que les membres se rendaient mutuellement, notamment dans les plantations (*ibid.*). Au moment de la colonisation, les nouvelles administrations semblent avoir détourné l'esprit coopératif ou communautaire préexistant sur le continent. Par voie législative ou réglementaire, elles ont introduit des formes biaisées de coopératives pour servir les intérêts de la métropole.

Plus tard, au moment des indépendances des pays africains, la plupart des jeunes États ont reconduit les législations coloniales⁶, pour deux raisons, l'une politique et l'autre socio-économique. Au plan politique, la législation était propice au dirigisme coopératif pour assurer un meilleur contrôle de la population. Économiquement, le cadre coopératif leur permettait de mettre en place des programmes de développement rural contrôlés par l'entremise des coopératives, lesquelles étaient dirigées par des fonctionnaires (CHAMPAUD, 1969). C'est ce qu'on peut appeler la deuxième génération des coopératives, après la première qui renvoie aux coopératives de la période coloniale (TADJUDJE, 2015, p. 67).

Dans la plupart des pays africains, des évolutions significatives ont eu lieu entre-temps. Une sorte de renouveau coopératif y a vu le jour autour des années 1990⁷, avec l'avènement de coopératives autonomes et indépendantes, contrairement au dirigisme administratif qui avait prévalu jusque-là (HENRÏ, 2013). C'est ce qu'on peut appeler la troisième génération des coopératives.

Malgré cette évolution significative, il convient de relever que peu d'efforts ont été déployés pour adapter le droit coopératif issu de la colonisation afin qu'il corresponde aux us et coutumes africains. La tendance actuelle est à la promotion des coopératives, avec une négligence des organisations traditionnelles qui existaient déjà au moment de la colonisation. L'idéal aurait été de concilier les règles régissant les coopératives avec les principes et valeurs des organisations traditionnelles, afin de

6 Pour les pays colonisés par la France, les plus nombreux, il s'agissait de la loi de 1947 que certains ont indirectement gardé telle quelle, tandis que d'autres ont refait une loi nationale en s'inspirant largement de cette loi française.

7 Dans la plupart des cas, les changements se sont produits à la faveur des programmes d'ajustement structurel.

créer un type nouveau d'organisation adapté à l'histoire, à la culture et à l'évolution des peuples africains.

Quoi qu'il en soit, certains pays ont développé un statut juridique de groupement « coopératif ». Ce statut peut être perçu comme un modèle adapté de la forme coopérative. À cet égard, qu'est-ce qui a justifié le développement de ce statut de groupement et pourquoi n'a-t-il pas été repris par l'AUSCOOP ? Pour répondre à cette question, nous analyserons le cadre général du statut juridique de groupement, avant d'examiner les enjeux de son rejet par le législateur OHADA.

Un aperçu du statut juridique de groupement dans la zone OHADA

De prime abord, il convient de préciser que le terme « groupement » est général en droit des sociétés et des organisations. En réalité, la société coopérative est une forme de groupement, tout comme la société commerciale, le GIE (groupement d'intérêt économique) ou l'association. Dans le cadre des développements subséquents, nous traitons des groupements coopératifs, comme variantes de la forme juridique coopérative.

La définition juridique du groupement

Il n'existe pas une définition uniforme du concept de groupement. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP, quatre États parties au traité fondateur de l'OHADA disposaient d'une loi relative aux groupements (et régissant également les coopératives). Il s'agit du Cameroun, du Tchad, du Burkina Faso et de la Guinée. Aux termes des dispositions de la loi de 1992⁸, les groupes d'initiative commune sont des organisations à caractère économique et social de personnes physiques volontaires ayant des intérêts communs et réalisant à travers le groupe des activités communes. Cette approche est similaire à celle du Burkina Faso. Selon la loi n° 014⁹, est groupement toute organisation volontaire de personnes à caractère social et surtout économique jouissant de la personnalité morale et dont les membres ont des intérêts communs.

Contrairement au Cameroun et au Burkina Faso, au Tchad, une ordonnance de 1992¹⁰ distingue les groupements des groupements à vocation coopérative. Les groupements sont définis comme des

8 Loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux GIC.

9 Loi n° 14-99 du 15 avril 1999 portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso.

10 Ordonnance n° 025/PR/92 du 7 décembre 1992 portant statut général des groupements, des GVC et des coopératives.

organisations volontaires de producteurs ou de consommateurs à caractère économique et social ayant des intérêts communs et pouvant se transformer en groupement à vocation coopérative lorsque leurs activités prennent de l'importance. Les GVC sont des sociétés de personne à but non lucratif basées sur l'union, la solidarité l'entraide et la prévoyance. Les groupements tchadiens peuvent se transformer en coopératives lorsque leurs activités économiques prennent de l'importance et lorsqu'ils ont démontré leur capacité d'organisation. Le législateur institue ainsi une graduation entre le groupement, le GVC et la coopérative.

Dans le même sens que le législateur tchadien, son homologue guinéen a défini un double statut alternatif à celui de coopérative¹¹. Il s'agit des statuts juridiques de groupement économique à caractère coopératif et de mutuelle à caractère non financier. Suivant la loi de 2005, est GECF toute association de personnes physiques qui s'unissent volontairement en vue de satisfaire en commun leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels au moyen d'activités communes. De même, est MCNF toute association non financière de personnes physiques à but non lucratif dont le fonctionnement est fondé sur la solidarité et l'entraide mutuelle des membres cotisants¹².

En décortiquant les définitions légales susmentionnées, l'on retrouve des ressemblances importantes entre la forme de groupement et celle de coopérative telle que conçue en Europe (CAIRE ET TADJUDJE, 2019). L'on constate ainsi une juxtaposition de deux formes juridiques dans la même loi : la forme coopérative et la forme de groupement¹³.

À l'analyse, il nous semble que la forme de groupement a été introduite comme cadre adapté de la forme coopérative, laquelle n'a pas été contextualisée en Afrique au moment de son introduction, alors qu'elle a été conçue dans un contexte propre à l'Europe.

La nature juridique du groupement

Au début des indépendances des pays africains, les groupements se présentaient comme des pré-coopératives. Ces dernières désignent tous

11 Dans le cadre de la loi L/2005/014/AN régissant les GECF, les MCNF et les coopératives.

12 Préalablement, la Côte d'Ivoire avait prévu des règles applicables aux groupements (GVC). Toutefois, ces dispositions ont été abrogées en 1997 (loi n° 97-721 du 23 décembre 1997).

13 Nous ne traiterons pas dans ce travail des mutuelles, qui complexifieraient davantage notre réflexion. Pour plus de détails sur les convergences entre les coopératives et les groupements d'une part, et les mutuelles, d'autre part, voir TADJUDJE, 2015, *passim*.

les types d'organisations d'entraide créées dans l'intention de se transformer, après une certaine période (phase de formation), en coopérative. Il peut également s'agir d'organisations d'entraide créées dans l'objectif de constituer, ou de rejoindre une coopérative à un niveau supérieur avec d'autres pré-coopératives (MÜNKNER, 1982). Selon Hans Münkner, le fonctionnement des pré-coopératives repose sur un ensemble de règles issues d'une combinaison du droit des organisations traditionnelles et du droit des coopératives. S'il en est ainsi, cela pourrait avoir des conséquences importantes pour les législateurs. Parce que les règles régissant les organisations traditionnelles peuvent différer d'une région à une autre¹⁴, il peut s'avérer difficile de développer un corpus législatif détaillé pour les pré-coopératives. Le processus peut être encore plus difficile si une telle loi doit intégrer toutes les questions normalement traitées dans une loi régissant les coopératives. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de développer un cadre juridique des pré-coopératives strictement limité aux dispositions absolument nécessaires à des fins pratiques. À cet effet, toutes les autres questions peuvent être traitées par les membres, dans le cadre des statuts, en fonction de leurs besoins et de leurs habitudes locales (*ibid.*).

Suivant cette logique, autour des années 1990, dans plusieurs pays africains, les législateurs ont développé des cadres juridiques régissant les groupements, et les appellations sont différentes d'un pays à un autre. C'est le cas des GVC en Côte d'Ivoire et au Tchad, des GIC au Cameroun, des groupements au Burkina Faso, des GEFCF en Guinée, etc. (TADJUDJE, 2015, p. 68 *sq.*).

La raison pratique de l'institution des groupements semble plus historique que fonctionnelle. En effet, à cause des dérives observées dans le mouvement coopératif au début des indépendances et causées, entre autres, par une forte implication de l'État dans la gestion des principales coopératives, les populations, au vu de l'échec grandissant de cette forme d'entreprise, s'en sont méfiées progressivement (COURAGE *et al.*, 1991). Même le rétablissement de l'autonomie au début des années 1990, c'est-à-dire le retrait de l'État du mouvement coopératif, n'a pas permis de promouvoir la formule coopérative (OYONO et TEMPLE, 2003) ; d'où l'idée du législateur d'introduire une forme d'entreprise semblable à la coopérative, mais qui serait seulement transitoire, afin de promouvoir l'activité économique en milieu rural (FODOUOP, 2003).

14 Au Cameroun par exemple, il existe dix régions administratives aux spécificités culturelles, géographiques, climatiques et historiques différentes. Cette diversité peut entraîner des disparités dans la façon de gérer les organisations.

Apparemment, il était entendu que les groupements ainsi constitués devraient se transformer en coopératives avec le temps¹⁵. Au-delà de cette justification liée à l'histoire, le fait de prévoir des groupements dans la logique des pré-coopératives, c'est-à-dire comme étape préalable à la création des coopératives, semble se justifier par l'objectif de formation et de structuration en vue de la création d'une future coopérative efficace et durable.

En pratique, dans les pays mentionnés, les groupements ne se sont pas transformés en coopératives. Leur cadre juridique a été maintenu et appliqué, sans tenir compte du fait qu'il s'agissait d'organisations à durée de vie provisoire. En raison de cette non-prise en compte de l'obligation de transformation en coopératives qui incombait aux groupements, il semble plus approprié de les considérer désormais comme des « para-coopératives ».

L'expression « para-coopératives » semble plus indiquée pour une raison : les groupements pré-coopératifs ont été créés dans la perspective de se transformer par la suite en coopératives, ce qui ne s'est pas fait. Il en découle que ces structures garderaient des traits structurels qu'elles ne voudraient pas perdre en se transformant en coopératives ; d'où l'appellation « para-coopérative », qui signifie à la lisière de la coopérative.

Au-delà de la volonté de conserver des traits structurels essentiels, il convient de souligner que les gouvernements, qui devraient asseoir un programme de professionnalisation des groupements, semblent n'avoir pas fourni de grands efforts. Comme le rappellent des auteurs (MÜNKNER *et al.*, 1994, p. 12), diverses expériences ont montré que les programmes de transformation de pré-coopératives en coopératives ne peuvent être efficaces que s'il existe un programme intensif d'information, d'éducation et de conseil. Or, dans la plupart des pays, les ressources n'ont pas été suffisantes pour soutenir les efforts des pré-coopératives. Conséquemment, les pré-coopératives ne se sont presque jamais transformées en coopératives (*ibid.*).

Le « rejet » du statut juridique de groupement par le législateur OHADA

S'il semble que le statut juridique de groupement ait été mentionné pendant les travaux préparatoires de l'AUSCOOP, il ne figure pas néanmoins dans la version finale.

15 C'est le cas au Tchad par exemple.

La prise en compte du statut juridique de groupement lors des travaux préparatoires de l'AUSCOOP

En 2010, l'OHADA a adopté son AUSCOOP, sans ignorer cet aspect lié au statut des groupements. Apparemment, l'action de l'OHADA n'a pas amélioré les choses.

D'après Idrissa Kéré, directeur du service juridique au secrétariat permanent de l'OHADA jusqu'en 2012, la question de l'intégration des groupements dans l'AUSCOOP avait été considérée pendant la période préparatoire. Le législateur OHADA avait envisagé deux formes de coopératives, notamment la société coopérative simplifiée et la société coopérative avec conseil d'administration, afin de tenir compte de cette réalité. Il prévoyait ainsi des règles plus souples pour les SCOOPS, par analogie aux règles qui régissaient les groupements en droit national, pour envisager des règles plus rigides pour les SCOOPCA (HIEZ et TADJUDJE, 2012). L'objectif était que les groupements se transforment en SCOOPS et les coopératives classiques en SCOOPCA.

Le tableau ci-dessous illustre sommairement les différences principales entre la SCOOPS et la SCOOPCA.

Tableau 1 – Analyse des différences entre la SCOOPS et la SCOOPCA en droit OHADA

	SCOOPS	SCOOPCA
Appellation	Société coopérative simplifiée	Société coopérative avec conseil d'administration
Constitution	Nécessite au moins 5 membres	Nécessite au moins 15 membres
Organes de gestion et de contrôle	Comité de gestion et commission de surveillance	Conseil d'administration et conseil de surveillance
Commissariat aux comptes	Pas obligatoire	Obligatoire sous certaines conditions
Forme des structures faitières	Les faitières (unions, fédérations et confédérations) ne peuvent pas se constituer en SCOOPS	Toutes les faitières doivent se constituer en SCOOPCA, sauf la confédération qui peut choisir la forme associative
Intérêt	Indiquée pour les activités plus petites, ne nécessitant pas forcément de grandes exigences managériales. Exemple : les coopératives agricoles.	Indiquée pour les activités de grande envergure, nécessitant une gouvernance plus rigoureuse et professionnelle. Exemple : les coopératives financières.

L'AUSCOOP institue ainsi la forme de SCOOPS pour prendre en compte le statut de groupement. Toutefois, il introduit une petite nuance. En effet, la SCOOPS dispose d'un capital social, ce qui n'est pas le cas pour le groupement. Cette mesure visait à résoudre un problème réel qui commençait à gangrener le fonctionnement des groupements.

Sachant qu'une organisation économique ne peut fonctionner sans ressources financières, les membres des groupements ont apporté, en nature ou en numéraire, au fil des années, pour assurer des investissements. Dans une coopérative, de telles contributions auraient été converties en parts sociales pour la constitution du capital social. Les groupements en étant dépourvus, les contributions des membres ne sont généralement pas évaluées. Elles sont habituellement toutes mises dans un pot commun. Dans cette dynamique, il se pose un double problème. Dans un premier temps, les membres initiateurs exigent des nouveaux le paiement d'un droit d'entrée pour compenser les investissements qu'ils ont réalisés. Ils estiment que ces derniers ne doivent pas profiter du fruit de leurs efforts sans contrepartie. Dans un second temps, la transformation du groupement en coopérative passe en principe par une transmission universelle de patrimoine, et les membres initiateurs exigent des nouveaux l'acquittement d'un droit d'entrée.

Dans l'un et l'autre cas, pour résoudre les problèmes de patrimoine, et étant donné que les groupements exercent des activités économiques, il paraît logique qu'ils se transforment en coopératives. L'avantage de la coopérative, contrairement au groupement, c'est qu'elle doit absolument disposer d'un capital social. C'est probablement sur la base de cette réflexion que le législateur OHADA a prévu que les SCOOPS disposeront d'un capital social.

La non-considération du statut juridique de groupement dans la version finale de l'AUSCOOP

La juxtaposition de deux formes de coopératives dans l'AUSCOOP, la SCOOPS et la SCOOPCA, semblait bien correspondre à la reconduction du statut de groupement à côté de celui de coopérative. En réalité, il s'agissait d'une innovation qui prenait en compte les évolutions dans les différents États, tout en laissant plus de marges de manœuvre aux initiateurs de projets coopératifs.

Curieusement, le législateur OHADA n'a pas apporté la précision dans son texte, à savoir que le statut de SCOOPS correspond à celui de groupement, et que les SCOOPCA désignent les coopératives classiques. Une telle information était capitale pour définir les obligations

imparties aux coopératives ainsi qu'aux groupements, pendant la période transitoire.

Par conséquent, en l'état actuel du droit OHADA des sociétés coopératives, les coopératives classiques ont le choix entre la SCOOPS et la SCOOPCA et les groupements ne sont pas pris en compte par le droit OHADA et restent, en principe, régis par les lois nationales.

En pratique, deux possibilités semblent se présenter pour les groupements. La première émanerait du législateur national qui pourrait exiger leur transformation en coopératives. La deuxième pourrait provenir du législateur OHADA qui aurait pu intégrer les groupements dans sa législation (et qui peut encore le faire par voie de modification de l'acte unifié). La première possibilité semble plus plausible et est actuellement expérimentée dans la plupart des pays de la zone OHADA. Toutefois, l'expérience permet de soulever une question juridique importante dans la mesure où les autorités ministérielles exigent¹⁶ des groupements qu'ils se transforment en coopératives, alors qu'ils sont régis par une loi. Conséquemment, les groupements se retrouvent dans un certain « inconfort juridique » et leur transformation en société coopérative (généralement imposée par l'État comme condition de la poursuite de l'octroi de certaines subventions et aides publiques) pose ainsi de redoutables problèmes¹⁷.

À cet effet, nous suggérons une réforme de l'AUSCOOP. Ce serait l'occasion pour le législateur OHADA d'organiser une analyse minutieuse du droit coopératif. L'AUSCOOP, dans sa version actuelle, est un chapelet de dispositions de droit moderne. À côté de ce droit moderne, il convient de considérer le droit coopératif coutumier qui prenait déjà ses racines à travers les groupements et qui se trouve aujourd'hui « malmené » depuis l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP (TADJUDJE, 2020).

Toutefois, l'effort du législateur de considérer le droit des groupements lors des travaux préparatoires de l'AUSCOOP ne peut être négligé, mais beaucoup reste encore à faire. Il est évident que le législateur OHADA ne peut pas tout prévoir, en droit coopératif moderne et coutumier, dans le cadre de l'AUSCOOP et pour l'ensemble de ses dix-sept États parties. Cela est d'autant plus vrai que le droit des groupements, en tant que droit coopératif coutumier, concerne directement la culture et traditions de populations sans qu'il soit possible d'admettre qu'elles peuvent être identiques dans toute la zone OHADA. En effet, le droit coutumier peut ne pas être le même d'un État à un autre. Parfois, dans le même État, il est différent d'une région à une autre.

16 L'exigence découle d'un décret ministériel.

17 Notamment les questions patrimoniales, comme mentionné plus haut.

Il semble que le législateur OHADA devrait envisager la possibilité pour les États de prévoir des règles qui leurs soient propres, même si son ambition est de construire un droit uniforme (TADJUDJE et LABI, 2020). Ainsi, au lieu de « rejeter » les groupements, les législateurs nationaux auraient pu les promouvoir, en construisant des passerelles avec les formes prévues par l'AUSCOOP. Les groupements coopératifs font partie du droit coopératif et il convient de les intégrer pleinement (CAIRE et TADJUDJE, 2019).

Bibliographie

- BARNES, William, « La société coopérative. Les recherches de droit comparé comme instruments de définition d'une institution économique », *Revue internationale de droit comparé*, n° 4, 1951, p. 569-584 ([doi:10.3406/ridc.1951.7992](https://doi.org/10.3406/ridc.1951.7992)).
- BOTTIGELLI, Émile, *Genèse du socialisme scientifique*, Paris, Éditions sociales, 1967 (ark:/12148/bpt6k33749937).
- CAIRE, Gilles et TADJUDJE, Willy, *ODD dans la zone OHADA, de l'outil coopératif au paradigme ESS*, document de travail, United Nations Taskforce for Social and Solidarity Economy (UNSSSE), 2019 (hal-02187265).
- CHAMPAUD, Jacques, « Coopérative et développement : L'UCCAO », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, n° 85, 1969, p. 95-100 ([doi:10.3406/caoum.1969.4177](https://doi.org/10.3406/caoum.1969.4177)).
- COURAGE Georges, *et al.*, « L'union centrale des coopératives agricoles de l'ouest (UCCAO) : de l'entreprise commerciale à l'organisation des paysans », *Tiers-monde*, n° 128, 1991, p. 887-899 ([doi:10.3406/tiers.1991.4634](https://doi.org/10.3406/tiers.1991.4634)).
- COUTANT, Lucien, *L'évolution du droit coopératif de ses origines à 1950*, Reims, Matot-Braine, 1950.
- COUTARD, Edmond, *La production coopérative par les associations ouvrières*, Paris, A. Rousseau, 1900 (ark:/12148/bpt6k5812276n).
- DEMOUSTIER, Danièle, *L'économie sociale et solidaire, S'associer pour entreprendre autrement*, Paris, L'Harmattan, 2004.
- DEVELTERE, Patrick, POLLET, Ignace et WANYAMA, Fredrick, *L'Afrique solidaire et entrepreneuriale, La renaissance du mouvement coopératif africain*, Dar Es Salaam, BIT/Institut de la Banque mondiale, 2008.
- FODOUOP, Kengne, « Développement rural dans la province du centre au Cameroun », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, n° 221, 2003, p. 87-102 ([doi:10.4000/com.930](https://doi.org/10.4000/com.930)).
- GENTIL, Dominique, *Les mouvements coopératifs en Afrique de l'Ouest, Interventions de l'État ou organisations paysannes ?*, Paris, UCI/L'Harmattan, 1986.
- GIDE, Charles, *Les sociétés coopératives de consommation*, Paris, Armand Colin, 1904 (ark:/13960/t9s18rh32).
- HENRÏ, Hagen, « Public international cooperative Law », in *International Handbook of Cooperative Law*, Dante Cracogna, Antonio Fici et *Id.* (dir.), Berlin, Springer, 2013, p. 65-88.
- HIEZ, David et TADJUDJE, Willy, « Analyse des différences entre la SCOOPS et la SCOOPCA », *RECMA*, septembre 2012 (<http://recma.org/actualite/droit-des-cooperatives-ohada-ohada-cooperative-law>).
- KOSSI KENKOU, Georges, « Solidarité sociale traditionnelle et promotion des structures coopératives en milieu rural africain », *Cahier des Sciences humaines*, n° 30, 1994, p. 749-764.
- MARTIN, André, « Le paradigme coopératif inscrit dans une histoire », *Cahiers de l'IRECUS*, mai 2008.

- MARX, Karl, *Le capital*, Paris, Flammarion, 1897 (<ark:/12148/bpt6k680949>).
- MLADENATZ, Gromoslav, *Histoire des doctrines coopératives*, Paris, PUF, 1933.
- MÜNKNER, Hans, « Possibilities and Problems of Transformation of Local Village Groups into Pre-Cooperatives », *Third World Legal Studies*, vol. 1, 1982, p. 174-192 (<https://scholar.valpo.edu/twls/vol1/iss1/12>).
- , MADJEDJE, Essowenaza et HELFENSTEIN, Claudia, *Guide pour la gestion appropriée des coopératives de petits exploitants agricoles (GACOPEA) en Afrique francophone*, Bonn, FAO, 1994.
- OIT, *Promotion des coopératives*, Rapport de la quatre-vingt-neuvième session, cinquième question à l'ordre du jour, Bureau international du travail, 2001.
- OYONO, Philippe René et TEMPLE, Ludovic, « Métamorphoses des organisations rurales au Cameroun. Implications pour la recherche-développement et la gestion des ressources naturelles », *RECMA*, n° 288, 2003, p. 68-79 ([doi:10.7202/1022201ar](https://doi.org/10.7202/1022201ar)).
- POULIN, Pierre, « Desjardins Vs Raiffeisen ou le défi de la reconnaissance sociale des caisses populaires au Québec de 1900 à 1906 », in *Parcours de l'histoire – Hommage à Yves Ruby*, Yves Frenette, Martin Pâquet et Jean Lamarre (dir.), Québec, PU Laval, 2002, p. 115-131.
- RUSS, Jacqueline, *Le socialisme utopique français*, Bordas, 1987.
- SAILLANT, Jean-Michel, *Théorie pure de la coopérative*, Paris, CIEM, 1983.
- TADJUDJE, Willy, *Le droit des coopératives et des mutuelles dans l'espace OHADA*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- , « L'évolution historique du droit des sociétés coopératives en Afrique », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017, p. 89-105.
- , *Les conditions de l'efficacité des coopératives en Afrique*, Louvain-la-Neuve, Academia/L'Harmattan, 2020.
- et LABI, Clément, « Business Ethics in the OHADA Zone: Uniform Law, Uniform Ethics? » in *An Anthology of Ethics*, David Krenkel (dir.), Athènes, Athens Institute for Education and Research, 2020, p. 47-62.

2^e PARTIE

**Analyse de la mise en œuvre
de l'Acte uniforme**

CHAPITRE 3

Évaluation de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives à l'aide de l'outil Clarity

Willy Tadjudje

RÉSUMÉ • L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives est applicable depuis dix ans (15 mai 2011). Au bout de cette période de temps, il semble nécessaire de faire un arrêt pour l'évaluer. L'évaluation peut se faire suivant diverses méthodes, parmi lesquelles l'usage de l'outil Clarity, conçu spécifiquement pour l'analyse des lois coopératives. Les résultats sont moyens et interpellateurs. Il en découle un besoin de réformes.

Introduction

L'objectif principal de notre recherche est d'évaluer l'AUSCOOP afin de mesurer, dans la mesure du possible, son niveau de conformité avec les principes coopératifs internationalement reconnus. L'évaluation devrait permettre de faire ressortir les points forts, d'identifier les points faibles et de proposer des recommandations sur la façon dont les points faibles pourraient être révisés. Une telle évaluation peut se faire suivant diverses méthodes, parmi lesquelles le recours à l'outil Clarity.

Cet outil a été créé en 2005 par les membres de l'OCDC avec le soutien de l'Agence américaine pour le développement international¹. Clarity est né d'expériences partagées et de convictions des membres de l'OCDC que des systèmes juridiques dépassés étaient des obstacles au développement coopératif dans de nombreuses parties du monde. L'objectif de Clarity est de soutenir les mouvements coopératifs avec des outils et des ressources qui analysent et modifient les environnements juridiques et réglementaires afin de créer un cadre qui permet aux coopératives de prospérer.

Le processus d'évaluation Clarity est divisé en six phases. Chaque phase apporte des informations pour la suivante, aboutissant à l'analyse et à l'examen des résultats². Comme on peut le constater, le processus Clarity implique une notation. Il s'agit d'un exercice forcément subjectif à telle enseigne qu'il faudrait moins se fier aux chiffres pour plus considérer les analyses et les recommandations.

Bien qu'intéressant, l'outil Clarity connaît des faiblesses. En effet, l'analyse Clarity n'est pas destinée à fournir une évaluation rigoureuse de la conformité de la législation coopérative avec les principes Clarity³. Son but est surtout de découvrir des questions qui méritent d'être examinées et qui peuvent être améliorées. C'est la raison pour laquelle l'évaluateur doit fournir des recommandations sur la manière d'améliorer les points

-
- 1 Avec l'accompagnement de NCBA CLUSA, plusieurs lois nationales ont déjà été évaluées en Afrique suivant l'outil Clarity, notamment au Kenya, en Tanzanie et à Madagascar. Dans ces pays, des recommandations ont été effectuées et ont permis d'initier le processus de réforme de la loi coopérative. Pour plus de détails, voir www.ncbaclusa.coop. Au-delà de l'Afrique, Clarity a également été utilisé en Amérique latine.
 - 2 1. Collecter et recueillir tous les lois et règlements à examiner. 2. Se familiariser avec les questions Clarity. 3. Organiser les dispositions des lois et règlements collectés en fonction des principes Clarity auxquels ils se rapportent. 4. Utiliser les domaines Clarity pour analyser dans quelle mesure la loi et les règlements répondent à chacune des 30 questions Clarity (pour chaque question, un score est attribué suivant cette logique : 0 = Ne respecte pas les principes de base de Clarity ou ne contribue pas à la réalisation de l'objectif du principe de base de Clarity. 1 = Faible conformité avec les principes de base de Clarity et faible contribution à la réalisation de l'objectif du principe de base de Clarity. 2 = Respect partiel des principes de base de Clarity et contribution partielle à la réalisation de l'objectif du principe de base de Clarity. 3 = Conformité générale aux principes de base de Clarity et contribution générale à la réalisation de l'objectif du principe de base de Clarity. 4 = Respect total des principes de base de Clarity et réalisation de l'objectif du principe de base de Clarity). 5. Passer en revue le score tel que reflété sur la feuille de travail Clarity. 6. Analyser le score: penser à ce que signifie le résultat (score total) pour une éventuelle révision législative. Pour plus de détails sur Clarity, ses outils et ses méthodes, voir www.clarity.coop.
 - 3 L'outil comprend 18 domaines du droit coopératif, ainsi que 12 principes conciliables avec les 7 principes de l'ACI. Voir annexe. Pour plus de détails sur les 18 domaines du droit coopératif, les 12 principes et les 30 questions de l'outil Clarity, voir www.clarity.coop.

faibles. De même, bien que l'évaluation consiste à identifier certains aspects de la législation coopérative qui s'écartent des principes Clarity, aucune tentative pertinente ne peut être envisagée pour évaluer si des justifications quelconques, légitimes ou pas, expliquent ces écarts. Dans un autre sens, Clarity est un outil général et, dans chaque contexte, il convient de l'adapter⁴.

La présente évaluation porte essentiellement sur le cadre juridique applicable aux coopératives dans l'espace OHADA, notamment l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives. Les résultats obtenus nous permettent de réaliser que la législation coopérative OHADA atteint un score de 58 % de conformité aux principes Clarity, ce qui est un peu au-dessus de la moyenne. Le principe le plus respecté est celui de la participation économique des membres (100 %). On remarque un faible taux de respect du principe de la promotion d'un traitement équitable (36 %), ce qui traduit encore une forte discrimination dont sont victimes les coopératives sur le terrain de la législation (voir *Tableau 1*, page suivante).

À la fin de cette analyse, trois activités semblent nécessaires pour une amélioration du cadre des coopératives dans la zone OHADA.

Premièrement, une révision complète de l'AUSCOOP. Les recommandations évoquées ci-dessous peuvent permettre de compléter et d'améliorer le cadre juridique existant. Il en est de même des recommandations fournies par les auteurs dans cet ouvrage collectif. Sur le processus, il faudra associer toutes les parties prenantes, afin de favoriser la prise en compte de la spécificité des coopératives partout où cela est nécessaire.

Deuxièmement, il faudrait une profonde mise à niveau des autorités administratives chargées de la promotion des coopératives, d'une part pour les outiller sur le droit coopératif et, d'autre part, pour renforcer leurs capacités à propos du rôle de l'État dans le développement des coopératives. Dans cette perspective, un focus devrait être placé sur l'élaboration de stratégies.

Enfin, troisièmement, il faudrait un renforcement des faïtières, qui culmine avec la mise en place d'une confédération nationale par État partie, pour porter la voie du mouvement coopératif. Des activités de formation, de sensibilisation et de négociation sont nécessaires pour y parvenir. La confédération devrait superviser l'ensemble des services pour le mouvement coopératif, dans une approche de mutualisation et de réalisation des économies d'échelle.

4 Les initiateurs de l'outil sont en pleine réflexion pour le développement d'une nouvelle version.

Principes Clarity	Protéger le contrôle démocratique des membres	Protéger l'autonomie et l'indépendance	Respect de l'adhésion volontaire	Exiger la participation économique des membres	Promouvoir le traitement équitable	Pro-mouvoir l'accès aux marchés	Fournir un cadre réglementaire cohérent et efficace	Protéger la procédure régulière	Éviter les conflits d'intérêt
Note totale obtenue (domaines relatifs au droit coopératif général et aux législations sectorielles)	15	18	6	4	13	3	5	7	8
Note totale maximale	24	40	8	4	35	8	12	12	12
Pourcentage obtenu	63 %	45 %	75 %	100 %	35 %	38 %	42 %	58 %	67 %

Note maximale (domaines relatifs au droit coopératif général et aux législations sectorielles)	156
Note totale obtenue (domaines relatifs au droit coopératif général et aux législations sectorielles)	120
Note générale (domaines de droit coopératif)	69
Pourcentage	58 %

Tableau 1 – Résultats de l'évaluation de l'AUSCOOP

Résultats

Les résultats sont déclinés suivant les 18 domaines du droit coopératif. Chaque domaine est détaillé en questions (30 au total). Les résultats auraient pu être présentés en fonction des 12 principes Clarity. Toutefois, pour des raisons pédagogiques, nous avons préféré la présentation des résultats en fonction des domaines du droit coopératif. Pour chaque domaine, un pourcentage de conformité aux principes coopératifs est indiqué. Il est calculé à partir de la somme des scores obtenus pour l'ensemble des questions rangées sous le domaine en question.

Domaine 1 – Formation et enregistrement (37,5 %)

QUESTION 1A • Un délai est-il fixé pour l'approbation des demandes d'enregistrement (après quoi il y a une approbation automatique) ?
– Score : 0

L'idéal de Clarity est un délai maximum de 30 jours pour traiter les demandes et admettre un tacite enregistrement en cas de silence de l'administration. L'AUSCOOP dispose que « dès que la demande du requérant est en état, l'autorité administrative chargée de la tenue du Registre des sociétés coopératives lui attribue un numéro d'immatriculation et mentionne celui-ci sur le formulaire remis au déclarant [...] » (article 77 alinéa 2 de l'AUSCOOP).

Il est recommandé de prévoir un délai fixe (par exemple 15 à 30 jours) avec prévision d'un temps pour la coopérative de se racheter en cas de carence (régularisation). De même, en cas de silence de l'administration dans l'un et l'autre cas, l'immatriculation devrait être considérée comme acquise, et l'entité coopérative autorisée à exiger la délivrance d'un certificat d'immatriculation (KODJO GNINTEDEM, 2017).

QUESTION 1B • Les exigences d'enregistrement pour les coopératives sont-elles les mêmes que pour les entreprises classiques ? – Score : 2

L'article 75 de l'AUSCOOP dispose que « la société coopérative requiert son immatriculation, dans le mois de sa constitution au Registre des sociétés coopératives ». Il précise, à la suite, les pièces à fournir dans la demande. Ces documents sont presque les mêmes que ceux exigés aux sociétés commerciales lors de l'immatriculation.

Toutefois, l'AUSCOOP reste évasif sur la définition de l'autorité en charge du registre. Cette imprécision a permis à certains États parties de maintenir le registre au ministère en charge de l'agriculture. Si les coopératives peuvent engager des activités dans tous les domaines de la vie humaine, il aurait été préférable de confier la gestion du registre

à une autorité « neutre » afin de favoriser l'émergence des coopératives dans tous les secteurs d'activité.

Il est recommandé que des clarifications soient apportées, dans l'AUSCOOP, sur l'autorité en charge du registre. Il est surtout important qu'il s'agisse d'un ministère « neutre » capable de favoriser l'émergence de coopératives dans tous les secteurs d'activité (TADJUDJE, 2017). En Côte d'Ivoire, il pourrait s'agir du ministère de la Promotion des petites et moyennes entreprises, et au Cameroun du ministère des Petites et moyennes entreprises, de l'Économie sociale et l'Artisanat.

QUESTION 1C • Les fonctions de l'autorité chargée de l'enregistrement sont-elles combinées à d'autres activités de promotion ou de réglementation des coopératives ? – Score : 2

Le développement des coopératives passe par des fonctions d'enregistrement, de supervision, de promotion et même d'encadrement technique. Selon les principes Clarity, il serait indiqué que l'autorité chargée de l'immatriculation soit moins impliquée dans la supervision et la promotion des coopératives, ainsi que l'encadrement technique. L'enjeu d'une telle séparation des fonctions est d'éviter les conflits d'intérêt.

Dans la plupart des États parties, une telle séparation se vérifie, du moins en théorie, si l'on s'en tient aux missions du Registre des sociétés coopératives. Toutefois, dans la pratique, cela reste discutable. Dans le cas du Cameroun par exemple, le ministère de l'Agriculture, qui a la charge de la tenue du registre, va au-delà de l'immatriculation et agit également dans les autres fonctions.

Il est recommandé un partage des fonctions de développement des coopératives entre l'autorité en charge du registre, et les faïtières. De façon générale, les faïtières peuvent jouer un rôle plus prépondérant dans ce sillage en assurant l'interface entre l'autorité en charge du registre et les sociétés coopératives. Un tel aménagement permettrait non seulement de responsabiliser le mouvement coopératif, mais aussi de réduire les incursions de l'État dans la vie des coopératives.

QUESTION 1D • Le gouvernement impose-t-il des statuts obligatoires qui limitent la gouvernance par les membres ? – Score : 2

Selon l'article 17 de l'AUSCOOP, les statuts constituent le contrat de société, et l'article 18 indique les mentions à figurer dans lesdits statuts. De même les statuts peuvent être librement modifiés avec information de l'autorité de tutelle (art. 24).

Toutefois, dans la pratique, d'après des données informelles récoltées au Cameroun, il ressort que certaines autorités en charge du registre

rejetent systématiquement les statuts rédigés par les initiateurs pour imposer des modèles qu'ils ont eux-mêmes produits.

Il est recommandé que des politiques publiques soient arrêtées pour que la volonté des initiateurs ou des coopérateurs soit respectée dans le cadre de la rédaction des statuts (TADJUDJE, 2020). Il n'est pas exclu que des modèles soient proposés par le gouvernement, comme c'est le cas en Côte d'Ivoire⁵. Des chercheurs ont même élaboré des modèles commentés⁶. Toutefois, les statuts étant le contrat de société, le gouvernement devrait laisser les coopératives les concevoir librement.

Domaine 2 – Supervision des coopératives (50 %)

QUESTION 2A • Les coopératives sont-elles soumises aux mêmes exigences réglementaires que les autres formes d'entreprises ? – Score : 2

D'après les principes Clarity, les coopératives devraient être assujetties à des réglementations minimales similaires à celles des sociétés commerciales. En effet, les sociétés commerciales et sociétés coopératives sont des formes de société, chacune avec ses spécificités. Ce point concerne surtout la gouvernance.

Les coopératives ont des exigences de gouvernance similaires à celles des sociétés commerciales. Elles disposent d'organes de gestion semblables à ceux existant dans les sociétés commerciales (assemblée générale, organe d'administration, et organe de surveillance). Bien plus, les coopératives sont tenues de produire des rapports annuels semblables à ceux des sociétés commerciales.

Toutefois, l'architecture du droit OHADA ne prévoit pas de régime comptable spécifique pour les coopératives, à telle enseigne que cela constitue un handicap pour leur promotion. L'acte uniforme relatif au droit comptable correspond à la physionomie des sociétés commerciales et ne s'adapte pas pour la gouvernance des coopératives (TADJUDJE, 2018a).

Il est recommandé de développer un cadre comptable approprié pour les coopératives.

QUESTION 2B • La loi protège-t-elle la coopérative de l'ingérence du gouvernement dans les décisions commerciales internes ? – Score : 1

5 Voir le site internet du ministère de l'Agriculture : http://www.agriculture.gouv.ci/accueil/documentation/procedure_des_societes_coop

6 Voir le dossier complet « Droit des coopératives OHADA » sur le site de la RECMA : <http://recma.org/actualite/droit-des-cooperatives-ohada-ohada-cooperative-law>. Il comprend une présentation générale de l'AUSCOOP, des modèles de statuts commentés pour la coopérative simplifiée et la coopérative avec conseil d'administration, ainsi qu'une analyse des différences entre la coopérative simplifiée et la coopérative avec conseil d'administration.

Les principes Clarity énoncent que les coopératives sont des organisations autonomes et indépendantes. À ce titre, les coopératives devraient être habilitées à gérer leurs entreprises sans les directives des fonctionnaires.

Même si les articles 6 et 18-18 de l'AUSCOOP consacrent le principe de l'autonomie et de l'indépendance des coopératives, l'article 178 prévoit que « la juridiction compétente peut en outre, sur saisine de l'autorité administrative chargée des coopératives ou de toute personne intéressée, dissoudre toute société coopérative ». En s'appuyant sur cette disposition, il arrive que les fonctionnaires en charge de la promotion des coopératives exigent leur présence aux assemblées générales. Il s'agit, dans une telle hypothèse, d'une immixtion illégale dans les affaires internes des coopératives.

Bien plus, pour les coopératives actives dans la production des denrées de rente, il arrive que l'autorité administrative s'arroge le pouvoir de valider le calendrier de commercialisation arrêté par la coopérative.

Il est recommandé que des politiques publiques soient arrêtées pour que l'autonomie et l'indépendance des coopérateurs soient respectées dans le cadre du fonctionnement interne (TADJUDJE, 2020).

QUESTION 2C • Les fonctions de réglementation et de promotion sont-elles portées par des bureaux distincts ou par une même autorité ?
– Score : 2

Il peut être contre-productif de confier, à la même autorité, les fonctions de promotion et de réglementation des coopératives. D'après les principes Clarity, une telle situation pourrait entraîner des conflits d'intérêts et compromettre l'efficacité de la réglementation.

L'article 69 de l'AUSCOOP précise les missions de l'autorité en charge du registre. Elles sont limitées à l'immatriculation des coopératives. Toutefois, dans la pratique, dans la plupart des États parties, ledit registre est tenu par le ministère de l'Agriculture qui s'occupe également d'autres fonctions de développement des coopératives.

Pour éviter des conflits d'intérêt, il est recommandé de cantonner les fonctions de l'autorité en charge du registre à l'immatriculation et au contrôle. Certaines fonctions, notamment celles liées à la supervision, l'éducation et la formation, ainsi que l'encadrement technique, pourraient être confiées aux faitières afin de les responsabiliser, tout en confortant le principe de l'autonomie et de l'indépendance des coopératives (MÜNKNER, 1973).

Domaine 3 – Statut juridique et droits (75 %)

QUESTION 3A • La coopérative bénéficie-t-elle des mêmes droits que les autres formes d'entreprises (droit d'intenter des poursuites, droit de conclure des contrats, droit de détenir des biens, etc.) ? – Score : 4

Les principes Clarity nous enseignent que les coopératives, en tant que formes juridiques de société (personnes morales), doivent bénéficier des mêmes droits que les sociétés commerciales : droit de conclure des contrats, droit d'ester en justice ou droit d'acquérir une propriété. En pratique, la conséquence juridique de l'immatriculation d'une coopérative est le bénéfice de la personnalité juridique grâce à laquelle elle peut ester en justice, conclure des contrats ou acquérir des biens en pleine propriété.

QUESTION 3C • Les dirigeants coopératifs sont-ils assujettis à la même responsabilité juridique que les mandataires sociaux (ne sont pas personnellement responsables des affaires coopératives, à moins qu'ils agissent frauduleusement) des sociétés commerciales ? – Score : 2

Sur la base des principes Clarity, la question de la responsabilité peut se subdiviser en trois points : les administrateurs et dirigeants des coopératives sont-ils traités de la même manière que ceux des sociétés commerciales ? Dans quelle mesure sont-ils responsables de leurs actes ? Et sont-ils à l'abri de toute responsabilité pour les actes et omissions commis de bonne foi ?

Sur le premier point, l'article 122 de l'AUSCOOP dispose que « [...] chaque dirigeant social est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions ». Cela suppose que les dirigeants des coopératives ont le même régime de responsabilité que les mandataires des sociétés commerciales.

À propos des deuxième et troisième points, les articles 230 et 374 relatifs à la responsabilité des dirigeants ne s'attardent pas spécifiquement sur la notion de bonne foi. Ainsi, l'AUSCOOP semble muet sur l'indemnisation des dirigeants de coopératives lorsqu'ils sont poursuivis en raison d'actes posés de bonne foi, alors qu'il en est autrement dans le cas des sociétés commerciales (EBELE DIKOR, 2016).

En revanche, en cours de vie sociale, le régime de responsabilité des dirigeants des sociétés coopératives ne pose pas de problème particulier lorsqu'on le compare au régime applicable dans les sociétés commerciales.

Il est recommandé que l'AUSCOOP comporte une disposition spécifique prévoyant l'indemnisation des dirigeants de coopératives par les actes accomplis de bonne foi.

Domaine 4 – Adhésion (50 %)

QUESTION 4 A • Le gouvernement peut-il exiger que des particuliers ou des personnes morales deviennent membres de coopératives ? – Score : 4

Idéalement et par référence aux principes Clarity, la loi devrait permettre aux coopératives de fixer les conditions d'adhésion.

Aux termes de l'article 10 de l'AUSCOOP :

La demande d'adhésion à la société coopérative est adressée à l'organe d'administration de celle-ci. Elle est formulée par écrit, datée et signée par le postulant. Le comité de gestion ou le conseil d'administration peut fixer l'adhésion du membre à la date de la demande ou à une date ultérieure ne dépassant pas trois mois suivant la date de la réception de la demande. L'adhésion est entérinée par l'assemblée générale. La qualité de coopérateur est constatée par un acte émanant de l'organe d'administration de la société coopérative et comportant l'identité du coopérateur, son adresse, sa signature ou son empreinte digitale et une mention de l'acceptation par celui-ci des dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la coopérative.

Il en est de même dans les organisations faitières. En principe, le gouvernement ne saurait interférer dans la vie privée des coopératives primaires ou secondaires pour imposer des adhésions.

QUESTION 4B • Le gouvernement peut-il dicter la taille et les conditions d'adhésion à une coopérative ? – Score : 1

D'après les principes Clarity, la loi devrait permettre aux coopérateurs de déterminer le nombre minimum de membres et les exigences de qualification pour une coopérative donnée. L'article 267 de l'AUSCOOP fixe un minimum de 15 membres pour les coopératives avec conseil d'administration. Ce minimum de 15 peut sembler élevé pour certaines activités qui n'exigent pas un grand nombre de personnes. Il peut s'agir ainsi de coopératives d'architectes, de médecins ou de bûcherons.

Bien plus, en pratique, il arrive que les fonctionnaires en charge de la tenue du registre imposent des exigences quant au choix entre la coopérative simplifiée et la coopérative avec conseil d'administration, alors que le choix devrait être libre. Ainsi, des initiateurs peuvent porter leur choix sur la première forme et il leur est imposé de se constituer suivant les règles régissant la seconde.

Il est recommandé de recadrer les attributions de l'autorité en charge du registre, dans les politiques publiques de promotion des coopératives,

afin qu'elle ne puisse pas influencer les décisions internes relevant de la liberté statutaire, notamment la possibilité de choisir librement la forme de coopérative⁷. Il est également recommandé de réduire le nombre minimum de membres dans une coopérative avec conseil d'administration, afin de faciliter l'accès à la formule coopérative.

QUESTION 4C • La loi autorise-t-elle le gouvernement ou les agences publiques à devenir membres de coopératives ? – Score : 1

L'AUSCOOP ne donne pas de précisions concrètes à propos de la possibilité offerte aux acteurs publics de devenir membres des coopératives. Nous distinguerons selon qu'il s'agit des personnes morales de droit public, des fonctionnaires en général ou de l'autorité en charge du registre. L'AUSCOOP dispose à son article 7 que « toute personne physique ou morale peut être coopérateur d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique conformément aux dispositions de la loi nationale de chaque État partie ». Cette disposition concerne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. Les personnes morales peuvent devenir membres de sociétés coopératives, sans distinguer selon qu'il s'agit de personnes morales de droit public ou de droit privé. En l'état actuel du droit OHADA, une personne morale de droit public est habilitée à solliciter une adhésion à une société coopérative, ce qui sous-entend que la coopérative peut l'accepter. Relativement aux fonctionnaires, l'AUSCOOP ne fixe aucune exigence particulière, ce qui suppose qu'ils peuvent devenir membres d'une coopérative, sauf dans les cas où il y a incompatibilité sur la base du lien commun prévu à l'article 8 de l'AUSCOOP. Enfin, l'autorité en charge du registre a le pouvoir d'immatriculer et de contrôler le fonctionnement des coopératives.

Pour préserver l'autonomie et l'indépendance des coopératives, il convient que des précisions soient faites dans la loi pour limiter la participation des personnes morales de droit public, ainsi que celle des fonctionnaires (surtout l'autorité en charge du registre). Dans certaines législations, le statut de membre-investisseur est prévu pour permettre à certaines catégories de personnes de participer au financement de la coopérative sans forcément être usager. Un tel investissement n'étant pas rentable en raison du fait que la coopérative est une entreprise à but

7 Dans certains États, comme par exemple en Côte d'Ivoire, l'autorité en charge du registre (le greffe du tribunal) n'intervient que pour l'enregistrement, par la tenue du registre des sociétés coopératives. Toutes les autres fonctions sont tenues par le ministère de l'Agriculture, tutelle théorique de toutes les coopératives, même celles non agricoles. Même dans ce cas, on constate une concentration de l'essentiel des fonctions de promotion des coopératives entre les mains du ministère de l'Agriculture.

non lucratif, cette participation est perçue comme une contribution au développement de la coopérative, le plus souvent avec des droits de vote limités. Il en serait ainsi de la participation d'une commune. L'admission de la catégorie des membres-investisseurs est ainsi suggérée en droit OHADA dans le strict respect de l'autonomie des membres usagers, ainsi que la suppression de toute forme de conflit d'intérêt.

Domaine 5 - Gouvernance interne (75 %)

QUESTION 5A • La loi exige-t-elle une gouvernance démocratique « une personne-un vote » ? – Score : 4

Selon les principes Clarity, chaque membre doit bénéficier d'un vote équitable (une personne-une voix) au cours des prises de décisions. Aux termes de l'article 231 de l'AUSCOOP, « les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Chaque coopérateur a le droit de participer aux décisions de l'assemblée générale et ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède » (DRAPERI, 2008).

QUESTION 5B • La loi exige-t-elle que les documents internes restent ouverts à l'inspection par les membres ? – Score : 2

L'adhésion à la coopérative crée des droits, entre autres le droit à l'information. À cet effet, la loi devrait obliger la coopérative à rendre ses dossiers, ses rapports d'audit et autres renseignements essentiels à la disposition de tout membre sur demande. Parmi les droits des coopérateurs, le législateur OHADA mentionne un droit à l'information. Les articles 237 et 238 portent sur la coopérative simplifiée, tandis que les articles 351 à 353 concernent la coopérative avec conseil d'administration. Toutefois, il ne précise pas le débiteur du droit, ainsi que les modalités d'exercice du droit.

Sur le débiteur, en principe ce serait le comité de gestion pour la coopérative simplifiée et le conseil d'administration pour la coopérative avec conseil d'administration. Toutefois, il aurait été intéressant de le mentionner. Relativement aux modalités, l'AUSCOOP est plus précis sur les modalités d'exercice du droit à l'information dans les coopératives avec conseil d'administration, et plus vague en ce qui concerne les coopératives simplifiées.

Des précisions sont nécessaires à l'effet de matérialiser le droit à l'information des coopérateurs dans les coopératives simplifiées. En tant que copropriétaires, les coopérateurs dans les coopératives simplifiées ont le droit d'exiger des comptes de leurs mandataires, suivant des modalités claires, comparables à celles applicables aux coopératives avec conseil d'administration.

Domaine 6 – Administrateurs des coopératives (50 %)

QUESTION 6A ET B • Le gouvernement a-t-il le pouvoir de dicter les rôles et les responsabilités de la direction ? – Score : 4

Selon les principes Clarity, les membres de la coopérative devraient demeurer responsables de la définition du partage des rôles entre le conseil d'administration et la direction. Tout d'abord, il convient de relever que la direction n'est pas obligatoire dans les coopératives. Il s'agit d'une option laissée à la discrétion des dirigeants de la coopérative. Cela se justifie par le fait que recruter des personnes signifie pouvoir les payer. C'est la raison pour laquelle la décision de recruter reste une décision interne et stratégique.

À cet effet, l'article 329 de l'AUSCOOP est relatif à la nomination du personnel dans les coopératives avec conseil d'administration. Le directeur est nommé par le conseil d'administration. Même s'il va de soi que chaque coopérative peut recruter du personnel, l'AUSCOOP aurait pu prévoir, même succinctement, des règles y afférentes pour les coopératives simplifiées.

Il convient de revoir la formulation des dispositions applicables aux coopératives simplifiées. Le fait de prévoir des règles relatives au recrutement du personnel dans les coopératives avec conseil d'administration uniquement pourrait laisser croire qu'une telle faculté est fermée dans les coopératives simplifiées.

QUESTION 6C • Le gouvernement conserve-t-il le pouvoir de dicter ou de superviser les arrangements financiers de la coopérative ? – Score : 2

D'après les principes Clarity, sous réserve des exigences en matière de vérification, les coopératives devraient avoir une autonomie totale sur leurs dépenses et leurs investissements, comme les autres formes d'entreprises. Sur le principe, les coopératives sont libres dans leurs orientations financières. Les décisions y afférentes reviennent à l'assemblée générale : l'assemblée générale ordinaire statue et décide de toutes les questions relatives à l'orientation, à la politique et à l'organisation générale de la coopérative. Elle peut confier certaines missions y afférentes au conseil d'administration ou au comité de gestion. Dans la pratique, il a été observé que les coopératives actives dans la production de denrées de rente telles que le cacao ou le café subissent souvent des abus. Il arrive que les autorités administratives locales s'imposent en exigeant une validation, par leurs soins, des calendriers commerciaux des coopératives. Il est recommandé, dans le cadre des politiques publiques nationales, de préciser les fonctions de l'État dans la promotion des coopératives, et que des abus soient sanctionnés.

Domaine 7 – Conseil d’administration (100 %)

QUESTION 7A • Le gouvernement a-t-il le pouvoir de nommer ou de révoquer des membres du conseil d’administration ? – Score : 4

En principe, la responsabilité de la nomination ou de la révocation des dirigeants doit appartenir aux membres réunis en assemblée générale. Selon les principes Clarity, cette compétence des membres doit s’exercer sans ingérence du gouvernement. Le conseil d’administration ou le comité de gestion est choisi librement par les membres réunis en assemblée générale. Les articles 223 et suivants (pour la coopérative simplifiée) et 292 et suivants (pour la coopérative avec conseil d’administration) de l’AUSCOOP précisent les modalités de nomination et de révocation de ces dirigeants.

QUESTION 7B • Le gouvernement peut-il dicter la taille du conseil d’administration ? – Score : 4

D’après les principes Clarity, les membres de la coopérative doivent décider de la taille du conseil d’administration ou du comité de gestion (nombre de membres). En principe, la loi ne doit pas fixer des limites contraignantes. Ce qui serait propice, selon les principes Clarity, c’est que la taille du conseil d’administration soit déterminée par les statuts. Selon l’article 18-10 de l’AUSCOOP, les statuts comportent obligatoirement « le nombre précis ou les nombres minimal et maximal de ses administrateurs ou membres du comité de gestion et toutes dispositions portant limitation des pouvoirs des administrateurs ou membres du comité de gestion ». La faculté de choisir et de définir le nombre des dirigeants est laissée au libre choix des coopérateurs.

Domaine 8 – Capital social (100 %)

QUESTION 8A • Les excédents des coopératives sont-ils distribués au prorata des activités menées ou plutôt en fonction de l’investissement en capital ? – Score : 4

Comme le souligne les principes Clarity, une distinction essentielle entre les coopératives et les sociétés commerciales est que dans les coopératives, les excédents sont distribués selon les services engagés avec la coopérative plutôt que selon le capital investi. À cet effet, on s’attend à ce que la loi prévoit une distribution des ristournes au prorata des activités engagées avec la coopérative, afin de préserver cette spécificité. Aux termes de l’article 112 de l’AUSCOOP, « les statuts peuvent prévoir le versement de ristournes aux coopérateurs proportionnellement aux

opérations faites par eux avec la société coopérative ou au travail effectué en faveur de cette dernière » (MENETREY, 2017).

QUESTION 8B • Le gouvernement impose-t-il l'alimentation de fonds de réserves, de fonds de l'éducation ou de fonds pour d'autres activités ? – Score : 4

Le fait de prévoir diverses réserves, pour l'éducation ou pour d'autres buts peut être bénéfique pour la coopérative dans la mesure où cela renforce sa résilience. Toutefois, la loi ne devrait pas être trop directive au point d'imposer des niveaux de cotisation spécifiques pouvant sacrifier le contrôle démocratique des membres.

Aux termes de l'article 114 de l'AUSCOOP :

Les statuts prévoient, avant toute autre affectation, la constitution d'une réserve générale par prélèvements annuels sur les excédents nets d'exploitation. Les statuts prévoient dans les mêmes conditions, la constitution d'une réserve destinée à la formation, à l'éducation et à la sensibilisation aux principes coopératifs. Tant que chacune de ces réserves légales n'atteint pas le montant du capital fixé par les statuts, les prélèvements opérés au titre de chaque réserve ne peuvent être inférieurs à vingt pour cent des excédents nets d'exploitation.

Chaque coopérative doit constituer une réserve, et le fait de fixer son allocation à 25 %, semble raisonnable, et ce jusqu'à ce que son montant atteigne celui du capital social. La loi permet aux coopératives de constituer librement d'autres réserves (réserves statutaires), en les laissant libres de déterminer les modalités de l'allocation.

Domaine 9 – Audit (0 %)

QUESTION 9A • La loi permet-elle aux membres de la coopérative de choisir le vérificateur de leur choix ? – Score : 0

Le fait d'auditer les comptes est classique en droit des sociétés et des organisations. L'audit permet une vérification des comptes afin de faciliter les prises de décisions par les membres de la coopérative. Grâce à l'audit, les membres peuvent savoir si les activités se déroulent avec honnêteté et professionnalisme. On distingue l'audit interne de l'audit externe. L'audit interne est généralement conduit par un organe interne dont les membres sont choisis par décision de l'assemblée générale. Dans le cas d'espèce, il est question d'audit externe. À cet effet, les membres devraient être habilités à choisir un auditeur auquel ils ont confiance, tandis que la loi exige un audit financier annuel. De même,

c'est sur la base des audits que l'administration devrait fonder son contrôle, ainsi que les éventuelles sanctions qu'elle peut infliger aux coopératives.

En droit OHADA des coopératives, le recours à un auditeur externe n'est pas expressément prévu. La seule fois que le mot « audit » apparaît dans l'AUSCOOP, c'est à propos des fonctions de la fédération (art. 144) : « créer un fonds pour financer les audits ou contrôles externes de ses affiliées, alimenté par cotisations annuelles de celles-ci au prorata des parts souscrites ».

Toutefois, le législateur OHADA mentionne le recours au commissaire aux comptes à son article 121 :

Les sociétés coopératives avec conseil d'administration sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsqu'elles remplissent les conditions suivantes : • nombre total de coopérateurs supérieur à mille ; • chiffre d'affaire supérieur à cent millions ; • total de bilan supérieur à cinq millions. Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale pour trois exercices. Il est choisi parmi les commissaires aux comptes agréés dans l'État concerné. La désignation d'un commissaire aux comptes est facultative pour la société coopérative simplifiée.

En réalité, le commissaire aux comptes a pour mission d'arrêter les comptes, tandis que l'auditeur analyse le fonctionnement de la coopérative sur le double aspect financier et organisationnel. Bien plus, le recours au commissaire aux comptes est facultatif dans les coopératives simplifiées et pas entièrement obligatoire dans les coopératives avec conseil d'administration. Des attributions de l'autorité administrative, on peut déduire une certaine mission d'audit, dans la mesure où :

La juridiction compétente peut en outre, sur saisine de l'autorité administrative chargée des coopératives ou de toute personne intéressée, dissoudre toute société coopérative si [...] elle a omis, pendant un délai d'un an, d'envoyer aux autorités ou institutions compétentes les avis ou documents exigés par le présent Acte uniforme (article 178-d de l'AUSCOOP). (TADJUDJE, 2017)

Toutefois, l'autorité administrative chargée des coopératives ne rend pas un rapport au conseil d'administration ou au comité de gestion. Par conséquent, on ne saurait parler dans ce cas d'audit, car la coopérative n'a pas un retour qui lui permet de prendre connaissance de la réalité

de sa situation. Bien plus, un audit conduit par l'autorité administrative entraînerait un conflit d'intérêt.

Il convient de compléter l'AUSCOOP en exigeant un audit coopératif (financier et organisationnel) annuel au sein des coopératives, avec la possibilité offerte aux coopératives de choisir leur auditeur. Sans audit périodique, les coopératives ne peuvent pas anticiper des dysfonctionnements et seraient ainsi condamnées à l'inefficacité. De la même façon, l'audit devrait servir de base pour la fonction de contrôle de l'administration. Une astuce fondée sur les économies d'échelle serait que les coopératives confient aux faïtières le soin de recruter des auditeurs pour la vérification des comptes des coopératives affiliées.

Domaine 10 – Règlement des différends (66,66 %)

QUESTION 10A • L'entité qui gère les conflits est-elle indépendante de l'organisme qui réglemente les coopératives ? – Score : 4

La caractéristique principale des mécanismes alternatifs de règlement des conflits est l'impartialité et l'indépendance. Les personnes chargées de régler les litiges impliquant les coopératives ne devraient pas comprendre les fonctionnaires en charge de la supervision des coopératives.

L'article 17 de l'AUSCOOP dispose que « tout litige entre coopérateurs ou entre un ou plusieurs coopérateurs et la société coopérative relève de la juridiction compétente. Ce litige peut également être soumis à la médiation, à la conciliation ou à l'arbitrage ». De même :

Les sociétés coopératives, leurs unions, fédérations, confédérations ou réseaux soumis aux dispositions du présent Acte uniforme peuvent créer en leur sein des organes d'arbitrage, de conciliation et de médiation, en conformité avec les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et du droit international de l'arbitrage, de la conciliation et de la médiation⁸ (art. 118).

QUESTION 10B • Les coopératives ont-elles accès aux tribunaux, et peuvent-elles conclure volontairement des accords de règlement des différends ? – Score : 2

L'AUSCOOP souligne que « tout litige entre coopérateurs ou entre un ou plusieurs coopérateurs et la société coopérative relève de la juridiction compétente ». Il précise également que le litige peut « être soumis

8 Il convient de préciser qu'il existe désormais, en droit OHADA, un acte uniforme relatif à la médiation entré en vigueur en 2019. Voir TADJUDJE, 2019.

à la médiation, à la conciliation ou à l'arbitrage ». Toutefois, une telle précision ne doit pas occulter la réalité. Dans la pratique, il arrive très souvent que les autorités administratives locales s'imposent comme personnes ressources pour gérer les conflits éclatant au sein des coopératives. Il en est de même des autorités religieuses. Il est recommandé, dans le cadre des politiques publiques de promotion des coopératives, de préciser le rôle des différentes parties prenantes, avec des sanctions en cas d'abus.

Domaine 11 – Dissolution, fusion et scission des coopératives (66,66 %)

QUESTION 11A • La loi prévoit-elle la liquidation et la répartition des biens après la dissolution d'une coopérative ? – Score : 4

Sur le principe, les coopératives sont des organisations privées qui ont le droit de se former et de cesser d'exister. La loi devrait veiller à ce que toute dissolution implique l'adhésion des membres ; lesquels ont droit à la distribution équitable de l'actif (de même qu'ils sont responsables du passif). Les articles 178 et suivants règlent les causes de dissolution, la procédure de liquidation et la gestion de l'actif (JIOGUE, 2017).

QUESTION 11B • La loi prévoit-elle la fusion et la scission des coopératives par le biais de la définition des procédures ? – Score : 2

Une coopérative devrait avoir le droit de modifier sa forme par le biais de fusions ou de scissions pour se développer et offrir de meilleurs services à ses membres tout en protégeant les droits de ces derniers. Bien que les dispositions relatives à la fusion, à la scission et même à la transformation soient assez claires, il aurait été juste que le législateur ouvre la faculté aux coopérateurs qui ne souhaitent pas participer au processus de pouvoir se retirer préalablement. Une telle omission entache le principe de l'adhésion volontaire des membres.

Domaine 12 – Organisation faïtières (25 %)

QUESTION 12A • Les règles régissant les organisations faïtières sont-elles favorables ? – Score : 1

L'une des logiques de fonctionnement des coopératives est la réalisation des économies d'échelle. C'est la raison pour laquelle, au-delà des organisations à la base, il est également créé des entités secondaires afin de mutualiser davantage les efforts suivant une approche de subsidiarité. Les faïtières jouent également un rôle dans la représentation et la défense des intérêts du mouvement coopératif. L'AUSCOOP est

favorable à la création et au développement de faïtières. Il prévoit ainsi des unions, des fédérations, des confédérations et des réseaux coopératifs de moyens et d'objectifs. Toutefois, une prévision fortement handicapante pour les faïtières est relative au cumul des mandats. Une telle règle est plus contraignante dans les coopératives avec conseil d'administration.

Dans les coopératives simplifiées, le président du comité de gestion peut être membre d'un conseil d'administration de coopérative avec conseil d'administration, mais n'est pas éligible aux fonctions de président du conseil d'administration. Il peut être membre d'autres comités de gestion, mais sans toutefois pouvoir prétendre au poste de président.

Par contre, dans les coopératives avec conseil d'administration, les administrateurs ne peuvent appartenir à un autre conseil d'administration de coopérative avec conseil d'administration ayant leur siège sur le territoire du même État partie (mais peuvent être membres de comités de gestion dans d'autres coopératives simplifiées). Autrement, ils devront choisir l'un des mandats, et se démettre de l'autre.

Pour sa part, le président du conseil d'administration ne peut exercer un autre mandat de président de conseil d'administration ou de président de comité de gestion au sein d'autres sociétés coopératives situées dans le même État partie. De même, en tant qu'administrateur, il ne peut être membre d'un autre conseil d'administration de coopérative avec conseil d'administration ayant leur siège sur le territoire du même État partie. Autrement, il devra choisir l'un des mandats, et se démettre de l'autre. Toutefois, il peut faire partie d'un comité de gestion sans pouvoir en être le président.

Il est recommandé de retirer les dispositions relatives au non-cumul des mandats dans les faïtières. Une telle règle ne permet pas le développement de ces organisations, et correspondrait plus au fonctionnement des sociétés commerciales (BADJI, 2017).

Domaine 13 – Participation à un secteur (37,5 %)

QUESTION 13A • Est-ce que les réglementations sectorielles limitent l'entrée des entreprises coopératives ? – Score : 1

Les entreprises coopératives devraient être autorisées à opérer dans n'importe quel secteur de l'économie. Même si l'AUSCOOP permet aux coopératives d'avoir accès à tous les secteurs d'activités, les lois sectorielles restent, parfois, fermées aux coopératives. Il en est ainsi par exemple du secteur des assurances et de la microassurance dans la cadre du Code CIMA des assurances. Il est recommandé un dialogue

entre le législateur OHADA et les législateurs sectoriels afin que la forme coopérative soit prise en compte dans tous les secteurs d'activités.

QUESTION 13B • Y-a-t-il des barrières de facto à l'entrée dans les secteurs de l'assurance ou de la banque, telles que des exigences élevées en matière de capital ? – Score : 2

Les coopératives s'adressent généralement à des populations mal desservies par les entreprises traditionnelles et peuvent ne pas être en mesure de supporter les exigences élevées de fonds propres imposées aux grandes entreprises. À la lecture des lois sectorielles relatives à la banque, il ressort que les coopératives ne sont éligibles que pour des activités de microfinance, alors que sous d'autres cieux elles sont pleinement actives dans le secteur bancaire. Comme rappelé plus haut, elles sont exclues des activités d'assurance et de microassurance. Il est recommandé un dialogue entre le législateur OHADA et les législateurs sectoriels afin que la forme coopérative soit prise en compte dans tous les secteurs d'activités.

Domaine 14 – Interconnexion et infrastructures (25 %)

QUESTION 14A • Les nouveaux venus sur les marchés de l'infrastructure (électricité, téléphone, etc.) ont-ils le droit de s'interconnecter au système grâce aux tarifs réglementés et non discriminatoires ? – Score : 1

Les monopoles dans les infrastructures sont souvent caractérisés par des refus de traiter avec des concurrents ou de fournir des services à des taux raisonnables. Jusqu'ici, les coopératives sont restées cantonnées et limitées à l'agriculture, à la microfinance, à l'artisanat, etc. et se déploient timidement dans la santé, le logement, etc. Des politiques publiques plus fortes peuvent être développées afin de retracer le potentiel des coopératives. Il est recommandé que le mouvement coopératif suive la réglementation et apporte des propositions pour faciliter son intégration dans les secteurs d'activité.

Domaine 15 – Cadre réglementaire (25 %)

QUESTION 15A • Pour les sociétés exigeant des données détaillées en matière d'information financière (exemple des services de distribution d'électricité), des formulaires de déclaration normalisés sont-ils disponibles ? – Score : 1

Les formulaires de déclaration normalisés permettent au gouvernement de créer et de contrôler plus efficacement les indicateurs de performance avec une perturbation minimale de la coopérative. De

façon générale, chaque coopérative est tenue de produire et de transmettre à l'autorité administrative un certain nombre de documents. Ces documents peuvent varier en fonction de l'activité exercée par la coopérative. Or l'AUSCOOP est resté un acte général, sans prévision de règles en fonction de l'activité. Il est suggéré que l'autorité administrative chargée des coopératives, ainsi que l'autorité technique chargée de la réglementation des secteurs d'activité, de concert avec les faitières, travaillent à la production de formulaires de déclaration synthétiques pour identifier la teneur des informations à fournir.

QUESTION 15B • Pour les systèmes qui réglementent les prix des services publics, les coopératives sont-elles exemptées des plafonds des prix ? – Score : 1

Dans un but de protection des consommateurs, le gouvernement procède habituellement à la réglementation des prix des services publics. Toutefois, il conviendrait qu'il prenne en compte la particularité des coopératives. En effet, les membres des coopératives doivent avoir le pouvoir de fixer leurs propres tarifs, sinon ils peuvent éprouver des difficultés à recueillir des fonds suffisants pour soutenir le niveau de service qu'ils désirent. Si l'on se limite au secteur des cultures de rente telles que le café, le cacao ou l'hévéa, il arrive très souvent que les prix soient fixés par l'État sans forcément prendre en considération les efforts fournis par les coopératives. Dans ces circonstances, les coopératives auraient pu être plus libres de fixer leurs prix. Il est recommandé que le mouvement coopératif suive la législation et plaide pour un respect de la spécificité coopérative. Les entités coopératives doivent faire des propositions afin que la réglementation sectorielle et les décisions gouvernementales ne leur soient pas défavorables.

Domaine 16 – Accès au financement (25 %)

QUESTION 16A • Le gouvernement offre-t-il des garanties de prêts ou des financements directs pour aider les coopératives à opérer dans des zones mal desservies ? – Score : 1

Lorsque les coopératives sont actives dans des zones mal desservies, où le coût de la fourniture de services est souvent plus élevé et l'accès au capital plus faible et plus cher, l'accès au financement garanti ou assuré par le gouvernement peut aider les coopératives à mieux développer les services, là où les sociétés commerciales désertent le plus souvent.

L'article 59 de l'AUSCOOP prévoit que « les sociétés coopératives peuvent recevoir des subventions, dons et legs destinés au développement de leurs activités », avec la précision que « ces subventions, dons

ou legs ne sont pas pris en compte pour le calcul des intérêts versés aux parts sociales ».

Il semble qu'il aurait été plus juste de faire le parallèle entre les subventions que peuvent recevoir les coopératives et le droit de la concurrence. Sur le terrain du droit des aides d'État, l'on peut estimer que le fait pour les coopératives de recevoir des subventions de l'État créerait des discriminations vis-à-vis des sociétés commerciales si les critères d'octroi ne sont pas objectifs.

Il est recommandé la création d'un fonds de prêt centralisé, administré par l'administration en charge des coopératives. Cela peut se faire en coordination avec d'autres ministères et organisations non gouvernementales intéressés. Les critères doivent être objectifs. Il peut s'agir de fournir des fonds à des coopératives actives dans certaines zones géographiques mal desservies, ou pour des services sociaux ou économiques mal ou insuffisamment rendus. Il s'agit de mettre en place un système où les sociétés coopératives sont au courant des conditions objectives qu'elles doivent remplir pour bénéficier d'une subvention ou d'un financement publics (TADJUDJE, 2018b).

Domaine 17 – Fiscalité (25 %)

QUESTION 17A • Lorsque les coopératives sont assujetties à l'impôt, la loi fait-elle une différence entre le surplus des activités avec les membres et le bénéfice réalisé avec les non-membres ? – Score : 1

L'AUSCOOP ne fixe pas de règles relatives à la fiscalité des coopératives. Cela peut s'expliquer par le fait que la fiscalité demeure une question de souveraineté nationale. Toutefois, sans entrer dans les détails, l'AUSCOOP aurait pu prévoir des dispositions générales, notamment la distinction entre le résultat positif de l'activité réalisé avec les membres ou avec les non-membres. Il est recommandé que chaque État partie mette en place un cadre fiscal spécifique pour les coopératives avec des considérations en fonction des secteurs d'activité.

Domaine 18 – Concurrence (25 %)

QUESTION 18A • Existe-t-il des exemptions pour les coopératives dans les lois sur la concurrence qui interdisent les actions conjointes entre entreprises ? – Score : 1

Pour permettre aux coopératives actives dans la commercialisation d'opérer effectivement, ces dernières doivent être exemptées des lois sur la concurrence qui interdisent l'action conjointe des entreprises.

Le Règlement sur les pratiques commerciales anticoncurrentielles dans la zone UEMOA⁹ interdit les ententes et les abus de position dominante sans viser spécifiquement les coopératives. Pourtant, la coopérative en elle-même est un mécanisme anticoncurrentiel par la pratique des ententes. Cela se vérifie surtout lorsque le système est fermé (services offerts uniquement aux membres et exclusion des non-membres). Cela est encore plus significatif dans le cas des unions, des fédérations et de la confédération (TADJUDJE, 2012).

Par principe, les coopératives devraient être exclues du champ d'application de la loi sur la concurrence, à partir du moment où elles observent les principes coopératifs (*ibid.*). Toutefois, il serait opportun de le préciser dans le but de clarifier la compréhension et l'application du droit.

9 Règlement n° 02/2002/CM/UEMOA du 23 mai 2002.

Tableau 2 – Comparaison des principes coopératifs de l'ACI et les principes Clarity

Principes coopératifs de l'ACI	Principes Clarity	Applicabilité
Contrôle démocratique des membres	1- Protection du contrôle démocratique des membres : La loi doit protéger le caractère démocratique des coopératives, l'exercice du contrôle de l'organisation sur ses membres.	Ces principes (1 à 4) font référence aux affaires <i>internes</i> aux coopératives
Autonomie et indépendance	2- Protection de l'autonomie et de l'indépendance : Les coopératives sont des entreprises privées. La loi doit protéger l'autonomie et l'indépendance des coopératives envers le gouvernement, et les personnes autres que les membres de la coopérative.	
Adhésion libre et volontaire	3- Respect de l'adhésion volontaire : La loi doit protéger la nature volontaire de l'adhésion aux coopératives. L'adhésion aux coopératives devrait être déterminée par chaque coopérative, et non instruite par la loi, ou un ordre du gouvernement.	
Participation économique des membres	4- Exigence d'une participation économique des membres : La loi doit protéger et promouvoir les responsabilités des membres, y compris le droit de contribuer équitablement, et de contrôler démocratiquement le capital de la coopérative.	
	5- Promotion d'un traitement équitable : La loi et la réglementation ne doivent pas être moins avantageuses pour les coopératives que pour les autres formes d'entreprises du même secteur, tout en promouvant et en restant sensibles au caractère mutualiste des coopératives. Incorporation, mise en œuvre du droit, gestion des conflits, et enregistrement des coopératives devraient être gérés de la même manière que pour les autres formes d'entreprise.	Ces principes (5 à 9) font référence aux affaires <i>externes</i> aux coopératives
	6- Promotion de l'accès aux marchés : Des régulations spécifiques par secteurs devraient apporter des mesures incitatives, si nécessaire, pour faciliter les opérations des entreprises coopératives.	
	7- Promotion d'un cadre réglementaire cohérent et efficace : Le cadre réglementaire doit être simple, prévisible, et efficace ; doit minimiser les délais bureaucratiques et les obstructions au développement des activités ; et doit éviter des conflits et des duplications d'autres lois. La régulation portant sur les activités des coopératives doit être instruite par des institutions détenant la plus grande expertise spécialisée.	
	8- Procédures régulières : Les organisations coopératives devraient bénéficier d'une application régulière de la loi, y compris les droits à l'écoute, représentation, et contestation impartiale des décisions de l'Etat qui influencent les coopératives et leurs membres.	
	9- Suppression des conflits d'intérêt : Le rôle de l'Etat dans la mise en œuvre de la loi, la résolution des conflits, l'enregistrement, et la promotion devrait être poursuivi de manière à éviter des duplications, l'influence induite et minimiser les conflits d'intérêt.	

Principes coopératifs de l'ACI	Principes Clarity	Applicabilité
Éducation, formation et information	Clarity est mis en œuvre par le biais d'activités d'éducation, de formation et d'informations dans les coopératives	Ces principes sont nécessaires pour un usage et une implémentation effectifs des principes Clarity.
Coopération entre organisations coopératives	Clarity est mis en œuvre grâce à la coopération entre organisations à caractère coopératif.	
Engagement envers la communauté	Clarity est mis en œuvre à travers l'engagement des coopératives auprès de la grande communauté coopérative, ainsi que la manière dont leur bien-être affecte les communautés locales.	

Conclusion

Malgré ses faiblesses, l'outil Clarity a le mérite de déceler certaines faiblesses de l'AUSCOOP. Les recommandations issues de la présente analyse pourront permettre d'approfondir la réflexion à l'occasion d'une éventuelle réforme de l'AUSCOOP.

Bibliographie

- BADJI, Patrice Samuel Aristide, « Bonheur et malheur des emprunts aux sociétés commerciales », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017, p. 123-139.
- DRAPERI, Jean-François, « La coopérative est plus moderne que la société de capitaux », in *Défis coopératifs*, Id. (dir.), Paris, L'Harmattan, 2008, p. 499-508.
- EBELE DIKOR, Alain Michel, « La responsabilité pénale des dirigeants sociaux du fait d'infractions non intentionnelles », *Revue de l'ERSUMA*, n° 6, janvier 2016 (<https://revue.ersuma.org/no-6-janvier-2016/etudes/article/la-responsabilite-penale-des>).
- JIOGUE, Grégoire, « La liquidation de la société coopérative », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017, p. 257-267.
- KODJO GNINTEDEM, Marie Duvalé, « L'indétermination du contentieux de la tenue du registre des sociétés coopératives dans l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017, p. 193-203.
- MENETREY, Séverine, « Le sort des excédents (de gestion en droit OHADA des sociétés coopératives) », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017, p. 247-253.

- MÜNKNER, Hans, « La loi coopérative, instrument de promotion des coopératives par l'État », *Informations coopératives*, n° 1, 1973, p. 27-43.
- TADJUDJE, Willy, « Le principe de double qualité dans les sociétés coopératives, un mécanisme anticoncurrentiel ? », in *Les contributions des coopératives à une économie plurielle*, Jérôme Blanc et Denis Colongo (dir.), Paris, L'Harmattan, 2012, p. 227-241.
- , « L'insuffisance du cadre juridique général du registre des sociétés coopératives en droit OHADA des sociétés coopératives », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017, p. 181-191.
- , « Les enjeux de la définition de la société en droit OHADA », *Revue de droit international et de droit comparé*, n° 2, 2018a, p. 283-300.
- , « Renforcer le financement des entreprises par l'appel public à l'épargne en Afrique : les enseignements de l'expérience belge », *Revue internationale de droit international et de droit comparé*, n° 4, 2018b, p. 461-487.
- , « Quelle médiation dans l'espace OHADA sans professionnalisation des médiateurs ? Les inspirations du contexte belge », *Revue d'arbitrage et de médiation*, n° 1, 2019, p. 115-138.
- , *Les conditions de l'efficacité des coopératives en Afrique*, Louvain-la-Neuve, Academia/L'Harmattan, 2020.

CHAPITRE 4

La mise en œuvre de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives dans les États parties de l'Afrique de l'Ouest

Jonathan Gbede

RÉSUMÉ • L'encadrement juridique des coopératives a connu plusieurs étapes dont la dernière est l'adoption en 2010 de l'AUSCOOP. L'Acte uniforme, malgré les innovations qu'il propose, principalement en matière de gouvernance, reste confronté à des difficultés d'application, notamment la mauvaise gouvernance, l'insuffisante appropriation des principes coopératifs par les membres et la faible prise en compte de la réalité coopérative dans le corpus des règles connexes. Par ailleurs, l'on peut relever la disparité observée quant à la mise en œuvre dans l'ensemble des États parties. En fin de compte, dix ans après son adoption, l'application insuffisante des principes coopératifs, et plus généralement de l'AUSCOOP dans les États membres ouest africains, laissent en friche le vaste champ d'innovations prévues.

Introduction

L'encadrement juridique des coopératives en Afrique francophone a connu plusieurs étapes ou générations. La première génération remonte à l'époque coloniale. La seconde génération part de la période post-indépendance au début des années 1990. La troisième génération est celle qui débute à l'aube des années 1990 et s'achève avec l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives (TADJUDJE, 2015, p. 67).

L'état du droit coopératif francophone ouest africain donne à constater un rattachement à plusieurs générations. Ainsi, la législation coopérative de certains États¹, à l'orée de l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, était rattachée à la seconde génération tandis que d'autres législations relevaient de la troisième génération².

Les lois coopératives nationales existantes antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, quelle que soit la génération à laquelle elles sont susceptibles d'être rattachées, consacraient un interventionnisme certain qui se traduit par l'implication de l'État dans la création, le fonctionnement et la dissolution des coopératives. L'interventionnisme s'apprécie comme une invitation expresse « des pouvoirs publics à intervenir dans l'économie » (DELVOLVÉ, 1998, p. 138).

Les principes interventionnistes peuvent être prescrits aussi bien par voie légale que par voie réglementaire³. Bien souvent, les prescriptions réglementaires sont prévues par la loi⁴. Parmi ces mesures, figurent en bonne place les autorisations préalables qui « relèvent d'un régime préventif subordonnant l'exercice d'une activité à l'acceptation de l'autorité publique et qu'elle élimine la liberté » (DELVOLVÉ, 1998, p. 148). Au niveau des coopératives, c'est le régime de l'autorisation préalable qui est consacré relativement à la création de la coopérative. En effet, la création de la coopérative était soumise à un agrément (Togo, Niger, Mali, Côte d'Ivoire, etc.) En Côte d'Ivoire, c'est l'agrément qui conférait la personnalité juridique à la coopérative⁵.

1 C'est le cas du Togo et du Bénin.

2 On peut citer les exemples du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger et du Sénégal.

3 Les prescriptions légales sont celles qui sont imposées par une loi. Les prescriptions réglementaires sont celles qui découlent d'un acte réglementaire tel un décret, un arrêté, une circulaire réglementaire, etc.

4 Il en va ainsi de l'agrément des coopératives imposé par la loi du 23 décembre 1997.

5 Aux termes de l'article 3 de la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997, « la création d'une coopérative est subordonnée à l'obtention d'un agrément [...] ». Le

Par ailleurs, l'interventionnisme se manifestait également au niveau de la tutelle exercée sur les coopératives. Cette tutelle qui s'analyse en un contrôle permanent sur pièces et sur place peut se solder par le retrait de l'agrément par un acte administratif unilatéral.

Enfin, l'on peut observer que les lois nationales prévoyaient des dispositions impératives régissant la durée du mandat, et la sphère territoriale des coopératives.

Cet interventionnisme a été quelque peu atténué pour certains États d'Afrique de l'Ouest⁶, dont les législations nationales ont rehaussé le niveau d'autonomie des coopératives. Ce renforcement de l'autonomie a non seulement le mérite de se conformer à l'un des principes coopératifs⁷ mais s'inscrit également dans un contexte historique particulier. De fait, depuis 1990, plusieurs États africains, pour résorber leurs difficultés économiques et structurelles, se sont engagés dans des programmes d'ajustement structurels avec les institutions de Bretton Woods que sont la Banque mondiale et le Fonds monétaire international. Ces différents programmes s'appuient sur des conditionnalités draconiennes imposées aux États demandeurs. L'une des principales conditions reste la libéralisation de l'économie. Ainsi, spécifiquement, dans le cadre du programme d'ajustement du secteur agricole (PASA) et du crédit d'ajustement sectoriel agricole (CASA), il a été imposé à l'État ivoirien la libéralisation des filières café-cacao⁸, notamment avec la suppression de la Caisse de stabilisation et de soutien des prix des productions agricoles (CAISTAB ou CSSPPA). Le principe de la libéralisation étant acquis, il a fallu le matérialiser par un cadre juridique idoine. La loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 peut être regardée comme exprimant juridiquement la volonté politique de l'État d'imprimer le libéralisme à son économie.

Cette explication vaut également pour l'ensemble des pays de la sous-région africaine⁹.

En raisonnant par génération, nous pourrions dire que l'AUSCOOP, adopté le 15 décembre 2010 à Lomé, au Togo, constitue la quatrième génération de loi coopérative en Afrique francophone, principalement

même article prescrit aussi que « l'agrément permet le démarrage effectif des activités de la coopérative. »

6 Il s'agit du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée, du Mali, du Niger et du Sénégal.

7 C'est le principe de l'autonomie et l'indépendance.

8 Le CASA, mis en place en 1995 devait permettre à l'État ivoirien de bénéficier d'une remise de dette de même que d'un concours financier d'un montant de 800 millions de dollars (*Marchés tropicaux et méditerranéens*, n° 2727, 13 février 1998, p. 345).

9 Selon GNING et LARUE, la revalorisation de l'autonomie accordée aux coopératives est liée, pour partie, aux conséquences des programmes d'ajustement structurels dans le secteur agricole (2014, p. 28).

dans les États parties au traité de l'OHADA. Ce passage à la quatrième génération opère un véritable bouleversement qui n'est pas sans conséquence tant du point de vue de la réception, par chaque État, de l'AUSCOOP que relativement à sa mise en œuvre.

La réception du droit coopératif OHADA et son articulation avec les lois nationales

La mise en œuvre de l'AUSCOOP par chacun des États membres suppose au préalable la réception de cet Acte uniforme. Cette réception pose le problème de son articulation avec les lois nationales.

Cette articulation concerne aussi bien les lois coopératives nationales que les autres lois connexes.

L'articulation entre droit coopératif OHADA et lois coopératives nationales

Dans certains États parties s'est posée la problématique de l'applicabilité de l'AUSCOOP – tel est le cas de la Côte d'Ivoire –, tandis que dans l'ensemble des pays ouest africains, au-delà de l'applicabilité, c'est plutôt la problématique de la transposition de l'AUSCOOP en droit interne qui s'est posée.

La réception de l'Acte uniforme et son insertion dans l'ordonnement juridique interne supposent que les conditions d'applicabilité de l'Acte uniforme soient préalablement réunies. Ce qui paraît être un truisme ne l'est pas en réalité au regard de l'expérience ivoirienne. En effet, selon des témoignages concordants et dignes de foi, une idée répandue aurait fait croire que la Côte d'Ivoire, n'ayant pas signé l'Acte uniforme, ne devrait pas être tenue de l'appliquer. Sans doute serait-ce l'une des raisons qui expliquent le retard dans la mise en œuvre de l'AUSCOOP en Côte d'Ivoire. Une telle position, qui semble se fonder sur le principe de l'effet relatif des traités¹⁰, ne saurait résister à une analyse sérieuse des dispositions pertinentes du traité de l'OHADA. En effet, au regard de l'article 8 du traité de l'OHADA, « l'adoption des Actes uniformes n'est valable que si les deux tiers au moins des États parties sont représentés. L'abstention ne fait pas obstacle à l'adoption des Actes uniformes ».

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives a été adopté par quatorze États parties au traité de l'OHADA. Le fait que la

10 L'effet relatif des traités signifie que le traité ne produit, en principe, des effets qu'à l'égard des seuls États parties. En conséquence, « un traité ne crée ni obligations, ni droits pour un État tiers sans son consentement. » (article 34 de la convention de Vienne sur le Droit des traités du 23 mai 1969).

Côte d'Ivoire ne l'ait pas signé est donc sans influence sur son applicabilité au regard de l'article 8 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique¹¹.

Dès lors, l'applicabilité de ce texte est incontestable et tous les États parties doivent impérativement s'y soumettre en le transposant dans leur droit interne.

Quant à la transposition de l'Acte uniforme dans l'ordonnement juridique interne de chaque État partie, elle consiste à l'intégrer dans le droit positif interne afin qu'il puisse produire des effets de droit au même titre qu'une loi interne. Dans certains cas, la transposition d'un traité régulièrement signé nécessite l'adoption d'une loi de ratification, alors que, dans d'autres, une telle exigence n'est pas nécessaire. C'est la problématique de l'application médiate ou immédiate de l'Acte uniforme (SAWADOGO, 2003). Tel n'est pas le cas du traité de l'OHADA.

Aux termes de l'article 10, « les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les États Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure. » En d'autres termes, la transposition de l'AUSCOOP n'a pas imposé, pour chaque État membre, l'adoption d'une loi de ratification, l'Acte uniforme s'appliquant automatiquement et sans mesure législative ou réglementaire préalable.

Toutefois et exceptionnellement, la mise en œuvre de certaines dispositions de l'AUSCOOP pourrait nécessiter des textes d'application, de nature législative ou réglementaire. Tel est le cas de la tenue du registre des sociétés coopératives. L'AUSCOOP prévoit que le registre des sociétés coopératives est tenu par l'autorité administrative chargée de l'administration du territoire ou, le cas échéant, par toute autre autorité. Dans le cas de la Côte d'Ivoire, c'est en août 2013 que le conseil des ministres a décidé que les formalités d'immatriculation au registre des sociétés coopératives devraient s'accomplir au greffe du tribunal territorialement compétent. Ainsi, une mesure réglementaire a été prise pour l'application de l'AUSCOOP. Et, à la différence de certains pays, ce n'est pas l'autorité de tutelle qui tient le registre. Au Togo, c'est le ministère en charge de l'agriculture qui tient le registre. En Guinée Bissau, pour la constitution de la société coopérative, le registre est tenu par le CFE, qui ne fait pas une application rigoureuse de l'Acte uniforme.

11 Selon cette disposition, « l'adoption des Actes uniformes par le Conseil des ministres requiert l'unanimité des représentants des États parties présents et votants. L'adoption des Actes uniformes n'est valable que si les deux tiers au moins des États Parties sont représentés. L'abstention ne fait pas obstacle à l'adoption des actes uniformes. »

Dans une autre mesure se pose la question de la coexistence de l'AUSCOOP avec les lois nationales. Autrement dit, l'application de l'AUSCOOP rend-elle systématiquement caduque la loi nationale qui lui préexistait ?

La réponse à cette interrogation est fournie par l'article 396 de l'AUSCOOP aux termes duquel « sont abrogées, toutes dispositions légales contraires aux dispositions du présent Acte uniforme ». Ainsi, l'AUSCOOP n'a pas eu pour effet d'abroger systématiquement les dispositions des lois coopératives nationales. Il n'en supprime que celles qui lui sont « contraires ». *A contrario*, ont vocation à subsister les dispositions légales nationales qui ne lui sont pas contraires. Le sort de celles-ci est réglé en toute souveraineté par chaque État partie. Soit il décide de maintenir ces dispositions non contraires en l'état, et elles continuent de s'appliquer concurremment et en toute complémentarité avec l'AUSCOOP, soit il décide de les supprimer et de les remplacer par d'autres dispositions, pour autant que ces nouvelles dispositions ne soient pas contraires à l'AUSCOOP.

*L'articulation entre droit coopératif
et autres lois nationales connexes ou transversales*

L'article 5 de l'Acte uniforme dispose que « les sociétés coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine ». Dès lors, pouvant se créer dans tous les domaines, les sociétés coopératives, dont la nature d'entreprise est expressément affirmée par l'AUSCOOP, sont susceptibles d'être soumises à des lois nationales spécifiques autres que les lois coopératives. Ces lois nationales peuvent concerner aussi bien l'activité menée que les acteurs (personnes physiques et morales) exerçant ladite activité. Il en va ainsi des lois régissant la fiscalité, du Code du travail, et pour certains secteurs spécifiques, les lois régissant l'agriculture, les investissements, les mines, l'artisanat, etc.¹².

La primauté de l'AUSCOOP, texte supranational, sur la loi coopérative nationale s'étend également à toutes les autres lois nationales. Il s'ensuit que, logiquement, un examen des textes nationaux en vigueur devrait être fait en vue d'identifier et d'en extraire les dispositions contraires à l'AUSCOOP. Une seconde étape consisterait à faire coïncider les dispositions de ces lois avec celles de l'AUSCOOP.

¹² Dans ce cas d'espèce, la solution fournie par l'article 396 est d'application. En effet, la notion de toutes « dispositions légales contraires » doit être entendue au sens large pour englober toutes les lois et tous les règlements de droit interne traitant directement ou indirectement des matières relevant des coopératives.

En fin de compte, une interprétation stricte de l'article 396 conduit à en tirer trois conséquences majeures.

La première résulte de ce que la loi nationale continue de s'appliquer lorsque l'Acte uniforme y fait expressément un renvoi ou laisse une marge à l'État partie de décider. En effet, l'article 20 de l'Acte uniforme dispose que « lorsque l'activité exercée par la société coopérative est réglementée, celle-ci doit se conformer aux règles particulières auxquelles l'activité est soumise ». Cette disposition établit exceptionnellement, pour certaines matières, la prééminence de la loi nationale. Cette prééminence pourrait, dans certains cas, restreindre le champ d'action des sociétés coopératives. De fait, l'AUSCOOP offre l'opportunité aux sociétés coopératives d'exercer leurs activités dans tout l'espace OHADA. Or, en Côte d'Ivoire, la commercialisation du café et du cacao est réglementée¹³. En application de cette réglementation, les coopératives qui font de l'achat de produits sont limitées dans leur champ d'action au département. C'est donc l'application du principe de la loi spéciale qui déroge à la loi générale.

La deuxième conséquence se déduit de ce que l'AUSCOOP n'interdit pas l'adoption de lois coopératives nationales spécifiques pour autant que celles-ci s'y conforment. Ainsi, chaque État peut prendre des dispositions particulières qui régiraient spécifiquement les sociétés coopératives telles que les sociétés coopératives agricoles, minières, les sociétés coopératives de production, etc. Le Niger en fournit un exemple topique. En effet, en décembre 2010, dans la foulée de l'adoption de l'Acte uniforme, le ministère en charge de l'agriculture a lancé une consultation dont l'objectif est de réviser la loi coopérative et son décret d'application en vue de les rendre plus cohérents et plus adaptés à la situation actuelle. Selon la note conceptuelle, il s'agit notamment de relire la loi coopérative et son décret d'application ; de relever les insuffisances liées à leur application et de faire des propositions d'amélioration tenant compte des spécificités qui puissent exister en harmonie avec l'AUSCOOP¹⁴.

Dans un tel schéma, l'AUSCOOP s'appréhenderait comme un texte de portée générale applicable à toutes les sociétés coopératives. Les textes nationaux seraient des textes spécifiques applicables à chaque forme de société coopérative selon le secteur dans lequel elle évolue.

La dernière conséquence se fonde sur l'application de la loi nationale pour toutes les matières que l'AUSCOOP n'a pas traitées, notamment

13 Ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du café et du cacao et à la régulation de la filière café-cacao.

14 Niger, *Note d'information/organisation paysanne*, n° 5, 6 décembre 2010, p. 2.

les matières fiscale et sociale. Toutefois, il importe de s'assurer que le Code fiscal ou le droit du travail de chaque État membre ne comporte pas de dispositions contraires à l'Acte uniforme. Si tel est le cas, une modification desdites dispositions s'imposerait.

La mise en œuvre du droit coopératif OHADA

Aux termes de l'article 397 de l'Acte uniforme,

le présent Acte uniforme sera publié au journal officiel de l'OHADA dans un délai de soixante jours à compter de la date de son adoption. Il sera également publié dans les États Parties, au journal officiel ou par tout moyen approprié. Il sera applicable quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa publication au Journal officiel de l'OHADA.

L'Acte Uniforme ayant été publié le 15 février 2011, il est donc applicable depuis le 15 mai 2011. Toutefois, l'Acte uniforme prévoit une période de deux ans pour la mise en harmonie des statuts. C'est surtout pendant cette période transitoire que l'État devait déployer toutes les mesures tant juridiques qu'opérationnelles pour assurer une mise en œuvre harmonieuse de l'AUSCOOP par les autres acteurs.

La mise en œuvre par l'État, autorité compétente

L'État, en signant l'Acte uniforme, donne clairement son consentement à être lié par ses dispositions. Il s'engage ainsi à en faire appliquer toutes les dispositions par les acteurs et toutes les parties prenantes. Cela participe de sa mission régaliennne. Ainsi, sacrifiant à la maxime « nul n'est censé ignorer la loi », il appartenait à chaque État partie d'informer et de sensibiliser les acteurs, non seulement de l'existence de l'AUSCOOP, mais également de la nécessité de s'y conformer. Or, dans l'ensemble des pays de l'Afrique de l'Ouest, le constat d'une insuffisance, voire d'une absence d'information pendant la période transitoire est patent (GNING et LARUE, 2014, p. 53).

L'une des raisons fondamentales de ce déficit d'information résulte de ce que les autorités habilitées à négocier l'AUSCOOP sont les ministères de la Justice ou des Finances de chaque État partie¹⁵. Or, dans la majorité des États ouest africains, membres de l'OHADA, les sociétés coopératives évoluent essentiellement dans le secteur agricole et,

15 Article 6 du traité OHADA tel que modifié à Québec en 2008.

de ce fait, sont soumises à la tutelle du ministère de l'Agriculture¹⁶. Pourtant, ces autorités de tutelle, qui justifient d'une proximité potentiellement plus étroite avec les sociétés coopératives (notamment agricoles) n'ont pas été associées au processus d'élaboration de l'AUSCOOP. Autrement dit, l'ignorance semble avoir été la chose la mieux partagée relativement à l'adoption et à la mise en œuvre de l'AUSCOOP. En conséquence, l'on pourrait regretter la faible sensibilisation des acteurs, notamment des coopérateurs.

En réalité, l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme, le 15 mai 2011, ne s'est pas accompagnée d'un plan d'action national devant permettre de faciliter la mise en œuvre de l'AUSCOOP pendant la période de transition de deux années. Malheureusement, c'est bien au-delà de la date du 15 mai 2013 que, dans nombre de pays de la sous-région, des actions ont été menées dans la perspective de la mise en œuvre de l'AUSCOOP¹⁷. L'inclination libérale de l'AUSCOOP a tôt fait de croire à une absence ou un recul de l'interventionnisme par le délitement du pouvoir de contrôle de la tutelle. En fait, une telle lecture s'éloigne quelque peu de la réalité telle qu'elle se dégage des dispositions de l'AUSCOOP.

Les compétences de l'autorité administrative sont définies, entre autres, par déduction des articles 178 et 179 de l'Acte uniforme. L'article 178 énumère les cas de dissolution d'une société coopérative. Selon cette disposition, la société coopérative peut être dissoute sur saisine de l'autorité administrative compétente si elle

n'a pas commencé ses opérations dans les deux ans à compter de son immatriculation ; n'a pas exercé ses activités statutaires pendant deux années consécutives ; n'a pas observé pendant au moins deux années consécutives les dispositions du présent Acte uniforme en matière de tenue des assemblées annuelles ; a omis, pendant un délai d'un an, d'envoyer aux autorités ou institutions compétentes les avis ou documents exigés par le présent Acte uniforme.

Toutefois, l'observation de ces manquements susceptibles de provoquer la dissolution impose que des vérifications soient faites par l'autorité administrative.

Plus expressément, le point d de l'article 178 exige aux sociétés coopératives, « d'envoyer aux autorités compétentes les avis ou documents exigés par le présent Acte uniforme ». Ces documents sont de plusieurs ordres, dont le procès-verbal des assemblées générales ainsi que des

16 Tel est le cas du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire et du Togo.

17 En Côte d'Ivoire par exemple, c'est en avril 2013 qu'un atelier d'appropriation a été organisé pour la mise en œuvre de l'AUSCOOP.

réunions des organes d'administration, les bilans et, de façon générale, toutes preuves justifiant de l'existence et du fonctionnement régulier de la société coopérative. Les modalités de contrôle peuvent être prévues par les lois nationales mais, en règle générale, il s'agit plus d'un contrôle sur pièces que sur place, même si l'un n'exclut pas l'autre. L'autorité administrative peut également intervenir, par défaut, pour convoquer une assemblée générale. Cette hypothèse n'est valable que si l'autorité est saisie par le quart des membres. C'est au niveau de la sanction du contrôle de l'administration que l'on peut appréhender une atténuation de sa portée. Auparavant, les lois nationales prévoyaient que le contrôle fût sanctionné par la dissolution prononcée par l'autorité administrative. Or, le régime libéral matérialisé par l'Acte uniforme impose à l'autorité administrative de saisir le juge pour la sanction.

Une innovation majeure de l'Acte uniforme est l'intervention du juge, soit en substitution, soit en complément de l'action de l'autorité administrative. Celui-ci intervient désormais à plusieurs niveaux de la vie de la coopérative. Il peut, dans le cadre de l'expertise de gestion et à la demande du quart des membres, demander des contrôles spécifiques. De même, l'AUSCOOP impose que les procès-verbaux des délibérations soient transcrits dans un registre coté et paraphé par le juge. Enfin, le juge peut dissoudre une société coopérative dans les conditions prévues par les articles 178 et 179¹⁸.

La mise en œuvre par les acteurs des coopératives

La période transitoire prévue par l'AUSCOOP est destinée, entre autres, à harmoniser les statuts des sociétés coopératives qui existaient déjà avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme¹⁹. L'AUSCOOP précise que cette mise à jour pourrait se faire, soit par la refonte totale des statuts, soit par la révision des seules dispositions qui lui sont contraires.

Dans bien des cas, et fort opportunément, les acteurs ont préféré une mise à jour par la refonte totale des statuts. Une refonte totale a

18 Selon l'article 179, « La dissolution visée à l'article précédent ne peut intervenir sans que l'autorité administrative chargée des coopératives ou la juridiction compétente n'ait pris les mesures suivantes : a) avoir donné à la société coopérative à dissoudre, ainsi qu'à ses organes de gestion ou d'administration, un préavis de cent vingt jours, leur notifiant son intention, et la réversibilité de la mesure de dissolution en cas de régularisation du manquement constaté ; b) avoir publié un avis de son intention dans une publication accessible au grand public. »

19 L'article 391 de l'Acte uniforme dispose que « la mise en harmonie a pour objet d'abroger, de modifier ou remplacer les dispositions statutaires contraires aux dispositions impératives de l'Acte et de leur apporter des compléments que le présent Acte rend obligatoires ».

ceci d'avantageux qu'elle dispense de rechercher et d'extraire toutes dispositions légales ou statutaires susceptibles d'être contraires à l'Acte uniforme afin de les remplacer par d'autres dispositions qui lui sont conformes²⁰. Toutefois, l'obligation de mise en harmonie des statuts pose un problème fondamental résultant de la liberté offerte aux coopérateurs de choisir eux-mêmes le contenu de leurs statuts. Cette liberté est expressément indiquée par l'article 18 de l'Acte uniforme qui énonce dix-huit mentions obligatoires que doivent comporter les statuts, mentions qui doivent être définies et décidées par les coopérateurs. Mais comment décider, comment choisir quand on ignore tout du contenu et de la portée du choix ? Comment décider entre une société coopérative avec conseil d'administration et une société coopérative simplifiée sans connaître le mode de fonctionnement de chaque forme de société coopérative ? Comment rédiger l'objet social sans prendre le risque de transformer une société coopérative de nature civile en coopérative de nature commerciale²¹, ce qui aurait des conséquences sur le régime fiscal ? Dès lors, revient l'épineuse question de l'information et la formation préalables qui ont cruellement fait défaut à l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme, ce qui a nécessité le recours à certains praticiens du droit (notaires, avocats, conseillers juridiques) pour la rédaction des statuts. Mais bien souvent ceux-ci, peu informés du contenu de l'Acte uniforme, se sont complètement inspirés des statuts de sociétés commerciales (sociétés anonymes notamment) pour rédiger des statuts de sociétés coopératives²², toutes choses qui ont entraîné parfois la modification des statuts révisés dans le cadre de la mise en harmonie des statuts. Ainsi, pour pallier cet état de fait, certains États tels que la Côte d'Ivoire et le Togo ont élaboré, à travers le ministère de tutelle (ministère en charge de l'agriculture) un guide devant faciliter la mise en œuvre. Toutefois, le cas du Togo mérite d'être rapporté au regard des difficultés d'application qu'il a créées. Pour aider les sociétés

20 À ce sujet, GNING et LARUE estiment que « cette harmonisation par voies d'amendements des lois ou des statuts existants pourrait s'avérer fastidieuse, respectivement pour les pouvoirs publics et les responsables de coopératives agricoles, au regard de l'étendue des champs couverts par le neuvième Acte uniforme et des difficultés d'interprétation des deux textes que cela pourrait engendrer pour des destinataires souvent peu familiers avec des questions d'ordre juridique. » En conséquence, ils conseillent aux sociétés coopératives, pour des raisons de simplicité, de gain de temps et d'efficacité, de constituer de nouveaux statuts sur cette base (2014, p. 43).

21 Une coopérative qui fait le groupage de produits agricoles en vue de la revente est en principe civile, puisqu'il n'y a pas d'achat préalable. Toutefois, si l'objet social indique « achat et vente de produits agricoles » sa nature pourrait devenir commerciale.

22 Ce constat relève d'une observation directe faite à l'occasion de l'examen de plusieurs statuts de sociétés coopératives dans le cadre de missions de diagnostic des coopératives.

coopératives à mettre à jour leurs statuts conformément aux dispositions de l'AUSCOOP, le ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche a élaboré et mis à la disposition des coopératives un guide²³. Cette initiative, fort louable, au demeurant, a posé quelques difficultés relevant de l'interprétation de certaines dispositions de l'AUSCOOP qui imposent de les appliquer obligatoirement, en l'état, alors que certaines des indications contenues dans le guide y dérogent. Pour s'en convaincre, notons les exemples suivants :

- L'Acte uniforme dispose en son article 204 que la SCOOPS peut se constituer avec un minimum de cinq membres. Il n'impose pas de nombre maximal. Or, le guide du Ministère imposait un maximum de quatorze membres. Ce qui signifie que lorsqu'ils sont quinze, les membres doivent obligatoirement créer une société coopérative avec conseil d'administration. Ce qui est tout à fait contraire à l'AUSCOOP.
- L'AUSCOOP dispose, en son article 18, que le capital social est fixé dans les statuts. Cet article n'impose pas un capital minimal. Or, le guide impose un capital minimal autant pour la SCOOPS que pour la SCOOPCA. Ici également, la violation de l'Acte uniforme est flagrante.

Il ressort de ce qui précède que le guide du Ministère, parce qu'il comportait des dispositions contraires aux prescriptions de l'OHADA, modifiait, dans la pratique, cet acte. Il ajoute des dispositions qui n'y sont pas prévues.

Si la mise en harmonie, même totale, des statuts, n'a ni pour but, ni pour effet de créer une nouvelle coopérative²⁴, elle peut imposer dans bien des cas la recomposition des organes de gestion et de contrôle. C'est l'hypothèse classique d'une société coopérative, préalablement constituée avec un conseil d'administration, qui se transforme en une société coopérative simplifiée par suite d'une mise à jour des statuts. Dans ce cas, il importera de désigner des membres du comité de gestion conformément aux dispositions de l'Acte uniforme. Il en va de même pour la mise en place du conseil ou de la commission de surveillance, organe de contrôle interne qui n'existait pas dans la plupart des coopératives avant l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme²⁵.

23 *Guide de vulgarisation des canevas de nouveaux textes et dispositions sur les sociétés coopératives*, Lomé, MAEP (Togo), s.d.

24 C'est l'hypothèse de la transformation de société coopérative prévue par l'article 167, qui prévient que la transformation d'une société coopérative en une autre forme prévue par l'Acte uniforme n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

25 En général, le contrôle était effectué par un commissariat aux comptes.

Par ailleurs, il importe de s'interroger sur les innovations de l'AUSCOOP relativement au statut du coopérateur. Classiquement, il est reconnu aux coopérateurs certains droits pécuniaires et moraux tels que le droit sur les excédents réalisés, le droit à tous les avantages et prestations, le droit de vote, le droit à l'éligibilité, etc. En complément de ces droits, deux innovations sont prévues par l'AUSCOOP dont le renforcement du droit à l'information et le droit de contrôle de la société coopérative.

Le droit à l'information permet au coopérateur d'obtenir, à sa demande et sans limitation, toute information concernant la vie de la coopérative. Ce droit, qui s'exerce à tout moment, traduit l'appropriation de la société coopérative par le coopérateur. Mais il exprime également la redevabilité qui pèse sur les dirigeants. Ceux-ci ont le devoir de rendre compte à leurs mandants que sont les coopérateurs. Le droit à l'information est un principe coopératif prévu, entre autres, par les articles 351 et 352 de l'Acte uniforme²⁶. Ce droit, ainsi énoncé, participe de la bonne gouvernance, et principalement de la transparence et de la reddition des comptes.

Relativement au contrôle de la gestion, l'Acte uniforme prévoit, en son article 120, la procédure de d'expertise de gestion. Selon cette disposition, Les coopérateurs, s'ils atteignent au moins le pourcentage de 25 % des membres de la société coopérative, peuvent demander au président de la juridiction compétente du siège social la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le renforcement du pouvoir de contrôle s'exprime également à travers le droit d'ester en justice. En effet, le coopérateur dispose d'un droit d'ester en justice qui se traduit par l'action individuelle. L'action individuelle est l'action en réparation du dommage subi par un tiers ou par un coopérateur, lorsque celui-ci subit un dommage distinct du dommage que pourrait subir la société coopérative, du fait de la faute commise individuellement ou collectivement par les dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions. Dans la pratique, ces droits sont méconnus et insuffisamment mis en œuvre. Quant aux devoirs, on

26 Aux termes de l'article 351, « tout coopérateur a le droit de prendre connaissance au siège social : - de l'inventaire, des États financiers de synthèse et de la liste des administrateurs ; - le cas échéant, du texte de l'exposé des motifs, des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration. » Quant à l'article 352, il énonce que « tout coopérateur peut, à toute époque prendre connaissance et copie, à ses frais, des documents sociaux visés à l'article précédent concernant les trois derniers exercices ; des procès-verbaux et des feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices et de tous autres documents, si les statuts le prévoient ».

note essentiellement la participation économique qui peut se traduire, entre autres, par l'obligation de faire des transactions avec la coopérative, le paiement des apports et l'appui en cas de difficultés économiques de la société coopérative. Là également, l'on observe des manquements aux obligations de membres²⁷.

En tout état de cause, l'application de l'AUSCOOP, dans les pays de l'Afrique de l'Ouest, s'est heurtée à des difficultés de plusieurs ordres, qui n'empêchent pas cependant d'envisager des perspectives meilleures.

Difficultés et perspectives d'application du droit OHADA

L'examen des difficultés serait incomplet s'il ne s'accompagnait pas des perspectives d'une mise en œuvre optimale.

Difficultés d'application

Ces difficultés sont essentiellement d'ordre endogène et exogène.

Difficultés endogènes

Les difficultés endogènes tiennent essentiellement à la gouvernance et à l'appropriation des principes coopératifs. La gouvernance des sociétés coopératives, telle que prévue par l'Acte uniforme, repose essentiellement sur trois pouvoirs qui interagissent : le pouvoir souverain qui est également le pouvoir de décision (assemblée générale), le pouvoir exécutif (conseil d'administration/comité de gestion) et le pouvoir de contrôle (conseil ou commission de surveillance). L'assemblée générale est l'organe suprême de décision. C'est elle qui approuve le bilan et décide de l'affectation des résultats. Les organes dirigeants et les organes de contrôle, qu'elle désigne, lui rendent compte de leurs missions respectives. L'assemblée générale est composée de tous les membres de la société coopérative qui prennent part aux prises de décision selon le principe d'un membre-une voix (art. 102).

L'importance de l'assemblée générale est telle que plusieurs solutions alternatives sont prévues pour pallier la carence du conseil d'administration à convoquer l'assemblée générale. Ainsi, aux termes de l'article 352 de l'AUSCOOP, celle-ci peut être convoquée soit par le conseil de surveillance, soit par le liquidateur. Malgré ces précautions, il est facilement observable que les membres des sociétés coopératives

²⁷ À ce niveau, il est bon de préciser que ces manquements ne sont pas spécifiques à l'application de l'AUSCOOP. Ils étaient déjà observables sous l'empire des lois coopératives nationales.

n'ont pas suffisamment conscience de leur pouvoir de décision. Ainsi, deux cas de figure se présentent : soit l'assemblée générale annuelle ne se tient pas, soit elle se tient, mais au-delà de la période fixée par l'Acte uniforme (dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social) pour diverses raisons évoquées, dont le manque de ressources financières pour l'organisation. Le pouvoir démocratique, tant recherché, se dilue très souvent et profite à l'organe de gestion qui devient, subséquent, et dans la pratique, le véritable titulaire du pouvoir de décision. Dans certains cas, le caractère festif, voire folklorique de l'assemblée générale prime sur les débats et échanges contradictoires. Il n'est pas rare de constater que, dans certaines assemblées générales, les documents, objets de délibérations, ne sont pas mis à la disposition des membres, réduisant par là même leur capacité à délibérer en toute connaissance de cause.

Plusieurs facteurs pourraient expliquer cette situation. La première raison relève de l'ignorance générale dont font preuve les coopérateurs relativement à leurs droits et devoirs. De fait, il n'est pas inutile de rappeler que, dans la plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest, c'est dans le secteur agricole que prospèrent les sociétés coopératives. Or le secteur agricole se développe essentiellement en milieu rural et se caractérise par un fort taux d'analphabétisme.

La seconde raison, consubstantielle à la précédente, relève de l'insuffisante appropriation des principes coopératifs par les membres. Cette insuffisante appropriation des principes entame largement « la propriété et la gestion collectives » qui glissent progressivement vers une propriété et une gestion individuelles exercées par le président du conseil d'administration ou le président du comité de gestion. Dans une étude menée en Côte d'Ivoire, relative à la gouvernance des sociétés coopératives, certains coopérateurs ont expliqué, en toute naïveté, que les décisions les plus importantes doivent être prises par le comité de gestion ou le conseil d'administration (JADDEX, 2018, p. 17).

Quant à l'organe d'exécution, il s'agit, selon la forme de la société coopérative, du conseil d'administration (SCOOPCA) ou du comité de gestion (SCOOPS). Sa composition est de trois membres au moins et de cinq membres au plus pour le comité de gestion et, trois membres au moins et douze au plus pour le conseil d'administration, tous élus par l'assemblée générale. L'assemblée générale élit également un président du conseil d'administration parmi les administrateurs. Pour les sociétés coopératives avec conseil d'administration, un directeur ou directeur général est nommé par le conseil d'administration. Celui-ci reçoit une délégation de pouvoirs afin d'intervenir dans la gestion quotidienne de la structure. Dans les sociétés coopératives simplifiées, c'est le comité

de gestion, et particulièrement le président du comité, qui administre au quotidien la société coopérative.

Aux termes de l'article 300 de l'AUSCOOP :

Une personne physique, administrateur en son nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus d'un conseil d'administration de sociétés coopératives avec conseil d'administration ayant leur siège sur le territoire d'un même État²⁸.

Le principe de non-cumul de mandats ainsi posé paraît avoir une portée limitée dans une perspective communautaire (espace OHADA) car réduite au champ spatial du territoire national d'un État membre. Mais, en se fondant sur la pratique, le rayon d'action des coopératives reste, dans une large mesure, essentiellement national, voire départemental. Par ce prisme, la portée du non-cumul sur le territoire national d'un État devient étendue.

Par ailleurs, une question d'interprétation de l'article 300 a été soulevée dans certains pays. Il s'agissait de savoir si l'interdiction de cumul de mandats avait une portée horizontale ou verticale. La portée horizontale du non-cumul signifierait que l'interdiction ne concernerait que les organisations de même niveau : de coopérative à coopérative, d'union à union ou de fédération à fédération. La conséquence qui en découlerait serait que, si une personne ne peut simultanément appartenir à deux conseils d'administration de sociétés coopératives, elle peut en revanche appartenir simultanément à un conseil d'administration de société coopérative et un autre conseil d'administration d'une union de sociétés coopératives ou d'une fédération.

La portée verticale est plus étendue. En plus de ne pas pouvoir appartenir simultanément à deux conseils d'administration de sociétés coopératives, l'on ne devrait pas pouvoir appartenir simultanément au conseil d'administration d'une société coopérative et à celui d'une union ou d'une fédération de sociétés coopératives. Les tenants de cette thèse font une interprétation large de la notion de société coopérative qui engloberait les regroupements régis par l'AUSCOOP, notamment les

28 La conséquence de ce cumul est prévue par l'alinéa 2 de l'article 300 qui dispose que : « Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. »

unions et les fédérations²⁹. Cette thèse a le mérite de favoriser une certaine alternance en limitant la concentration des pouvoirs dans les mains d'un administrateur, généralement le président du conseil d'administration. Ainsi, en accédant aux fonctions d'administrateur d'une union de sociétés coopératives, l'administrateur d'une société coopérative devrait démissionner. Ce qui permettrait de désigner un nouvel administrateur pour la société coopérative. Cette hypothèse constituerait une solution alternative à la pratique de mandats illimités ou renouvelables à satiété selon les dispositions statutaires d'une quelconque société coopérative. Dans la pratique, peu de dirigeants sociaux, se trouvant dans la situation d'incompatibilité décrite aux paragraphes précédents, ont démissionné d'un mandat d'administrateur. Cela est favorisé par l'absence ou la faiblesse de contrôle sur ce point précis.

Les organes de contrôle internes sont, selon les cas, le conseil de surveillance (SCOOPCA) ou la commission de surveillance (SCOOPS). Dans les deux cas, l'organe de contrôle interne est composé de trois à cinq membres, personnes physiques, et est chargé de vérifier ou faire vérifier, à tout moment, la gestion de la société coopérative. L'Acte uniforme établit clairement une incompatibilité entre la fonction d'administrateur et celle membre du conseil ou de la commission de surveillance, qui s'étend à certaines personnes unies par un lien de proximité familial ou matrimonial³⁰, l'objectif étant de créer une situation d'impartialité en évitant les conflits d'intérêt susceptibles de fausser toute mission de contrôle exercée par l'organe de surveillance.

La pertinence de ces incompatibilités, qui garantissent au moins théoriquement l'indépendance de l'organe de contrôle vis-à-vis de l'organe de gestion, ne devrait pas faire perdre de vue l'inadéquation de cette disposition avec les réalités économiques et socio-culturelles des États de l'Afrique de l'Ouest. D'un point de vue économique, il est notable que l'agriculture familiale, constituée de petites entreprises agricoles, reste encore développée. Or, en se fondant sur ces incompatibilités, la forme coopérative peut être inadaptée pour l'exploitation d'une entreprise agricole familiale fondée justement sur le lien de parenté.

29 Cette interprétation se fonde en substance sur l'article 140 de l'Acte uniforme selon lequel « pour tous les cas non expressément prévus par la présente section, les dispositions du présent Acte uniforme et les principes qui régissent la société coopérative avec conseil d'administration s'appliquent à l'union des sociétés coopératives. » Ces principes impliqueraient le non-cumul de mandats.

30 Selon l'article 335, ne peuvent être membres du conseil de surveillance : les membres des organes d'administration et de gestion et les personnes qui leur sont liées ; les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société coopérative avec conseil d'administration ou de ses organisations faitières.

D'un point de vue socio-culturel, l'article 336, traite du conjoint en édulant les situations de mariage coutumier ou religieux. Pourtant, il est avéré que, dans le milieu rural où prospèrent les sociétés coopératives, le droit coutumier coexiste avec le droit moderne et le supplante parfois en matière d'effectivité. Dès lors, un mariage coutumier, conclu conformément aux règles coutumières, pourrait ne pas produire d'effets de droit et ne sera considéré que comme un concubinage. La conséquence qui en résulte est que des époux « coutumiers » échapperont à l'incompatibilité prévue par l'article 335. Ainsi, un époux coutumier peut être administrateur pendant que son épouse est membre du conseil de surveillance, ce qui pourrait substantiellement limiter la portée de l'article 335. Dans le même ordre d'idées, la notion de conjoint, qui renvoie implicitement au droit interne de chaque État partie, pourrait conduire à une application hétérogène de l'Acte uniforme dans les pays de l'Afrique de l'Ouest selon que le mariage polygamique, religieux ou coutumier est autorisé, toléré ou non. Enfin, si dans l'ensemble les organes de gestion sont mis en place dans la plupart des sociétés coopératives à l'occasion de la mise en harmonie des statuts, il est tout de même loisible d'observer une faiblesse au niveau de l'effectivité et de l'efficacité de ceux-ci. Cette inefficacité résulte de la faible appréhension du rôle et des attributions de l'organe de contrôle par les membres, généralement analphabètes ou peu outillés aux méthodes de contrôle.

Par ailleurs, l'AUSCOOP met à la charge du coopérateur l'obligation de s'approprier l'esprit coopératif. L'esprit coopératif peut se traduire par l'appropriation et la mise en œuvre de l'identité coopérative qui se fonde sur les principes coopératifs universellement reconnus³¹.

Le premier principe qui est l'adhésion volontaire et ouverte à tous est le socle de l'existence de la coopérative³². Ce principe manifeste l'autonomie de la volonté, le libre consentement donné par le futur membre. Ce consentement doit être sain, et ne doit être entaché d'aucun des vices classiquement connus tels que la violence, l'erreur ou le dol. Dès lors, le libre consentement suppose essentiellement la capacité à comprendre son engagement. Selon l'article 7 de l'Acte uniforme, toute personne qui ne fait l'objet d'aucune incapacité conformément à la loi nationale d'un État partie peut être coopérateur : parmi les incapacités connues demeure la minorité et la démence. Si l'analphabétisme n'est pas un

31 Les sept principes coopératifs selon l'Alliance coopérative internationale sont : 1. Adhésion volontaire et ouverte à tous, 2. Pouvoir démocratique exercé par les membres, 3. Participation économique des membres, 4. Autonomie et indépendance, 5. Éducation, formation et information, 6. Coopération entre les coopératives, 7. Engagement envers la communauté.

32 L'adhésion volontaire est à la base du contrat de société.

cas d'incapacité, peut-il être considéré comme un cas de vulnérabilité susceptible d'exposer le futur coopérateur à des erreurs de jugement ? D'où la nécessité pour les promoteurs ou les dirigeants de la coopérative de lui faire connaître les statuts et le règlement intérieur, de lui en expliquer le contenu afin que son adhésion (signe de son consentement) se fasse en toute connaissance de cause. Or, dans la pratique, ce n'est pas toujours le cas (NOUMEN, 2008) : les membres adhèrent sans n'avoir lu ni compris les statuts. Subséquemment, ils n'appréhendent ni exactement la portée de leur acte d'adhésion, ni l'étendue des obligations qui en résultent et dont le manquement entraîne l'exclusion³³. Outre le refus volontaire de faire des transactions avec la société coopérative pendant deux années, l'inobservation de l'obligation de loyauté et de fidélité est une cause d'exclusion³⁴. Malheureusement, l'Acte uniforme ne donne pas de contenu à cette obligation dont le non-respect constitue une faute sanctionnée par l'exclusion.

L'Acte uniforme ne définit pas l'obligation de loyauté. Cette obligation peut s'appréhender comme la fidélité manifestée par la conduite aux engagements pris, au respect des règles de l'honneur et de la probité. En d'autres termes, la loyauté se traduit par l'exigence de respecter les engagements pris envers la coopérative d'une part, et d'autre part, la nécessité, voire le souci de ne pas lui porter préjudice. Les engagements pris sont consignés dans les statuts et dans le règlement intérieur. C'est pourquoi on peut assimiler l'obligation de loyauté au respect des statuts et du règlement intérieur.

L'obligation de fidélité n'est pas non plus définie par l'AUSCOOP. En matière coopérative, la question se pose de savoir si la fidélité se conçoit comme l'exclusivité ou si elle devrait au contraire être appréhendée comme la régularité, la constance en ses habitudes.

En matière commerciale, la fidélité est la qualité de quelqu'un qui est constant dans ses sentiments, ses affections, ses habitudes. Cette définition ne coïncide pas nécessairement avec l'exclusivité car le producteur d'un bien peut le vendre à plusieurs acheteurs régulièrement en respectant ses engagements en matière de quantité, de délais de livraison. Elle fait donc plutôt ressortir l'idée de régularité dans ses actions. En ce

33 L'exclusion s'analyse ici comme la sanction de l'inexécution du contrat de société.

34 L'article 13 dispose essentiellement que la société coopérative peut, après un avis écrit adressé au coopérateur, exclure celui-ci lorsqu'il ne fait pas volontairement de transactions avec la société coopérative pendant deux années consécutives et lorsque, aussi bien par son comportement que par ses actes, au sein ou en dehors de la société coopérative, il « méconnaît les obligations qu'il a contractées conformément aux dispositions du présent Acte uniforme et aux statuts, notamment les obligations de loyauté et de fidélité envers la société coopérative et préjudicie de la sorte aux intérêts de celle-ci ».

qui concerne la fidélité en matière de coopérative, combinée à l'obligation de loyauté, la fidélité peut s'appréhender comme l'exclusivité. Dans ce cas, le coopérateur ne pourrait pas appartenir simultanément à deux coopératives ayant le même objet. Tout comme il devrait livrer la totalité de sa production à la seule coopérative à laquelle il appartient. En fin de compte, il appartient aux statuts de mieux préciser la notion de fidélité car, en pratique, elle pourrait poser quelques difficultés³⁵, notamment pour les sociétés coopératives agricoles. En réalité, il s'agit de mesurer l'étendue de cette obligation de fidélité soit à l'aune d'une circonscription administrative (département, sous-préfecture), soit au niveau national ou communautaire.

Les développements qui précèdent conduisent à observer une appropriation relativement insuffisante de l'Acte uniforme. Cette insuffisante appropriation se traduit particulièrement par une application parcellaire et sélective de l'Acte uniforme, pour plusieurs raisons dont l'insuffisance ou le déficit d'information, le manque de moyens financiers, la mauvaise volonté des acteurs, l'inadéquation de certaines dispositions avec les réalités de chaque État membre. En fin de compte, la mise à jour des statuts n'a pas entraîné une véritable remise en cause en matière de gouvernance des sociétés coopératives. Les difficultés préexistantes à l'Acte uniforme persistent, notamment pour ce qui concerne l'esprit coopératif. Elles sont aggravées par des difficultés exogènes.

Difficultés exogènes

La loi nationale *lato sensu* ne se limite pas à la loi coopérative. S'y intègrent les autres lois transversales qui traitent directement ou indirectement des sociétés coopératives. Dans la logique de l'Acte uniforme, ces lois doivent également être mises à jour pour se conformer aux dispositions de l'Acte uniforme. À titre d'exemple, dans certains pays³⁶, le Code des impôts, le Code du travail ou le Code des investissements ne comportent pas toujours (ou comportent peu) de dispositions spécifiques aux coopératives. Or, la spécificité de la coopérative devrait conduire à l'élaboration de règles particulières, principalement en matière fiscale et sociale, ou alors des règles particulières en fonction du secteur dans lequel la société coopérative exerce³⁷. Par ailleurs, prenant la pleine mesure de l'importance des coopératives³⁸, l'ONU a pris deux actes

35 Voir nos développements dans le chapitre consacré aux coopératives agricoles, p. 147 sq.

36 Le cas de la Côte d'Ivoire par exemple.

37 Voir les développements sur la fiscalité des coopératives et les exemples des coopératives minières et agricoles, p. 147 sq.

38 Selon l'ONU, cent millions de personnes travaillent pour des coopératives dans le monde, dont 20 % sont des entreprises internationales. Dans

majeurs : l'institution d'une Journée internationale des coopératives, tous les premiers samedis du mois de juillet (ONU, 1992) et la déclaration de l'année 2012 comme année internationale de la coopérative (ONU, 2009). Malheureusement, la journée internationale des coopératives, véritable facteur de promotion des coopératives et d'appropriation du principe de coopération entre coopératives, passe inaperçue dans bien des pays de l'OHADA.

La vulgarisation de l'Acte uniforme passe également par l'enseignement du droit coopératif dans les différents niveaux d'enseignement, notamment dans les institutions universitaires. Le droit des sociétés commerciales y est régulièrement enseigné, tandis que le droit des sociétés coopératives ne l'est pas systématiquement. L'insuffisance de juristes spécialistes nationaux pourrait expliquer, sans forcément justifier, le déficit de cette formation. Mais peut-être ce déficit manifeste-t-il le peu d'intérêt que suscite le droit coopératif pour les juristes ouest-africains. Par ailleurs, un examen sommaire indique clairement que même si l'Acte uniforme est entré en vigueur au même moment dans les dix-sept pays membres de l'OHADA, il n'a pas pour autant connu le même degré de mise en œuvre³⁹. Cette hétérogénéité dans l'application de l'AUSCOOP limite l'opportunité d'étendre les activités dans un pays de l'OHADA qui applique, peu ou prou, l'Acte uniforme. Mais d'un autre côté, cette application hétérogène pourrait biaiser toute évaluation ou tout diagnostic de la mise en œuvre de l'AUSCOOP dans l'ensemble des pays de l'OHADA.

Cette hétérogénéité, qui met en relief l'inégal degré de développement des pays de la sous-région, pose en filigrane le problème fondamental de l'harmonisation ou l'uniformisation des actes uniformes.

Les perspectives envisageables

La législation coopérative en Afrique est plus que centenaire, si l'on remonte à la première génération. Pourtant, aujourd'hui encore, malgré toutes les évolutions, dont la dernière constituée de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, il est patent d'observer de véritables difficultés d'application. La question fondamentale qu'il importe de se poser est l'identification de la source de la difficulté : la difficulté principale est-elle d'ordre matériel ou subjectif ? En d'autres termes,

le monde, plus d'un milliard de personnes sont membres d'une coopérative. En 1994, les Nations unies ont estimé que les conditions de vie de trois milliards de personnes (soit la moitié de la population mondiale) étaient améliorées grâce aux coopératives.

39 En Guinée Bissau, l'Acte uniforme est globalement inconnu des acteurs. Il n'existe pas de registre des sociétés coopératives. Les coopératives sont enregistrées dans les mêmes conditions que les sociétés coopératives.

vient-elle nécessairement du contenu de l'Acte ou plutôt des acteurs, principaux destinataires ?

Si l'on peut objecter que l'Acte uniforme peut poser des difficultés d'application en certaines de ses dispositions, il est également honnête de soutenir qu'il ne remet pas en cause fondamentalement les législations antérieures relativement à l'identité coopérative, en ce qu'il reconduit textuellement les sept principes coopératifs. Or, c'est justement de l'insuffisante appropriation de ces principes coopératifs que découlent, dans la pratique, les principales difficultés d'application de l'AUSCOOP. Dès lors, les perspectives envisageables doivent absolument tenir compte de cette donne.

La notion de perspective doit être appréhendée comme des propositions susceptibles d'améliorer, à court, moyen et long termes, la mise en œuvre optimale de l'Acte uniforme d'une part, et la construction d'un véritable droit coopératif d'autre part.

Perspective de mise en œuvre de l'AUSCOOP par les acteurs

La mise en œuvre chaotique de l'Acte uniforme devrait conduire l'État à une responsabilisation accrue en matière de développement des coopératives, à travers l'application de l'Acte uniforme. La première étape serait de dresser un diagnostic participatif et exhaustif de la mise en œuvre de l'Acte uniforme dans l'ensemble des États membres depuis son adoption il y a dix ans. Ce diagnostic participatif devra impliquer véritablement tous les acteurs du mouvement coopératif, au premier rang desquels figurent les coopérateurs. Il devrait permettre de recenser, pour chaque État, les principales faiblesses et contraintes de mise en œuvre de l'AUSCOOP. S'agissant des faiblesses, concernant principalement le contenu de l'Acte, il importera d'identifier avec précision les dispositions qui posent, soit des difficultés d'application, soit des problèmes d'interprétation. L'analyse des diagnostics nationaux devrait conduire à mettre en évidence les difficultés spécifiques à chaque État membre autant que celles communes à l'ensemble des États. Ainsi, les solutions proposées devraient correspondre aux besoins tant nationaux que communautaires.

La seconde étape concerne les regroupements. En effet, les missions dévolues à la confédération et au réseau d'objectifs revêtent un intérêt certain en matière de défense des intérêts des coopérateurs et de promotion de l'AUSCOOP. Ces regroupements consacrent par ailleurs le principe de la coopération entre institutions coopératives. Cette coopération permettrait à certaines coopératives situées dans des États parties différents d'intégrer et de mutualiser leurs activités afin d'optimiser les gains. Cette possibilité serait profitable notamment aux coopératives

agricoles⁴⁰. L'intégration économique prévue aussi bien par l'UEMOA que par la CEDEAO, sous-tendue par la libre circulation des biens et des personnes, devrait constituer un atout majeur pour l'opérationnalisation de cette coopération entre institutions coopératives.

Dans la même perspective, l'AUSCOOP offre une belle opportunité de développement aux coopérateurs à travers les établissements secondaires ou succursales. En effet, l'AUSCOOP permet aux coopératives de créer des établissements ou succursales dont il n'a pas précisé le rayon d'action, ce qui signifie qu'il appartient aux coopérateurs de définir, à travers les statuts, le rayon d'action des succursales, qui peut s'étendre à l'ensemble des pays membres. Ainsi, une société coopérative dont le siège est en Côte d'Ivoire peut créer des établissements secondaires dans d'autres pays membres en fonction des opportunités d'affaires qui y existent. L'opérationnalisation d'une telle opportunité contribuerait à une multinationalisation ou une internalisation de la coopérative, à l'image des sociétés commerciales qui peuvent créer des filiales dans d'autres États. L'autre aspect de la coopération entre coopératives peut consister à renforcer la coopération avec les coopératives d'épargne et de crédit, dans la perspective de meilleures opportunités de financement. Toutes choses qui contribueraient à rechercher l'autonomie et l'indépendance des coopératives. Enfin, la coopération entre institutions coopératives peut être étendue aux institutions mutualistes, notamment aux mutuelles de santé. Cette coopération permettrait aux coopérateurs d'accéder plus aisément aux services de santé dans un contexte caractérisé par la pauvreté ambiante en milieu rural.

Il est également important de souligner la question de l'ancrage institutionnel. Dans bien des pays de la sous-région, la tutelle des sociétés coopératives est exercée par le ministère en charge de l'agriculture⁴¹. Historiquement, cela s'explique par le fait que c'est dans le secteur agricole que prospèrent les coopératives au point de faire naître, à tort, une relation directe entre cette forme d'organisation et l'agriculture. Autrement dit, le déficit d'information fait croire à l'opinion qu'on ne peut créer des coopératives que dans le secteur agricole. Pourtant, l'Acte uniforme, en son article 5, exprime clairement l'idée de l'universalité du champ d'action des coopératives⁴². L'intérêt et la portée de cette disposition permettent d'indiquer que le ministère en charge de l'agriculture ne peut continuer à assurer l'exclusivité de la tutelle de toutes les sociétés coopératives, quels que soient leur nature et le domaine d'activité dans

40 Voir nos développements sur les coopératives agricoles, p. 147 *sq.*

41 C'est le cas notamment de la Côte d'Ivoire, du Burkina, du Togo et du Niger.

42 Selon l'article 5 « les sociétés coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine ».

lequel elles exercent. Ainsi, deux conséquences s'imposent. La première est de permettre à chaque ministère d'assurer la tutelle sur les coopératives qui exercent dans leur secteur d'activité. À titre d'exemple, le ministère de l'Agriculture assurerait la tutelle sur les coopératives agricoles tandis que le ministère des Mines en ferait autant pour les coopératives minières. La seconde potentielle conséquence serait de créer un ministère spécifiquement en charge des sociétés coopératives. C'est le cas typique du Mali, où il existe un ministère (ou secrétariat d'État) chargé de l'économie sociale solidaire. Cette dernière option paraît mieux correspondre à une vision ou une politique globale de promotion des coopératives. Un tel ministère rationaliserait et mettrait en œuvre toutes les actions concourant à la promotion des coopératives. Par ailleurs, une bonne politique de vulgarisation de l'Acte uniforme pourrait mettre l'accent sur l'universalité du champ d'action des coopératives. Ainsi, en encourageant et en promouvant la création de coopératives dans tous les secteurs d'activité, les États membres contribueraient à réduire les activités économiques exercées de façon informelle. Tel semble un des objectifs de l'Acte uniforme.

L'examen de l'AUSCOOP révèle peu de dispositions impératives à l'égard des États, particulièrement au niveau de la mise en œuvre de l'Acte uniforme : le soin est laissé à chaque État de décider en fonction de ses propres priorités et objectifs, ce qui explique en partie la disparité observée quant à la mise en œuvre dans l'ensemble des États parties. Or les États ouest-africains, parties à l'Acte uniforme, sont également membres de l'UEMOA. Cette double appartenance pourrait être une opportunité dont il importe de tirer parti. Ainsi, l'UEMOA viendrait compléter le dispositif prévu par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives par des dispositions impératives⁴³. L'exemple type qui pourrait servir d'inspiration est le cas des PME. En effet, l'UEMOA a pris un ensemble de décisions en faveur des PME, dont la principale est la décision n° 16/2003/CM/UEMOA relative au programme d'actions pour la promotion et le financement des PME dans l'UEMOA du 22 décembre 2003. Certes, par définition, la société coopérative peut prétendre au statut de PME⁴⁴. Au surplus, elle peut contribuer à l'émer-

43 Selon l'article 6 du traité de l'UEMOA, « Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque État membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure. »

44 UEMOA, 2015, reprenant à son compte l'instruction n° 006/09/2017 du 25 septembre 2017 du gouverneur de la BCEAO, définit ainsi qu'il suit la PME : « toute entreprise non financière qui obéit aux caractéristiques ci-après : être une entreprise autonome, productrice de biens et/ou services marchands, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier

gence de PME viables. Toutefois, dans l'opinion populaire, lorsqu'on fait référence aux PME, les sociétés coopératives ne sont généralement pas concernées. D'où la nécessité d'un cadre spécifique qui les régit. Ce texte prévoit un ensemble de dispositions favorables au développement du secteur des PME, notamment la mise en place au sein des États membres d'un cadre réglementaire et institutionnel favorisant la promotion des PME. Il prévoit ainsi la création d'une charte des PME, sous la forme d'une déclaration de politique forte en faveur des PME.

Dans la même optique, l'UEMOA pourrait prendre des décisions fortes et impératives en faveur du développement des sociétés coopératives, à l'image des PME. Ces décisions, si elles sont mises en application par les États membres, pourraient impulser le développement des sociétés coopératives : cette perspective qui s'inscrit dans une vision à moyen ou long terme est à encourager. Enfin, il est notable d'observer que l'environnement des sociétés coopératives est souvent encombré par des sociétés coopératives dites fictives ou par des groupements informels.

Les sociétés coopératives dites fictives ne sont pas forcément celles qui n'existent pas juridiquement. D'une part, la notion concerne davantage les sociétés qui, bien que revendiquant une existence légale, n'ont, en pratique, jamais fonctionné. D'autre part, elle s'applique également aux groupements informels (GI) ou groupement de fait qui, fonctionnant comme des coopératives, n'ont jamais satisfait aux formalités de constitution pour avoir une existence légale. La persistance des coopératives fictives consacre en réalité une concurrence déloyale de celles-ci vis-à-vis des sociétés coopératives légalement constituées et auxquelles s'imposent des obligations fiscales et sociales, obligations auxquelles se soustraient certaines coopératives fictives par le seul fait de leur inexistence juridique. Dès lors s'impose, pour les États membres, une obligation d'assainir le mouvement coopératif en (ré)activant la tutelle dans le sens d'un contrôle plus effectif.

La réorientation de la tutelle devrait également permettre une évaluation et une classification des sociétés coopératives de sorte à préciser les besoins qui sont les leurs, ce qui permettrait d'affiner les appuis en renforcement de capacités en direction des sociétés coopératives. L'Acte uniforme prévoit plusieurs formes de regroupement dont trois nous intéresseront du fait de quelques spécificités qu'elles comportent : il s'agit de la fédération, de la confédération et du réseau d'objectifs. Selon l'article 141, au moins deux unions, même si elles ont des objets différents,

ou à tout registre équivalent en tenant lieu ; avoir un chiffre d'affaires hors taxes annuel qui n'excède pas un milliard de FCFA ; se conformer à l'obligation légale de produire des États financiers selon les dispositions en vigueur ».

peuvent constituer entre elles une fédération de sociétés coopératives pour la gestion de leurs intérêts. L'article 141 précise qu'une fédération peut accepter comme affiliées des sociétés coopératives se trouvant dans l'impossibilité de former ou d'adhérer à une union. Contrairement à l'union, l'Acte uniforme a défini, sans être exhaustif, les missions de la fédération. Il en résulte essentiellement des missions d'assistance (technique et financière), de contrôle et de règlement des différends⁴⁵. Ainsi, en exécution de leurs missions, les fédérations auraient dû être au premier plan pour la mise en œuvre de l'Acte uniforme, notamment par ses membres. Elles devraient également constituer un interlocuteur de premier plan pour les pouvoirs publics dans cette perspective. Dans la pratique, le constat est mitigé, même si on note que des efforts ont été fournis par certaines fédérations⁴⁶. Par contre, les missions de contrôle, telles que définies par l'Acte uniforme, sont peu mises en œuvre par les fédérations, ce qui pose l'épineuse et récurrente question de l'insuffisante information des acteurs.

Tout ce qui précède n'a pas d'influence notable sur le fait que la fédération constitue une belle opportunité de promotion de l'Acte uniforme. Ce constat s'étend également à la confédération. Relativement à la confédération qui se crée avec au moins deux fédérations, l'article 151 de l'Acte uniforme indique qu'elle peut « revêtir l'une des formes de groupements reconnues par la législation nationale de l'État concerné. En cas d'option pour la forme coopérative, les dispositions du présent Acte uniforme s'appliquent. » *A contrario*, si elle se crée sous forme d'association, selon les modalités et conditions prévues par chaque législation interne, elle ne sera pas régie par le présent Acte uniforme. Cette dualité de la nature juridique laisse transparaître plusieurs conséquences.

La première conséquence induit la possibilité de coexistence de deux confédérations soumises à plusieurs régimes juridiques différents, si la législation nationale en prévoit. La seconde conséquence exprime clairement l'idée que, selon les cas, une confédération pourrait ne comprendre que des fédérations situées dans les États membres de l'OHADA tandis qu'une autre pourrait admettre en son sein des fédérations situées

45 Selon l'article 144, la fédération a pour missions notamment de : veiller à l'application des principes coopératifs au sein des sociétés coopératives et unions qui leur sont affiliés ; fournir toute assistance nécessaire pour la constitution, l'administration et la gestion des unions et sociétés coopératives qui lui sont affiliées ; protéger et de gérer les intérêts de leurs membres auprès des organismes publics et privés ; offrir à ses affiliées ses bons offices en cas de différends ; assister ses affiliées, sous réserve des attributions spécifiques aux organes de celles-ci, dans leurs missions de surveillance ; agir en qualité d'organisme de contrôle des unions et des coopératives affiliées.

46 On peut noter le cas de la FUPROCAT au Togo et de la FPC CI en Côte d'Ivoire.

autant dans des États membres que dans des États non-membres de l'OHADA. La troisième conséquence est relative à la possibilité, pour une fédération, d'appartenir à deux confédérations régies, l'une par l'AUSCOOP et l'autre par des lois nationales. Cette conséquence s'étend à un administrateur qui peut cumuler deux mandats d'administrateur, l'un dans une confédération régie par l'AUSCOOP et l'autre par la législation nationale⁴⁷. Dès lors, se soustrayant à l'application de l'AUSCOOP, la confédération régie par la loi nationale n'est pas tenue d'exercer les missions et attributions prévues par ledit Acte uniforme, notamment la promotion et la vulgarisation de l'AUSCOOP⁴⁸. En fin de compte, malgré les potentielles difficultés en lien avec l'ancrage juridique de la confédération, l'opportunité du choix de la confédération comme faitière est à relever. Au regard de l'article 155 de l'AUSCOOP, la confédération est susceptible de vulgariser l'Acte uniforme et d'en garantir le suivi et l'évolution.

Le réseau coopératif de moyens ou d'objectif est sûrement l'innovation majeure en matière de regroupement de sociétés coopératives⁴⁹, car il offre de bonnes opportunités de coopération entre coopératives. À l'examen, le réseau coopératif est la réplique du groupement d'intérêt économique. En réalité, cette possibilité demeure largement méconnue dix ans après l'adoption de l'Acte uniforme au point de ne dénombrer, à ce jour, l'existence d'aucun réseau.

Perspective de construction d'un droit coopératif

Le droit coopératif comprend, outre l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, l'ensemble des textes législatifs et réglementaires nationaux applicables directement ou indirectement aux sociétés coopératives et conformes à l'Acte uniforme. À ces textes s'ajoutent à un degré moindre une jurisprudence et une doctrine pertinentes. Il devrait s'agir d'un droit coopératif autonome comportant des règles propres et originales, même s'il est enrichi d'autres droits tels que le droit des sociétés commerciales. Le droit coopératif comprendrait, dès lors, l'Acte

47 Dans ce cas de figure, l'incompatibilité prévue ne vaudra plus.

48 L'article 155 de l'AUSCOOP énonce que « En plus des missions prévues aux articles 144 à 146 ci-dessus, la confédération a pour missions notamment : d'entretenir une campagne permanente et adéquate de vulgarisation du présent Acte uniforme et des autres normes auxquelles il renvoie ; de garantir un suivi continu de l'évolution de la législation coopérative ; de défendre aux plans national et international les intérêts de ses membres. »

49 Aux termes de l'article 160 de l'AUSCOOP, le réseau coopératif a pour but exclusif de mettre en œuvre, pour une durée tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité de leurs membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, ou encore, en vue de réaliser des objectifs destinés à la promotion des principes coopératifs.

uniforme complété principalement et au moins d'une loi fiscale et d'une loi sociale spécifiques aux sociétés coopératives et non contraires à l'Acte uniforme⁵⁰. À cette fin, il serait opportun, à moyen terme, d'élaborer, soit un Acte uniforme régissant la fiscalité des sociétés coopératives, soit des lois nationales traitant spécifiquement de la fiscalité et du droit du travail des sociétés coopératives. Ce dispositif pourrait être complété de dispositions législatives ou réglementaires particulières en fonction des secteurs dans lesquels exercent certaines coopératives. Tel est le cas des coopératives agricoles ou minières, notamment.

Par ailleurs, une autre étape serait de vulgariser l'enseignement du droit coopératif existant ou en construction. Dans bien des pays de l'Afrique de l'Ouest, le droit des sociétés n'est étudié que dans sa composante commerciale, qui s'applique aux seules sociétés commerciales, et la fiscalité généralement enseignée est celle relative aux sociétés commerciales. La composante coopérative du droit des sociétés n'a pas été vraiment intégrée dans le cursus scolaire et universitaire bien que celle-ci soit, depuis dix ans, régie par un Acte uniforme. Dans certaines universités, le droit coopératif ou droit des sociétés coopératives n'est enseigné qu'au niveau du troisième cycle (Master 2). Généralement, cette lacune est fortement tributaire de l'insuffisance d'enseignants juristes spécialistes de droit des sociétés coopératives. C'est pourquoi il importe de vulgariser et de faire la promotion du droit des sociétés coopératives afin de susciter des vocations tant au niveau des enseignants-chercheurs que des étudiants, notamment des doctorants.

Cette vulgarisation devrait s'étendre également aux autres professionnels du droit, notamment les magistrats, les avocats et les notaires. De fait, l'intervention du juge prévue par l'Acte uniforme à plusieurs étapes de la vie coopérative⁵¹ lui impose un renforcement de capacités qui lui permettrait de mieux appréhender ses attributions procédant de l'AUSCOOP. Il en va de même pour les notaires dont l'intervention peut être sollicitée dans le cadre de la constitution d'une société coopérative, en matière d'acte notarié. La vulgarisation du droit des sociétés coopératives pourrait contribuer à enrichir la doctrine, source indirecte du droit.

50 Cet arsenal juridique de base pourrait, dans certains cas, être complété de la loi foncière, notamment pour les coopératives agricoles.

51 On peut noter l'intervention du juge dans le cadre de l'expertise de gestion, du paraphe du registre des procès-verbaux et de la dissolution de la société coopérative.

Conclusion

L'entrée en vigueur de l'Acte uniforme sonne pratiquement le glas des législations coopératives pour faire entrer le droit national des sociétés coopératives dans une aire, voire une ère communautaire que constitue la sphère OHADA. Malheureusement, dix ans après l'adoption de l'Acte uniforme, principale source du droit coopératif, il est regrettable de constater que la longue maturation du droit coopératif en Afrique de l'Ouest⁵², se traduisant par le passage de la coopérative à la société coopérative, ne s'est pas substantiellement accompagnée de changements notables, principalement en matière de gouvernance. L'application insuffisante des principes coopératifs, de même que la mise en œuvre partielle et sélective de l'AUSCOOP dans les États membres ouest-africains, laissent en friche le vaste champ d'innovations prévues par l'Acte uniforme. Loin d'adopter une vision fatalement pessimiste qui conduirait à prendre son parti de cette situation, il importe plutôt d'en tirer parti. C'est pourquoi, la synergie de toutes les parties prenantes est souhaitable et souhaitée pour poursuivre l'œuvre de l'application optimale de l'AUSCOOP et, partant, de la construction d'un droit des sociétés coopératives ouest-africain. Véritable gageure certes mais pas un défi impossible à relever, tant s'en faut. Œuvre de longue haleine qui nécessite un engagement commun au sens du dicton africain : « tout seul on va plus vite, ensemble on va plus loin. »

Bibliographie

- DELVOLVÉ, Pierre, *Droit public de l'économie*, Paris, Dalloz, « Précis », 1998.
- GNING, Théo et LARUE, Fabrice, *Le nouveau modèle coopératif dans l'espace OHADA : un outil de professionnalisation des organisations paysannes ?*, Montrouge, Farm, « Études », 2014 (http://www.fondation-farm.org/zoe/doc/farm_etude_ohada_complet.pdf)
- JADÉX, *Bonne gouvernance et financement des sociétés coopératives en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Fondation Friedrich-Ebert, 2018 (<http://library.fes.de/pdf-files/bueros/elfenbeinkueste/15598.pdf>).
- NOUMEN, Robert, « Les coopératives : des utopies occidentales du XIX^e aux pratiques africaines du XX^e », *Revue française de gestion*, n° 188-189, 2008, p. 271-282 ([doi:10.3166/rfg.188-189.271-282](https://doi.org/10.3166/rfg.188-189.271-282)).
- SAWADOGO, Filiga Michel, « Le juge national et le droit communautaire », *Cahiers de l'Association ouest-africaine des hautes juridictions francophones*, « Actes du colloque international sur "l'application du droit international dans l'ordre juridique interne des États africains francophones", Ouagadougou du 24 au 26 juin 2003 », 2003.
- TADJUDJE, Willy, *Le droit des coopératives et des mutuelles dans l'espace OHADA*,

52 Sans doute faut-il rappeler que le mouvement coopératif est plus que centenaire, se subdivisant en trois générations.

Bruxelles, Larcier, 2015.

OHADA, *Acte uniforme sur le droit des sociétés coopératives*, Lomé, décembre 2010.

ONU, Assemblée générale, Rés. 47/90 du 16 décembre 1992 sur « Le rôle des coopératives au regard des nouvelles tendances économiques et sociales ».

ONU, Assemblée générale, Rés. 64/136 du 18 décembre 2009 déclarant l'année 2012 « Année internationale de la coopérative ».

UEMOA, Décision n° 29 du 29/09/2015/CM/UEMOA relative à la mise en place d'un dispositif de soutien au financement des PME/PMI.

CHAPITRE 5

La mise en œuvre de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives dans les États parties de l'Afrique centrale

Willy Tadjudje

RÉSUMÉ • L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives est la principale source du droit des sociétés coopératives dans l'ensemble des dix-sept États parties au traité fondateur de l'OHADA. Dix ans après son entrée en vigueur, le but de cette réflexion est d'établir le bilan de l'application de ce texte dans les États situés en Afrique centrale. Il s'agit, plus concrètement, de comparer l'état des lieux du droit des coopératives au moment de l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP à l'aune de la situation actuelle. Une telle comparaison devrait permettre d'apprécier la contribution de l'AUSCOOP à la construction du droit des coopératives dans les États d'Afrique centrale parties au traité fondateur de l'OHADA.

Introduction

Dans la plupart des pays membres de l'OHADA, notamment ceux d'Afrique centrale, les coopératives n'étaient pas des entités autonomes¹

1 Les coopératives étaient généralement instrumentalisées par l'État. Voir TADJUDJE, 2017.

dès le lendemain des indépendances. Cette situation a perduré jusqu'au début des années 1990. À partir de cette période, les législations coopératives de la plupart des pays vont connaître des mutations profondes visant à accorder aux coopératives une véritable autonomie et indépendance (TADJUDJE, 2015a).

La présente analyse se situe dans le contexte des pays de l'Afrique centrale. Il s'agit du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale, de la RCA, de la RDC et du Tchad. Certains de ces États n'ont pas connu une troisième génération de lois coopératives préalablement à l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP. Par conséquent, cette troisième génération coïncide, dans lesdits États, avec l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP (TADJUDJE, 2017)².

Parmi les sept États précités, quatre n'ont pas connu de troisième génération des lois coopératives avant l'AUSCOOP. Il s'agit de la RCA, du Congo, du Gabon et de la Guinée équatoriale. En RCA, la loi de 1961³ a balisé le cadre de l'action coopérative. Cette loi abrogeait l'ordonnance n° 59/13 du 25 janvier 1959 portant organisation des SMDR. Elle sera complétée par un décret pris la même année⁴. Ce cadre juridique est resté en vigueur jusqu'à l'AUSCOOP avec quelques modifications entre son entrée en vigueur et 1965. Le Congo a continué à appliquer le régime français de 1947⁵, avec quelques modifications mineures, tandis que le Gabon a adopté dès 1961 un décret⁶ qui, jusqu'à l'avènement de l'AUSCOOP, n'aura pas subi d'amples modifications. En Guinée équatoriale, le décret-loi sur les sociétés coopératives⁷ est la seule trace de législation coopérative repérée, entre l'indépendance et l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP. Or le texte relève de la deuxième génération des lois coopératives, bien qu'ayant été adopté après 1990 (il n'admet pas une autonomie des coopératives).

Dans les trois autres États, des législations coopératives de troisième génération ont pu être introduites avant l'entrée en vigueur de

2 À ce sujet, voir le tableau « Un aperçu des trois générations de lois coopératives en Afrique », *supra* p. 17.

3 Loi n° 61-287 du 18 novembre 1961 portant suppression des SMDR et prévoyant la création des coopératives en RCA.

4 Décret n° 61-215 en date du 30 décembre 1961, portant statut général de la coopération et de la mutualité agricole en RCA. Ce décret définissait les coopératives comme des sociétés civiles de personnes, à capital et personnes variables, et déterminait leur objet tout en énumérant les exonérations d'impôts dont elles bénéficiaient. Il réglait la création et l'enregistrement des coopératives et énonçait les conditions pour être membre. Il fixait le montant du capital social et organisait les différents organes des coopératives. Il prévoyait une vérification des comptes coopératifs par les commissaires aux comptes.

5 Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

6 Décret n° 35- PM du 25 janvier 1961 portant statut de la coopération.

7 N° 6 du 22 juillet 1991.

l'AUSCOOP. Il s'agit du Cameroun, de la RDC et du Tchad. Au Cameroun, les coopératives étaient régies par la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune ; laquelle a été suivie d'un décret d'application pris la même année et modifié en 1996⁸. La même année, le Tchad a pris une ordonnance⁹. Cette ordonnance a été complétée par un décret pris deux ans plus tard. Quant à la RDC, elle a adopté en 2002 une loi portant spécifiquement sur les COOPEC¹⁰. Cette loi a pour objet de définir un cadre institutionnel spécifique aux coopératives d'épargne et de crédit destiné à sauvegarder les particularités inhérentes à leurs modalités d'organisation et de fonctionnement¹¹. Ces trois États ont donc introduit une troisième génération de lois coopératives avant l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP. Toutefois, lesdites législations de troisième génération ont été abrogées et remplacées en 2011 par les dispositions de l'AUSCOOP.

Face à ces développements en droit des coopératives dans les États parties au traité fondateur de l'OHADA et situés en Afrique centrale, la question que l'on peut se poser est celle de l'efficacité de l'AUSCOOP en tant que législation actuelle régissant les coopératives dans les sept États précités. Il convient de préciser que lesdites législations nationales ne semblent pas avoir été évaluées, pour comprendre leurs points forts et leurs éléments de faiblesse, avant l'introduction de l'AUSCOOP. Par conséquent, qu'est-ce qui peut avoir justifié l'élaboration de l'AUSCOOP ? Si les motifs de son élaboration étaient légitimes, quelle est sa plus-value à l'aune de sa dixième année d'application dans les États d'Afrique centrale parties au traité fondateur de l'OHADA ?

Pour tenter d'apporter des éléments de réponse à ce questionnement, nous avons utilisé tout d'abord la méthode analytique. D'un côté, il est question de procéder à l'examen des lois coopératives, avec pour référence l'éthique coopérative internationale¹². Pour chaque règle de

8 Ces deux textes ont été complétés en 1998 par un décret fixant les modalités d'exercice des activités des coopératives d'épargne et de crédit au Cameroun, lui-même modifié le 29 janvier 2001.

9 Ordonnance n° 025/PR portant statut général des groupements, des groupements à vocation coopérative et des coopératives.

10 Loi n° 002/2002 du 2 février 2002.

11 Il importe de rappeler qu'avant cette loi, les COOPEC et l'ensemble des coopératives étaient régies par les dispositions du décret du 24 mars 1956 relatif aux coopératives indigènes. Cette troisième génération qui n'en est pas une, puisqu'en principe il s'agit de la deuxième, ne concerne que les COOPEC, ce qui laisse les autres coopératives du pays quasi dans le même état juridique que celui du Congo par exemple, qui lui aussi a continué d'appliquer le régime juridique colonial.

12 Il s'agit principalement de la Déclaration internationale sur l'identité coopérative de l'ACI. Elle comprend une définition, des principes et des valeurs coopératifs. Sachant que l'ACI n'est qu'une organisation internationale privée, elle n'est pas autorisée à produire des règles de droit international.

droit coopératif, nous évaluons son harmonie avec les principes et les valeurs coopératifs universellement reconnus, principes et valeurs auxquels l'AUSCOOP fait d'ailleurs allusion¹³. De l'autre, il s'agit d'examiner les textes applicables, afin d'estimer leur niveau de mise en œuvre, en se référant à la pratique actuelle. Nous avons également conduit des enquêtes formelles et informelles sur le terrain afin de récolter des informations et données auprès des acteurs, principalement les fonctionnaires en charge de la promotion des coopératives, ainsi que les dirigeants de faïtières de coopératives. À cet effet, un double questionnaire a été adressé, l'un pour les autorités gouvernementales, l'autre pour les entités coopératives. Les répondants (fonctionnaires ou responsables coopératifs) ont été particulièrement réticents à fournir des réponses.

Pour apprécier la mise en œuvre de l'AUSCOOP dans les États parties de l'OHADA situés en Afrique centrale, nous commencerons par établir un état des lieux au moment de son entrée en vigueur, avant d'analyser la situation actuelle.

Le droit des coopératives dans les pays d'Afrique centrale au moment de l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP

L'AUSCOOP a été adopté le 15 décembre 2010 et est entré en vigueur le 15 mai 2011. Il convient de s'interroger sur sa réception, ainsi que les principaux changements qu'il a introduits.

La réception du droit coopératif OHADA

Nous analyserons successivement le contexte et les modalités de la réception de l'AUSCOOP.

Par conséquent, sa Déclaration internationale n'a aucune valeur juridique. Par contre, cette déclaration a été incorporée dans la recommandation 193 de l'OIT, une agence des Nations unies. Cette incorporation lui confère ainsi un caractère juridique. À cet effet, elle devient une source internationale du droit coopératif. Sur la question, voir HENRÝ, 2013.

13 Dans son article 4, l'AUSCOOP reprend mot pour mot la définition contenue dans la Déclaration internationale sur l'identité coopérative de l'ACI. Dans son article 6, il précise que « la société coopérative est constituée et gérée selon les principes coopératifs universellement reconnus » avant de citer lesdits principes. En plus, l'article 18-11 dispose que les statuts doivent intégrer « une déclaration précisant que la société coopérative est organisée et exploitée et exerce ses activités selon les principes coopératifs et le rappel de ces principes ».

Le contexte de la réception

La réception de l'AUSCOOP a été perçue différemment par les gouvernements et par les acteurs du mouvement coopératif. Selon la CONAPROCAM¹⁴, « l'entrée en vigueur de l'acte uniforme a été brusque, puisque les organisations n'ont pas été informées et sensibilisées après son adoption ». Par contre, un ex-fonctionnaire du gouvernement camerounais (actuellement à la retraite) admet que des « experts nationaux ont participé et contribué à la rédaction de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives¹⁵ », même s'il reconnaît que la sensibilisation a été faible.

Le processus d'élaboration de l'AUSCOOP a duré dix ans, comme l'illustre le tableau ci-dessous. À cet effet, il est surprenant que les acteurs n'aient pas été informés de son processus d'élaboration. Cela pourrait laisser croire qu'ils n'ont pas été associés à la réflexion.

Tableau 1 – Procédure d'élaboration de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives¹⁶

Dates	Activités	Commentaires
1997	Adoption (17 avril) et publication (1 ^{er} octobre) de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.	L'OHADA se penche sur le droit des sociétés et se limite au droit des sociétés commerciales. Les acteurs du mouvement coopératif se demandent pourquoi les sociétés coopératives n'ont pas été prises en compte.
Juillet 1998	Réunion de la CPC à Abidjan.	Réflexion sur la question de l'introduction du droit coopératif dans l'agenda législatif de l'OHADA.
Mai-juillet 1999	En mai, la CPC organise à Yaoundé (Cameroun) un atelier d'experts sur l'élaboration d'un acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives en Afrique. En juillet, adoption à Yaoundé du plan d'action décennal de lutte contre la pauvreté par entrepreneuriat coopératif en Afrique, à l'initiative de la CPC, de la BCEAO et du BIT.	Préparation des arguments en vue de la saisine du conseil des ministres de l'OHADA afin d'introduire une demande motivée pour une intégration des sociétés coopératives dans l'agenda législatif de l'OHADA.

14 Des données ont été collectées auprès d'Alexis Joseph Koundi (président national) et Gerardine Sonkoue (directrice exécutive) en juillet 2020.

15 Alexis Deudjui Tema, ex-sous-directeur des organisations professionnelles agricoles et de l'action coopérative au MINADER entre 2011 et 2018. L'entretien a été réalisé en juillet 2020.

16 Source : TADJUDJE, 2020a.

Mars-nov. 2001	En mars, le conseil des ministres de l'OHADA réuni à Bangui (RCA) accepte d'introduire le droit des sociétés coopératives dans son agenda législatif. En novembre 2001 à Cotonou (Bénin), les institutions de micro-finance (IMF) reconnaissent le bien fondé d'un acte uniforme spécifique aux coopératives.	Insertion ultérieure des mutuelles, sous l'égide de la BCEAO, pour tenir compte de la spécificité des IMF mutualistes ; d'où la considération d'un acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et mutualistes.
De 2002 à 2007	Établissement et exécution d'un programme de travail sous l'égide du secrétariat permanent de l'OHADA, en vue de l'élaboration d'un acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et mutualistes ¹⁷ .	Un expert avait été nommé et un premier projet avait été proposé. Un atelier avait été organisé et les échanges avaient révélé de graves insuffisances. Il semblait que le texte n'était pas en harmonie avec les principes et valeurs coopératifs universellement reconnus.
En 2007	Production d'une seconde mouture de projet d'acte uniforme.	Correction de l'orientation commercialiste de la première mouture.
16-18 déc. 2007	Organisation d'un atelier régional de validation par la CPC et l'OIT.	Validation d'une proposition d'acte uniforme spécifique aux sociétés coopératives et mutualistes.
2007 à 2008	Tenue de forums nationaux sur le projet soumis par le secrétariat permanent de l'OHADA et celui de la CPC.	Collecte des avis des parties prenantes.
30 janv. 2009	Organisation à Bamako, par le secrétariat permanent de l'OHADA, de la dernière réunion plénière des commissions nationales OHADA.	Limitation du contenu du projet d'acte uniforme uniquement aux coopératives. Il a été jugé que les mutuelles ne rentrent pas dans le champ d'application du droit OHADA (le droit des affaires ¹⁸).
	Finalisation de l'acte uniforme par le secrétariat permanent de l'OHADA et saisine de la CCJA.	Élaboration d'une version finale du projet d'acte uniforme.
15 déc. 2010	Le conseil des ministres de l'OHADA adopte à Lomé (Togo) l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.	Le texte a été publié le 15 février 2011, et est entré en vigueur le 15 mai 2011.

17 En règle générale, pour l'élaboration des actes uniformes, et conformément aux articles 6 à 8 du traité OHADA, tout commence par la nomination d'un expert chargé de préparer un projet. Une fois le projet terminé et soumis au secrétariat permanent de l'OHADA, il est ensuite envoyé aux États parties pour observations (le plus souvent par l'intermédiaire des commissions nationales OHADA). Par la suite, une réunion plénière des commissions nationales OHADA est organisée dans l'un des États parties pour examiner et finaliser le projet, en vue de parvenir à une version modifiée. Une fois cette version adoptée, elle est immédiatement soumise à la CCJA pour qu'un avis soit rendu dans les trente jours. Sur l'avis de la CCJA, le secrétariat permanent finalise le projet et le soumet au conseil des ministres pour adoption.

18 Voir TADJUDJE, 2015a.

Malgré une période d'élaboration assez longue, l'analyse des interactions au cours de la période préparatoire permet de penser que le processus d'élaboration de l'AUSCOOP n'a pas été suffisamment participatif, en particulier dans sa phase finale. En conséquence, les coopérateurs, ainsi que tous les acteurs impliqués dans le mouvement coopératif dans les différents États, semblent n'avoir pas été suffisamment impliqués. Or il s'agit de leur loi, et il aurait fallu qu'ils soient à tout le moins informés de son élaboration et, dans le meilleur des cas, que leur avis soit pris en compte. Ce processus, qui semble n'avoir pas été assez participatif, aura sûrement des répercussions sur la réceptivité du droit OHADA des sociétés coopératives (TADJUDJE, 2015a).

À notre avis, le processus d'élaboration de l'AUSCOOP aurait dû commencer par une évaluation des lois nationales existantes telles que présentées plus haut. Cette évaluation aurait permis de souligner les points forts et les faiblesses de ces actes de législation. Ainsi, les éléments positifs auraient été repris dans l'AUSCOOP comme de « bonnes pratiques », tandis que les aspects négatifs allaient être corrigés dans la perspective d'améliorer le droit et la pratique juridique des coopératives. Sans une telle analyse, l'on peut se demander, à juste titre, sur quelle base le législateur a rédigé son projet, qui plus est sans associer l'ensemble des parties prenantes.

Les modalités de réception

Le législateur OHADA n'a pas accompagné l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP par des activités de vulgarisation. L'on aurait pu s'attendre à ce que les États le fassent afin d'accompagner les coopératives, dans la mesure où elles sont des acteurs importants du développement durable au niveau national. Lorsqu'on compare l'entrée en vigueur des actes uniformes de l'OHADA en général, l'on peut constater que l'AUSCOOP pourrait être celui qui a connu le moins d'intérêt de la part des États¹⁹. À notre avis, cela s'explique par l'idée que les uns et les autres se font des coopératives : elles sont encore perçues comme des entreprises rurales et villageoises enrôlant des personnes pauvres et démunies. Pour ces raisons, l'AUSCOOP n'a pas suscité un grand intérêt pour le monde des affaires, contrairement aux autres actes uniformes qui s'adressent essentiellement au monde capitaliste. Il a plus été pris en considération par des ONG internationales, dans le cadre de programmes ruraux de développement.

19 Contrairement aux autres actes uniformes pour lesquels les États et l'OHADA ont consacré diverses activités de vulgarisation, pas grand-chose a été prévu pour l'AUSCOOP.

Cette perception devrait être changée, et cela ne peut se faire que par le biais de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation. La coopérative est une forme de société, tout comme la société commerciale, avec toutes les exigences managériales qui en découlent. Elles peuvent exercer des activités dans toutes les branches de la vie humaine, comme le reconnaît l'article 5 de l'AUSCOOP. Dans certains pays développés, les coopératives ont souvent joué un rôle décisif dans le développement (LAFLEUR et MERRIEN, 2012). Par conséquent, les États africains gagneraient à revoir l'idée qu'elles se font des coopératives, afin de les situer comme de véritables actrices d'un développement durable (ACI et OIT, 2014).

L'entrée en vigueur de l'AUSCOOP aurait dû être accompagné par un programme de sensibilisation et de vulgarisation. Le but devrait être de faire comprendre le contenu de la loi, afin d'éviter des écarts dans l'interprétation²⁰. Selon Alexis Deudjui,

Des formations ont été organisées dans les dix régions du Cameroun par les directions du MINADER²¹ en charge du mouvement coopératif entre 2012 et 2016. L'OHADA a organisé deux ateliers de formation à Yaoundé et Douala pour sensibiliser et informer les cadres. Mais il faut avouer que c'était insuffisant. Le renforcement des capacités des cadres formés n'a plus servi puisque tous ont pris la retraite deux ans après le processus.

D'après Alexis Joseph Koundi et Gérardine Sonkoué respectivement président et directrice exécutive de la CONAPROCAM, à propos de l'AUSCOOP :

La lecture est accessible à tous mais la compréhension ne l'est pas car l'acte est très dense et il faut parfois des spécialistes du domaine pour expliquer certains articles dans leur sens propre. Certains termes techniques ne sont pas directement compréhensibles par tous.

20 Très peu d'activités ont été organisées dans ce sens. La seule connue est le travail réalisé par David Hiez et Willy Tadjudje en 2011 avec le financement de l'université du Luxembourg. Il s'agit d'une recherche qui a permis de rédiger des modèles de statuts, ainsi que des notes explicatives. Les résultats de la recherche sont disponibles en français et en anglais sur le site d'une revue française (<http://recma.org/actualite/droit-des-cooperatives-ohada-ohada-cooperative-law>).

21 Direction des organisations professionnelles agricoles et de l'appui aux exploitations agricoles (DOPA) et direction du développement local et communautaire (DDL) du MINADER (Cameroun). C'est le ministère en charge de la promotion et du développement des coopératives.

Compte tenu de cette particularité, les dirigeants de la CONAPROCAM se sont rapprochés de spécialistes pour organiser des séminaires, afin d'outiller leurs membres. Ils espéraient que le gouvernement distribuerait au moins de la documentation, ce qui n'a pas été fait. À l'intérieur du réseau, des sessions de formation ont été organisées entre 2015 et 2017. À l'issue de ce programme, la CONAPROCAM admet que cette série de séminaires de formation :

a été d'une grande utilité en ce sens qu'elle a permis, d'une part, de s'approprier l'acte, de mieux comprendre certains articles et, d'autre part, d'appréhender les enjeux et les exigences des coopératives, notamment l'élaboration des textes internes, ainsi que la gestion administrative et financière.

Malgré la léthargie des gouvernements, les fonctionnaires ont quand même exigé des coopératives qu'elles se mettent en harmonie avec les dispositions de l'AUSCOOP. Parfois, ces fonctionnaires n'avaient que des informations vagues sur le contenu et la portée du nouveau cadre juridique. Face à ce manque de formation de la part des fonctionnaires, des personnes de mauvaise foi ont extorqué de l'argent aux coopératives (profitant ainsi de leur ignorance). Elles leur proposaient de rédiger des statuts et autres documents pour les accompagner dans le processus d'arrimage ou d'immatriculation. Il semble que cette activité se réalisait parfois avec la complicité des fonctionnaires.

Dans l'ensemble, l'on peut noter que certaines dispositions de l'AUSCOOP ont été sujettes à des interprétations différentes d'un État à un autre. Il était attendu de la CCJA, dans sa mission d'interprétation du droit OHADA de faire des arbitrages. Curieusement, cela ne s'est pas fait. À titre d'exemple, la question de l'autorité en charge du registre s'est posée avec acuité. Aux termes de l'article 70 de l'AUSCOOP :

Le registre des sociétés coopératives est tenu au niveau local par l'autorité administrative chargée de la tenue dudit registre. Dans chaque État partie, l'autorité administrative chargée de la tenue du registre des sociétés coopératives est l'organe déconcentré ou décentralisé de l'autorité nationale chargée de l'administration territoriale ou l'autorité compétente, auquel est immédiatement rattaché le siège de la société coopérative.

Face à une telle disposition, l'on peut se demander pourquoi le registre est tenu au Cameroun et au Gabon²² par le ministère de l'Agriculture²³. Cette attitude explique le silence non seulement de l'OHADA, mais aussi des États sur le développement des coopératives, précisément parce qu'elles sont perçues différemment, par rapport aux sociétés commerciales ; lesquelles sont capables d'induire une création exponentielle de richesse entre les mains d'une personne ou d'une petite minorité d'investisseurs. Pour tenir compte de l'importance des innovations introduites par l'AUSCOOP, il aurait été utile d'organiser un véritable programme de sensibilisation et de formation.

Les principaux changements introduits par l'acte uniforme

À la lecture de l'AUSCOOP et en le comparant aux législations nationales, l'on peut remarquer des changements remarquables. Nous présenterons les plus importants.

Choix entre la SCOPS et la SCOPCA

L'AUSCOOP prévoit deux formes de coopératives, notamment la société coopérative simplifiée et la société coopérative avec conseil d'administration. Même si aucune disposition ne le précise, les coopératives doivent faire le choix entre l'une de ces deux formes. Nous nous sommes interrogés sur la raison de la distinction entre deux formes de coopératives. Après enquête, il a été révélé que c'était pour tenir compte de la dynamique des groupements dans certains États.

En effet, d'après Idrissa Kéré, directeur du service juridique au secrétariat permanent de l'OHADA jusqu'en 2012, la question de l'intégration des groupements dans l'AUSCOOP avait été considérée pendant la période préparatoire. Il convient de préciser que certains États, notamment le Cameroun et le Tchad, avaient développé un cadre juridique national régissant aussi bien les coopératives et les groupements. Le législateur OHADA avait envisagé deux formes de coopératives, notamment la SCOPS et la SCOPCA, afin de tenir compte de cette réalité. Il prévoyait ainsi des règles plus souples pour les SCOPS, par analogie aux règles qui régissaient les groupements en droit national, pour envisager

22 Dans cet État, la décision a été prise par voie décrétole : décret n° 01395/PR/MAEDPR du 6 décembre 2011 portant désignation de l'autorité chargée de la tenue du registre des sociétés coopératives en République gabonaise. Son article 2 dispose : « le registre des sociétés coopératives est tenu en République gabonaise par le ministère en charge de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et du développement rural ».

23 En République centrafricaine, selon des informations informelles, le registre est tenu par la chambre d'agriculture.

des règles plus rigides pour les SCOPCA (HIEZ et TADJUDJE, 2012). L'objectif était que les groupements se transforment en SCOPS et les coopératives classiques en SCOPCA. Mais, le législateur OHADA n'a pas apporté une telle précision dans son texte. Par conséquent, en l'état actuel du droit OHADA des sociétés coopératives, les coopératives classiques ont le choix entre la SCOPS et la SCOPCA ; les groupements ne sont pas pris en compte par le droit OHADA et restent, en principe, régis par les lois nationales. Le tableau ci-dessous illustre les principales différences entre la SCOPS et la SCOPCA.

Tableau 2 - Analyse des différences entre la SCOPS et la SCOPCA en droit OHADA

	SCOPS	SCOPCA
Appellation	Société coopérative simplifiée	Société coopérative avec conseil d'administration
Constitution	Nécessite au moins 5 membres	Nécessite au moins 15 membres
Organes de gestion et contrôle	Comité de gestion et commission de surveillance	Conseil d'administration et conseil de surveillance
Commissariat aux comptes	Pas obligatoire	Obligatoire sous certaines conditions
Forme des structures faitières	Aucune en SCOPS	Toutes en SCOPCA, sauf la confédération qui peut choisir la forme associative
Cumul des mandats	Pas de cumul des mandats, mais existence de petites atténuations	Pas de cumul de mandats, avec moins d'atténuations que pour la SCOPS
Intérêt	Indiquée pour les activités plus petites, ne nécessitant pas forcément de grandes exigences managériales. Exemple : les coopératives agricoles.	Indiquée pour les activités de grande envergure, nécessitant une gouvernance plus rigoureuse et professionnelle. Exemple : les coopératives financières.

Introduction d'un niveau supplémentaire du fédéralisme coopératif

Les coopératives s'organisent en général autour de coopératives faitières situées à trois niveaux : union, fédération et confédération. Le premier niveau est celui des unions de coopératives. Elle réunit deux ou plusieurs coopératives ayant les mêmes objets pour la gestion de leurs intérêts communs (article 133 de l'AUSCOOP). Les fédérations sont au second niveau. Elles regroupent deux ou plusieurs unions, que leurs objets soient communs ou différents et visent la promotion de la coopération au sein du groupe constitué, ainsi que la fourniture de

services spécifiques aux membres (art. 141 et suivants). Les fédérations peuvent même exercer des activités économiques dans l'intérêt de leurs membres, sous réserve du respect du principe de subsidiarité, c'est-à-dire à la condition que ces opérations ne soient pas déjà réalisées par des unions ou des coopératives affiliées (art. 145). Au troisième niveau se trouvent les confédérations, constituées d'au moins deux fédérations de coopératives. Elles remplissent les mêmes missions que les fédérations auxquelles s'ajoute celle de diffusion et de veille juridiques (art. 155).

Les unions et fédérations doivent adopter la forme coopérative (art. 1). Seules les confédérations peuvent revêtir une autre forme juridique (art. 151), alors même qu'elle est toujours tenue de s'immatriculer au registre des sociétés coopératives (art. 154). Les unions, fédérations et confédérations doivent, en principe, être constituées entre coopératives d'un même État partie au traité de l'OHADA. C'est probablement la raison pour laquelle le législateur communautaire a mis en place un autre niveau d'intégration pouvant être transnational, afin de ne pas limiter les élans de regroupement des acteurs du mouvement coopératif.

La mise en place de réseaux coopératifs de moyens et d'objectifs s'inscrit comme une innovation du droit OHADA. Ces réseaux peuvent se constituer d'unions, de fédérations et de confédérations n'ayant pas forcément de lien commun, avec pour objectif de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité de leurs membres, à améliorer les résultats de cette activité, ou encore en vue de réaliser des objectifs destinés à la promotion des principes coopératifs (art. 160 et suivants). Plus positivement, l'AUSCOOP va, comme les autres actes uniformes, servir l'intégration à la fois juridique et économique de l'Afrique. Cela se fera surtout par le biais des réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs. Ces réseaux constituent le quatrième pilier de la communautarisation classique des coopératives autour des unions, des fédérations et des confédérations de coopératives. Au regard des règles qui les encadrent, tout porte à croire qu'ils faciliteront le regroupement et la concertation entre coopératives au-delà des frontières nationales des pays membres, indépendamment du secteur d'activité.

Malgré cette innovation, l'on peut être surpris de constater qu'aucun réseau n'a été enregistré jusqu'à présent. Or la présence de tels réseaux aurait permis la mise en liaison des mouvements coopératifs nationaux. Quoi qu'il en soit, comme on le verra plus loin, la structuration du mouvement coopératif reste assez faible.

La notion de lien commun

L'AUSCOOP introduit une notion très intéressante : le « lien commun ». Il est défini à l'article 8 comme étant « l'élément ou le critère objectif que possèdent en commun les coopérateurs et sur la base duquel ils se regroupent. Il peut, notamment, être relatif à une profession, à une identité d'objectif, d'activité, ou de forme juridique ». Ce concept est notamment utilisé pour cantonner le transfert des parts sociales ou pour valider l'introduction de nouvelles personnes au sein de la société (art. 217 et suivants ; art. 380 et suivants). Concrètement, une personne ne peut adhérer à une coopérative que si elle partage le lien commun défini statutairement par les initiateurs au moment de sa création. Ainsi par exemple, si un coopérateur décède et que l'un de ses héritiers partage le lien commun, il est éligible pour remplacer son parent au sein de la coopérative, sous réserve du respect des exigences procédurales prévues dans les statuts.

Cette notion constitue une innovation importante dans la mesure où elle introduit plus de clarté dans le processus d'adhésion dans la coopérative. Il y a ainsi une base d'objectivité à travers laquelle les entrées dans la coopérative peuvent se décider. Cela a aussi un impact sur le fonctionnement de la coopérative, dans la mesure où elle réunira désormais des personnes qui ont le même intérêt et qui peuvent ainsi collaborer ensemble pour trouver des solutions communes à leur problème. En pratique, les coopérateurs ont parfois rencontré des difficultés au moment de la définition du lien commun. Étant donné qu'il s'agit d'une notion à laquelle ils n'étaient pas habitués, il ne leur a pas toujours été facile de manipuler un tel concept.

Une grande liberté statutaire

En comparant l'AUSCOOP avec les législations nationales, il ressort qu'il consacre une forte liberté statutaire. Désormais, il revient aux statuts de fixer la durée du mandat des dirigeants sociaux et les modalités des élections, de déterminer le taux de rendement des parts sociales, d'indiquer le montant de leur remboursement à l'occasion de la sortie de coopérateurs, de préciser le nombre maximal de parts sociales que peut détenir un seul associé coopérateur, etc.

Cette large compétence accordée aux statuts se traduira certainement par la mise à mal de l'égalité entre les membres et, *ipso facto*, du principe de lucrativité limitée auquel l'Acte uniforme déclare adhérer. Ce pourrait être le cas si les statuts permettent par exemple à un coopérateur de détenir seul plus de la moitié du capital social ou si la coopérative procède à une réévaluation des parts ou les rembourse en valeur réelle, ou encore si elle rémunère ces parts sociales à un taux très élevé. Cette

liberté peut ainsi inciter la coopérative à mettre en œuvre des pratiques peu compatibles avec la tradition coopérative (TADJUDJE, 2012).

Concrètement, la liberté statutaire en soi n'est pas un problème. C'est l'usage qui en est fait qui peut inquiéter. Si les acteurs coopératifs sont bien formés, ils feraient des choix éclairés correspondant à leur activité. Par contre, dans un contexte caractérisé par l'absence de formation coopérative pratique, il y a le risque de voir émerger des dérives. Des acteurs non habités par l'esprit coopératif peuvent choisir la forme coopérative afin de profiter des avantages qu'elle offre, à des fins individuelles. Le fait de consacrer une liberté statutaire leur permet ainsi de réaliser leur objectif. En réalité, la consécration d'une large liberté statutaire devrait s'accompagner d'une grande campagne de formation et de sensibilisation afin d'aider les coopérateurs à effectuer les choix adéquats dans le cadre de leur fonctionnement opérationnel. Il est regrettable que le législateur OHADA accorde une grande liberté statutaire aux coopératives sans aménagement préalable d'un mécanisme de formation, alors que celle-ci peut encourager des acteurs véreux à s'incruster dans la famille coopérative, sans partager son mode de fonctionnement, afin tout simplement de profiter des avantages qu'elle offre.

Le droit des coopératives dans les pays d'Afrique centrale depuis l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP

Lorsqu'on observe le mouvement coopératif dans son état actuel, l'on peut constater que le niveau de mise en œuvre de l'Acte uniforme est encore faible. Cela s'explique par la persistance de nombreuses difficultés d'application.

Le constat d'un faible niveau de mise en œuvre de l'AUSCOOP

Que ce soit les gouvernements ou les membres des coopératives, l'ensemble des acteurs est d'accord sur le constat du faible niveau de mise en œuvre de l'AUSCOOP. D'après les informations informelles récoltées, moins de 10 % des coopératives ont pu s'arrimer au nouveau droit coopératif OHADA, en dehors des coopératives financières. À Bangui, en Centrafrique, au cours d'une activité d'information et de sensibilisation du mouvement coopératif organisé le 21 décembre 2018 :

Le représentant de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a signalé que la République centrafricaine n'a pas encore pu engager pleinement des actions de vulgarisation

de l'Acte uniforme afin de permettre son appropriation, à l'instar d'autres États parties. (MAMADOU, 2018)

Les coopératives devraient être accompagnées dans l'arrimage au nouveau droit coopératif OHADA, soit par l'État, soit par les faïtières, soit par une synergie d'action entre l'État et les faïtières. Dans la pratique, il a été remarqué une démission de l'État, et une incapacité des faïtières.

*La « démission » de l'État dans
l'accompagnement des coopératives*

La démission de l'État semble être une réalité. Au Cameroun, l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP a été entouré d'une série de contraintes relevant de la responsabilité de l'État. Alexis Deudjui note qu'à l'issue de l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP, il a été constaté :

Un faible engouement des acteurs qui n'ont pas été associés à la réforme, une absence de structure de vulgarisation (plusieurs acteurs impliqués ne maîtrisaient pas le fondement, l'origine et l'objectif de l'Acte uniforme), une absence de financement pour couvrir les charge d'éducation, d'information et de formation des coopératives, 123 000 organisations en GIC²⁴ et 3 000 en coopératives à sensibiliser et inscrites dans la base de données des OP²⁵ (10 % n'ont pas été touché en plus de cinq ans).

Selon l'OIT (Organisation internationale du travail), les États devraient restreindre le rôle du gouvernement à une fonction régulatrice des coopératives visant :

1. l'établissement d'une politique et d'un cadre juridique fondés sur les principes coopératifs ;
2. l'établissement d'un cadre institutionnel permettant un enregistrement rapide et simplifié des coopératives ;
3. l'établissement d'une politique et d'un cadre juridique propres à promouvoir une structure coopérative verticale qui réponde aux besoins des adhérents des coopératives ;
4. l'adoption, pour la surveillance des coopératives, de mesures équivalant à celles qui s'appliquent aux autres formes d'entreprise.

24 Pour plus de détails, voir « L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives et le statut juridique des groupements », *supra* p. 41 sq.

25 Organisations professionnelles (données de 2010).

Le point 1 ne pose pas de problème, du moins en ce qui concerne le cadre juridique. La loi existe, même si sa proximité avec les principes coopératifs est discutable : il s'agit de l'AUSCOOP. Toutefois, les politiques publiques de promotion des coopératives restent faibles (TADJUDJE, 2015a). Par contre, les autres points semblent soulever des problèmes.

Le cadre institutionnel pour l'enregistrement rapide des coopératives ne semble pas effectif (point 2). En effet, dix ans après son adoption (2020), et alors que l'AUSCOOP prévoyait une période transitoire de deux années d'adaptation des statuts des coopératives préexistantes, il s'avère que dans l'ensemble des pays concernés, peu d'administrations et d'organisations se sont conformées à ces nouvelles règles. Curieusement, le gouvernement camerounais se fixe l'ambition :

D'aider à la création de sociétés coopératives de développement dans toutes les communes du pays et d'en faire des instruments privilégiés d'implication des conseils municipaux élus dans le développement économique et social de leurs communes. (CAMEROUN, 2020, p. 12)

Un tel projet, bien que noble, nécessite une certaine préparation technique et financière qu'il n'est pas certain que le pays dispose, au vu des expériences antérieures. Bien plus, il est susceptible de poser des problèmes de légitimité, étant donné que le gouvernement semble avoir déjà orienté le processus de création, notamment la définition du ressort territorial (limité à l'arrondissement), ainsi que la collaboration des coopératives avec les communes. Cette collaboration « forcée » avec l'État (les communes) peut être questionnée²⁶.

Dans la même perspective, le gouvernement camerounais a, à un moment donné (2014-2017), et au-delà de la période transitoire (2011-2013), suspendu les registres, en attendant leur mise en conformité avec le droit OHADA²⁷. Cela a suscité une stagnation dans la création des coopératives. Par conséquent l'AUSCOOP reste très peu et très mal connu par les acteurs, y compris par les fonctionnaires en charge de la promotion des coopératives. En plus de la suspension des registres,

26 En effet, les coopératives doivent être indépendantes et autonomes vis-à-vis d'entités publiques ou privées, comme le prévoit le principe de l'autonomie et de l'indépendance repris à l'article 6 de l'AUSCOOP.

27 Selon Alexis Deudjui, « le registre était manuel au moment de l'entrée en vigueur de l'acte uniforme et il fallait le digitaliser. Il a ainsi été fermé afin de lui donner une nouvelle nomenclature et de rédiger un nouveau manuel de procédures. Les experts chargés de le faire ont échoué totalement. Au final, au moment de la réouverture, il n'y avait pas de digitalisation et le personnel, non formé, n'avait aucune connaissance de l'AUSCOOP ».

« le Gouvernement envisage de promouvoir [...] la finalisation de l'arrimage de la loi nationale régissant le secteur coopératif à l'acte uniforme OHADA sur les sociétés coopératives » (CAMEROUN, 2020). Un tel arrimage n'est d'aucune nécessité dans la mesure où l'AUSCOOP est d'application immédiate dans les États parties, avec toutes les allures d'une loi nationale. Il remplace les dispositions nationales antérieures qui lui sont contraires. À notre avis, le gouvernement devrait plutôt faire un tri dans la loi de 1992 pour recenser les dispositions encore applicables, en plus de celles de l'AUSCOOP, notamment celles qui ne lui sont pas contraires. Un tel projet aurait dû se réaliser entre 2011 et 2013 afin de donner toutes les chances à l'AUSCOOP de bénéficier d'une mise en œuvre adéquate.

Les immatriculations semblent avoir repris depuis 2017, mais il persiste des divergences et des incohérences dans l'application des règles. En ce qui concerne les divergences, nous pouvons citer, en nous appuyant sur nos expériences au Cameroun :

- Il nous a été révélé que des fonctionnaires en charge du registre auraient refusé, dans certaines localités, d'immatriculer des SCOPs ; imposant ainsi le choix de la SCOPCA, ou *vice versa*. Une telle imposition se fait sans justification, et de manière autoritaire.
- Il a été observé que dans certaines régions, des fonctionnaires exigent d'être présents physiquement à l'assemblée générale constitutive de la coopérative comme condition de sa validité. Cette participation se justifie par le fait qu'ils souhaitent s'assurer que la coopérative en cours de création remplit les conditions fixées par la loi.
- Il a été constaté que des fonctionnaires, dans certaines régions, ont introduit une obligation de faire approuver les statuts par un expert, préalablement au dépôt de la demande d'immatriculation. Une telle exigence survient en raison du fait que les statuts sont parfois mal rédigés. Dans cette hypothèse, que faut-il entendre par « expert » ? À travers cette exigence, de nombreux fonctionnaires ont profité pour « vendre » des modèles de statuts à des promoteurs d'initiatives coopératives.
- Des fonctionnaires ont refusé d'immatriculer des groupements, alors qu'il s'agit d'une forme juridique d'organisation reconnue par la loi. En effet, au Cameroun et au Tchad, des lois²⁸ nationales régissent des groupements, et une décision ministérielle ne peut, en principe, entraîner la mort de cette forme juridique d'organisation.

28 Loi au Cameroun et ordonnance au Tchad. Voir *supra*, introduction.

Relativement aux incohérences, nous pouvons citer :

- La problématique du compte bancaire : jusqu'à présent, les coopératives rencontrent toujours des difficultés pour l'ouverture d'un compte bancaire. Aux termes de l'AUSCOOP, les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt immédiat par les initiateurs ou l'un d'entre eux, dûment mandaté à cet effet, en banque, dans une société coopérative d'épargne et de crédit, dans un centre de chèques postaux ou dans toute autre institution habilitée par la législation de l'État partie à recevoir de tels dépôts, contre récépissé dans un compte ouvert au nom de la société coopérative en formation (art. 213 et 274). Or les établissements financiers sont habitués à n'ouvrir des comptes bancaires qu'au nom d'entités détenant la personnalité morale. Si les établissements financiers se montrent hostiles à ouvrir des comptes pour des coopératives en formation, cela traduit l'absence de concertation entre les autorités gouvernementales. Une simple circulaire du ministère en charge des finances aurait suffi pour expliquer cette innovation, afin que les établissements financiers l'appliquent de façon concordante.
- Les délais d'immatriculation : dans la procédure d'immatriculation, le législateur n'a pas prévu de délai, contrairement à ses homologues²⁹. À son article 77-2, l'AUSCOOP dispose que « dès que la demande du requérant est en état, l'autorité administrative chargée de la tenue du registre des sociétés coopératives lui attribue un numéro d'immatriculation [...] ». Une telle prévision peut être la porte ouverte à des abus de la part des fonctionnaires en charge de la promotion des coopératives.

Les problèmes institutionnels sont également visibles en Centrafrique. Selon le *Guide de procédure à l'usage des opérateurs du secteur minier* (2018)³⁰, les conditions suivantes sont requises pour la création d'une coopérative minière :

- 1) Se présenter à la direction des techniques industrielles, de l'exploitation artisanale et de la protection de l'environnement (DTIEAPE) ;
- 2) Adresser une demande d'agrément de la coopérative au ministre des Mines ;
- 3) Adhérer à l'union nationale des coopératives minières de Centrafrique (UNCMCA).

29 En droit malgache des coopératives, le législateur accorde sept jours à l'autorité compétente pour examiner la demande des coopératives. Passé ce délai, la coopérative est considérée comme créée (voir TADJUDJE, 2019).

30 Disponible en ligne (http://mines.gouv.cf/sites/default/files/2018-12/GUIDE_PROCEDURE_A_L_USAGE_DES_OPERATEURS_MINIERS.pdf).

À l'analyse, nous constatons que la présente procédure englobe deux demandes distinctes : la demande d'agrément et la demande d'immatriculation. En se référant à l'AUSCOOP, les autorités minières doivent se limiter à délivrer les autorisations et agréments nécessaires pour exercer légalement une activité dans le secteur minier, tandis que le registre des sociétés coopératives, prévu par l'AUSCOOP, s'occupe de l'immatriculation. Il est donc nécessaire de procéder à une refonte de la procédure d'immatriculation, en harmonie avec les demandes d'autorisation et d'agrément.

Nous reviendrons un peu plus loin sur le point 3, à l'occasion de l'analyse de la position des faîtières. Relativement au point 4, l'AUSCOOP ne prévoit qu'un système de contrôle indirect. À son article 178 (c, d et f) il dispose que la coopérative encourt la dissolution si elle n'a pas observé, pendant au moins deux années consécutives, les dispositions de l'AUSCOOP en matière de tenue des assemblées générales (cela supposerait que les coopérateurs, propriétaires de la coopérative, ne sont pas exprimés). La même sanction est valable si elle a omis, pendant un délai d'un an, d'envoyer aux autorités ou institutions compétentes les avis et documents exigés par l'AUSCOOP. Enfin, la même sanction est encourue lorsque la coopérative n'est pas organisée ou ne fait pas de transaction selon les principes coopératifs.

Au moins indirectement, l'AUSCOOP organise le contrôle du respect des principes coopératifs dans les sociétés coopératives, ce qui participe de la préservation de leur authenticité. Toutefois, il ne précise pas clairement les avis et documents dont il est question à l'article 178 (c). Il nous semble que ce sont ces documents qui permettraient à l'autorité en charge du registre de vérifier si la coopérative a effectivement respecté les principes coopératifs au cours de ses transactions ou si des assemblées générales ont bien été tenues. Une lecture globale de l'AUSCOOP permet de repérer ces avis et documents³¹.

31 Toute décision de modification du siège social doit être enregistrée au registre des sociétés coopératives (art. 24) — Sont mentionnées d'office au registre des sociétés coopératives : les décisions intervenues dans les procédures individuelles de faillite ou dans les procédures collectives d'apurement du passif ; les décisions prononçant des sanctions patrimoniales contre les dirigeants ; les décisions de réhabilitation ou les mesures d'amnistie faisant disparaître les déchéances ou interdiction (art. 73) — En cas de transfert du siège d'une société coopérative, la société concernée doit requérir sa radiation du registre des sociétés coopératives dans le ressort duquel elle était immatriculée et requérir une nouvelle immatriculation au registre dans le ressort duquel le siège est transféré, après vérification, par cette autorité, de la radiation effective de la précédente immatriculation (art. 79) — Si la situation de la société coopérative subit ultérieurement des modifications qui exigent la rectification ou le complément des énonciations portées au registre des sociétés coopératives, celle-ci doit formuler, dans les trente jours de cette modification, une demande de mention rectificative ou complémentaire.

Concrètement, l'on se rend compte que ces dispositions ne semblent pas suffisantes pour permettre au registre d'exercer un contrôle du respect des principes coopératifs par les coopératives. « Nous enregistrons actuellement plus de trois mille sociétés coopératives immatriculées aux registres des sociétés coopératives et non contrôlées (ce qui entraîne une absence de données statistiques disponibles au public) », souligne Alexis Deudjui.

Contrairement à ces dispositions de l'AUSCOOP, l'article 58 de la loi camerounaise de 1992 régissant les coopératives et les GIC dispose en son alinéa 1, que :

Le conseil d'administration de toute société coopérative doit faire parvenir au service du registre où elle est inscrite, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, la copie des documents ci-dessous, tels qu'approuvés par ladite assemblée : le rapport annuel d'activités ; le bilan, ses annexes ainsi que le compte d'exploitation ; le ou les rapport(s) du contrôleur des comptes ; les résolutions dont la publicité est obligatoire, notamment les nominations ou révocations, ainsi que les modifications de statuts ; le procès-verbal de délibération du conseil d'administration nommant les membres du comité de crédit pour les coopératives d'épargne et de crédit ; les modalités d'information prévues à l'alinéa 1 s'appliquent aux résolutions de toute autre assemblée générale dont la publicité est obligatoire.

Comme le prévoit l'article 61 (2) de la même loi, lorsque les documents cités ne sont pas déposés au service du registre dans le délai prescrit, un avis de carence est notifié par celui-ci au président de la coopérative, pour information de la plus prochaine assemblée générale. En cas de récidive l'année suivante, la coopérative encourt une dissolution. Aux termes de l'article 70 (1), la dissolution d'une coopérative est prononcée par l'autorité administrative en charge du registre, entre autres, en cas

Toute modification concernant notamment les statuts de la société coopérative doit être mentionnée au registre des sociétés coopératives (art. 80) — La désignation, la révocation ou la démission des dirigeants sociaux doit être publiée au registre des sociétés coopératives dans le délai d'un mois (art. 98) — La transformation ne devient opposable aux personnes autres que les coopérateurs qu'après inscription modificative dans le registre des sociétés coopératives (art. 169) — La dissolution de la société coopérative n'a d'effet à l'égard des personnes autres que les coopérateurs qu'à compter de son inscription au registre des sociétés coopératives (art. 180) — La désignation des administrateurs doit être publiée au registre des sociétés coopératives (art. 302) — La démission ou la révocation d'un administrateur doit être publiée au registre des sociétés coopératives (art. 307), etc.

de défaut de dépôt des documents dont la publicité est obligatoire, et ce pendant deux exercices consécutifs.

Ce dispositif issu de la loi de 1992 au Cameroun semble plus clair et plus précis que les règles contenues dans l'AUSCOOP au sujet de l'exercice, par le registre des coopératives, d'une fonction de contrôle de l'application des principes coopératifs. À travers les documents requis à l'article 61 (1) de cette loi camerounaise, l'on se rend compte que l'autorité en charge du registre dispose d'éléments suffisants pour contrôler aussi bien le respect des principes démocratiques qu'économiques. Ainsi, le rapport annuel d'activités, le bilan, ses annexes ainsi que le compte d'exploitation et le ou les rapport(s) du contrôleur des comptes permettent de vérifier le respect des règles liées à la constitution des réserves, à la gestion des excédents, ainsi qu'aux autres principes économiques des coopératives, particulièrement la distribution des ristournes au prorata des transactions effectuées, et non pas en fonction du nombre de parts sociales détenues.

De même, les résolutions dont la publicité est obligatoire, notamment les nominations ou révocations, ainsi que les modifications de statuts ; le procès-verbal de délibération du conseil d'administration nommant les membres du comité de crédit pour les coopératives d'épargne et de crédit, permettraient, quant à elles, de mesurer l'application de la règle « une personne-une voix », ainsi que la conformité à tous les principes démocratiques des coopératives, notamment l'égalité de traitement entre coopérateurs et l'effectivité de la tenue des assemblées générales.

Au regard de l'éparpillement et surtout de l'incomplétude des règles de l'AUSCOOP à propos du contrôle du respect des principes coopératifs dans les coopératives, l'on peut arguer que le dispositif du droit camerounais resterait applicable aux coopératives de ce pays, du moment où il n'est pas contraire aux règles définies par l'AUSCOOP, conformément aux prévisions de l'article 10 du traité instituant l'OHADA. Toutefois, qu'en est-il des pays qui n'ont pas prévu un tel système de contrôle dans les lois nationales, notamment les pays qui ont appliqués le régime colonial de 1947 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP, ou ceux qui n'ont pas modifié le cadre juridique adopté au lendemain des indépendances ? À ce niveau, il se pose un réel problème. Cette réalité serait une preuve que l'AUSCOOP aurait été élaboré sans prendre en compte les évolutions en cours dans les différents États, ainsi que les avis des différents acteurs. L'idéal aurait été d'essayer de concilier les particularismes nationaux afin de parvenir à un consensus sur le texte final.

L'incapacité des faïtières à soutenir les coopératives

Le mouvement coopératif est faiblement structuré et cela ne permet pas aux faïtières d'exercer pleinement leurs missions.

• *L'incapacité organisationnelle des faïtières*

Dans le cadre du bon fonctionnement des coopératives, un défi préalable relève de la structuration du mouvement coopératif. C'est peut-être ce qui a justifié l'adjonction d'un quatrième niveau de la pyramide coopérative avec l'institution des réseaux coopératifs de moyens et d'objectifs. L'idéal aurait été que la structuration aboutisse à la mise en place d'une organisation centrale au niveau national qui représente l'ensemble du mouvement coopératif du pays en question. À titre d'exemple, d'après l'article 32 de la loi coopérative malgache de 1999, au niveau national, les fédérations des coopératives peuvent se regrouper en une confédération ; laquelle est l'unique structure faïtière nationale du mouvement coopératif. Or l'AUSCOOP admet la possibilité d'une diversité de confédérations nationales. Si l'on s'en tient uniquement à l'article 155 de l'AUSCOOP, l'on pourrait croire que le législateur OHADA impose à chaque État membre d'instituer une seule confédération nationale des coopératives. Cet article dispose qu'en plus des missions prévues aux articles 144 à 146, la confédération a pour missions notamment : « d'entretenir une campagne permanente et adéquate de vulgarisation du présent Acte uniforme et des autres normes auxquelles il renvoie ; de garantir un suivi continu de l'évolution de la législation coopérative ; de défendre aux plans national et international les intérêts de ses membres ».

L'idée d'avoir une seule confédération se justifie par un argument pratique. Si les coopératives ne sont pas organisées, elles n'auront pas d'interlocuteur capable de défendre leurs intérêts au niveau national ou international. Dans ce cas, le dialogue public-privé ne saurait être effectif. En fonctionnant sans coordination nationale sérieuse, le mouvement coopératif peut avoir du mal à dialoguer efficacement avec le gouvernement pour faire entendre la voix des coopératives. C'est ce que l'on observe dans la plupart des pays membres de l'OHADA. Dans certains d'entre eux, notamment ceux d'Afrique centrale, des organisations nationales se sont constituées de façon *top down*, et donc sans aucune légitimité.

En l'absence d'une réelle légitimité, les organisations faïtières ainsi mises en place souffrent d'une certaine fragilité :

Dans la plupart des cas, la constitution hâtive des structures fédératives semble être l'une des principales causes des conflits internes

dans les organisations paysannes. En effet, l'observation des processus de création des structures faitières montre qu'il s'écoule parfois moins d'une année entre l'idée de création de l'organisation, portée par un nombre réduit de responsables (le noyau dur) et la mobilisation des autres organisations pour constituer le mouvement. Dans ce contexte, le processus de participation nécessaire à la clarification des enjeux, du projet défendu par l'organisation et de ses mécanismes de fonctionnement ne donne pas suffisamment de temps aux autres membres de s'approprier l'organisation qui se met en place. Plusieurs adhérents, pourtant considérés comme des membres fondateurs, adoptent des attitudes opportunistes et deviennent à ce moment des « suiveurs », l'essentiel étant d'adhérer à la structure faitière afin de ne pas perdre les avantages qui pourraient en découler ultérieurement. (ARCHANCHO, 2012)

À propos du rôle des faitières, les coopératives africaines ne sont pas seulement faiblement structurées. Elles sont également sous-représentées dans les diverses instances où elles devraient normalement faire entendre leur voix. Il s'agit des processus législatifs et des actions gouvernementales. Dans certains pays, il a été constaté que des lois coopératives et des réformes agraires ont été adoptées sans une consultation appropriée des acteurs coopératifs. Il en est de même d'actions gouvernementales prises sans information préalable des mouvements coopératifs. Par conséquent, il y a un risque d'application de règles contraaires aux besoins et aux intérêts des coopératives.

Comme le précise une célèbre formule politique, la liberté ne se donne pas, mais elle s'arrache. C'est aux acteurs coopératifs de s'imposer afin de constituer une grande force. En se basant sur leur organisation structurée, les coopératives peuvent réussir à investir les diverses instances au sein desquelles des décisions marquantes pour leur avenir peuvent être prises (TADJUDJE, 2015b). Les efforts doivent être partagés entre le gouvernement et les acteurs coopératifs.

Suivant la recommandation de l'OIT précitée, il appartient au gouvernement de fixer un cadre juridico-institutionnel favorable à l'écllosion des coopératives. À Madagascar par exemple, le gouvernement a joué sa partition en érigeant la confédération nationale en unique représentant du mouvement coopératif, et ce à travers une disposition légale. Par contre, le législateur OHADA ne l'a pas fait. Toutefois, à côté de la volonté gouvernementale, il faudrait également une certaine maturité des acteurs coopératifs. À Madagascar par exemple, malgré les fondements juridico-institutionnels posés par le gouvernement, le pays ne dispose pas encore de confédération nationale. En attendant,

l'État continue d'exercer, à titre transitoire, l'ensemble des fonctions de promotion des coopératives.

L'absence de mise en place d'une confédération nationale comme unique représentante du mouvement coopératif national relève de difficultés d'ordre culturel et socio-anthropologique. En effet, dans la plupart des cas, les mouvements coopératifs restent relativement faibles que ce soit politiquement ou financièrement. Cela peut s'expliquer par diverses raisons. Il peut s'agir de l'ignorance, et donc du manque de formation. La coopérative est un lieu d'émancipation, et c'est la raison pour laquelle la formation constitue un principe de son fonctionnement. Mais cette formation fait défaut, par manque de ressources humaines et financières. Il peut également s'agir de querelles de *leadership*. Chacun veut être le président de la confédération et, finalement, le projet de création finit par ne plus se réaliser. Il peut enfin s'agir du manque de ressources financières pour mobiliser les acteurs ou faire fonctionner la nouvelle structure (TADJUDJE, 2015b).

▪ *L'incapacité structurelle des faïtières*

Alors qu'elles sont faiblement organisées, les faïtières, notamment les confédérations, ne semblent pas capables de remplir leurs missions principales. L'article 155 de l'AUSCOOP dispose que la confédération a pour missions, entre autres :

D'entretenir une campagne permanente et adéquate de vulgarisation du présent acte uniforme et des autres normes auxquelles il renvoie ; de garantir un suivi continu de l'évolution de la législation coopérative ; de défendre aux plans national et international les intérêts de ses membres.

Si l'on se limite au premier élément, à savoir « entretenir une campagne permanente et adéquate de vulgarisation du présent acte uniforme et des autres normes auxquelles il renvoie », il va de soi qu'elles ont échoué dans la mesure où elles ne peuvent pas vulgariser un texte qu'elles ne comprennent pas dès l'abord³².

La plupart des auteurs reconnaissent que le manque d'éducation coopérative a constitué l'un des obstacles majeurs au développement des coopératives en Afrique. Le faible degré de participation des coopérateurs à la vie coopérative est lié à une insuffisance d'éducation, de

32 La CONAPROCAM reconnaît que « la lecture est accessible à tous mais la compréhension ne l'est pas car l'acte est très dense et il faut parfois des spécialistes du domaine pour expliquer certains articles dans leur sens propre ou des termes techniques non compréhensibles par tous ».

sensibilisation et d'information qui ne permet pas de développer chez les individus une conscience coopérative (BONTIANTI, 2003). D'après l'ACI dans son plan d'action pour une décennie des coopératives, l'apprentissage des idées et traditions des coopératives doit figurer dans tous les programmes scolaires. L'éducation aux coopératives est la meilleure manière de construire une compréhension de l'identité et des messages de la coopération par le plus grand nombre de personnes.

Les programmes de formation sont nécessaires à l'explication de l'identité coopérative aux futurs dirigeants du secteur. Ils doivent cependant s'inscrire dans le cadre d'une promotion beaucoup plus large de l'identité coopérative dans les écoles d'économie et les instances professionnelles. La recherche et le développement de théories, de connaissances et d'idées devraient être promus et étoffés grâce à une coopération entre les dirigeants, les praticiens et le monde académique. Il est important d'observer, d'assurer un suivi de l'accueil que réserve le public aux messages des coopératives grâce à des études de marché et à la réflexion de groupes de discussion dans les différents pays.

Les difficultés d'application du droit OHADA

Au-delà du contenu de l'AUSCOOP qui contient des dispositions parfois incohérentes, en plus d'un contexte caractérisé par la rareté des formations en droit des coopératives, d'autres circonstances affectent la vie des coopératives. Ces circonstances peuvent compliquer davantage l'applicabilité cohérente des règles contenues dans l'AUSCOOP.

L'isolement du droit des sociétés coopératives et la généralité de son cadre juridique

Le droit des coopératives semble isolé du reste du droit OHADA des affaires. En effet :

Malgré l'adoption d'un AU [acte uniforme] relatif au droit des sociétés coopératives, cette forme juridique d'organisation reste marginalisée et peu prise en considération par le législateur. [...] L'on a l'impression que l'AU de 2010 relatif au droit des sociétés coopératives est resté un acte isolé des autres, alors que le but du législateur OHADA est de produire un droit des affaires homogène et adapté aux économies des États africains. (TADJUDJE, 2018a)

Cet isolement se traduit par l'incompatibilité entre les règles de l'AUSCOOP et celles de la plupart des autres actes uniformes, qui correspondent plus aux traits et caractéristiques des sociétés commerciales.

À titre d'exemple, le droit comptable OHADA a été calqué sur la physiologie des sociétés commerciales sans prendre en compte les spécificités des sociétés coopératives, quoiqu'il les mentionne. Cette incompatibilité s'observe également lorsqu'on compare l'AUSCOOP avec les normes de droit des affaires produites par d'autres législateurs communautaires. À titre d'exemple, alors que l'article 5 de l'AUSCOOP dispose que les coopératives peuvent exercer des activités dans toutes les branches de la vie humaine, le Code CIMA des assurances limite, quant à lui, l'exercice des activités d'assurance aux sociétés anonymes et celles de microassurance aux sociétés anonymes et aux sociétés mutuelles³³. Si les coopératives sont exclues, il y a lieu de constater une incompatibilité entre les deux législations.

En plus d'être isolé, le législateur OHADA a fait le choix d'une approche générale. L'AUSCOOP ne définit pas des règles particulières en fonction des activités. Face à ce choix, il nous semble que l'OHADA se détache du mécanisme de l'uniformisation du droit pour progresser vers une approche mixte harmonisation-uniformisation. En effet, si l'AUSCOOP ne définit en principe que des règles générales (droit commun), c'est pour laisser implicitement compétence aux autorités nationales de fixer les règles spéciales. Sur le plan fonctionnel, cette stratégie paraît d'autant plus appropriée que d'un État à l'autre les catégories spécifiques peuvent varier. Elle est toutefois contraire à la volonté que s'est donnée l'OHADA d'établir un droit uniforme applicable dans tous ses États parties.

Avant l'AUSCOOP, la coopérative d'épargne et de crédit était quasiment la seule catégorie particulière de coopérative prévue dans les législations nationales ou communautaires. L'AUSCOOP n'a pas abordé les règles y afférentes et renvoie explicitement à ces législations nationale ou communautaire (TADJUDJE, 2013). Un problème de concordance se pose. Ces législations nationale ou communautaire, en tant que législations spéciales, ont été conçues en harmonie avec le droit commun national. Il n'est pas évident que leur connexion actuelle au droit commun OHADA fonctionne harmonieusement, tant les deux droits communs peuvent ne pas partager la même logique juridique. Cette difficulté ne se rencontrera pas dans les autres familles qui sont encore en construction et dont l'élaboration des règles se fera directement et conformément au droit commun OHADA.

33 Voir « Les coopératives de santé et de services sociaux », *infra* p. 181 *sq.*

Le faible accès des coopératives à des sources de financement

Il est généralement très difficile pour les nouvelles coopératives de se procurer le capital nécessaire pour le lancement des premières opérations³⁴. Les apports des membres ne sont pas toujours suffisants pour engager l'ensemble des services destinés à couvrir les besoins et aspirations exprimés par les membres. Un soutien financier, notamment en provenance de l'État, peut s'avérer utile à une pareille période. Dans la pratique, notamment au Cameroun, l'État a pris l'habitude d'accorder des subventions aux coopératives sans conditions, ce qui a encouragé des acteurs à créer des coopératives simplement pour bénéficier de ces aides. Un tel système n'est pas durable et contribue à la prolifération de coopératives non viables et qui ne subsistent que grâce aux soutiens de l'État. Ces coopératives restent donc « sous perfusion » jusqu'à la fin du cycle de l'aide.

Afin de traiter les coopératives comme de véritables sociétés porteuses de projets socio-économiques viables, l'État pourrait procéder autrement afin de limiter la création de « fausses » coopératives. En lieu et place de la subvention, l'État peut accorder des prêts aux coopératives à taux zéro ou à taux réduit. Afin de ne pas limiter la contribution des membres qui pourraient miser uniquement sur le prêt que l'État pourrait accorder, il est important de fixer des ratios. À titre d'exemple, la fixation d'une proportion entre l'assistance financière sous forme de prêt procurée par le gouvernement et les contributions des membres, à telle enseigne que le montant d'un prêt ne dépasse pas la valeur du capital libéré par les membres.

Toutefois, le prêt ne devrait pas être ouvert à toutes les coopératives, et il devrait y avoir des conditions à remplir à cet effet, notamment l'engagement d'activités dans des zones peu desservies, la fourniture de services peu pris en compte sur le marché, l'engagement à ne pas payer d'intérêts sur les parts sociales, ni des ristournes aux membres pendant toute la durée du prêt, la limitation des droits de sortie jusqu'à l'amortissement intégral du prêt reçu du gouvernement, etc.

Outre les conditions, le gouvernement pourrait spécifier l'usage du prêt, afin que cela puisse être utile pour la coopérative. Il peut s'agir par exemple des frais de formation des membres, ou alors du salaire de dirigeants qualifiés pendant une certaine durée. Toutefois, les conditions avancées par le gouvernement, pour l'octroi des prêts, ne doivent pas porter atteinte à l'autonomie et à l'indépendance des coopératives. De même, les prêts dont il est question peuvent être accordés dans le

34 Pourtant, dans certains pays tels que la Belgique, les coopératives sont avantagées dans la procédure de l'appel public à l'épargne. Curieusement, dans la zone OHADA, elle est limitée aux sociétés anonymes. Voir TADJUDJE, 2018b.

cadre des services offerts par les fonds de développement coopératif, idéalement mis en place dans le cadre d'une collaboration entre l'État et la confédération nationale des coopératives.

L'inexistence de règles relatives à l'audit

La gouvernance des coopératives est faible, ce qui justifie leur inefficacité. Le législateur aurait pu mettre en place des mécanismes, tels que l'audit, pour améliorer la situation. En effet, dans les coopératives, l'on remarque beaucoup de malversations financières, sans que les membres ne disposent de moyens de pression ou de contrôle suffisants. L'audit est une opération de contrôle, d'investigation ou de vérification effectuée par un agent compétent et impartial. L'audit permet de réaliser une évaluation de divers aspects d'une entreprise : il peut ainsi être financier ou organisationnel. L'audit est perçu comme un outil d'amélioration continue de la performance de l'entreprise, dans la mesure où il permet de faire un bilan de la situation présente, afin d'en dégager les points faibles ou non conformes à la réglementation. Un tel bilan donne ainsi la possibilité à l'entreprise de corriger des dysfonctionnements ou d'introduire des régularisations. Deux types d'audit peuvent être distingués : l'audit financier et l'audit coopératif ou organisationnel.

En ce qui concerne l'audit financier, la *East African Community Cooperative Societies Bill* (TADJUDJE, 2020b), à son article 35, prévoit que l'autorité compétente devrait, au moins une fois par an, auditer ou faire auditer par une personne désignée par elle les comptes de toute société coopérative. L'audit financier en question devra comprendre l'examen et la vérification des dettes, la trésorerie, le solde, les titres, ainsi que les actifs et passifs. Quant à l'audit coopératif ou organisationnel, il est également conduit par l'autorité compétente ou une personne qu'elle a affectée. L'audit coopératif ou organisationnel concerne une inspection de l'organisation, l'exécution du travail, les documents et la situation financière³⁵.

Habituellement, un audit coopératif ou organisationnel est requis lorsqu'une demande d'inspection est faite à la majorité des membres du conseil d'administration, du comité de contrôle ou l'assemblée générale, ou au moins un tiers du nombre total des membres la société coopérative (article 36 de la *East African Community Cooperative Societies Bill*). Le but de la vérification, qu'elle soit financière ou organisationnelle, est d'identifier des dysfonctionnements managériaux et de prévoir des sanctions. Cela peut concerner toute personne qui est ou a été chargée de la gestion d'une coopérative, ou qui est ou était un dirigeant ou un

35 Dans cette perspective, il existe en France la révision coopérative.

employé d'une coopérative. Au cours de l'audit ou de l'inspection, les personnes concernées peuvent être sanctionnées s'il a été avéré qu'elles ont effectué un paiement contraire aux statuts ou aux règlements de la coopérative. Elles peuvent également être sanctionnées pour avoir causé un dommage aux biens de la société, notamment par abus de confiance, volontairement ou par négligence. Elles peuvent enfin être sanctionnées pour avoir mal affecté les propriétés de la société coopérative.

Lorsqu'une personne est reconnue responsable, l'autorité compétente qui reçoit le rapport doit donner à la personne concernée la possibilité de présenter sa défense dans les quinze jours. En outre, l'autorité compétente doit demander à la personne qui a été jugée responsable du détournement des fonds ou des biens d'une société coopérative de restituer les biens ou de rembourser les fonds avec intérêts, y compris l'indemnisation et les dommages et intérêts. Pour ce faire, l'autorité prend les mesures juridiques appropriées (art. 37).

L'audit peut ainsi jouer un double rôle. D'une part, l'autorité en charge du registre n'est pas un expert de l'action coopérative et c'est dans cette mouvance que l'audit joue un rôle essentiel. En effet, le contrôle exercé sur les organisations coopératives devrait en principe être effectué sur la base des rapports d'audit élaborés par des entités indépendantes (comme des commissaires aux comptes par exemple). D'autre part, l'audit permet à la coopérative de relever des dysfonctionnements et d'y apporter des solutions rapidement.

Malgré le silence du législateur OHADA au sujet de l'audit et au vue de son importance dans la gouvernance des coopératives, les organisations coopératives peuvent organiser elles-mêmes des services similaires, notamment dans le cadre des activités des faitières. Toutefois, le droit OHADA a institué l'expertise de gestion. Aux termes de l'article 120 de l'AUSCOOP, les coopérateurs peuvent, à condition qu'ils atteignent au moins 25 % des membres de la société coopérative, en se groupant sous la forme qu'ils jugent appropriée, demander au président de la juridiction compétente du siège social la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société coopérative. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion ou d'administration de la société coopérative.

Conclusion

La mise en œuvre de l'AUSCOOP semble avoir été un échec moins parce que le contenu est mauvais que parce que la réception n'a pas été prise au sérieux par les États. Comme le reconnaît Alexis Deudjui, le véritable problème se situe dans la formation et la sensibilisation. Selon lui, il faudrait planifier tout un programme de vulgarisation et d'appropriation de l'AUSCOOP, avec des moyens conséquents, afin de permettre aux bénéficiaires de l'AUSCOOP de connaître sommairement l'OHADA ; d'informer le public cible sur les changements apportés par l'AUSCOOP ; d'inciter et accompagner les responsables des sociétés coopératives à la mise en harmonie des statuts de leurs organisations avec l'AUSCOOP ; de permettre à l'autorité en charge de la tenue du registre des coopératives de se former afin de bien comprendre l'AUSCOOP ; de mettre à jour les données statistiques de base sur les coopératives (ce qui justifie l'informatisation) ; d'harmoniser le contrôle des coopératives par la conduite des audits.

L'absence de vulgarisation et de mise en œuvre effective de l'AUSCOOP entraîne des conséquences, au rang desquelles l'indisponibilité des données sur les coopératives au fichier national des entreprises, la réduction progressive du nombre d'immatriculations au fil des années ou le faible engouement à se structurer en société coopérative.

Même si l'AUSCOOP n'a pas encore été pleinement mis en application en raison des déficits dans l'accompagnement de la mise en œuvre, nous ne pouvons nous empêcher de relever des faiblesses dans son contenu. En cas de réforme, un point d'attention est l'évaluation préalable et complète de l'AUSCOOP à l'aune des valeurs et des principes coopératifs. Il faudrait également le comparer avec les anciennes lois nationales, ainsi que d'autres lois dans le monde. Comme on a pu le remarquer, le législateur OHADA aurait pu s'inspirer des expériences nationales comme par exemple le mécanisme de contrôle des coopératives suivant la loi camerounaise de 1992. À la place, il a institué un mécanisme de contrôle des coopératives incohérent. La référence à d'autres lois pourrait permettre de comprendre l'intérêt d'instituer une confédération nationale comme unique représentante du mouvement coopératif des États, ou le bien-fondé de l'audit.

Quelles que soient les options prises, une place importante devra être accordée à l'éducation. Elle devrait être effective non seulement en milieu d'enseignement, afin de permettre aux nouvelles générations de s'approprier l'éthique coopérative, mais devrait surtout être effective dans les réseaux coopératifs. Il est important que la confédération nationale des coopératives s'autonomise et se solidifie au point de mettre

en place tous les outils d'appui aux coopératives, avec l'aide de l'État. Il s'agirait par exemple d'un centre de formation, d'un fonds de développement, d'un centre de gestion des conflits, etc. (TADJUDJE, 2020a).

Bibliographie

- ACHANCHO, Valentine, *Le rôle des organisations paysannes dans la professionnalisation de l'agriculture en Afrique subsaharienne : le cas du Cameroun*, Thèse de doctorat en sociologie, AgroParisTech, 2012, 417 p. (pastel-00935522).
- ACI et OIT, *Les coopératives et les Objectifs du développement durable : une contribution au débat sur le développement pour l'après-2015, note de synthèse*, Bruxelles/Genève, Alliance coopérative internationale/Organisation internationale du travail, 2014, 24 p. (https://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS_307229).
- BONTIANTI, Abdou, « Mouvement coopératif et organisation du monde rural au Niger : bilan, perspectives et propositions pour l'avenir », *Les Cahiers d'Outre-Mer*, n° 221, 2003, p. 103-118 ([doi:10.4000/com.932](https://doi.org/10.4000/com.932)).
- CAMEROUN (République du), *Stratégie nationale de développement 2020-2030 (SND30)*, Yaoundé, Ministère de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire, 2020.
- HENRÏ, Hagen, « Public international cooperative Law », in *International Handbook of Cooperative Law*, Dante Cracogna, Antonio Fici et Id. (dir.), Berlin, Springer, 2013, p. 65-88.
- HIEZ, David et TADJUDJE, Willy, « Analyse des différences entre la SCOOPS et la SCOOPCA », *RECMA*, septembre 2012 (http://recma.org/sites/default/files/scoops_scoopca_diffrences_o.pdf).
- LAFLEUR, Michel et MERRIEN, Anne-Marie, *Impact socio-économique des coopératives et des mutuelles. Quand le passé inspire le futur : contribution des coopératives et des mutuelles à un monde meilleur*, Université de Sherbrooke, 2012, 35 p. (http://recma.org/sites/default/files/rapport_irecus_fr_1.pdf).
- MAMADOU, Alain Patrick, « Information et sensibilisation des acteurs sur le mouvement coopératif », *ACAP*, 21 décembre 2018 (https://www.acap.cf/Information-et-sensibilisation-des-acteurs-sur-le-mouvement-cooperatif_a9125.html).
- TADJUDJE, Willy, « L'économie sociale en Afrique : les perspectives du nouveau droit OHADA », *RECMA*, 2012 (<http://recma.org/actualite/leconomie-sociale-en-afrique-les-perspectives-du-nouveau-droit-ohada>).
- , « La coopérative financière et politique d'uniformisation du droit OHADA », *RECMA*, n° 330, 2013, p. 72-86 ([doi:10.7202/1019458ar](https://doi.org/10.7202/1019458ar)).
- , *Le droit des coopératives et des mutuelles dans l'espace OHADA*, Bruxelles, Larcier, 2015a, 565 p.
- , « L'accès durable des paysans à la terre : quel peut être l'apport des coopératives à la lutte contre l'accaparement des terres en Afrique ? », *Revue des mutations en Afrique - Réflexions sur les politiques et les pratiques*, n° 1, 2015b, p. 135-156 (<https://repository.uneca.org/handle/10855/23259>).
- , « L'évolution historique du droit des sociétés coopératives en Afrique », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017, p. 89-105.
- , « Les enjeux de la définition de la société en droit OHADA », *Revue de droit international et de droit comparé*, n° 2, 2018a, p. 283-300.
- , « Renforcer le financement des entreprises par l'appel public à l'épargne en Afrique : les enseignements de l'expérience belge », *Revue internationale de droit international et de droit comparé*, n° 4, 2018b, p. 461-487.
- , « Les coopératives à Madagascar : quel équilibre entre attributions de l'État et développement du mouvement ? », *RECMA*, n° 351, 2019, p. 101-113

([doi:10.3917/recma.351.0101](https://doi.org/10.3917/recma.351.0101)).

———, *Les conditions de l'efficacité des coopératives en Afrique*, Louvain-la-Neuve, Academia/L'Harmattan, 2020a, 240 p.

———, « Standardization of Cooperative law in Africa: A Comparative Analysis Between the OHADA Act Related to Cooperative Societies and the East Africa Community's Cooperative Societies Bill », *International Journal of Cooperative Law*, n° 3, décembre 2020b, p. 31-45 (<https://iuscooperativum.org/wp-content/uploads/2020/12/Issue-3-2020.pdf>).

3^e PARTIE

**L'Acte uniforme
et les familles coopératives**

CHAPITRE 6

Les coopératives agricoles

Jonathan Gbede

RÉSUMÉ • L'AUSCOOP édicte plusieurs règles susceptibles de contribuer au renforcement de la gouvernance des coopératives agricoles. Ce renforcement de la gouvernance peut résoudre la question de l'accès aux financements et au marché qui demeure l'une des principales faiblesses des coopératives agricoles. Dix ans après l'adoption de l'AUSCOOP, les coopératives agricoles n'ont toujours pas accès aux financements, du fait de la faiblesse des garanties qu'elles présentent. Elles restent également confrontées à des difficultés dont un bilan social inadapté au calendrier de leurs activités, l'incompatibilité de la forme coopérative avec les exploitations familiales agricoles et l'absence de discrimination positive au profit des femmes.

Introduction

Le caractère général de l'Acte uniforme n'a pas eu pour effet de définir les différentes catégories de forme de coopératives. Aussi faut-il interroger particulièrement chaque droit interne et spécifiquement les textes régissant l'agriculture pour espérer y déceler des esquisses de définition de la coopérative agricole.

Si le terme de coopérative agricole est très souvent utilisé, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas adossé à une définition précise. En réalité, en s'appuyant sur les articles 8 et 20 de l'AUSCOOP, la

coopérative agricole peut être définie à partir de deux critères dont l'un est objectif et l'autre subjectif.

Le critère objectif résulte de l'objet de la coopérative. Selon l'AUSCOOP¹, c'est l'objet qui détermine la forme civile ou commerciale de la coopérative. Cet objet doit être clairement décrit dans les statuts. Ainsi, la coopérative est agricole lorsque son objet est l'exercice d'une activité agricole. Pour évident que cette définition puisse paraître, elle n'en pose pas moins une difficulté liée à la définition de l'activité agricole. Que faut-il entendre par activité agricole ? Les différents droits internes se rejoignent, à quelques nuances près, quant à la définition de l'activité agricole. En Côte d'Ivoire, c'est « toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal, animal ou halieutique et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle² ». Au Sénégal, l'activité agricole est définie comme constituant « une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement d'un cycle biologique, végétal ou animal, et correspondant à la maîtrise et à l'exploitation de ce cycle³ ». Au Mali, elle « se rapporte aux sous-secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la foresterie⁴ », tandis qu'au Burkina Faso c'est la « mise en valeur et exploitation des terres à des fins de production végétale telles que les activités d'horticulture, de culture vivrière, de culture de rente et d'arboriculture⁵ ».

Le critère subjectif se rapporte au lien commun qui unit les membres. Selon l'article 8 de l'AUSCOOP, le lien commun désigne l'élément ou le critère objectif que possèdent en commun les coopérateurs et sur la base duquel ils se regroupent⁶. En l'espèce, il s'agira de la profession agricole pratiquée par les membres.

Ainsi, sur la base de ces deux critères, la coopérative est agricole lorsqu'elle est composée d'agriculteurs volontairement réunis en vue d'exercer une activité agricole, laquelle peut être civile ou commerciale. Classiquement, l'activité agricole est réputée civile d'autant que la commercialisation par la coopérative des produits agricoles de ses membres n'est pas précédée d'achat. Toutefois, la coopérative peut revêtir la forme commerciale si, en plus de la production collectée auprès

1 Article 21 : « L'objet de la société coopérative détermine le caractère civil ou commercial de celle-ci ».

2 Article 1 de la loi n° 2015-537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole.

3 Article 16 de la loi n° 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale.

4 Article 7 de la loi n° 06-40 du 16 août 2006 portant loi d'orientation agricole.

5 Article 4 de la loi n° 070-2015/CNT portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso.

6 Selon l'article 8 de l'AUSCOOP, le lien commun « peut, notamment, être relatif à une profession, à une identité d'objectif, d'activité, ou de forme juridique.

de ses membres, elle achète à des usagers non coopérateurs une grande quantité de produits en vue de la revente⁷. Il en va de même pour une coopérative qui transforme la production de ses membres en vue de la revente. Elle accomplirait ainsi une opération de manufacture susceptible de la ranger dans la catégorie des sociétés coopératives de forme commerciale⁸. La forme civile ou commerciale de la coopérative n'est pas indifférente au droit interne, qui peut y appliquer un régime juridique et fiscal distinct et spécifique à chaque forme. Sans doute convient-il de rappeler le caractère général de l'AUSCOOP, qui s'applique à toutes les sociétés coopératives quelle qu'en soit la forme. L'intérêt de ce chapitre est de déceler l'impact de l'AUSCOOP sur les coopératives agricoles. Cet impact sera examiné tant du point de vue des opportunités offertes par l'AUSCOOP que des difficultés et contraintes découlant de son application. Ainsi, l'on pourra conclure que si les opportunités sont peu exploitées, les difficultés et contraintes de mise en œuvre de l'AUSCOOP par les coopératives agricoles demeurent réelles.

Des opportunités peu exploitées

L'AUSCOOP édicte plusieurs règles dont l'application est censée contribuer au renforcement de la gouvernance. Ce renforcement de la gouvernance peut déboucher sur l'accès aux financements et au marché.

Le renforcement de la gouvernance (professionnalisation des coopératives)

Le renforcement de la gouvernance s'appuie sur l'accroissement du pouvoir démocratique exercé par les membres, mais également sur la responsabilité et les obligations des dirigeants.

L'accroissement du pouvoir démocratique exercé par les membres

L'une des principales faiblesses des coopératives agricoles résulte de la faiblesse de la gouvernance. Nombreuses sont les coopératives et notamment les coopératives agricoles qui, au niveau de la gouvernance et du fonctionnement, sont restées au stade de groupement à vocation

7 Elle accomplirait ainsi un acte de commerce par nature : l'achat de biens meubles et immeubles, prévu par l'article 3 de l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général.

8 Article 3 de l'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général.

coopérative ou de pré-coopératives⁹. L'AUSCOOP semble avoir pour objectif principal de corriger ces insuffisances des coopératives agricoles en particulier, et des coopératives en général.

Le renforcement de la gouvernance se traduit par l'accroissement du pouvoir démocratique des membres ainsi que du pouvoir de contrôle, tant interne (conseil ou commission de surveillance, expertise de gestion) qu'externe (commissaire aux comptes dans certains cas), sur les dirigeants. Ainsi, les coopérateurs, au cours des assemblées générales et pour ce qui concerne l'affectation des résultats notamment, seraient en mesure de prendre des décisions conformes à l'intérêt général des membres et non à celui des seuls dirigeants. Il en va de même de la procédure d'alerte qui permet à l'organe de contrôle de demander des explications à l'organe de gestion sur des faits de nature à compromettre la continuité de la coopérative, demande d'explication à laquelle l'organe de gestion est tenu de répondre au regard de l'article 119 de l'AUSCOOP, qui dispose que :

Le conseil de surveillance ou la commission de surveillance, selon le type de société coopérative concernée, demande par écrit ou oralement des explications au comité de gestion ou au conseil d'administration qui est tenu de répondre, [...] sur tout fait de nature à compromettre la continuité de la société coopérative qu'il a relevé à l'occasion de l'exercice de sa mission.

De façon individuelle, chaque coopérateur dispose d'un pouvoir de contrôle et de sanction¹⁰ qui s'exprime par la mise en œuvre de son droit à l'information et la possibilité d'intenter une action individuelle¹¹.

Le renforcement de la gouvernance pourrait également découler de l'application correcte du principe coopératif « éducation, formation et information » des membres. En prévoyant la constitution d'une réserve dédiée à la formation, à l'éducation et à la sensibilisation aux principes coopératifs, l'AUSCOOP entend améliorer, par ce biais, l'appropriation des principes coopératifs par les membres, gage d'un fonctionnement

9 Selon la loi ivoirienne n° 66-251 du 5 août 1966 portant statut de la coopération, la création d'un groupement à vocation coopérative est obligatoire et préalable à la constitution de la coopérative. Le GVC a une durée d'un an à trois ans. Considéré comme un embryon, il fait l'objet d'une grande souplesse au niveau des règles d'organisation et de fonctionnement.

10 Droit à l'information qui se traduit par les articles 352 et suivants.

11 L'AUSCOOP définit l'action individuelle comme « l'action en réparation du dommage subi par un tiers ou par un coopérateur, lorsque celui-ci subit un dommage distinct du dommage que pourrait subir la société coopérative, du fait de la faute commise individuellement ou collectivement par les dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions. » (art. 122).

harmonieux de toute coopérative. Mais au-delà de cette formation aux principes coopératifs, le renforcement des capacités des membres peut concerner l'exercice même de l'activité agricole, notamment la mise en œuvre de principes d'une agriculture durable, soucieuse de la préservation du climat et de l'environnement. Au surplus, l'exigence d'une comptabilité conforme au droit comptable OHADA devrait contribuer à assurer davantage la transparence et la sincérité des comptes.

La mise en œuvre de ces exigences de l'AUSCOOP, complétée par une responsabilité et des obligations accrues des dirigeants, pourrait contribuer à la professionnalisation des coopératives agricoles. Toutefois, la question fondamentale qui peut se poser est de mesurer, dix ans après l'adoption de l'Acte uniforme, le niveau de conformité de la pratique avec les dispositions de l'AUSCOOP.

Une responsabilité et des obligations accrues des dirigeants

La responsabilité des dirigeants est prévue par l'article 122 de l'AUSCOOP, aux termes duquel chaque dirigeant social est responsable individuellement envers les tiers des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions¹². Plus spécifiquement, se rapportant aux sociétés coopératives avec conseil d'administration, l'AUSCOOP dispose que les administrateurs sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives avec conseil d'administration, des violations des dispositions des statuts et des fautes commises dans leur gestion (art. 374). Au titre des obligations spécifiques, on note l'obligation de rendre compte (reddition des comptes). Cette obligation se traduit par l'organisation de réunions (conseil d'administration, assemblées générales) qui permettent aux dirigeants de rendre compte de leur gestion à leurs mandants.

Dans la pratique, la situation est contrastée d'une coopérative à une autre selon la filière agricole dans laquelle elle exerce ses activités. En Côte d'Ivoire, les filières des cultures d'exportation telles que café, cacao, hévéa, coton, anacarde, etc. sont réglementées. Ainsi, dans la filière café-cacao, les coopératives sont soumises à l'exigence d'un code préalable à l'exercice de leurs activités. Ce code, délivré annuellement, impose aux coopératives certaines obligations, dont le procès-verbal de l'assemblée générale. Cette obligation est renforcée pour les coopératives qui s'engagent dans un processus de certification, qui fait de la tenue d'une assemblée générale une exigence. Par contre, dans les

12 Cette responsabilité se fonde également sur l'article 1382 du code civil qui prévoit que tout fait quelconque de l'homme qui cause un préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

filiales vivrières, faiblement réglementées, la réalité est tout autre. Les réunions statutaires, notamment l'assemblée générale, ne se tiennent pas régulièrement, donnant ainsi à ces coopératives un caractère informel.

L'autre obligation qui découle de la gouvernance est la transparence. Par celle-ci, le dirigeant s'oblige à informer tous les membres des actes de gestion qu'il pose. La transparence s'accommode de l'information régulière et sincère que donnent les dirigeants aux membres. Dans la pratique, cette obligation est peu mise en œuvre. Les dirigeants, qui dans la majorité des cas sont les initiateurs de la coopérative, en font une appropriation individuelle. Aussi, ceux-ci ne se soumettent-ils pas à l'exercice de la redevabilité¹³. Par ailleurs, l'Acte uniforme, en ses articles 132 à 137, traite de l'action sociale contre les dirigeants sociaux et dispose que chaque dirigeant social est responsable individuellement envers la société coopérative des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions. L'action sociale est l'action en réparation du dommage subi par la société coopérative du fait de la faute commise par un ou des dirigeants sociaux dans l'exercice de leurs fonctions.

La responsabilité civile s'accompagne désormais d'une responsabilité pénale clairement établie. Ainsi, l'Acte uniforme, en son article 386 relatif aux dispositions pénales, étend aux sociétés coopératives ainsi qu'à leurs unions, fédérations et confédérations l'application des dispositions non contraires des articles 886 à 905 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Autrement dit, les sanctions pénales encourues par les dirigeants de sociétés commerciales et GIE en cas d'infractions sont les mêmes pour les dirigeants des sociétés coopératives. En pratique, nous n'avons pas connaissance d'une telle action intentée par des membres contre les dirigeants sociaux. Toutefois, le fait de ne pas recourir à une telle action ne devrait pas induire que les dirigeants ne commettent pas des fautes de gestion, tant s'en faut.

En réalité, les coopérateurs sont (main)tenus dans l'ignorance de ce droit. Les différentes formations dispensées à cet effet ont généralement pour cible les seuls dirigeants des coopératives qui ne restituent pas à leurs bases respectives les informations qu'ils ont reçues relativement aux droits et devoirs des membres. Sans doute n'y ont-ils pas intérêt. En effet, la mise en œuvre de ce droit (action sociale) conduirait à des procès à leur rencontre.

13 Voir à cet effet nos développements dans le chapitre « La mise en œuvre de l'Acte uniforme dans les États de l'Afrique de l'Ouest », *supra* p. 83 sq.

L'accès au financement et aux débouchés

L'accès au marché peut, dans une certaine mesure être lié à l'accès au financement.

L'accès au financement

L'accès au financement concerne aussi bien le financement interne (autofinancement) que le financement extérieur. La formation continue aux principes coopératifs, couplée à une bonne application des règles de bonne gouvernance prévues par l'AUSCOOP, autant par les dirigeants que par les coopérateurs, devrait aboutir à une amélioration de la capacité d'autofinancement des sociétés coopératives. Cet accroissement de la capacité d'autofinancement relèverait d'une part de l'amélioration du niveau d'appartenance à la coopérative, et d'autre part du renforcement du degré d'appropriation des principes coopératifs par les membres.

Par ailleurs, et dans le cas spécifique de la Côte d'Ivoire, les coopératives, en tant qu'entreprises, sont assujetties à la taxe pour la formation professionnelle qui leur permet de financer des projets de formation qu'elles ont-elles-mêmes élaborés. Or, dans la pratique, peu de coopératives, par ignorance, organisent des formations sur la base de cette taxe qu'elles acquittent. En fin de compte, la plupart des formations sont organisées soit par l'État, soit par des bailleurs de fonds dans le cadre de projets de développement. Malheureusement, la portée de ces formations est mitigée. Sont mis en cause aussi bien la définition des besoins en formation que la méthodologie et les formateurs dont l'expertise n'est pas toujours avérée.

D'emblée, il est fondamental de noter que le droit de vote est subordonné à la libération effective des parts sociales¹⁴. Dans une hypothèse optimiste où tous les coopérateurs sont à jour de leurs versements, la société coopérative pourrait disposer de fonds non négligeables, selon le nombre de membres et le montant de la part sociale¹⁵. Toutefois, cette hypothèse demeure un leurre au regard de la pratique qui permet de constater, en général, une faiblesse du recouvrement des parts sociales et droits d'adhésion. Fondamentalement, cet état de fait résulte de l'appropriation individuelle de la coopérative par l'initiateur de celle-ci. Ensuite, le niveau des transactions des membres avec la coopérative s'en

14 Cette idée est clairement exprimée par le dernier alinéa de l'article 384 de l'AUSCOOP selon lequel « seuls les coopérateurs à jour de leurs versements ont droit de vote dans les assemblées générales et peuvent faire partie du conseil d'administration. »

15 À titre d'exemple, une société coopérative qui comprend 500 membres et qui fixent le montant de l'apport à 10 000 FCFA pourra disposer, à terme, de 5 000 000 FCFA.

trouverait relevé du fait, d'une part, de l'application d'un principe coopératif, et d'autre part, de l'observation de l'obligation de loyauté et de fidélité, engagements pris par le coopérateur lors de son adhésion volontaire. Enfin, le versement régulier et en toute transparence de ristournes, dans les conditions prévues par l'AUSCOOP, constituerait non seulement un moyen de fidélisation des membres, mais également une source supplémentaire de motivation susceptible d'accroître leur volume de transactions avec la coopérative. De même, le provisionnement des réserves aurait pu constituer une épargne supplémentaire concourant à l'autonomie de la coopérative. Toutes choses qui, en fin de compte, auraient pu contribuer à augmenter les ressources propres de la coopérative, améliorant ainsi sa capacité d'autofinancement. Malheureusement, dans la pratique, très peu de coopératives ont pu mettre en œuvre ces principes édictés par l'AUSCOOP. Ainsi, une étude réalisée en Côte d'Ivoire a montré que sur 75 coopératives sondées, 52, soit 69 %, s'autofinangent. Malheureusement, pour 81 % des coopératives sondées, cette capacité d'autofinancement est largement insuffisante pour couvrir leurs besoins en financement (JADEX, 2018, p. 13, 21-22). D'où le recours aux financements extérieurs.

Quant à l'accès au financement extérieur, le constat est que les coopératives agricoles bénéficient très peu des concours financiers des banques et établissements financiers. La principale raison est la faiblesse des garanties qu'elles présentent : absence de bilan ou manque de sincérité dans les états financiers, faiblesse de la gouvernance et insuffisance du patrimoine sont autant de raisons généralement évoquées pour justifier le faible attrait des coopératives pour les banques.

Ainsi, l'on peut légitimement subodorer que la mise en œuvre des dispositions relatives à la gouvernance, telles que prévues par l'AUSCOOP devrait progressivement modifier la donne en faveur des coopératives. Au-delà des établissements financiers classiques, plusieurs appuis des partenaires techniques et financiers prennent en compte la gouvernance au titre des critères d'éligibilité. De même, la plupart des lois d'orientation agricoles ont prévu la possibilité, pour les coopératives, de bénéficier de subventions de l'État¹⁶. Par ailleurs, il est pertinent de noter que la professionnalisation des coopératives agricoles pourrait conduire au renforcement de leur capacité de négociation au sein des organisations interprofessionnelles agricoles¹⁷. En effet, par le biais des

16 Au Burkina Faso par exemple l'article 53 de la loi d'orientation agricole est très précis : « Seules les exploitations enregistrées peuvent bénéficier de subventions ou de toute autre forme d'aide de l'État ou des collectivités territoriales ».

17 Les organisations interprofessionnelles agricoles comprennent les

regroupements prévus (unions, fédérations et confédérations), dont l'objectif principal est la défense des intérêts de leurs membres, les sociétés coopératives pourraient constituer des organisations professionnelles agricoles fortes et crédibles réunies au sein du collège des producteurs. Elles pourraient ainsi conclure, au mieux de leurs intérêts, des accords interprofessionnels (notamment sur le prix) avec les autres collègues. Enfin, la professionnalisation des sociétés coopératives agricoles, résultant de la mise en œuvre satisfaisante de l'AUSCOOP, notamment par l'application effective des principes de gouvernance et des principes coopératifs, devrait favoriser une politique d'agriculture contractuelle qui se fonde sur la conclusion de contrat de production agricole. Le contrat de production agricole est un contrat par lequel « le producteur s'engage à produire et à livrer des produits agricoles conformément aux prescriptions du contractant. Le contractant s'engage en contrepartie à acheter les produits et participe généralement dans une certaine mesure aux activités de production » (FAO *et al.*, 2015, p. 1). Selon la FAO :

Le recours à l'agriculture contractuelle est en plein essor dans les pays en développement, où il ouvre des perspectives encourageantes pour le développement économique et social en offrant aux producteurs locaux un accès aux marchés et un appui sous forme de transfert de technologies et d'accès au crédit. (*ibid.*)

En outre, l'agriculture contractuelle est considérée comme un moyen de réduction de la pauvreté et d'atteindre la sécurité alimentaire (*ibid.*). Le contractant est généralement une entreprise agroalimentaire exerçant des activités de transformation ou de distribution. La conclusion d'un contrat de production agricole nécessite que soient réunies des conditions préalables dont la confiance et la garantie du respect des engagements réciproques. Or, la bonne gouvernance est un gage de crédibilité, de respect des engagements permettant, dans une certaine mesure, d'accroître les débouchés de la société coopérative.

L'accroissement des débouchés

L'un des objectifs principaux de la création de coopératives est la recherche de débouchés pour la commercialisation des produits collectés auprès des membres. La viabilité et la pérennité d'une coopérative agricole reposent essentiellement sur sa capacité à trouver des opportunités de vente. Or, par le passé, certaines des lois nationales limitaient

organisations les plus représentatives des producteurs, des transformateurs et des commerçants.

le champ d'action des coopératives à une circonscription administrative (département, région, etc.). Aujourd'hui, l'Acte uniforme propose plusieurs opportunités d'accroissement des débouchés, soit par l'extension de l'activité, soit par le regroupement des organisations.

L'extension de l'activité s'appuie essentiellement sur un critère spatial. Non seulement la société coopérative peut exercer ses activités sur tout le territoire d'un État partie, mais elle peut étendre l'exercice de cette activité à tout l'espace OHADA, espace communautaire dont le caractère intégré est renforcé par l'UEMOA. Le marché commun créé par l'UEMOA, complété par le droit harmonisé (AUSCOOP), offre une excellente opportunité d'internationalisation des activités de la coopérative agricole. Cette internationalisation peut s'exprimer soit par la création d'établissements secondaires ou succursales, soit par la création de filiales.

La création d'établissements secondaires ou succursales est expressément prévue par les articles 82 et 83 de l'AUSCOOP. Aux termes de l'article 82 :

Toute société coopérative est tenue, si elle exploite des établissements secondaires ou des succursales dans le ressort d'autres autorités administratives chargées de la tenue du Registre des sociétés coopératives, de souscrire une déclaration d'immatriculation secondaire dans le délai d'un mois à compter du début de l'exploitation.

Quant à la filiale, l'AUSCOOP n'en fait pas expressément cas. Toutefois, ce silence ne devrait pas être considéré comme une interdiction d'en créer. Et, pour s'en convaincre, il faut se référer à l'article 7, aux termes duquel « Toute personne physique ou morale peut être coopérateur d'une société coopérative lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune incapacité juridique conformément aux dispositions de la loi nationale de chaque État Partie. » Ainsi une société coopérative peut-elle être membre d'une autre société coopérative, ce qui signifierait qu'elle a souscrit et s'est acquittée du paiement de ses parts sociales.

S'inscrivant dans la même logique de recherche de débouchés, l'internationalisation du champ d'action de la coopérative agricole pourrait également s'appuyer sur une diversification d'activités agricoles. Dans ce cas, il s'agira d'exercer une activité agricole qui n'existe pas (ou qui existe, mais insuffisamment) dans l'État partie qui abrite le siège de la société coopérative, toujours dans la même logique.

Sur la base des hypothèses qui précèdent, plusieurs cas de figure pourraient se présenter : une société coopérative dont le siège est en Côte d'Ivoire et qui y exerce une activité de production et

commercialisation de cacao peut créer un établissement secondaire au Mali pour exploiter le coton. De même, une société qui produit et commercialise 50 tonnes de cacao au Togo peut en produire 500 tonnes en Côte d'Ivoire par la création d'une succursale ou d'une filiale. La recherche des débouchés, tant au plan national qu'au plan communautaire, peut également se faire à travers les différentes formes de regroupement prévues par l'AUSCOOP dont particulièrement le réseau coopératif de moyens ou d'objectifs. Aux termes de l'article 160,

les sociétés coopératives, leurs unions, fédérations et confédérations, n'ayant pas le même lien commun, peuvent se regrouper en réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs ayant pour but exclusif de mettre en œuvre pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité de leurs membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité, ou encore, en vue de réaliser des objectifs destinés à la promotion des principes coopératifs.

L'article 161 indique clairement que des organisations ne relevant pas du même ressort territorial, ou des organisations non constituées dans le même État Partie peuvent constituer entre elles des réseaux coopératifs de moyens ou d'objectifs. Ainsi, une société coopérative de production d'attiéké¹⁸ basée au Burkina Faso peut constituer un réseau coopératif avec une union de sociétés coopératives productrices de manioc, basée en Côte d'Ivoire. L'objectif pour celle-ci sera de livrer des quantités définies de manioc à la société coopérative basée au Burkina Faso, laquelle disposerait d'une source régulière d'approvisionnement.

Pour généreux que soit l'AUSCOOP en matière d'opportunités de professionnalisation des coopératives agricoles, plusieurs de ses dispositions ne posent pas moins de réelles difficultés et des contraintes de mise en œuvre.

Des difficultés et contraintes réelles

Les difficultés et contraintes de mise en œuvre sont de plusieurs ordres, dont deux nous intéressent précisément dans le cadre de cette étude. Il s'agit de certaines contraintes d'ordre économique et financier auxquelles s'ajoutent les restrictions au choix de la forme coopérative pour exercer une activité agricole.

18 Semoule à base de manioc très prisée en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso.

Les contraintes d'ordre économique et financier

Il ne s'agira pas d'analyser, dans le cadre de cette étude, toutes les contraintes liées à l'application de l'AUSCOOP par les coopératives. Deux contraintes spécifiques seront examinées. L'une se rapportant au recours aux usagers non coopérateurs, et l'autre tenant à l'inadéquation entre l'exercice social et la campagne agricole.

Le recours aux usagers non coopérateurs

L'Acte uniforme offre la possibilité pour la société coopérative de « traiter avec des usagers non coopérateurs dans les limites que fixent les statuts » (art. 4-2). Les usagers non coopérateurs sont des producteurs individuels qui ne sont pas membres de la société coopérative. Par conséquent, ils n'y sont pas liés et ne sont pas astreints à l'obligation de loyauté et de fidélité qui pèse sur les membres. Aussi ceux-ci peuvent-ils livrer leurs productions à n'importe quel acheteur. En d'autres termes, la livraison de produits agricoles à une coopérative obéit plus à un souci d'opportunité que de fidélité. Dès lors, le recours aux usagers non coopérateurs devrait être accessoire. C'est l'exemple classique d'une société coopérative qui complète la production de ses membres avec celles d'usagers non coopérateurs, soit pour honorer des engagements avec un acheteur, soit pour augmenter ses revenus. Dans la pratique, les coopératives agricoles recourent presque systématiquement aux usagers non coopérateurs, compromettant ainsi leur autonomie et leur indépendance. Sans doute est-ce pour cette raison que certaines lois nationales ont imposé une limite au recours aux usagers non coopérateurs¹⁹. Or, l'article 18 de l'AUSCOOP laisse toute latitude aux coopérateurs de fixer, dans les statuts « l'étendue des transactions avec les usagers non coopérateurs, tout en ayant en vue la sauvegarde de l'autonomie de la société coopérative. » Cette disposition laisse transparaître deux questions essentielles : la première concerne la notion de sauvegarde de l'autonomie. Jusqu'à quelle proportion de transaction l'autonomie est-elle sauvegardée ou à partir de quelle proportion est-elle compromise ? Si l'on peut estimer que l'autonomie est compromise à partir de la moitié de la production totale de la société coopérative, il n'en demeure pas moins qu'il appartient aux coopérateurs d'apprécier et de décider librement du niveau de transactions avec les usagers non coopérateurs. Ainsi, ce niveau peut-il varier d'une société coopérative à une autre.

19 En Côte d'Ivoire, la loi n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives fixe la limite des transactions avec les usagers non coopérateurs à 20 %.

La deuxième question est relative à la sanction lorsque l'étendue des transactions avec les usagers non coopérateurs est de nature à compromettre l'autonomie. L'AUSCOOP n'en fait pas cas, de sorte qu'il est loisible de conclure qu'il n'en existe pas, sauf à faire basculer la société coopérative dans la catégorie des sociétés coopératives de forme commerciale.

En fin de compte, l'Acte uniforme, par son caractère libéral, notamment en son article 18, pourrait contribuer à fragiliser les coopératives. En effet, celles-ci, dans leur quête permanente de collecter d'importantes quantités de produits, pourraient succomber à la tentation de transformer l'accessoire (recours aux usagers non coopérateurs) en principal (production des membres). L'AUSCOOP ne définit pas un seuil à partir duquel l'on peut juger l'autonomie de la coopérative compromise. Dès lors, l'on pourrait suggérer que les lois nationales déterminent ce seuil. Et cela ne serait pas contraire à l'AUSCOOP. À titre d'exemple, la loi ivoirienne n° 97-721 du 23 décembre 1997 relative aux coopératives prévoit un seuil de 20 %²⁰. Là ne s'arrête pas cette difficulté, qui s'étend à l'ordre financier, notamment au niveau de l'exercice social.

Un exercice social inadapté

L'article 107 de l'AUSCOOP impose aux sociétés coopératives d'établir des états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises²¹. L'article 7 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière fait coïncider l'exercice social avec l'année civile. Or, certaines activités agricoles ne coïncident pas toujours avec l'année civile : parfois, elles sont à cheval sur deux années civiles. C'est le cas du café, du cacao²², de la noix de cajou, du coton, etc. Dans ces conditions, la clôture de l'exercice fin décembre ne traduit pas nécessairement la sincérité des comptes. Ainsi, le bilan financier d'une campagne agricole n'exprime pas exactement le bilan financier annuel de la société coopérative. Il en résulte que l'assemblée générale annuelle qui se tient dans les six mois qui clôturent l'exercice social ne statue pas nécessairement sur le résultat de la campagne. Pourtant, c'est le résultat de la

20 Sur la base de cette loi, certaines directions régionales des impôts classent dans la catégorie des coopératives commerciales, les coopératives agricoles de café-cacao qui font des transactions avec des usagers non coopérateurs au-delà de 20 %.

21 Adopté le 24 mars 2000, cet Acte uniforme a été révisé le 26 janvier 2017 à Brazzaville.

22 En Côte d'Ivoire, la campagne de commercialisation du cacao s'ouvre généralement en octobre pour s'achever en juin.

campagne agricole qui, préjugeant de la santé financière de la société coopérative, permet aux coopérateurs de prendre les décisions idoines.

L'autre conséquence tient à une organisation tardive et hors délai des assemblées générales. En effet, les sociétés coopératives agricoles organisent généralement les assemblées générales en fin de campagne pour faire le bilan de la campagne agricole précédente et dégager les perspectives de la nouvelle campagne. Ainsi, si la campagne s'achève en juillet, comme c'est le cas pour le cacao, l'assemblée générale sera organisée en août ou en début de mois de septembre sans se conformer à l'exigence de demander et d'obtenir du président du tribunal l'autorisation du report, ce qui constitue une irrégularité susceptible de faire annuler l'assemblée générale et toutes les décisions qui en découleraient.

Il est important de noter que les règles relatives à l'exercice social sont impératives et s'imposent aux lois nationales, qui doivent s'y conformer strictement sans possibilité d'adaptation au contexte particulier des coopératives agricoles. Dans certains cas, ces règles impératives portent en elles des restrictions au choix de la forme coopérative.

Des restrictions au choix de la forme coopérative

Le caractère libéral et ouvert de l'AUSCOOP n'est pas sans limite. Il prévoit, à dessein ou non, une incompatibilité de la forme coopérative avec les exploitations familiales. De même, il ne prévoit aucune possibilité de discrimination positive.

L'incompatibilité de la forme coopérative avec les exploitations familiales

L'une des innovations majeures de l'AUSCOOP réside dans la faculté de créer une société coopérative avec cinq membres au minimum. Pour opportune que puisse paraître cette faculté, elle n'en pose pas moins deux difficultés susceptibles de se rapporter aux sociétés coopératives agricoles. La première difficulté tient au manque d'adéquation entre la société coopérative simplifiée et l'exploitation familiale. Selon l'article 1^{er} de la loi n° 2015- 537 du 20 juillet 2015 d'orientation agricole de Côte d'Ivoire, l'exploitation agricole familiale est l'unité constituée par des personnes unies par des liens de parenté ou des us et coutumes, qui exploitent en commun les facteurs de production en vue de générer des ressources²³. Il est clairement observable que l'agriculture ouest africaine

23 Cette définition se rapproche de celle donnée par la loi d'orientation agricole sénégalaise qui dispose en son article 18 que « l'exploitation agricole familiale est une unité de production agricole organisée sur une base familiale, au sein de laquelle les rapports entre personnes sont définis librement et ne sont pas

repose en grande partie sur des petites et moyennes exploitations familiales. C'est pourquoi les différentes lois d'orientation leur accordent une attention particulière, en prévoyant des mesures incitatives à leur profit. Il est communément admis que l'exploitation agricole familiale peut être gérée au moyen d'une entreprise, notamment une société coopérative. Il est bon de préciser que cette assertion n'est pas générale et absolue. Au Burkina Faso, par exemple, la loi d'orientation agricole dispose en son article 63 que :

L'entreprise agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique contribue à la création d'emplois, l'amélioration des revenus en milieu rural et la gestion durable des ressources naturelles. Elle est individuelle ou sociétaire. Elle fait l'objet d'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier et est régie par le droit commercial.

Une lecture stricte de cette disposition laisse croire que seules les sociétés commerciales, dont l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier est obligatoire, peuvent exploiter une entreprise agricole, ce qui exclut formellement les sociétés coopératives. Le Sénégal semble s'aligner sur une telle position. Ainsi, l'article 19 de la loi d'orientation agricole énonce que :

L'exploitation agricole industrielle et commerciale est une unité de production agricole, de droit public ou privé, gérée à titre individuel ou par une société à capitaux, qui a recours à une main d'œuvre rémunérée et régie par le Code du travail et les conventions collectives en vigueur.

Et, dans cette optique, la forme de société coopérative simplifiée paraît *a priori* la mieux adaptée. Pourtant, en réalité, les règles de gestion et de contrôle pourraient constituer un véritable obstacle au choix d'une société coopérative simplifiée pour la gestion d'une exploitation familiale. En effet, certains membres de la famille seraient élus au comité de gestion tandis que d'autres siègeraient à la commission de surveillance. Or, l'article 258 de l'AUSCOOP établit clairement une incompatibilité entre la qualité de membre du comité de gestion et celle de membre de la commission de surveillance²⁴. Cette incompatibilité s'étend aux per-

régis par le code du travail ».

24 « Ne peuvent être membres de la commission de surveillance, les membres des organes d'administration et de gestion et les personnes qui leur sont liées ; les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société coopérative simplifiée ou des organisations

sonnes qui leur sont liées²⁵. Dès lors, résultant de cette incompatibilité, les membres d'une même famille ne peuvent créer une société coopérative pour gérer leur exploitation agricole. Cette forme s'excluant du fait de l'incompatibilité prévue par l'article 258 de l'AUSCOOP, l'on peut valablement conclure à l'inadéquation de la forme coopérative, notamment de la société coopérative simplifiée avec l'exploitation agricole familiale.

La seconde difficulté pourrait résider dans le risque d'émiettement des coopératives, du fait de la possibilité de créer une société coopérative simplifiée. De fait, il ne fait l'ombre d'aucun doute que les sociétés coopératives agricoles puisent leur force de leur union, leur cohésion et leur capacité à fédérer un nombre important de membres. Cette importance quantitative des membres garantit une production abondante dont la commercialisation est susceptible de générer des excédents distribuables sous forme de ristournes. Elle crédibilise également la société coopérative dans sa quête d'acheteurs, notamment dans le cadre d'un contrat de production agricole. D'ailleurs, la plupart des politiques nationales visent à fédérer les coopératives (soit par une fusion, soit par les regroupements prévus par l'AUSCOOP) en vue d'en faire des organisations professionnelles, viables et pérennes. Malheureusement, ces efforts pourraient être vains, ou tout au moins avoir une portée limitée, du fait de la potentielle prolifération de sociétés coopératives simplifiées dans le secteur agricole. Au-delà de la prévisible concurrence (parfois à la limite de légalité) à laquelle elles se livreraient²⁶, cette potentielle floraison de sociétés coopératives risque également de limiter la portée des appuis technique et financier dont elles pourraient bénéficier soit de l'État, soit des partenaires techniques et financiers.

Quelques fois, ces appuis encouragent une discrimination positive dont l'AUSCOOP fait peu de cas.

L'absence de discrimination positive

L'article 6 de l'AUSCOOP interdit la constitution de sociétés coopératives sur une base discriminatoire²⁷. Cette interdiction, qui vise à favoriser la mise en œuvre du principe coopératif qu'est l'adhésion volontaire et ouverte à tous, ne s'accommode pas nécessairement des

faitières auxquelles elle est affiliée » (art. 258).

25 Selon l'article 259, on entend par personnes liées, entre autres, « le conjoint, les parents au premier degré ou les parents au premier degré du conjoint ».

26 L'on pourrait avoir dans le même village, plusieurs sociétés coopératives là où le bon sens aurait suggéré d'en avoir une seule pour mieux fédérer les membres.

27 Son dernier alinéa est sans équivoque : « Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite ».

politiques d'autonomisation des femmes. Dans le milieu rural, où règne un droit coutumier effectif primant sur le droit moderne, il n'est pas rare de constater la marginalisation des femmes. Cette marginalisation s'exprime de diverses manières dont l'impossibilité pour une femme de siéger dans une même assemblée aux côtés des hommes ou de son mari. En matière agricole, elle est davantage portée (par choix ou par nécessité) sur des cultures vivrières au détriment des cultures pérennes (café, cacao, anacarde). Ainsi est-il plus facile pour les femmes de se regrouper en organisations féminines (associations et coopératives) pour exercer des activités agricoles. En pratique, la mise en œuvre des politiques d'autonomisation des femmes s'appuie sur les organisations féminines. Or, l'article 6 exclut expressément la possibilité de créer des sociétés coopératives sur une base discriminatoire, sans une quelconque atténuation que pourrait justifier une politique de discrimination positive. En conséquence, l'AUSCOOP limite la mise en œuvre de politiques d'autonomisation des femmes rurales par le truchement de sociétés coopératives exclusivement composées de femmes.

*

Au total, les coopératives agricoles restent globalement confrontées à des difficultés de mise en œuvre pour plusieurs raisons, dont l'analphabétisme et l'insuffisante appropriation des principes coopératifs. Or, une appropriation optimale de ces principes pourrait conduire à une meilleure appréhension de l'esprit coopératif et une meilleure gestion des opportunités offertes par l'AUSCOOP. Dix ans après son adoption, force est de constater que l'horizon est encore lointain pour les coopératives agricoles.

Bibliographie

- FAO, FIDA et UNIDROIT, *Guide juridique sur l'agriculture contractuelle*, Rome, 2015.
- JADDEX (Jad'expertise), *Bonne gouvernance et financement des sociétés coopératives en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Fondation Friedrich-Ebert, 2018 (<http://library.fes.de/pdf-files/bueros/elfenbeinkueste/15598.pdf>).

CHAPITRE 7

Les coopératives financières

Hubert Patrice Zouatcham

RÉSUMÉ • L'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives a marqué le début d'une nouvelle ère dans le secteur de l'économie sociale et solidaire dans l'espace OHADA. Ce remodelage très attendu par les coopératives exerçant dans le secteur financier n'a cependant pas atteint son objectif.

Ce cadre juridique a consacré une exclusion des coopératives de l'exercice des activités bancaires cantonnant la coopérative à un outil au service du rayonnement de la microfinance. L'idée selon laquelle celle-ci avait bénéficié d'un cadre juridique caractérisé par un hybridisme équilibré des principes coopératifs socio-démocratiques avec les principes capitalistiques pourtant étrangers aux entités de l'économie sociale et solidaire n'a pas suffi. Force est de constater que le cadre des coopératives OHADA constitue un frein à l'épanouissement des coopératives, auxquelles il impose des limites injustifiées. Ces limites appellent des réformes fortes, notamment en termes d'adéquation des normes applicables au secteur financier, car la coopérative est d'abord une société avant d'être une coopérative et, à ce titre, elle ne devrait pas être discriminée ou vidée de son âme pour se mouvoir dans ce secteur.

Introduction

Dès 1848, les premières coopératives naissent des regroupements d'ouvriers dans les associations ouvrières de production pour tenter de lutter contre la mainmise du capital sur l'entreprise. Ces associations sont à la fois des entreprises de travail, des associations de solidarité et d'entraide et des mutuelles de santé, bref, de véritables petites républiques, inspirées par les travaux de penseurs comme Charles Fourier en France (DAMON, 2016) et Robert Owen en Grande-Bretagne (BORRITS, 2018 ; SIMÉON, 2014). Ce modèle va migrer sur l'ensemble de la planète.

Lors de l'accession à l'indépendance des États africains, les coopératives connaissent un très fort développement dans le secteur agricole, notamment, mais souffrent d'un déficit normatif tiré du peu de crédit qui leur est accordé par le législateur. Les textes y sont pourtant en concordance avec les principes coopératifs les plus classiques, mais surtout présentent une certaine spécification. Les textes camerounais, à titre d'exemple, se caractérisent par une grande spécification en fonction des secteurs d'activités, comme s'ils avaient été rédigés principalement pour répondre à des besoins spécifiques¹.

Dans l'espace OHADA, les coopératives souffraient donc d'un manque de visibilité par rapport aux sociétés commerciales, qui disposaient d'une harmonie législative depuis 1998 ; l'idée s'était alors posée de donner les mêmes pouvoirs et la même stabilité juridique aux sociétés coopératives dans une perspective de renforcement de leurs capacités économiques (TADJUDJE, 2017). C'est ainsi que l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives a été adopté le 15 décembre 2010. Son article 4 définit la société coopérative comme :

un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.

1 La loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune, le décret n° 98/300/PM du 9 septembre 1998 fixant les modalités d'exercice des activités des coopératives d'épargne et de crédit, le décret n° 2001/023/PM du 29 janvier 2001 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 98/300/PM du 9 septembre 1998 fixant les modalités d'exercice des activités des coopératives d'épargne et de crédit.

L'AUSCOOP régit toutes les formes de coopératives, notamment les coopératives financières. Les coopératives financières² sont des coopératives dont l'objectif est d'accorder des services financiers à leurs membres qui, en général, n'ont pas accès aux services financiers classiques offerts par les banques (BONNEAU, 2019). Elles représentent un enjeu majeur dans le microcosme financier des États membres de l'OHADA, qui ont jugé important d'encadrer l'activité des COOPECS³.

Au cours des travaux préparatoires de l'AUSCOOP, il avait été convenu de définir des règles particulières applicables à certaines familles coopératives, notamment les coopératives financières (ou coopératives d'épargne et de crédit, COOPECS), dont la désorganisation aurait été à l'origine de la réglementation même des coopératives. Curieusement, elles ont progressivement été extraites du texte et ne figurent pas dans la version finale de l'AUSCOOP (TADJUDJE, 2013).

Or, ces COOPECS font l'objet d'un double encadrement juridique que l'AUSCOOP était censé stabiliser. En effet, dans l'espace OHADA cohabitent deux organisations sous-régionales d'intégration économique – l'UEMOA et la CEMAC –, qui encadrent les activités bancaires. Au regard de ces dispositions spécifiques dont il fallait tenir compte, l'AUSCOOP, à l'alinéa 2 de son article 2, prévoit que :

-
- 2 En droit français, selon l'article L. 511-21, 4^o, du Code monétaire et financier, l'établissement financier est « une entreprise, autre qu'un établissement, dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs activités mentionnées aux points 2 à 12 et au point 15 de la liste figurant à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, y compris notamment une compagnie financière *holding*, une compagnie financière *holding* mixte, un établissement de paiement au sens de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur 1855 et une société de gestion de portefeuille. Les sociétés *holding* d'assurance et les sociétés *holding* mixtes d'assurance, au sens des f 1856 et g 1857 du paragraphe 1 de l'article 212 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), ne sont pas des établissements financiers ».
- 3 Par exemple, au 31 décembre 2019, le Cameroun comptait 418 établissements de microfinance agréés dont 88,04 % en première catégorie (123 indépendants et 245 en réseau), 11,24 % en deuxième catégorie, (47 établissements) et 0,72 % en troisième catégorie. Entre fin décembre 2017 et fin décembre 2018, le total bilan des EMF est passé de 816,40 à 708,50 (-107,80) milliards. Les dépôts collectés par les EMF sont passés de 668,20 à 514,20 (-154) milliards au cours de la période sous revue, soit une baisse de 23,50 % en glissement annuel. Les crédits octroyés par les EMF sont passés de 464,20 à 385,10 (-79,10) milliards de FCFA entre fin décembre 2017 et fin décembre 2018, soit une hausse de 17 % en glissement annuel. À la fin décembre 2019, le total de bilan du secteur de la microfinance se situe à 32,80 % de celui des banques commerciales. S'agissant des dépôts et crédits des EMF, ils représentent respectivement 18,50 % et 22,90 % des dépôts et crédits bancaires (CAMEROUN, 2020).

Nonobstant les dispositions du présent Acte uniforme, les sociétés coopératives qui ont pour objet l'exercice d'activités bancaires ou financières demeurent soumises aux dispositions du droit interne ou communautaire relatives à l'exercice de ces activités.

L'AUSCOOP a donc consacré le caractère dual des règles qui encadrent les COOPECS avec une répartition de compétences, à savoir les règles de création et de fonctionnement prévues par l'AUSCOOP et les règles régissant son activité, prévues par les textes sous-régionaux UEMOA/CEMAC.

Dix après l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP, il était donc intéressant de faire un bilan de ce cadre juridique renouvelé. À l'observation, l'avènement de ce nouveau cadre juridique n'a pas modifié la condition des COOPECS, dont le champ d'action n'a pas connu de modification, étant donné que le principe posé par l'article 5 de l'AUSCOOP semble ne pas s'appliquer au secteur bancaire sans que l'on puisse expliquer cette restriction dont le fondement demeure nébuleux d'un point de vue strictement juridique.

Les freins au développement des coopératives financières depuis l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP

Les lois sectorielles auxquelles fait référence l'article 2 alinéa 2 de l'AUSCOOP, conformément à l'article 5, excluent la forme coopérative de nombre d'activités. Dans le secteur financier par exemple, la COOPECS n'est admise à exercer que les activités de microfinance. Il est donc légitime de se poser la question de savoir pour quelle raison, avec l'avènement de l'AUSCOOP, on n'a pas constaté un élargissement du domaine d'activité des coopératives financières, quand on note que celles-ci sont exclues de l'activité bancaire et que, même dans le secteur de la microfinance où elles se meuvent, leur situation n'est pas claire du fait de la contradiction entre les différentes législations.

L'exclusion de la forme coopérative dans l'exercice des activités de banque

Les sociétés coopératives d'épargne et de crédit connaissent des restrictions d'activités en comparaison avec les banques universelles. En effet, les banques universelles ont le droit d'exercer plus d'activités que celles prévues aux articles 4 de la loi-cadre PARMEC et 10 du règlement CEMAC.

Il existe trois groupes de différences fondamentales entre une banque classique (banque universelle) et un établissement de microfinance. Il peut s'agir de différences liées au marché, de différences liées à la législation applicable et enfin de différences liées à la position auprès de la banque centrale. Ces différences marquent autant de limites imposées au secteur de la microfinance, et donc de limitation du domaine d'action des sociétés coopératives d'épargne et de crédit (ZOUATCHAM, 2017). Le législateur devrait faire évoluer sa position et permettre une ouverture de la liste des activités autorisées en y incluant notamment certaines qui, jusqu'ici, ne sont réservées qu'aux banques universelles. On pourrait clairement estimer que les sociétés coopératives d'épargne et de crédit, au regard de l'amélioration de l'information financière donnée, mais aussi de la rigueur qui entoure aujourd'hui le secteur, peuvent aussi bien que les banques se mouvoir à l'international.

Il faut ici préciser que dans d'autres espaces économiques et juridiques, la coopérative financière ne subit pas les mêmes limitations. Tel est le cas notamment dans divers pays européens mais aussi africains à l'instar du Kenya⁴ ou de l'Afrique du Sud⁵ où certaines sont *leaders* sur le marché financier.

L'autre point d'exclusion concerne leur implantation dans plus d'un pays. Nous estimons que le fait pour une société coopérative de s'implanter à l'échelle sous-régionale est un vrai atout. En effet, comme précisé plus haut, la levée de la restriction territoriale ouvrirait des marchés vierges aux sociétés coopératives. Cette restriction qui enserré le secteur de la microfinance dans des frontières est injustifiée, et ceci pour au moins deux raisons. La première tient au fait qu'au même titre que les banques universelles, les sociétés coopératives devront recueillir un agrément pour l'ouverture d'agences sur un territoire voisin, donc passeront au travers d'un second filtre de vérification. Elles devront donc satisfaire à des conditions qui sont pour la plupart déjà remplies. La seconde tient au fait que les sociétés coopératives dont le modèle économique est performant devraient pouvoir se déployer à l'étranger sans avoir à subir de restrictions. Leur expertise pouvant grandement servir aux populations de l'état membre voisin⁶. Ces solutions devraient contribuer à améliorer non seulement l'image, mais aussi la crédibilité des sociétés coopératives d'épargne et de crédit.

4 Voir le cas de la *Cooperative bank of Kenya* (<https://www.co-opbank.co.ke>).

5 Voir le cas de *GBS Mutual Bank* (<https://www.gbsbank.co.za>).

6 Ce qui se justifie notamment par la mise en place de la nouvelle législation OHADA.

Le choix controversé de la coopérative avec conseil d'administration comme vecteur de la microfinance

Même dans le seul secteur où la forme coopérative est maintenue, elle se porte mal en raison de certaines contradictions entre l'AUSCOOP et les législations sectorielles. En effet, l'alinéa 2 de l'article 2 de l'AUSCOOP consacre un mariage dont la teneur ne pouvait qu'être explosive pour l'avenir des sociétés coopératives dans le secteur de la microfinance.

Le droit de la microfinance est très diversifié dans l'espace OHADA et l'éventualité des difficultés de mariage avec l'AUSCOOP n'était pas à exclure. Ces difficultés sont le fruit de la cohabitation non préparée entre l'OHADA et les législations spécifiques nationales ou avec les législations sous-régionales qui présentent des différences notables.

En effet, le législateur OHADA a fait le choix de laisser aux États membres le choix des règles encadrant l'activité des coopératives exerçant notamment dans le secteur de la microfinance, alors qu'une unification des règles – tout au moins de création et de fonctionnement – aurait été conforme aux habitudes du législateur harmonisateur de normes qu'il est⁷. À titre d'exemple, l'AUSCOOP a prévu deux catégories de coopérative : la société coopérative simplifiée et la société coopérative avec conseil d'administration. Si ces catégories de sociétés coopératives présentent de nombreuses similitudes, elles diffèrent du point de vue de la gouvernance. C'est cet aspect qui justifie l'usage ou non d'une catégorie de société coopérative en vue de l'exercice d'une activité. Dans le cas spécifique des activités de microfinance, la catégorie qui semble avoir eu les faveurs du législateur est la société coopérative avec conseil d'administration.

Or il est clair que si la coopérative doit s'adapter aux mutations sociales et aux innovations dans le secteur financier, le rapprochement avec les sociétés commerciales engendrerait certainement une perte de vitesse des principes coopératifs. De plus, cette faveur ne se justifie pas, d'autant plus que l'AUSCOOP ne limite pas le nombre d'organes pouvant être mis sur pied au sein des différentes formes coopératives.

Par ailleurs, les sociétés coopératives financières opèrent dans un secteur d'activité concurrentiel où interviennent des sociétés de type capitaliste. Les principes coopératifs peuvent donc se révéler un handicap face aux principes capitalistes dans ce secteur⁸. Pour ce faire, le

7 Voir ABARCHI, 2003 ; MEYER, 2006 ; ISSA-SAYEGH, 1999 ; et SAWADOGO, 2001.

8 Les COOPECS sont face à un dilemme : soit rejeter le jeu du marché des capitaux et risquer l'asphyxie, soit jouer le jeu du marché et risquer de perdre leur identité. Le législateur a fait preuve de réalisme en autorisant qu'une

cadre prévoit la possibilité d'apporter des amendements aux principes coopératifs économiques, avec le risque de voir les principes subir des évolutions. Ainsi, le législateur a formalisé des procédés de rémunération visant à attirer les investisseurs dans ce secteur : tel est le cas à l'article 112 de l'AUSCOOP, qui dispose que : « les statuts peuvent prévoir le versement de ristournes aux coopérateurs proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société coopérative ou au travail effectué en faveur de cette dernière ».

Au Cameroun par exemple, avant l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP, les coopératives étaient régies par la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative à ce type de sociétés et aux groupes d'initiative commune, suivie d'un décret d'application la même année, modifié en 1996. Ces deux textes ont été complétés en 1998 par un décret fixant les modalités d'exercice des activités des coopératives d'épargne et de crédit au Cameroun, lui-même modifié le 29 janvier 2001. Cette loi de 1992 prévoyait des règles particulières applicables aux COOPECS (ZOUATCHAM, 2012). Ainsi, l'article 43 atténuait déjà la règle de l'exclusivité pour les coopératives réalisant des activités d'épargne (TADJUDJE, 2013). Il prévoit que les COOPECS peuvent recevoir et rémunérer les dépôts d'épargne provenant d'usagers non adhérents, en précisant que ces derniers ne peuvent bénéficier d'aucun emprunt auprès de la COOPECS qui reçoit leurs dépôts.

Cette règle est partiellement compatible avec l'AUSCOOP, qui prévoit que les coopératives peuvent engager des activités avec des usagers non-membres dans la limite que fixent les statuts (art. 18-18). Or, elle n'est pas forcément contraire aux dispositions du règlement CEMAC relatif à la microfinance, qui exige des établissements de microfinance de première catégorie, qu'elles collectent l'épargne de leurs membres (et possiblement de tiers) qu'elles emploient en opérations de crédit exclusivement au profit de ceux-ci (TADJUDJE, 2013).

Si ces mutations attestent de la capacité de la forme coopérative à s'adapter à l'environnement financier et à contourner les contraintes inhérentes au statut coopératif, elles sont loin d'être neutres, et leurs conséquences sont graves.

Il faut alors noter que, dans le contexte africain, une ouverture capitaliste sans limite de la coopérative d'épargne et de crédit pourrait aboutir à sa mort. Dans la logique locale, les regroupements sociaux se font généralement sur une base communautaire et une très large ouverture, même voulue, peut aboutir à de profondes crises et à terme paralyser la gestion de la coopérative. C'est peut-être ce qui justifie la tendance

entorse puisse être portée aux principes coopératifs à portée économique, principalement ceux relatifs à la rémunération du capital.

actuelle où dans certaines de ces COOPECS, dès lors qu'un certain seuil d'investisseurs est atteint, les coopérateurs perdent le contrôle de la structure et elles opèrent une modification de leur forme sociale⁹ pour adopter une forme sociale très éloignée de celle qui a pourtant motivé leur mise sur pied.

La coopérative financière doit donc se réinventer pour passer ce cap qui semble entraîner une remise en cause des fondements de la coopérative.

La nécessaire réforme du droit applicable aux coopératives opérant dans le secteur financier

La récente crise financière qu'a traversée l'économie mondiale a démontré à souhait la fragilité des banques classiques comparées aux banques coopératives. Dans l'espace juridique OHADA, ce constat est perceptible au vu de la place qu'occupent les structures coopératives de crédit dans le secteur financier. Ces résultats auraient eu un effet plus retentissant si des freins n'avaient pas été dressés pour empêcher le développement optimal de la coopérative financière.

La levée des limites territoriales à l'exercice par les coopératives de leur activités dans le secteur bancaire

Le législateur OHADA, en accordant à la coopérative la possibilité de mener des activités en dehors de l'État dans lequel est établi son siège social, aurait compris la nécessité qu'il y avait à faire passer un cap aux coopératives. Cette possibilité leur est pour le moment soit interdite soit rendue complexe par les législations communautaires CEMAC et UEMOA¹⁰. Cette interdiction empêche les coopératives de crédit de profiter de l'opportunité de conquérir des marchés sur plusieurs États.

La société coopérative, en tant qu'entité juridique, n'a pas, en l'état actuel du droit, la possibilité de réaliser des transactions avec des

9 Tel a été le cas au Cameroun avec le Crédit communautaire d'Afrique, qui a opéré une mutation passant de coopérative d'épargne et de crédit à société anonyme et donc banque commerciale en juin 2018.

10 L'article 8 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC l'interdit, alors que l'article 8 alinéa 3 de la loi PARMEC le rend difficilement réalisable même si une nuance est apporté par le législateur à l'article 5 de la loi-cadre lorsqu'il affirme que « les opérations effectuées par les systèmes financiers décentralisés en qualité d'intermédiaire financier sont réalisées sur le territoire national. La disposition visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux confédérations regroupant des fédérations de plus d'un État membre de l'UEMOA ».

sociétaires résidant dans un pays autre que celui dans lequel son siège social est situé, et encore moins de s'implanter dans un autre pays que celui dans lequel son siège social est établi. Ce choix est critiquable : en effet, pour réaliser des opérations avec l'extérieur, au même titre que les clients des banques classiques, les associés coopérateurs des coopératives financières situés au Cameroun, par exemple, ne peuvent les réaliser depuis le Gabon ou le Congo, comme c'est le cas en France, dès lors que l'on est sociétaire d'une coopérative comme le Crédit agricole. Il est certain qu'ils devraient avoir le droit de réaliser des transactions au moyen d'ordres donnés à la coopérative avec un partenaire situé dans n'importe quelle partie du monde, ou tout au moins dans l'un des espaces économiques sous-régionaux CEMAC, UEMOA et pourquoi pas à l'échelle de l'espace OHADA.

Cette facilité est pour le moment formellement interdite aux établissements de microfinance et donc aux sociétés coopératives d'épargne et de crédit en zone CEMAC, où leurs opérations sont circonscrites à l'intérieur du territoire d'implantation¹¹. Dans l'espace UEMOA¹², cette possibilité leur est complexifiée (SARR, 2009, p. 383-477). Un EMF qui doit donc intervenir pour le compte de son client dans une opération impliquant l'extérieur doit lui-même requérir les services d'une banque, ce qui a pour conséquence de renchérir les coûts de la transaction et de réduire l'intérêt pour le membre à solliciter la coopérative d'épargne et de crédit plutôt qu'une banque pour une transaction avec l'extérieur. Si on est d'accord sur le fait qu'il est logique de permettre à ces sociétés de s'implanter au-delà de leur pays d'origine, nous pensons que cela contribuerait véritablement à améliorer la situation de ces sociétés solidaires. La réalité est qu'aux yeux du législateur, il n'y a que les banques ou les établissements financiers qui soient mieux placés pour évaluer les risques de contrepartie dans une transaction avec l'extérieur.

Même si cette justification est clairement reprise par l'article 8 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC qui dispose que

les opérations effectuées par les établissements de microfinance en qualité d'intermédiaire sont circonscrites à l'intérieur de l'État ou ils sont implantés. Pour les opérations avec l'extérieur, les établissements doivent recourir aux services d'une banque ou d'un établissement financier du même État,

11 Article 11 du règlement n° 01/02 /CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et contrôle de l'activité de microfinance de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

12 Article 8 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

cette interdiction porte par ailleurs préjudice à la solidité financière de ces structures qui, pour s'implanter ailleurs, se doivent de reprendre toute la procédure d'agrément et recueillir toutes les autorisations (art. 13) ; autant de motifs qui empêchent d'apprécier la solidité financière des structures créées dans plusieurs pays de l'espace communautaire par les mêmes promoteurs.

Or, lorsqu'une coopérative financière ouvre dans les pays voisins des succursales, le traitement de sa comptabilité n'en est pas plus complexe. Il est désormais plus facile, avec l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière adopté le 26 janvier 2017 à Brazzaville (Congo), de réaliser la consolidation des comptes et permettre aux organes de supervision d'apprécier sa solidité financière. De plus, cette implantation géographique permet à la coopérative de faire face aisément aux aléas liés à la conjoncture économique qui peut alors varier d'un pays à l'autre dans les différents espaces économiques¹³.

Cette interdiction pourrait s'expliquer par l'absence de confiance du système financier à l'endroit des premiers dirigeants et promoteurs des établissements de microfinance au début de l'aventure coopérative ; crainte qui s'est révélée justifiée par la multiplication des faillites et autres difficultés rencontrées par ces établissements du fait des défaillances de ces promoteurs. Seulement, des mesures ont été prises par le législateur pour garantir aux épargnants la sécurité de leurs économies à travers un remodelage des normes et règles applicables à cette activité. À ce jour, les administrateurs et les dirigeants des sociétés coopératives ont gagné en maturité, mais aussi en expertise et ont, pour certaines d'entre elles, atteint une taille critique leur assurant une réelle stabilité et une solidité que pourrait leur envier les banques classiques. Il n'est donc plus logique que des restrictions leur soient imposées quant à leur implantation territoriale. On peut légitimement considérer que le moment est arrivé de leur accorder la possibilité d'exercer leurs activités au-delà des frontières de l'État du siège social.

L'extension de leur champ territorial va permettre aux coopératives d'épargne et de crédit de bénéficier des mêmes possibilités que les banques commerciales et de conquérir des parts de marchés en dehors de leur État d'origine par le biais soit de succursales soit de prise de parts au capital d'une autre société coopérative d'épargne et de crédit déjà présente. Cette option semble avoir trouvé écho chez le législateur

13 Les États membres des espaces économiques connaissent des réalités très diverses : certains réalisent des performances, alors que d'autres semblent être à la traîne. Une coopérative ayant des succursales dans tout l'espace peut donc, par la consolidation des comptes, atténuer les effets de la morosité dans un État par ses résultats dans un autre.

OHADA, qui a élaboré des dispositions encadrant les liens de droit pouvant exister entre les sociétés coopératives, que ce soit sous la forme d'union, de fédération, de confédération ou de réseaux.

Les coopératives d'épargne et de crédit, du fait de leur succès, ont des capacités de développement qui font qu'elles doivent pouvoir se déployer dans plusieurs secteurs d'activités et sur un espace illimité. La levée de l'interdiction d'exercer des activités en dehors du pays d'implantation du siège social aurait un effet bénéfique quant à la possibilité pour la coopérative de résister face aux coups durs par un phénomène de compensation entre les succursales. Ces efforts devraient s'accompagner de la mise en place d'outils visant à renforcer la concertation entre les coopératives d'épargne et de crédit et les banques universelles. En effet, l'extension du domaine d'activité des sociétés coopératives d'épargne et de crédit à l'international doit s'accompagner de la mise en place d'un espace d'interaction sans filtre entre celles-ci et les banques universelles. Cet espace d'interaction consacrera l'ouverture du secteur bancaire aux coopératives. Il peut se matérialiser d'une part par la mise sur pied d'une chambre de compensation commune aux banques et aux coopératives et, d'autre part, par l'instauration d'une relation directe entre la coopérative et la banque centrale. Leurs relations sont aujourd'hui soumises au filtre de la banque de règlement.

Pour une ouverture de tout le secteur financier à la forme coopérative conformément aux articles 2 alinéas 2 et 5 de l'AUSCOOP

Cette ouverture passe par la reconnaissance de la coopérative comme société à part entière mais aussi par une plus grande coopération entre le législateur OHADA et les législateurs sous-régionaux et nationaux.

La reconnaissance de la coopérative comme forme de société à part entière

Dans l'opinion, la coopérative est parfois perçue comme une entité moins forte que les sociétés commerciales. Cette perception est due au fait qu'elle est exclue de certains secteurs d'activités financières. Une telle exclusion ne se justifie pas dans la mesure où, selon certains auteurs, la coopérative est même plus moderne que la société commerciale¹⁴.

14 L'étude *Resilience in a downturn: The power of financial cooperatives* [Résister à la récession : le pouvoir des coopératives financières], affirme que les banques détenues par leurs clients ont été plus stables et plus efficaces que les grandes banques traditionnelles. Les auteurs estiment ainsi que « contrairement aux banques privées, elles maintiennent de très bons taux d'intérêt,

La faille dans le développement des sociétés coopératives d'épargne et de crédit est la crainte que suscite leur santé financière réelle. On a constaté que, même dans les structures ayant un bon réseau et dont la santé financière semble bonne, de nombreuses incertitudes existent¹⁵. Ces incertitudes desservent le développement de cette forme sociale dans le secteur de la finance, véritable moteur du développement économique. Elles ont un impact réel dans les sociétés coopératives d'épargne et de crédit, où la structure repose sur la confiance qu'ont les uns envers les autres. Ces incertitudes peuvent résulter de plusieurs facteurs. D'une part, elles peuvent être liées à des défaillances du contrôle au sein de ces structures ; d'autre part, on note qu'une fois la maturité atteinte, les coopératives d'épargne et de crédit adoptent des pratiques similaires à celles des banques universelles, dont des activités spéculatives.

En vue de restaurer la confiance dans ce modèle de financement, il est nécessaire de rassurer les épargnants en renforçant le contrôle des coopératives d'épargne et de crédit, mais aussi en proposant une séparation stricte entre activités spéculatives et opérations de collecte de l'épargne et du crédit.

L'importance du contrôle des établissements de crédit est une question d'actualité¹⁶. Les coopératives d'épargne et de crédit n'y dérogent pas en Afrique¹⁷. Plusieurs mécanismes de contrôles ont été élaborés par les législateurs, que ce soit à l'échelle de l'OHADA, de la CEMAC, ou de l'UEMOA ou encore à l'échelle nationale, pour endiguer ces phénomènes. Il existe deux grands types de contrôle : le contrôle *a priori* et le contrôle *a posteriori*. Ce dispositif de contrôle présente néanmoins de nombreuses failles, qui ont conduit à de nombreuses faillites comme nous l'avons présenté plus haut¹⁸. Il s'agit notamment de l'irrégularité des contrôles dû à une absence de personnel administratif ou de conflits de compétence entre les autorités de contrôle. Toutes ces faillites entachent l'image et la crédibilité du secteur des sociétés coopératives d'épargne et de crédit¹⁹. Pour y remédier, plusieurs mesures correctrices peuvent être suggérées aux différents intervenants dans le secteur. On

augmentent leurs fonds propres et leur clientèle, et la minorité d'entre elles qui ont subi des pertes ont rapidement rebondi et connaissent à nouveau la croissance » (BIRCHALL, 2013).

- 15 Le ministre des Finances du Cameroun a récemment prononcé le retrait de l'agrément de trente-quatre établissements de microfinance opérant dans ce pays.
- 16 Voir THORAVALE, 1996 ; et RONTSCHEVSKY et STORCK, 2011.
- 17 De nombreuses sociétés coopératives rencontrent de nombreuses difficultés qui en font des établissements peu fiables.
- 18 Les plus significatives de ces difficultés au Cameroun sont les faillites de COFINEST et FIFFA.
- 19 Pour un approfondissement, voir NIYONGABO, 2007.

préconisera par exemple un renforcement des capacités des responsables en charge du contrôle administratif et du contrôle technique des organes de régulation sous-régionaux et un renforcement des effectifs en charge du contrôle au sein des structures en charge du contrôle de ces sociétés.

La nécessaire collaboration entre le législateur OHADA et ses homologues nationaux et régionaux

Cette collaboration est nécessaire pour des réformes visant l'intégration de la forme coopérative dans tous les secteurs financiers. Il faut le préciser, c'est cette collaboration qui a manqué depuis 2011 (TADJUDJE, 2013). Si elle avait été faite, l'on aurait des coopératives dans tous les secteurs financiers à la suite de réformes profondes.

Les législateurs communautaires CEMAC et UEMOA ne leur permettent pas de bénéficier de ces avantages. Ainsi, l'article 11 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale prévoit que les moyens de paiement émis par les établissements de microfinance

ne peuvent être utilisés que pour le transfert des fonds réalisés à l'intérieur de l'État d'implantation et entre des établissements régis par la présente réglementation [...]. Les établissements ne peuvent délivrer de formules de chèque que pour un tirage sur une même place ou au sein d'un même réseau [...]. Les établissements peuvent organiser des mécanismes de compensation relatifs aux moyens de paiement qu'ils ont émis.

Le législateur UEMOA, pour sa part, précise à l'article 33 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés qu'« un système financier décentralisé peut ouvrir des comptes de dépôt à ses membres ou à sa clientèle », mais s'empresse d'ajouter à l'alinéa 2 qu'« il ne peut en être disposé par chèque ».

La situation devra changer, car on note comme un chassé-croisé entre les opérateurs du secteur des banques universelles et les opérateurs des institutions de microfinance, dont les sociétés coopératives. Ce mouvement est analysé par François Seck Fall comme le résultat de la prise de conscience de l'existence d'un réel marché porteur auprès des populations cible de la microfinance (FALL, s.d.). On note ainsi une forte présence des banques universelles dans ce secteur d'activité²⁰ et

20 Au Cameroun par exemple, plusieurs banques universelles au rang desquelles

une volonté pour les coopératives d'épargne et de crédit d'aller chercher des parts de marché auprès des couches huppées à travers le mécanisme de l'*upscaling*²¹. Comme on peut le constater, l'écart entre la coopérative d'épargne et de crédit et les banques universelles tend à s'amenuiser et il est grand temps d'offrir à la première la possibilité non seulement d'assurer sa pérennité, mais surtout d'accroître ses parts de marché.

La coopérative d'épargne et de crédit, comme toutes les autres institutions de microfinance, cherche à atteindre un certain niveau de viabilité et de rentabilité. Dans le but de fidéliser sa clientèle, elle est contrainte d'adapter son offre à la demande de celle-ci. Ainsi, lorsque l'activité des clients se développe, leurs besoins en financement s'accroissent, la coopérative d'épargne et de crédit doit donc étendre sa capacité de financement pour satisfaire la demande. Et, sous peine de perdre sa clientèle, la coopérative est logiquement amenée à améliorer la qualité de son offre de service en vue de satisfaire les besoins exprimés (BROWN *et al.*, 2006). Il est donc légitime que, les années chaudes passées et la gouvernance assainie, on dote les coopératives d'épargne et de crédit de la possibilité de bénéficier des atouts de la compensation en vue de favoriser la croissance des échanges réalisée par sa clientèle. À partir de ce moment, le besoin en ressources longues et peu coûteuses se fait sentir pour la coopérative. Il est alors nécessaire pour la coopérative de se refinancer directement auprès des banques centrales.

Conclusion

Le cadre juridique applicable aux sociétés coopératives d'épargne et de crédit dans l'espace juridique OHADA est d'une extrême singularité. Si l'ambition du législateur communautaire OHADA était de moderniser le secteur coopératif tout entier, la traduction de cette ambition reste mitigée. Cette ambition reste en chantier au regard du bilan que nous avons dressé de ce dernier dans nos analyses. Une phrase d'Étienne Pflimlin, président d'honneur du Crédit Mutuel, résume la

la Société générale ou encore Afriland First Bank interviennent dans ce secteur d'activité à travers le mécanisme du *downscaling* (recenserait quatre schémas d'intervention des banques en microfinance : l'unité interne, la filiale financière, la société de services en micro finance et des alliances stratégiques. Hormis les alliances stratégiques, ces schémas correspondent à une intervention directe des banques en microfinance (RHYNE et LOPEZ, 2003).

21 L'*upscaling* est le fait d'institutions de microfinance qui montent en gamme de clientèle dans le but d'atteindre une niche de clientèle plus aisée. Il s'agit particulièrement d'institutions de microfinance suffisamment matures et d'un niveau de rentabilité assez élevé, qui se sentent aptes à se glisser dans le système financier formel et à entrer en compétition directe avec les banques traditionnelles.

situation des sociétés coopératives d'épargne et de crédit en OHADA : « contraints à rester nous-mêmes pour être les meilleurs et satisfaire nos sociétaires, nous sommes aussi contraints d'adopter les techniques dominantes et les armes de nos concurrents, tout en les domestiquant à notre avantage » (PFLIMIN, 2012). Voilà la difficulté que devait résoudre le législateur : domestiquer les règles du jeu économique sans vider la coopérative d'épargne et de crédit de son âme. Cette mission ne pouvait aboutir qu'en réalisant une adaptation souple de ces normes encadrant les coopératives tout en redéfinissant les règles en matière d'institution émettrice de normes. Là réside l'enjeu de la tâche à laquelle le législateur OHADA s'était déjà attaqué lorsqu'il a entamé l'harmonisation du cadre juridique des sociétés coopératives. Il est à espérer que ce dernier reverra sa copie et qu'il dotera les coopératives financières du cadre juridique adéquat.

Il est fort à parier qu'un réajustement intervienne très rapidement, mais il est presque certain que le mouvement sera porté plus par les organes communautaires spécialisés (CEMAC, UEMOA) que par l'OHADA. L'éventualité d'une réforme, quel qu'en soit l'auteur, devra réaliser non seulement un encadrement de la structure, mais aussi un encadrement des activités des sociétés coopératives d'épargne et de crédit.

Bibliographie

- ABARCHI, Djibril, « Problématique des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit », *Penant*, n° 842, janvier-mars 2003, p. 88-105.
- BIRCHALL, Jonhson, *Resilience in a downturn: The power of financial cooperatives*, Genève, Organisation internationale du travail, 2013 (https://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS_207768).
- BONNEAU, Thierry, *Droit bancaire*, Paris, Lextenso, 2019.
- BORRITS, Benoît, *Au-delà de la propriété. Pour une économie des communs*, chap. 1, « Le mouvement coopératif », Paris, La Découverte, 2018, p. 21-43. ([doi:10.3917/dec.borr.2018.01](https://doi.org/10.3917/dec.borr.2018.01)).
- BROWN *et al.*, « Commercial banks And Microfinance: Create new revenue streams, deploy excess liquidity, build the client Base of the bank », *CGAP*, mai 2006.
- CAMEROUN, Document d'information *Émission des obligations du trésor assimilables (OTA) par adjudications*, Yaoundé, Ministère des Finances, 2020 (<https://www.beac.int/wp-content/uploads/2020/04/Note-dlInformations-OTA-2020-final-publié.pdf>).
- DAMON, Julien, « Charles Fourier. L'harmonie par le socialisme coopératif », in *100 penseurs de la société*, Id. (dir.), Paris, PUF, 2016, p. 89-90 (<https://www.cairn.info/100-penseurs-de-la-societe--9782130652205.htm>).
- FALL, François Seck, *Panorama de la relation banques/institutions de Microfinance à travers le monde*, Rouen, CARE/Université de Rouen, s.d. (<http://archives.auf.org/42/1/07-79-2.pdf>).

- GATSI, Jean, *Le droit OHADA des sociétés coopératives*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- ISSA-SAYEGH, Joseph, « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des Actes uniformes de l'OHADA », *Revue de droit uniforme*, 1999, p. 5 (<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/droit1999&i=9>).
- LHERIAU, Laurent, *Le droit des systèmes financiers décentralisés dans l'union économique et monétaire ouest africaine*, Thèse de doctorat, Université de Picardie Jules-Verne, 2003.
- MEYER, Pierre, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Penant*, n° 855, 2006, p. 151-175.
- RICHEZ-BATTESTI, Nadine et HECTOR, Nathalie, « Les banques coopératives en France : l'hybridation au péril de la coopération ? », in *Management des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Identités plurielles et spécificités*, Emmanuel Bayle (dir.), Louvain-la-Neuve, De Boeck, « Méthodes & Recherches », 2012, p. 277-294 ([doi:10.3917/dbu.bayle.2012.01.0277](https://doi.org/10.3917/dbu.bayle.2012.01.0277)).
- NANDJIP, Sarah, *Réflexion sur le cadre juridique des coopératives issu de la réforme de 1992*, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé-II, 2003.
- NIYONGABO, Ephrem, *La recherche de pérennité par les institutions de micro-finance au Burundi. Trois études de cas : Fédération nationale des coopératives d'épargne et de crédit du Burundi (FENACOBUR), Caisse coopérative d'épargne et de crédit mutuel (CECM) et Coopérative solidarité avec les paysans pour l'épargne et le crédit à Cibitoke (COSPEC)*, Mémoire de DEA, Université de Liège et Université catholique de Louvain, 2007.
- RONTCHEVSKY, Nicolas et STORCK, Michel, « Une tentative de réponse française à la crise financière : commentaire de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 », *RTD Com.*, 2011, p. 138.
- PFLIMIN, Etienne, « Préface », in *Management des entreprises de l'économie sociale et solidaire : identités plurielles et spécificités*, Emmanuel Bayle et Jean-Claude Dupuis (dir.), Louvain-la-Neuve, De Boeck, 2012, p. v-vi ([doi:dbu.bayle.2012.01.0002](https://doi.org/10.3917/dbu.bayle.2012.01.0002)).
- RHYNE, Elisabeth et LOPEZ, Cesar, « The service Company Model: A New Strategy for Commercial Banks in Microfinance », *Accion's Insight Series*, n° 6, septembre 2003 (<https://ssrn.com/abstract=771685>).
- SARR, Amadou Yaya, *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afriques (OHADA)*, Aix-en-Provence, PU d'Aix-Marseille, 2009 ([doi:10.4000/books.puam.374](https://doi.org/10.4000/books.puam.374)).
- SAWADOGO, Filiga Michel, « Les actes uniformes de l'OHADA : aspects techniques généraux », *Revue burkinabé de droit*, n° 39-40, 2001, p. 37-49.
- SIMÉON, Ophélie, « Entre utopie et père du socialisme : réceptions de Robert Owen en Grande-Bretagne », *Lien social et politiques*, n° 72, 2014, p. 19-37 ([doi:10.7202/1027204ar](https://doi.org/10.7202/1027204ar)).
- TADJUDJE, Willy, « La coopérative financière et politique d'uniformisation du droit OHADA », *RECMA*, n° 330, 2013, p. 72-86 ([doi:10.7202/1019458ar](https://doi.org/10.7202/1019458ar)).
- , « L'évolution historique du droit des sociétés coopératives en Afrique », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017, p. 89-105.
- THORAVAL, Pierre-Yves, « La surveillance prudentielle des risques de marché supportés par les établissements de crédit », *Revue d'économie financière*, n° 37, 1996, p. 221-237 ([doi:10.3406/ecofi.1996.2275](https://doi.org/10.3406/ecofi.1996.2275)).
- ZOUATCHAM, Hubert Patrice, *Les principes coopératifs dans la société coopérative d'épargne et de crédit OHADA*, Mémoire de Master 2, Université de Nice Sophia-Antipolis, 2012, 71 p.
- , *Le cadre juridique de la société coopérative d'épargne et de crédit dans l'espace OHADA*, Thèse de doctorat, Université de Toulouse-I Capitole, 2017, 492 p.

CHAPITRE 8

Les coopératives de santé et de services sociaux

Willy Tadjudje

RÉSUMÉ • Les coopératives peuvent engager des activités dans tous les domaines de la vie humaine, y compris dans le secteur de la santé et des services sociaux. Toutefois, l'AUSCOOP n'a pas défini des règles particulières régissant ce type de coopératives. Il en est de même des États parties. Malgré ce vide, les coopératives actives dans le domaine de la santé et des services sociaux existent. Diverses mesures peuvent être prises pour promouvoir ce type de coopératives compte tenu de l'importance qu'elles peuvent jouer, notamment en l'absence de l'assurance maladie universelle dans la plupart des États parties au traité fondateur de l'OHADA.

Introduction

Il existe des coopératives dans tous les pays de la zone OHADA, ce qui justifie d'ailleurs l'adoption, en 2010, d'un Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives (TADJUDJE, 2015). Il s'agit d'un acte général prévoyant des règles pour toutes les formes de coopératives, compte non

tenu de l'activité. À cet effet, l'AUSCOOP s'adresse aussi aux coopératives de santé et de services sociaux¹.

Les besoins de santé et de services sociaux sont de plus en plus récurrents en Afrique, ne serait-ce qu'en raison de la croissance exponentielle de la population (OMS, 2018). Les offres publiques et commerciales ne permettent pas toujours de satisfaire la demande de plus en plus forte, surtout en milieu rural (SCARTEZZINI *et al.*, 2018). Entre les deux types d'acteurs classiques, les coopératives peuvent apporter des solutions abordables et durables (MATTMANN, 2018). Aux termes de l'article 4 de l'AUSCOOP, la société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs (HIEZ, 2009). Si telle est la définition générale de la coopérative, *quid* de celle de la coopérative de santé ou de services sociaux ? Dans cette approche, Jean-Pierre GIRARD (2014) opère une triple distinction entre les cliniques coopératives de santé, les coopératives d'assurance et de microassurance et les pharmacies coopératives.

Une clinique coopérative de santé est une coopérative dont les objectifs sont principalement ou exclusivement liés aux soins de santé. Ces coopératives fournissent un ou plusieurs services dans le domaine de la prévention des maladies et des accidents, le bien-être et la promotion de la santé, le traitement et la guérison, la réhabilitation, etc. (GIRARD et LAMOTHE, 2004). Les coopératives d'assurance et de microassurance santé fournissent une garantie à leurs membres en cas de survenance d'un risque sanitaire. Il s'agit d'entreprises d'assurance comme toutes les autres, à la double différence qu'elles sont organisées sous la forme juridique coopérative et qu'elles fournissent des services dans le secteur de la santé². Les pharmacies coopératives sont celles qui fournissent des services de distribution des médicaments. Elles peuvent être organisées à un double niveau. D'une part, les pharmacies coopératives de niveau primaire : il s'agit de formes spécialisées de coopératives de vente au détail, dont certaines ont développé leurs propres filiales de vente en gros. D'autre part, les réseaux secondaires. Ces coopératives de niveau secondaire peuvent alors être la propriété de pharmacies non coopératives qui se regroupent ainsi pour des activités communes (par exemple, l'approvisionnement en médicaments). En

1 L'article 5 de l'AUSCOOP dispose que les coopératives peuvent engager des activités dans tous les domaines de la vie humaine.

2 C'est le cas de CIC (*Cooperative Insurance company*), une coopérative d'assurance santé basée au Kenya (<https://cic.co.ke/about-us>).

pratique, les pharmacies coopératives de premier niveau créent des réseaux secondaires qui assument des fonctions communes d'achat, de service et de commercialisation (JANSSENS, 2014).

Sur la base de la typologie des Nations unies, GIRARD (2014) a identifié au moins trois types de coopératives de santé et de services sociaux en fonction des catégories de membres :

- Utilisateur : coopérative dans laquelle les membres sont les utilisateurs (ou consommateurs) des services. Il en serait ainsi par exemple d'une clinique coopérative de santé mise en place par des habitants d'une communauté. Dans ce cas, ils vont recruter des prestataires pour fournir des soins.
- Producteurs : coopérative au sein de laquelle un groupe de producteurs se regroupent pour transformer ou commercialiser leurs produits ou services (y compris les coopératives de travail). Il en serait ainsi par exemple d'une clinique coopérative de santé créée par des médecins et des infirmiers ou infirmières.
- Multi-partenariales : coopératives qui comprennent au moins deux catégories de membres (par exemple les utilisateurs et les producteurs), ou toute autre catégorie mixte de membres. C'est le cas d'une pharmacie coopérative instituée par des pharmaciens et par des habitants d'une communauté. Les uns sont des producteurs et les autres les consommateurs.

Les coopératives actives dans le domaine de la santé peuvent jouer un rôle important dans les pays africains, notamment en raison de l'inexistence actuelle de couverture santé universelle, mais aussi en raison du manque de cliniques et de la faiblesse des mécanismes de distribution et vente de médicaments. Dans ce cadre, si toutes les catégories sociales doivent être prises en compte, les coopératives de santé peuvent contribuer activement pour l'encadrement des acteurs du secteur informel³. De même, elles peuvent être un moyen considérable de

3 Les travailleurs formels (du public ou du privé) sont facilement affiliés dans les caisses de santé (dans le cadre de la couverture santé universelle), ce qui n'est pas le cas pour les acteurs du secteur informel, les plus nombreux, qui sont caractérisés par la vulnérabilité. Les coopératives peuvent être des cadres appropriés pour les identifier et les affilier.

résorption de fléaux sociaux, notamment la création d'emplois⁴ et le recul de l'exode rural⁵.

Compte tenu de l'intérêt des coopératives actives dans le secteur de la santé dans la stratégie de développement des pays africains, il est important d'évaluer la contribution de l'AUSCOOP à la promotion de cette forme particulière de coopérative. L'AUSCOOP est intervenu en 2010 comme une opportunité pour développer et moderniser le mouvement coopératif. Peut-on dire qu'un tel intérêt a été atteint dans le cadre des coopératives dans le domaine de la santé ?

Pour répondre à cette question, nous présenterons l'état des lieux des coopératives de santé dans les pays de la zone OHADA, avant un examen des perspectives de leur promotion.

La faible émergence des coopératives de santé depuis l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP

Les coopératives dans le domaine de la santé n'ont pas particulièrement évolué dans les pays de la zone OHADA depuis l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP. Bien que pouvant s'expliquer, cette situation entraîne des conséquences. Dans l'impossibilité de répertorier les lois de tous les États parties de la zone OHADA relatives aux différentes formes d'activités des coopératives dans le domaine de la santé, nous nous limiterons à citer seulement un ou deux États parties. Cela est peu représentatif et constitue une faiblesse de notre analyse.

Les causes : les vides législatifs et les dysfonctionnements institutionnels

Les coopératives dans le domaine de la santé rencontrent des difficultés dans leur développement à cause de barrières juridiques. Nous distinguerons selon qu'il s'agit des coopératives d'assurance, des cliniques coopératives de santé ou des pharmacies coopératives.

4 Notamment pour les médecins. En effet, certains jeunes médecins se retrouvent souvent sans emploi à l'issue de la formation : au lieu d'émigrer, ils peuvent se constituer en coopératives pour répondre aux besoins de santé de la population. Dans cette dynamique, ils pourraient offrir des services à des prix plus compétitifs.

5 En fournissant des services de santé dans les communautés rurales, les populations pourraient rester sur leur territoire au lieu de penser à se rendre dans les villes ou à quitter leur pays.

*L'exclusion de la forme coopérative
par le Code CIMA des assurances*

L'assurance et la microassurance sont régies par la CIMA pour quatorze des dix-sept États parties au traité fondateur de l'OHADA. Il s'agit des huit pays de l'UEMOA et des six pays de la CEMAC. Aux termes de l'article 301 du Code CIMA des assurances (relatif aux formes des sociétés d'assurance), « toute entreprise d'assurance d'un État membre mentionnée à l'article 300 doit être constituée sous forme de société anonyme ou de société d'assurance mutuelle. Toutefois une société d'assurance ne peut se constituer sous la forme d'une société anonyme unipersonnelle ». L'article 713 reprend la même disposition à propos des entreprises de microassurance. Les sociétés coopératives ne sont pas considérées.

Il découle de ces dispositions du Code CIMA des assurances que les coopératives ne peuvent pas engager des activités dans le domaine de l'assurance ou de la microassurance. Pourtant, l'article 5 de l'AUSCOOP dispose que les coopératives peuvent engager des activités dans toutes les branches de la vie humaine. Il y a donc une contradiction entre les deux textes, ce qui ne favorise pas les coopératives d'assurance ou de microassurance (dans le secteur de la santé). Pourtant, dans d'autres pays africains, notamment anglophones, les coopératives sont actives dans le secteur des assurances et de la microassurance santé, avec un accompagnement législatif approprié. Tel que mentionné précédemment, c'est le cas par exemple au Kenya avec le groupe CIC, l'une des plus grandes compagnies d'assurance du continent.

*Les dysfonctionnements institutionnels dans l'encadrement
des cliniques coopératives de santé dans certains États parties*

La clinique coopérative de santé est une entreprise privée devant solliciter un agrément (autorisation d'exercer la médecine en clientèle privée) et une immatriculation pour fonctionner suivant le régime juridique des sociétés coopératives. Les lois régissant l'agrément ne sont habituellement pas rigides quant à la forme juridique à choisir. Au Bénin par exemple, la loi n° 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales précise, à son article 11 que :

L'autorisation d'exploitation ou d'ouverture d'un établissement [...] est subordonnée à l'introduction d'un dossier composé de pièces suivantes [...] :

- une demande manuscrite de l'intéressé ou de la société précisant la nature de l'infrastructure sanitaire avec son lieu d'implantation.

- une photocopie légalisée de l'autorisation du ou des requérants à exercer en clientèle privée ;
- une photocopie légalisée des statuts de la société ou de l'organisation à vocation humanitaire, s'il y a lieu ;
- un plan détaillé des locaux à exploiter ;
- une liste détaillée de l'équipement à installer [...].

En s'en tenant à cette disposition, il va de soi que les coopératives peuvent librement se constituer dans le domaine des soins cliniques au Bénin. La situation est presque la même au Cameroun. Selon l'article 14 de la loi n° 90-36 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecin, « les médecins installés en clientèle privée dans une même localité peuvent s'associer entre eux, et exercer leur profession sous forme de société civile professionnelle dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par des textes particuliers ». Certes, le législateur camerounais mentionne la société civile, mais il nous semble que ce statut peut s'étendre à toutes les formes juridiques voisines, notamment la société coopérative. Toutefois, il aurait été plus simple pour le législateur camerounais de rester plus global, comme son homologue béninois, sans se focaliser sur une forme juridique en particulier (GAILLARDE et VIENNOIS, 2005). Bien plus, la forme juridique de société civile est de moins en moins utilisée, car peu pertinente dans la pratique.

La pratique a été porteuse de fruits positifs, jusqu'à ce que des dysfonctionnements administratifs perturbent l'émergence de cliniques coopératives de santé dans certains pays, à l'instar du Cameroun. Par contre, au Bénin, leur évolution semble plus stable.

Les cliniques coopératives de santé au Cameroun ne concernent, pour le moment, que les GIC⁶. D'après la presse locale, le ministre

6 Les GIC sont régis par la loi 92/006 du 14 août 1992 et son décret d'application du 23 novembre 1992. Cette loi s'appliquait initialement aux coopératives et aux GIC. Suite à l'adoption de l'AUSCOOP, cette loi n'est désormais applicable qu'aux GIC (et aux coopératives pour les dispositions non contraires). Les GIC sont des organisations à caractère économique et social de personnes physiques volontaires ayant des intérêts communs et qui réalisent à travers le groupe des activités communes (art. 49 de la loi de 1992). Ils sont les mandataires de leurs membres auxquels ils destinent exclusivement leurs services (art. 51-1), d'où le respect des principes de finalité de service aux membres et de la porte ouverte, à condition, dans ce dernier cas, d'être une personne physique et de partager des intérêts communs avec l'ensemble des membres du groupe. La constitution des GIC est simple. Elle se fait par déclaration écrite au cours d'une assemblée générale constitutive tenue par au moins cinq membres. Relativement aux activités, les GIC sont surtout actifs dans les domaines de l'agriculture et de la santé. On retrouve des dispositions similaires au Burkina Faso, au Tchad et en Guinée, à propos des groupements.

de la Santé publique a lancé en décembre 2013 à Yaoundé, une campagne nationale de lutte contre l'exercice illégal de la médecine (ENGONO MOUSSANG, 2013). Cet exercice illégal de la médecine se réfère aux activités des GIC santé. L'ordre national des médecins du Cameroun relève que les GIC santé n'ont aucune place dans la nomenclature du ministère de la Santé publique (*ibid.*). Il dénonce aussi le fait que le ministère de la Santé ne dispose pas, jusqu'ici, des moyens pour le contrôle de ces structures qui sont immatriculées par le ministère de l'Agriculture (sans exigence préalable de l'agrément délivré par le ministère de la Santé). Le ministère de la Santé notait que plus de 500 formations sanitaires non agréées opéraient au Cameroun (*ibid.*).

Les GIC étant considérés comme un modèle simplifié de coopérative, et compte tenu du fait qu'ils sont perçus au ministère de la Santé comme des formations sanitaires illégales, cela peut expliquer la gêne de ce dernier lorsque les acteurs envisagent des initiatives de création de coopératives dans le domaine des soins de santé. Concrètement, il n'est plus favorable à la mise en place de cliniques coopératives de santé sans une clarification du circuit institutionnel de leur création. Ainsi, en plus des clarifications légales, notamment l'admissibilité des autres formes juridiques de société, y compris la société coopérative, outre la société civile professionnelle, pour la création de cliniques médicales, il semble se poser également des problèmes institutionnels qui requièrent l'attention des pouvoirs publics pour une émergence positive des cliniques coopératives de santé au Cameroun.

*L'exclusion de la forme coopérative
par le législateur, dans certains États parties,
dans l'exercice de l'activité pharmaceutique*

L'activité pharmaceutique est, selon les pays, accessible aux sociétés coopératives. Le législateur camerounais semble avoir exclu la forme coopérative dans l'exercice de la fonction de pharmacien. Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 90-035 du 10 août 1990 portant exercice et organisation de la profession de pharmacien précisent que :

- (1) Le pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire. (2) Les pharmaciens peuvent être autorisés à constituer entre eux soit une société en nom collectif, soit une société à responsabilité limitée en vue de l'exploitation d'une officine, à condition que cette société ne soit propriétaire que d'une seule officine quel que soit le nombre de pharmaciens associés et que la gérance de l'officine soit assurée par l'un deux.

Par contre, le législateur ivoirien est resté plus abstrait et général. L'article 56 de la loi n° 2015-533 du 20 juillet 2015 relative à l'exercice de la pharmacie dispose que :

Les pharmaciens peuvent se constituer en association ou en société, pour l'exploitation d'un établissement pharmaceutique, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Cette association ou société ne doit être propriétaire que d'un seul établissement pharmaceutique quel que soit le nombre de pharmaciens associés. L'autorisation est donnée au nom de l'association ou de la société, qui doit obligatoirement être dirigée par un pharmacien [...].

Des pharmaciens peuvent constituer une coopérative pour la distribution des médicaments en Côte d'Ivoire, ce qui n'est en principe pas admis au Cameroun.

Que ce soit pour les assurances et la microassurance santé, les cliniques ou les pharmacies, il est nécessaire que les États complètent le dispositif juridique de l'OHADA (AUSCOOP) par un cadre législatif et institutionnel national favorable à la promotion des coopératives dans le domaine de la santé. Pour le moment, dans les différents États parties, il existe des lois, certaines imprécises, d'autres incomplètes.

Les conséquences

La faible promotion et la légère émergence des coopératives dans le domaine de la santé entraînent nécessairement des conséquences : le développement controversé des mutuelles et la persistance d'une image négative de l'outil coopératif.

Le développement controversé des mutuelles

La définition de la mutuelle est moins aisée que celle de la coopérative, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une forme juridique universellement reconnue. Elle est plus présente dans les pays francophones suivant les expériences des précurseurs que sont la France et la Belgique (TADJUDJE, 2015).

Dans la zone OHADA, seuls les pays de l'UEMOA disposent d'un cadre juridique applicable aux mutuelles. Il s'agit de la réglementation UEMOA relative à la mutualité sociale. D'après le règlement n° 07/2009/CM/UEMOA portant réglementation de la mutualité sociale, les mutuelles sociales sont des groupements qui, essentiellement au moyen des cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'intérêt de ceux-ci et de leurs ayants droit, une action de prévoyance,

d'entraide et de solidarité visant la prévention des risques sociaux liés à la personne et la réparation de leurs conséquences.

Face à la faible promotion des coopératives dans le domaine de la santé, les acteurs semblent s'être tournés vers les mutuelles, notamment dans les pays de la zone UEMOA. Il en est de même dans les autres États parties, malgré l'inexistence d'un cadre juridique de référence relatif aux mutuelles. Une étude réalisée en 2014 sur les coopératives et les mutuelles de santé en Afrique a permis de révéler que, dans les pays francophones d'Afrique, il y a un recours presque exclusif à la forme juridique de mutuelle et une faible utilisation de la forme coopérative dans le domaine de la santé (GIRARD, 2014).

Cette situation peut s'expliquer par la forte mobilisation qui a été faite autour des mutuelles de santé, notamment par les organisations internationales (par exemple le Bureau international du travail), au moment de la rédaction des règlements UEMOA relatifs à la mutualité sociale. Concrètement, la promotion des mutuelles de santé aurait pu se faire concomitamment avec celles des coopératives dans le domaine de la santé. En effet, les mutuelles sociales mettent en place un mécanisme de microassurance, et se limitent à cela. Néanmoins, elles ont besoin de passer des partenariats avec des centres de soins et des pharmacies pour la prise en charge de leurs membres. Dans certaines expériences, la contractualisation (avec les prestataires de soins) n'a pas fonctionné adéquatement à cause des différences de vue entre les mutuelles et les formations sanitaires (publiques et privées commerciales), ainsi que les pharmacies (DEFOURNY et FAILON, 2011). Dans la plupart des cas, les centres de santé sont publics ou à capitaux privés (sociétés commerciales). Quant aux pharmacies, elles sont généralement des sociétés commerciales (DEFOURNY *et al.*, 2008). En promouvant des coopératives pour fournir des services médicaux et pharmaceutiques comme partenaires des mutuelles, le législateur aurait construit un partenariat entre deux formes juridiques qui sont intrinsèquement jumelles, même si elles semblent, à certains égards, s'ignorer. La promotion des mutuelles et le faible encouragement public des coopératives dans le domaine de la santé a contribué à créer une grande confusion entre la coopérative et la mutuelle. Elles sont jumelles, mais elles ne sont pas identiques. Il revient au législateur de fournir les clarifications nécessaires entre les deux formes juridiques d'organisation, ainsi que les collaborations qu'elles peuvent construire dans l'intérêt de la promotion d'une santé durable des populations (TADJUDJE, 2015).

La persistance d'une image négative des coopératives

La faible promotion des coopératives semble renforcer l'idée selon laquelle il s'agit d'associations de personnes villageoises et pauvres, alors que c'est une forme juridique d'organisation avec toutes les exigences managériales ouvertes aux sociétés commerciales⁷. Jusqu'ici, en Afrique, les coopératives ont surtout été actives dans les domaines de l'agriculture et de la finance, tandis que l'intégration des secteurs sociaux tels que la santé se fait progressivement. Il y a probablement un travail d'éducation à mener afin de promouvoir les coopératives dans une multitude de domaines, sachant que l'article 5 de l'AUSCOOP est resté ouvert. L'amorce de ce travail devrait commencer par la compréhension de la notion de coopérative par les fonctionnaires en charge des coopératives, lesquels retiennent encore, pour la plupart, une approche coloniale visant un assujettissement des coopératives à une tutelle paternaliste de l'État (TADJUDJE, 2020).

Si toutes les formes juridiques de sociétés commerciales sont enseignées dans les facultés de droit et que la forme coopérative n'est pas toujours envisagée, cela pose un problème. Très souvent, la forme coopérative est vaguement présentée dans les enseignements au sein des facultés d'agronomie, à propos des dynamiques paysannes. Il faudrait, d'ores et déjà, admettre la forme juridique coopérative, suivant ses spécificités, comme une forme juridique de société, de la même façon que les sociétés commerciales. Il faudrait également souligner que la forme coopérative présente des spécificités qui font en sorte qu'elle devrait être plus promue que la société commerciale, notamment dans les secteurs sociaux tels que celui de la santé (*ibid.*).

La promotion des coopératives, pour les rendre actives dans le domaine de la santé, pourrait poser les jalons de la renaissance d'une nouvelle génération de coopératives en Afrique.

Les perspectives pour une promotion des coopératives de santé dans la zone OHADA

Pour promouvoir les coopératives dans le domaine de la santé afin de bénéficier des avantages qu'elles offrent, il est important de renforcer leur cadre législatif et institutionnel. Ce renforcement pourrait intégrer le développement de coopératives multifonctionnelles, ainsi que la prise

7 Année après année, le *World Cooperative Monitor* dresse un portrait des 300 plus grandes coopératives, illustration, si besoin était, que les coopératives ne sont pas condamnées à rester petites et précaires. Son édition 2020 est disponible (<https://monitor.coop>).

en compte de nouveaux schémas de gouvernance, telles que les coopératives multi-partenariales.

Un accompagnement législatif et institutionnel au niveau national

Comme souligné plus haut, l'AUSCOOP est un acte législatif général. Dans cette généralité, il a besoin d'être accompagné par des règles particulières, notamment en fonction de l'activité choisie par les initiateurs de la coopérative : cette approche est valable pour les coopératives dans le domaine de la santé. Il est nécessaire que les législateurs nationaux mettent en place des cadres juridiques appropriés pour les coopératives de microassurance, les cliniques coopératives de santé, ou encore les pharmacies coopératives. Dans ce dernier cas, avec un peu d'audace, on pourrait même penser à une coopérative de distribution de médicaments à l'échelle d'un pays. Certains États parties ont fait un effort pour développer un pan ou un autre de l'activité des coopératives dans le domaine de la santé, comme nous l'avons souligné plus haut. Toutefois, une approche plus globale aurait permis d'envisager un secteur homogènement construit des coopératives dans le domaine de la santé.

Outre l'accompagnement législatif, un soutien institutionnel est également nécessaire pour la promotion des coopératives dans le domaine de la santé. Les dysfonctionnements interministériels observés au Cameroun à propos des GIC santé n'auraient pas eu lieu si des politiques publiques avaient été définies et appliquées minutieusement. Sans collaboration interministérielle, des promoteurs semblent avoir mis en place des centres de santé sans solliciter l'agrément du ministère de la Santé, en se limitant à des formalités auprès du ministère de l'Agriculture en charge de la promotion des coopératives (ENGONO MOUSSANG, 2013). Il s'agit donc de mettre en place des mesures institutionnelles appropriées afin que de pareils dysfonctionnements cessent. Il convient de viser une situation dans laquelle les coopératives dans le domaine de la santé peuvent se constituer et fonctionner adéquatement.

La promotion de coopératives multifonctionnelles

Habituellement, les fonctionnaires en charge de la promotion des coopératives exigent de ces dernières qu'elles s'inscrivent dans une seule activité. Néanmoins, même si la pluralité d'activités n'est pas interdite, il est, à tout le moins, exigé l'insertion dans une activité principale et

l'adjonction d'activités secondaires, généralement connexes à l'activité principale. Cette approche est nécessairement réductrice et ne permet pas aux coopératives de déployer leurs capacités. De notre observation, un tel aménagement vise l'organisation des coopératives dans les filières en vue de la mise en place d'organisations interprofessionnelles. Cela ne correspond certes qu'aux coopératives agricoles, mais il est important de noter qu'elles sont de loin les plus nombreuses. La classification des coopératives par interprofessions agricoles permet de faciliter l'organisation interprofessionnelle (TADJUDJE, 2020).

Nous critiquons cette approche et encourageons la promotion de coopératives multifonctionnelles. Une coopérative multifonctionnelle est une coopérative pouvant engager des activités dans divers domaines de la vie sociale et économique. Le multi-fonctionnalisme est inscrit dans les spécificités des coopératives : si elles sont conçues pour améliorer les conditions de vie de leurs membres, il revient à ces derniers de définir les orientations de leur entreprise. C'est eux qui définissent les objectifs, mettent en place les moyens et bénéficient des services offerts. Ainsi, une coopérative peut être engagée dans l'agriculture et mettre en place, ultérieurement, des services de santé au bénéfice de ses membres. Cela devrait se faire par exemple si le territoire ne dispose pas de centre de santé ou de pharmacie. De même, la coopérative peut construire une école, pour permettre aux enfants de la communauté d'avoir accès à l'éducation (GIRARD, 2019).

Suivant cette approche, la coopérative devra reposer sur des schémas de gouvernance spécifiques, prenant en compte la diversité des parties prenantes. Pour le moment, la gouvernance des coopératives, telle que décrite dans l'AUSCOOP, concerne uniquement l'hypothèse d'une unicité de catégorie de membres à l'assemblée générale. Or, la gestion des coopératives peut faire intervenir le multi-partenariat. Il s'agit d'une coopérative de santé pouvant réunir aussi bien des producteurs et des consommateurs que d'autres catégories. Ce serait le cas d'une clinique coopérative de santé appartenant aussi bien à des prestataires (des médecins et des infirmiers) qu'à des patients (tous des agriculteurs). Dans cette hypothèse, il y aurait deux collègues au sein de l'assemblée générale. Les coopératives multi-partenariales peuvent mettre en scène des acteurs aux intérêts et besoins antagonistes, et qui pourtant sont obligés de travailler ensemble. Il s'agit de particularités qui devraient être prises en compte dans la définition des schémas de gouvernance des coopératives (GIRARD, 2015).

Bibliographie

- DEFOURNY, Jacques, FAILON, Julie et SARAMBE, Issa, « Les approches de l'économie sociale et de l'économie solidaire face aux mutuelles de santé en Afrique », Document de travail, Centre d'économie sociale (Université de Liège), juin 2008.
- DEFOURNY, Jacques et FAILON, Julie, « Les déterminants de l'adhésion aux mutuelles de santé en Afrique subsaharienne : un inventaire des travaux empiriques », *Mondes en développement*, n° 153, 2011, p. 7-26 ([doi:10.3917/med.153.0007](https://doi.org/10.3917/med.153.0007)).
- ENGONO MOUSSANG, Adrienne, « Cameroun - Santé Publique : Plus de 500 formations sanitaires illégales au Cameroun », *Mutations (Cameroun)*, 30 décembre 2013 (<http://www.cameroun-info.net/article/cameroun-sante-publique-plus-de-500-formations-sanitaires-illegales-au-cameroun-212535.html>).
- GAILLARDE, Michel et VIENNOIS, Jean-Pierre, « Modes d'exercice et contrats d'association », *Acta Endoscopica*, n° spécial CREGG, 2005, p. 460-465.
- GIRARD, Jean-Pierre, *Better Health & Social Care. How are Co-ops & Mutuals Boosting Innovation & Access Worldwide? An international survey of co-ops and mutuals at work in the health and social care sector (CMHSC14)*, Rapport au Sommet international des coopératives, vol. 1, Québec, LPS Productions, 2014.
- , « Governance in solidarity » in *Cooperative Governance Fit to Build Resilience in the Face of Complexity*, International Cooperative Alliance, Bruxelles, 2015, p. 127-133.
- , « Le domaine de la santé comme extension des activités des coopératives Un projet pilote au Kenya et au Cameroun », Document provisoire préparé pour le Groupe de travail interinstitutionnel des Nations unies sur l'économie sociale et solidaire (UNFPSS), 2019.
- et LAMOTHE, Lise, *La contribution des coopératives de santé à l'offre de services de première ligne : liens avec le système public de santé et impacts socioéconomiques*, Rapport au Secrétariat aux coopératives du gouvernement du Canada, Montréal, 2004.
- HIEZ, David, *L'éthique coopérative et le droit*, Montréal, Chaire de coopération Guy-Bernier, ESG-UQAM, 2009.
- JANSSENS, William, *L'accès de qualité aux médicaments : l'objectif innovateur des pharmacies coopératives*, communication au 30^e congrès du CIRIEC, Buenos Aires, octobre 2014 (<http://www.ciriec.uliege.be/wp-content/uploads/2015/12/Buenos-aires-Janssens-WorkshopF-15h..pdf>).
- MATTMANN, Sylvie, *Les contextes d'émergence des coopératives de santé et de services sociaux - Le cas de la Coopérative de solidarité SABSA à Québec*, Mémoire de Maîtrise en santé communautaire - santé mondiale, Université Laval, 2018.
- OMS, *État de la santé dans la région africaine de l'OMS : analyse de la situation sanitaire, des services et des systèmes de santé dans le contexte des objectifs de développement durable*, Brazzaville, OMS, Bureau régional de l'Afrique, 2018 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/275278>).
- SCARTEZZINI, Killian et al., *La santé pour tous en zone rurale - Développer et renforcer les centres de santé : guide pratique*, Lausanne, Fédération vaudoise de coopération, 2018.
- TADJUDJE, Willy, *Le droit des coopératives et des mutuelles dans l'espace OHADA*, Bruxelles, Larquier, 2015.
- , *Les conditions de l'efficacité des coopératives en Afrique*, Louvain-la-Neuve, Academia/L'Harmattan, 2020, 240 p.

4^e PARTIE

**L'Acte uniforme au prisme
des matières transversales**

CHAPITRE 9

Un régime fiscal pour les sociétés coopératives au Cameroun : mythe ou réalité ?

Frank Elvis Ndjolo Vodom

RÉSUMÉ • La nature hybride de la société coopérative fait d'elle un sujet de droit original tant ses règles de fonctionnement sont tantôt empruntées à celles des sociétés commerciales, tantôt à celles des sociétés civiles, ou encore aux établissements de crédit. Cette hybridation conduit à s'interroger sur l'existence d'un corps de règles fiscales autonomes, d'application exclusive aux sociétés coopératives dans le contexte camerounais.

Introduction¹

La théorie générale du droit conçoit le régime comme l'ensemble des règles applicables à une notion. De prime abord, cette systématisation des dispositions applicables à une notion permet de classer plus aisément les catégories, concepts et notions étudiés afin d'en extraire les règles communes, puis en expliciter les dispositions particulières. Si

1 L'auteur tient à remercier le Pr. Alain Kenmogne Simo (chef de département de droit des affaires à la faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Yaoundé-II).

la tâche s'avère exécutable pour les institutions relativement anciennes telles que les sociétés commerciales d'une part et les sociétés civiles d'autre part, elle se révèle plus ardue pour les structures plus récentes que sont les sociétés coopératives. La nature hybride de la société coopérative fait d'elle un sujet de droit quelque peu original², tant ses règles de fonctionnement sont empruntées tantôt à celles des sociétés commerciales, tantôt à celles sociétés civiles, ou encore aux établissements de crédit³.

La réception des sociétés coopératives par le droit de l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique⁴ a suscité de nombreux espoirs auprès des entrepreneurs et des dirigeants d'entreprises souhaitant en faire usage. Ce qui nous conduit à rappeler préalablement que la société coopérative, bien qu'elle résulte de la volonté de chacun de ses associés d'en partager les biens, les économies, et les pertes, ne se résume pas à une simple mise en commun de biens et industrie⁵.

La particularité de la société coopérative réside dans la volonté de ses membres de s'approprier autant collectivement qu'également les moyens de production mobilisés en son sein, pour en redistribuer équitablement les profits, les économies ou les pertes entre ses membres. Cette singularité la dissocie par conséquent des sociétés commerciales pour lesquelles la recherche du lucre est l'une des causes impulsives et déterminantes du contrat de société⁶. L'article 4 de l'AUSCOOP indique à ce propos que :

La société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.

Cet énoncé fait de la coopérative un objet d'étude pour le moins original pour le droit fiscal, dans la mesure où elle n'est pas véritablement

2 Les aspects juridiques justifiant la nature hybride des coopératives sont évoqués par des auteurs, notamment TADJUDJE, 2015.

3 La présentation synthétique des règles juridiques applicables à la société coopérative d'épargne et de crédit est faite dans ZOUATCHAM, 2014.

4 Réception qui résulte de l'adoption de l'Acte uniforme OHADA signé le 15 décembre 2010 à Lomé (République du Togo) relatif au droit des sociétés coopératives, par les États parties de l'OHADA.

5 L'article 33 de l'AUSCOOP précise justement que : « Chaque associé peut apporter à la société coopérative : de l'argent, par apport en numéraire ; des droits portant sur des biens en nature, mobiliers ou immobiliers, corporels ou incorporels, par apport en nature ; de l'industrie, par apport de main d'œuvre ou de savoir-faire ».

6 Ce qui est d'ailleurs rappelé par l'article 1832 du Code civil camerounais.

un contribuable ordinaire, ce qui rend l'analyse du rapport juridique entre la coopérative et l'impôt loin d'être anecdotique, voire anodin, surtout si l'on reprecise la notion d'impôt.

Une partie majoritaire de la doctrine s'accorde à présenter l'impôt comme une créance publique détenue par l'État qui résulte d'un « [...] procédé légal de répartition annuelle des charges publiques entre les individus d'après leurs facultés contributives » (TROTABAS, 1962, p. 10). En discours de béotien, l'impôt est assimilé à une dîme sociale dont le calcul, le paiement et le recouvrement reviennent à l'État. Les personnes qui y sont soumises l'acquittent selon des modalités précisées chaque année par la loi de finances.

Cette exigence participe au respect des principes de légalité et d'annualité de l'impôt que respectent tant le législateur que les services fiscaux. La prévisibilité de la règle de droit est inhérente au respect du principe de sécurité juridique réclamé par tous les contribuables. MBWA-MBOMA (2013) remarque à cet effet que :

Comme il en est de toute norme, les règles complexes de fiscalité des entreprises sont inévitablement la source d'interprétations diverses, souvent contradictoires, dictées par les intérêts des différents protagonistes (l'administration fiscale, les entreprises et leurs conseils fiscaux). Il en résulte une insécurité fiscale pour les entreprises.

Le respect de cette exigence, qui peut sembler évident dans les systèmes juridiques de pays dits « développés », est loin d'être acquis en Afrique subsaharienne. Dans le cas particulier du Cameroun sur lequel portera notre analyse, la sécurité juridique y est une garantie du bon fonctionnement du système fiscal⁷. Ledit système ne peut faire l'économie d'une correcte application du principe d'égalité devant l'impôt, que contredirait l'octroi de privilèges indus à des contribuables relevant de situations juridiques objectivement similaires et comparables. Les risques induits par un traitement différencié sont clairement envisageables si l'on prend en compte le fait que l'imposition d'une personne résulte soit de la perception d'un revenu dont le contribuable a pu librement disposer au cours d'une année, soit d'un accroissement de la valeur nette de son patrimoine sur la période légale d'imposition.

7 Ensemble des règles relatives aux impôts, à leurs modalités de calcul, de perception, de recouvrement et de fonctionnement. Ces règles s'ordonnent entre elles pour s'intégrer aux objectifs de politiques économique et législative définies, puis mises en œuvre par l'exécutif pour constituer une ensemble cohérent en vigueur applicable dans un pays à une époque précise. Voir MEHL et BELTRAME, 1984, p. 32-33.

En termes simples, l'impôt saisi est soit le revenu et ses accessoires, soit l'enrichissement net du contribuable constaté sur une année. La dualité de la notion de revenu taxable permet donc de comprendre la gêne occasionnée au fiscaliste pour l'étude convenable de la société coopérative. Cette dernière n'a vocation ni à enrichir individuellement ses membres, ni à leur distribuer directement des profits.

La question posée par cette contribution est de savoir si les règles d'imposition des sociétés coopératives diffèrent véritablement de celles prévues pour les autres sociétés. La réponse à cette interrogation ne saurait être tranchée sans équivoque, compte tenu du fait que le législateur camerounais n'a pas encore défini de règles distinctes d'impositions de ces structures. Aussi importe-t-il d'appréhender les coopératives par les impôts directs d'une part, pour envisager ensuite les impôts indirects auxquels elles sont susceptibles d'être soumises⁸.

La préhension des sociétés coopératives par les impôts directs de droit commun

Les deux cas qui seront retenus dans le cadre restreint de cette analyse concernent celui des impôts directs auxquels la société coopérative est assujettie à raison de l'exercice d'activités imposables d'une part, et celui des impôts directs payés par les associés coopérateurs à cause de leur appartenance à la coopérative d'autre part.

Les impôts directs dus par la coopérative à raison de son activité

Il s'agira principalement d'évoquer les impôts dont est redevable la coopérative à raison de son activité. L'économie d'une étude aussi exhaustive qu'inappropriée des nombreux impôts prévus par le Code général des impôts camerounais nous est faite par le législateur qui évoque expressément l'impôt sur les sociétés.

L'assujettissement d'une société à l'impôt suppose l'accomplissement par celle-ci d'opérations de nature imposable, et/ou l'absence de régime général ou particulier d'exonération. À la différence de la France

8 L'opposition des impôts directs aux impôts indirects résulte d'une distinction qui repose sur le redevable sur la charge duquel repose le paiement terminal de l'impôt. Ainsi il a longtemps été admis par la doctrine française que l'impôt direct est celui établi directement à la charge de celui qui doit en supporter la charge tandis que l'impôt indirect est celui qui bien qu'il soit payé par un assujetti, est répercuté par l'assujetti sur un tiers qui en est le contribuable effectif (*Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2017-2018, p. 591).

qui a choisi depuis longtemps d'exonérer ses coopératives d'IS⁹, le Cameroun a opté pour l'imposition de principe. C'est dans cette optique que l'article 3-1 du CGI du Cameroun énonce que :

Sont passibles de l'impôt sur les sociétés : 1) Les sociétés par actions, même unipersonnelles, les sociétés à responsabilité limitée (SARL), même unipersonnelles, les sociétés de fait, les sociétés coopératives et les établissements ou organismes publics.

Cet assujettissement à l'IS ne concerne pas toutes les coopératives, car l'article 4 du même code réserve le bénéfice de l'exonération aux coopératives agricoles. Toutefois, la lecture des conditions prévues pour l'application de ce régime de faveur autorise à conclure qu'il s'agit avant tout d'une niche fiscale destinée à encourager les entrepreneurs agricoles.

Une fois dépassé le sentiment d'étonnement qu'une telle décision produit de prime abord, la prise de recul requise pour l'appréciation raisonnable du sens et de la portée de cette disposition permet d'en comprendre la logique. Cette décision d'assujettissement à l'IS repose d'une part sur un choix de politique fiscale, et d'autre part sur l'alignement du régime fiscal de la coopérative sur celui des sociétés commerciales de droit commun. Du point de vue de la politique fiscale, l'extension délibérée du champ d'application de l'IS aux coopératives se justifie par le besoin d'accroissement du rendement de cet impôt, encore peu rentable à la considération des recettes potentielles que l'État peut en escompter. Cela d'autant plus que l'article 5 de l'AUSCOOP rappelle que l'appartenance d'une société à la catégorie des coopératives ne lui interdit pas d'exercer l'activité, y compris lucrative, de son choix¹⁰.

Un palliatif à cette pression fiscale exercée sur les coopératives résiderait dans leur intégration aux dispositifs actuels de dégrèvements et de réductions d'impôts prévus pour les Petites et moyennes entreprises. Les retombées positives de ces mesures dépasseraient les limites de la psychologie fiscale pour s'étendre à l'ensemble de la société. Elles inciteraient plus d'artisans et d'agriculteurs à se regrouper dans des coopératives dont ils maîtrisent mieux les contraintes légales et fiscales que les sociétés civiles ou commerciales classiques. Au demeurant, cette mesure de faveur encouragerait un nombre croissant d'entrepreneurs à

9 Article 207 du Code général des impôts français. Ce dernier est consultable dans sa version actualisée du 29 décembre 2020 par le lien https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041467234/2019-12-30.

10 L'article précité énonce que : « les sociétés coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine ».

accomplir leurs diligences comptables, fiscales et sociales dans les délais impartis, ce qui augmenterait, par effet de levier, le rendement de l'IS souhaité par le ministère des Finances.

En outre, la prévention des risques d'usurpation du statut de société coopérative par des contribuables indéliçats, assistés de leurs conseils, passerait par un croisement systématique des informations détenues par le ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Économie sociale, de l'Artisanat, avec celles recueillies lors de l'immatriculation des coopératives. Le contrôle régulier des données fournies pourrait être accompli par le réseau des Centres de gestion agréés lors de l'établissement et du dépôt des déclarations par les représentants de la coopérative, en collaboration avec les mairies et les services déconcentrés du MINPMEESA et du MINFI.

S'agissant de l'imprégnation du droit fiscal camerounais par le droit des sociétés, l'explication est à rechercher dans l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'AUSCOOP. Cette disposition prévoit en effet que :

Nonobstant les dispositions des articles 1 et 6 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les sociétés coopératives qui exercent une activité commerciale sont soumises aux dispositions du présent Acte uniforme.

De ce fait, le législateur fiscal camerounais a préféré aligner le régime d'imposition de ces sociétés sur celui des sociétés commerciales, très probablement pour s'assurer aussi bien de la cohérence que de l'unité des règles d'imposition des sociétés. Ce choix se justifierait par le fait que l'article 21 de l'AUSCOOP énonce clairement que : « l'objet de la société coopérative détermine le caractère civil ou commercial de celle-ci », ce qui conduirait de droit à la soumission d'une coopérative à des régimes d'impositions analogues à ceux des sociétés aussi bien civiles que commerciales.

L'absence de régime particulier d'imposition, mais également d'exonération, entraîne la soustraction des coopératives de droit OHADA qui exercent leur activité au Cameroun aux règles dérogatoires de détermination de leurs résultats comptable, puis fiscal. Cette quête de cohérence s'étend aux règles de calcul des charges admises en déduction du résultat imposable de la société coopérative¹¹. Sur cet aspect, il n'est pas inutile

11 Le résultat imposable de la société est constitué de son bénéfice net (amputé de certaines charges) tel qu'il est constaté au cours l'année d'imposition. Ce bénéfice net est retraité par le contribuable qui y ajoute des amortissements de biens ainsi que des charges que l'administration fiscale ne l'autorise pas à retrancher de son résultat de l'exercice, avant de le reporter sur son imprimé

de rappeler que la mise en conformité du régime fiscal d'imposition des sociétés coopératives par rapport à leurs règles juridiques de fonctionnement se retrouve dans l'imputation de charges liées aux services rendus par les coopérateurs à la coopérative. C'est dans ce sens que l'article 11 du CGI prévoit que : « les bonis provenant des opérations faites avec les associés, et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux, sont admis en déduction du bénéfice ».

Les bonis évoqués par l'article 11 du CGI ne doivent pas être confondus avec les bonis de liquidation. Ceux-ci correspondent davantage aux sommes versées par les sociétés à leurs associés à l'issue d'une procédure de liquidation judiciaire qu'aux sommes excédentaires prévues par l'article 11 du CGI. En réalité, les bonis évoqués s'apparentent aux ristournes, dont le versement est prévu par l'article 112 de l'AUSCOOP. Cette disposition autorise les statuts à prévoir : « [...] le versement de ristournes aux coopérateurs proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société coopérative ou au travail effectué en faveur de cette dernière ». La déduction de ces ristournes du résultat fiscal de l'entreprise est logique, dans la mesure où ils font l'objet d'une déclaration par les coopérateurs au titre de leur déclaration d'impôts sur le revenu des personnes physiques.

Les impôts directs dus par les coopérateurs en leur qualité d'associés

Autant la déduction des sommes versées par la coopérative à ses membres en rémunération de leurs services est admise, autant les sommes ainsi payées sont intégrées dans les déclarations annuelles de revenus des associés coopérateurs au titre de leur impôt sur le revenu. C'est ainsi que tout chef d'entreprise a l'obligation de déclarer et de reporter sur un imprimé fourni par l'administration fiscale toutes les :

Sommes diverses dépassant deux cent cinquante mille (250 000) FCFA versées à des tiers à titre de commissions, courtage, ristournes, honoraires, loyers, vacations, droits d'auteurs ou d'inventeurs et autres rémunérations occasionnelles ou non. (art. 101 du CGI)

Cette déclaration sert à l'administration fiscale de moyen de contrôle des actes anormaux de gestion. Cette propension naturelle du contribuable à livrer le moins d'informations possible à l'administration fiscale justifie la boutade selon laquelle : « la déclaration d'impôts peut

passer pour le contraire d'une déclaration d'amour : on en dit le moins possible¹² ».

L'application de cette précaution est compréhensible au sein d'une société commerciale non coopérative ou d'une entreprise individuelle, mais est peu appropriée pour une coopérative. Ce contrôle *a posteriori* des revenus versés par la coopérative à ses membres pose une limite pécuniaire et dérisoire non seulement à l'obligation de participation économique des coopérateurs, mais également à leur engagement volontaire envers la communauté (art. 6 de l'AUSCOOP). Ce contrôle est encore moins compréhensible à l'aune des procédures de révision auxquelles sont soumises les sociétés coopératives de droit français. En effet, la procédure de révision autorise un tiers avisé à procéder à :

la vérification du respect des principes coopératifs et, spécialement d'apprécier la participation des associés aux opérations et à la gestion de la coopérative ; de porter une appréciation critique de la gestion [...] ¹³.

Ce traitement fiscal peu favorable se retrouve dans l'imposition des sommes distribuées par une coopérative à ses membres. Dans le cas où l'associé est une personne physique, l'article 36 du CGI prévoit l'assujettissement à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, les sommes suivantes : toutes celles distribuées par une société ; toutes celles distribuées qui ne sont pas mises en réserve ou incorporées au capital social ; tous les bénéfices ainsi que les réserves capitalisées, imposables, remboursées aux associés à l'occasion d'une réduction de capital.

Cette imposition apparaît surprenante dans la mesure où les sommes distribuées par les coopératives à leurs associés correspondent plus à une forme de rémunération de service rendu qu'à un dividende¹⁴. Le dividende est une contrepartie financière, payable obligatoirement au propriétaire d'une action, alors que la ristourne correspond au revenu facultatif reçu au prorata des activités qu'il engage avec la coopérative.

Parallèlement à cela, le CGI camerounais ne prévoit pas de mécanisme spécifique d'exemption d'impôts sur les plus-values nettes de

12 Jacques Sternberg cité par Christophe de la Mardière dans « Maximes, pensées et badineries fiscales », *Revue de Droit fiscal*, n° 24, 14 juin 2012, p. 332.

13 Extrait issu des développements sur la procédure de révision en vigueur dans les sociétés coopératives françaises. Voir HÉRAL, 2002, p. 6.

14 Pour les détails de paiement des dividendes et les développements exhaustifs sur la nature juridique de ces fruits juridiques, voir AKAM AKAM et BAKREO, 2017, p. 77-79.

cessions de parts sociales cédées par des coopérateurs¹⁵. Cette soumission des coopératives au régime de droit commun des opérations de cessions de valeurs mobilières obère la pérennité des transmissions de parts de sociétés coopératives entre coopérateurs. Ce qui revient à dire que les produits des ventes de parts de sociétés coopératives par leurs membres sont imposés comme les cessions de parts et actions de sociétés commerciales, au mépris de la philosophie anticapitaliste des sociétés coopératives.

Ces exemples pris pour l'étude des impôts directement supportés par la société coopérative et ses membres, à raison de leurs activités, conduit à constater qu'ils sont chacun soumis à des modalités d'impositions très rigoureuses. En dehors de cas marginaux, les cas d'exonération et de bénéfice de régimes spéciaux sont plus liés aux domaines d'intervention des sociétés ou au bénéfice d'un régime spécial qu'à un éventuel lien coopératif. L'application de ces dispositions prévues pour les sociétés commerciales aux coopératives soulève de nombreux points d'achoppement, et un sentiment d'injustice fiscale éprouvé par les coopérateurs, que des mesures éparses d'allègement voire de dégrèvements d'impôts ne calmeront pas durablement.

L'explication de ce constat est à rechercher au-delà des considérations juridiques. Les raisons qui fondent ce refus d'adopter au Cameroun soit un régime particulier d'imposition des sociétés coopératives, soit un régime d'exemption sont conjoncturelles et structurelles. Au plan conjoncturel, elles sont liées aux différentes crises traversées par le pays, justifiant l'élargissement des bases et des assiettes des impôts directs. D'un point de vue structurel, la soumission des coopératives et de leurs associés aux régimes d'imposition de droit commun est liée au faible nombre d'entreprises viables et aptes à acquitter l'impôt. Ce constat, bien que d'une dureté certaine, est extensible à l'étude des impôts indirects que la coopérative et ses membres sont susceptibles de payer.

La préhension des sociétés coopératives par les impôts indirects

Les impôts indirects sont ceux qui ne reposent pas directement sur l'assujetti car ils ont vocation à frapper une opération réalisée par l'assujetti à l'impôt. Ce critère est autant valable pour la coopérative que pour le coopérateur qui en est membre.

15 La seule exonération prévue est celle de l'article 43 du CGI, prévue pour les plus-values nettes globales dont le montant annuel réalisé par le contribuable n'excède pas 500 000 FCFA (environ 761 euros).

Les impôts indirects perçus de la coopérative

Les impôts indirects auxquels les sociétés coopératives sont assujetties ne sont guère distincts de ceux applicables aux autres formes de sociétés. Aussi, la présentation est limitée aux impôts indirects les plus communément rencontrés que sont la TVA d'une part et les droits d'enregistrement d'autre part.

L'assujettissement de droit des sociétés coopératives à la TVA lors de la réalisation d'opérations taxables

Cet assujettissement ne résulte pas de l'existence d'un régime d'assujettissement auxquelles seraient exclusivement soumises les sociétés coopératives, mais de l'accomplissement d'opérations qui relèvent du champ d'application de la TVA¹⁶. La satisfaction des trois critères d'assujettissement à la TVA que sont l'exercice habituel, à titre indépendant et onéreux d'une opération de vente ou de prestation de services par une coopérative suffit à la faire appréhender par la TVA¹⁷. Contrairement à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés pour lequel le critère de l'accomplissement d'une activité lucrative n'est pas toujours satisfait, la soumission de droit des opérations faites par les sociétés coopératives à la TVA paraît normale. L'accomplissement d'opérations d'achats pour revente, de prestations de services aux agriculteurs ou la réalisation de travaux de manutention au profit d'artisans sont courantes dans de nombreuses sociétés coopératives, qui l'inscrivent très souvent dans leur l'objet social.

Parallèlement à cette soumission d'office à la TVA, il faudrait spécifier que :

- les achats de matériels d'agriculture, de pêche et d'élevage par les coopératives sont exonérés de perception de la TVA¹⁸ ;
- les régimes généraux d'exonération de TVA de droit commun sont transposables aux sociétés coopératives (art. 128 du CGI).

16 L'article 125 du CGI dispose que « sont assujetties à la [TVA] les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités territoriales décentralisées et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de ladite taxe ».

17 Les articles 126 et 127 du CGI posent clairement les critères de taxation à la TVA.

18 C'est le cas de l'exonération de TVA pour l'achat des pesticides, des engrais et des intrants, ainsi que des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (art. 122 du CGI).

Autant il serait évident de conserver l'application du taux normal d'imposition aux coopératives exerçant des activités commerciales et industrielles, autant il serait peu compréhensible de le maintenir pour les coopératives agricoles. L'application d'un taux réduit (selon les mêmes critères que ceux utilisés pour la vente de produits de première nécessité) aux opérations d'achat, de vente et de production réalisées par les sociétés coopératives agricoles ou ouvrières de production renforcerait l'intérêt des agriculteurs camerounais pour ces sociétés, ce qui accélérerait la mutation d'une l'agriculture de subsistance locale, orientée vers l'autosuffisance alimentaire, à une agriculture semi-industrielle tournée vers l'exportation.

L'application de principe de la TVA se retrouve d'ailleurs dans les conditions de soumission des sociétés coopératives aux droits d'enregistrement.

*La faculté d'assujettissement des sociétés
coopératives aux droits d'enregistrement*

La formalité de l'enregistrement confirme la conclusion d'actes sous seing privé en leur conférant date certaine. Cette formalité fiscale est requise pour la validité de nombreux actes juridiques, à peine d'inopposabilité ou de nullité, tout en autorisant l'administration fiscale à percevoir un droit de timbre fixe ou à un taux proportionnel (art. 266 et 267 du CGI) par l'administration fiscale (art. 270 et 271). L'AUSCOOP impose aux associés coopérateurs de procéder à l'enregistrement de tous les actes touchant à la vie de leur société à la constitution de celle-ci (art. 24 de l'AUSCOOP), en cours de vie sociale (art. 92), ou encore à sa liquidation (art. 186). Dans les cas où une même opération serait passible soit de la perception des droits d'enregistrements, soit de la TVA, le législateur laisse la faculté aux organes représentatifs de la société d'opter pour l'un ou l'autre de ces impôts, ce qui est aussi le cas pour les associés coopérateurs assujettis aux impôts indirects.

**Les impôts indirects perçus des membres
de la société coopérative**

Pour les impôts indirects tels que la TVA et les droits d'enregistrement auxquels une société coopérative est soumise, le paiement et l'assujettissement s'étendent aux associés, avec des tempéraments selon que l'associé est une personne physique ou morale. Cette qualité de personne physique ou morale aura des incidences sur la nature des impôts indirects auxquels les coopérateurs sont soumis. Ainsi, lors de la vente des parts sociales ou du décès d'un associé emportant

transmission de ses parts, un droit de mutation devra être payé à l'administration fiscale, sans tenir compte du statut coopératif de la société (art. 351 et 574 du CGI).

Une telle appréciation de la qualité d'associé pourrait faire l'objet de tempéraments. Bien que la société coopérative donne l'apparence d'avoir un objet quasiment analogue à celui des sociétés civiles et commerciales, l'observation soignée de nombre d'entre elles prouverait le contraire. Elle se dissocie ostensiblement des sociétés précitées par son mode de fonctionnement égalitaire et sa forte imprégnation de valeurs humaines telles que la solidarité. Cet attachement de l'administration fiscale à l'apparence porte atteinte au succès des coopératives, dans un contexte camerounais marqué par le recours à l'informel pour l'exercice d'une activité économique. Le législateur devrait revenir à une conception plus téléologique de l'apparence :

En droit fiscal, comme dans les autres branches du droit, l'apparence constitue d'abord et avant tout une création prétorienne qui va se traduire par l'assimilation de l'apparence à la réalité pour lui faire produire les mêmes effets de droit c'est-à-dire une taxation du contribuable. (DUSSART, 2010)

Conclusion

L'AUSCOOP avait l'ambition d'établir des règles communes de fonctionnement pour les sociétés coopératives des États parties de l'OHADA. Au plan fiscal cependant, l'originalité du régime de la coopérative n'est pas raisonnablement soutenable, tant les impôts des sociétés civiles et commerciales s'appliquent aux coopératives. Cette symétrie s'étend aux coopérateurs, qui sont très peu distingués des associés ordinaires des sociétés commerciales par le Code général des impôts camerounais. La déception à laquelle conduirait cette identité parfaite doit être tempérée par la jeunesse des sociétés coopératives au sein de l'OHADA, dont la plupart des États commencent à moderniser leur système fiscal (ATANGA FONGUE et TOCKE, 2011, p. 11-13).

Bibliographie

- AKAM AKAM, André et VOUDWE, Bakréo, *Droit des sociétés commerciales OHADA*, Paris, L'Harmattan, 2017.
- ATANGA FONGUE, Roland et TOCKE, Adrien, *Éléments de la fiscalité des affaires au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2011.

- DUSSART, Vincent, « Réflexions sur l'apparence en droit fiscal », in *Juge et apparence(s)*, Nathalie Jacquinot (dir.), PU Toulouse-I Capitole, 2010, p. 233-241 ([doi:10.4000/books.putc.291](https://doi.org/10.4000/books.putc.291)).
- HÉRAIL, Marc, « La Coopérative », Répertoire des sociétés, Paris, Dalloz, septembre 2002.
- MBWA-MBOMA, Marcellin, « L'insécurité fiscale des entreprises et la pratique américaine des *rulings* », *Revue de Droit fiscal*, n° 18-19, 2 mai 2013.
- MEHL, Lucien et BELTRAME, Pierre, *Science et Techniques fiscales*, Paris, PUF, 1984 (ark:/12148/bpt6k3407422p).
- TADJUDJE, Willy, *Le droit des coopératives et des mutuelles dans l'espace OHADA*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- TROTABAS, Louis, *Précis de Science et Technique fiscales*, Paris, Dalloz, 1962.
- ZOUATCHAM, Hubert, *La société coopérative d'épargne et de crédit dans l'espace OHADA*, Toulouse, Université Toulouse-I Capitole, 2014.

CHAPITRE 10

La fiscalité des sociétés coopératives

Alain Gaudji et Willy Tadjudje

RÉSUMÉ • Comme toute forme juridique de société, la société coopérative est supposée payer des impôts. Alors que l'AUSCOOP ne précise pas le régime fiscal des coopératives, les lois nationales ne semblent pas assez précises sur une telle question. À l'analyse, l'on a l'impression qu'en l'absence d'un régime fiscal clair et précis pour les coopératives ces dernières ne peuvent se développer harmonieusement. Après une présentation des dispositions de l'AUSCOOP ayant une incidence fiscale, nous présentons les règles fiscales applicables aux coopératives, notamment celles actives dans le secteur agricole. À la suite, nous plaidons pour une révision du régime fiscal des coopératives. Il conviendrait que ledit régime prenne en compte les spécificités des coopératives.

Introduction

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives n'a pas prévu de règles applicables à la fiscalité. Cela peut s'expliquer par le fait qu'il s'agit de questions de souveraineté difficiles à transcrire dans le cadre d'une législation communautaire. Dans ce sillage, il revient à chaque Etat partie d'introduire, en droit national, les dispositions nécessaires de droit fiscal pour accompagner la mise en œuvre de l'AUSCOOP. Dans l'impossibilité de rendre compte du statut fiscal des coopératives dans tous les Etats parties, nous allons effectuer une double limitation :

nous limiterons nos analyses, d'une part, au contexte de la Côte d'Ivoire pour nos illustrations et, d'autre part, nous insisterons surtout sur la fiscalité des coopératives agricoles. En effet, il convient de préciser que la fiscalité d'une entreprise est la combinaison du cadre fiscal applicable à sa forme juridique et à son secteur d'activité.

En Côte d'Ivoire, en raison de la crise militaro-politique, l'État n'a pas pris part au vote en vue de l'adoption de l'AUSCOOP. Néanmoins, conformément aux dispositions du traité OHADA, cet acte y est applicable, de la même façon que dans les autres États parties. À cet effet, l'État ivoirien a entamé dès 2013 des actions vigoureuses en vue de la mise en œuvre de l'AUSCOOP. Dans ce cadre, le ministère de l'Agriculture a initié une série de séminaires de réflexion.

Sur le plan fiscal, des notes de service et une directive spéciale ont été édictées dans la doctrine fiscale officielle de la direction générale des Impôts¹. En plus de ces mesures administratives, des séances de formation et une vaste campagne de sensibilisation à l'attention des coopérateurs et des agents des Impôts ont été réalisées.

Malgré ces mesures, le régime fiscal des sociétés coopératives demeure problématique, car celles-ci sont en définitive plus imposées, au titre de la fiscalité et de la parafiscalité inhérentes aux spéculations agricoles qu'elles traitent. L'AUSCOOP était supposé moderniser le cadre juridique des coopératives : sans dispositions fiscales appropriées, il semble que ledit cadre est encore plus fragile. Il faut sans doute repenser le régime fiscal des sociétés coopératives à travers des dispositions plus adaptées et plus accessibles.

Dans nos développements, nous présenterons tour à tour les dispositions de l'AUSCOOP ayant des conséquences fiscales, avant d'analyser le cadre fiscal en lui-même, tel qu'il ressort du Code général des impôts. À la suite, nous poserons les jalons pour une « justice fiscale » pour les coopératives.

Les dispositions de l'AUSCOOP ayant des conséquences fiscales

Diverses dispositions de l'AUSCOOP entraînent des conséquences fiscales dans le fonctionnement des coopératives :

- Incidence de la forme civile ou commerciale de la société coopérative (art. 4 et 21 de l'AUSCOOP ; 1, 3 et 4-4 du CGI) : dans sa définition, la

1 Voir la note n° 2435/SEPMBPE/DGI-DLCD du 20 juin 2018 (Doctrine fiscale de la direction générale des Impôts).

société coopérative peut être de forme civile ou commerciale, c'est ce qui détermine son objet. Du point de vue fiscal, lorsque la coopérative est de forme civile, l'Impôt sur le bénéfice ne s'applique pas. Dans le cas où la forme est commerciale, le régime de droit commun en matière des bénéfices s'applique.

- Immatriculation administrative et fiscale (art. 78 de l'AUSCOOP ; 34 et 71 du CGI) : la procédure d'immatriculation au registre des sociétés coopératives ne se limite pas au greffe du tribunal (autorité en charge du registre des sociétés coopératives). Elle engage également d'autres administrations, notamment la direction générale des Impôts (attribution du numéro de compte contribuable).
- Incidence des activités avec les usagers non-membres (art. 4 de l'AUSCOOP et Doctrine fiscale, note de service du 29 août 2016) : la question des relations de la coopérative avec des usagers non-membres est fondamentale. Le fait que le niveau d'activité de la coopérative avec les non-membres ne soit pas plafonné dans l'AUSCOOP², est susceptible d'entraîner la coopérative vers un fonctionnement comparable à celui d'une société commerciale. Par conséquent, l'Impôt sur le bénéfice (BIC) s'appliquera sur la marge des activités avec les non-membres lorsque cela dépasse 50 % de l'activité totale. Bien plus, le résultat positif de cette activité ne compte pas pour le calcul des excédents disponibles. Certains chercheurs conseillent de reverser un tel résultat dans les réserves (FAJARDO-GARCÍA *et al.*, 2017).
- Patente en cas d'établissements secondaires (art. 82 et 83 de l'AUSCOOP, 280-14 du CGI) : l'ouverture de succursales implique des dispositions fiscales à observer au regard de la patente. Toutefois, les locaux annexes au siège de l'établissement principal sont affranchis de la contribution au titre des patentes dans la localité où elles sont situées, selon la règle du principal et de l'accessoire, à condition que leurs activités soient les mêmes que celles de l'établissement principal.
- Taxe spéciale d'équipement et réserve légale (art. 114 de l'AUSCOOP ; 4.4 et 1080 du CGI) : l'AUSCOOP prévoit la constitution d'une réserve légale prélevée sur les excédents nets d'exploitation. L'incidence fiscale de cette disposition se traduit par l'exonération de l'Impôt sur le bénéfice mais, par la même occasion, par la prise en compte de la marge coopérative pour l'imposition de la Taxe spéciale d'équipement (TSE).
- Les ristournes (art. 112 de l'AUSCOOP ; 115 et 241 du CGI) : la société coopérative peut verser des ristournes à ses membres proportionnellement

2 L'article 18 dispose que les statuts déterminent le niveau des activités avec les non-membres, alors que, sous certaines anciennes lois nationales, notamment celles de Côte d'Ivoire, le législateur prévoyait un plafond à ne pas dépasser.

au travail effectué. Dans ce cas, le coopérateur peut être soumis à l'Impôt général sur le revenu, ou à l'Impôt sur les salaires si l'emploi en question n'est pas visé par l'article 148 du CGI, qui prévoit un allègement fiscal au bénéfice des entreprises agricoles et agro-industrielles.

Un aperçu du traitement fiscal des coopératives

Il convient de préciser que le régime fiscal des sociétés coopératives n'est ni prédéfini, ni automatique. Dans la pratique, les coopératives sont imposées ou exonérées selon le caractère civil ou commercial des activités menées. Dans l'entendement collectif, dans certains États parties, il est communément admis que les coopératives ne sont pas soumises à la fiscalité. Il s'agit d'une information discutable, car même si elles peuvent bénéficier de certaines exemptions, celles-ci ne doivent pas être perçues comme des faveurs mais comme des conséquences de leur logique de fonctionnement (TADJUDJE, 2020, p. 152).

Comme précisé plus haut, nous nous intéresserons surtout aux activités agricoles.

Les impôts soumis à paiement

- Impôts sur les salaires : au titre de la masse salariale, il faut distinguer les salaires versés au personnel administratif et les salaires versés au personnel agricole. Le gérant de la coopérative qui fait office de directeur de l'entreprise coopérative, du fait de son statut de cadre, fait partie du personnel dit administratif et, à ce titre, il est soumis à l'impôt sur les salaires aux termes de l'article 115 du CGI.
- Patente de transport : les véhicules de transport de marchandises appartenant aux sociétés coopératives sont redevables de la Patente de transport de marchandises au titre des produits agricoles. Le montant de la taxe est de 37 800 FCFA. On parle de taxe spéciale de transport privé dans le cas où la coopérative dispose d'un véhicule de type berline disposant d'une charge utile, comme un 4x4 double cabine (24 000 FCFA pour une charge n'excédant pas 3 tonnes).
- Impôt foncier : si des biens immobiliers figurent à l'actif du bilan des sociétés coopératives, celles-ci sont redevables de l'impôt foncier au taux de 15 % de la valeur vénale, lorsque le bien est utilisé dans l'exercice de l'activité coopérative. Dans le cas où le bâtiment est loué, l'impôt est de 15 % au titre des revenus locatifs perçus par la coopérative. Lorsque la société coopérative gère des plantations lui appartenant en tant que personne morale – et non aux individus coopérateurs –, elle est taxée à l'hectare selon la spéculation traitée. Par exemple pour une plantation

de cacao, le montant est fixé à 5 000 FCFA par hectare planté, et non en production.

- La taxe spéciale d'équipement : bien que les excédents réalisés par les sociétés coopératives ne soient pas taxables à l'Impôt sur le bénéfice industriel et commercial, cette « marge » est taxable dans le cadre de la TSE au taux de 0,1 % (art. 1084 du CGI). Cependant, on peut s'interroger le bien fondé d'une telle imposition car, en fait de marge, il n'en existe pas réellement : il s'agit de commissions perçues sur chaque membre à titre non lucratif, dans le pur esprit coopératif.
- La Taxe sur la valeur ajoutée : la vente de produits agricoles naturels que commercialisent les coopératives est exemptée de TVA. Néanmoins, les coopératives qui commercialisent des produits agricoles transformés sont tenues de facturer la TVA et de la reverser aux Impôts. Il s'agit, par exemple, du café torréfié, de la poudre ou du beurre de cacao, des tablettes de chocolat, ou encore des amandes de cajou vendus en grandes surface.
- La Retenue à la source sur les paiements faits aux prestataires de service du secteur informel (RIPSI) : les sociétés coopératives qui sollicitent les services de prestataires de services, comme les transporteurs de marchandises, sont tenues de retenir 5 % des sommes versées à ces transporteurs et de les reverser aux Impôts.
- Droits de timbre : le droit de timbre sur la lettre de voiture au titre de l'article 883 du CGI a été supprimé et remplacé par le DUT (Droit unique de transport), au tarif unique de 2 500 FCFA. Les sociétés coopératives qui louent leurs biens immobiliers sont soumises comme tous les bailleurs au droit de timbre de 18 000 FCFA sur le contrat de bail.

Les exemptions

On parle d'exonération d'impôts lorsque le bien ou l'opération est normalement taxable, mais que, pour des raisons économiques ou autres, le parlement légifère en faveur d'une tolérance fiscale totale ou partielle. Dans le cadre de l'exemption d'impôt, le bien, la structure ou l'opération ne font pas partie du champ d'application de l'impôt.

- Impôt sur le bénéfice industriel et commercial : l'excédent dégagé par les sociétés coopératives n'est pas imposable au BIC, parce que la société coopérative n'est qu'une mandataire de ses membres. Elle collecte et commercialise la production pour leur compte : on peut en déduire que l'activité des sociétés coopératives est une prestation de services de collecte et de vente des produits de ses membres. Il s'agit de services rendus en contrepartie de commissions perçues à titre non lucratif,

c'est-à-dire sans valeur ajoutée et sans marge commerciale. Au titre des articles 1, 3 et 4.4° du CGI, les sociétés coopératives de consommation, les sociétés coopératives d'artisanat et les sociétés coopératives de production agricole sont exemptées de l'Impôt sur le BIC.

- Taxe sur la Valeur Ajoutée : aux termes de l'article 355 du CGI, l'achat de matériel, d'intrants ou de sacherie agricoles ainsi que l'exportation et les opérations assimilées sont exonérés de TVA. À ce titre, les sociétés coopératives ne sont pas tenues de supporter la TVA lorsqu'elles font leurs achats de biens et services.
- Impôt sur le revenu des créances : tous les revenus sur les transactions financières des sociétés coopératives sont exonérés d'IRC. Il s'agit par exemple des intérêts de prêts consentis par la société coopérative et des fruits des parts sociales, conformément à l'article 217 du CGI.
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières : la question de l'IRVM demeure problématique, parce que les sociétés coopératives ne sont pas des sociétés de capitaux. Au titre du champ d'application, elles ne répondent ni au critère des bénéfices distribués, ni au critère d'entreprise distributrice, en raison de leur exemption de l'Impôt sur le bénéfice. Par conséquent, les indemnités de fonction qu'elles versent ou remboursent à leurs administrateurs ne sont pas taxables. Il en est de même des primes de certification, qui ne sont pas des revenus distribués. Au final, les sociétés coopératives ne sont pas taxables à l'IRVM, parce qu'elles ne constituent pas des sociétés distributrices de bénéfices.
- Les droits d'enregistrement et de timbre : au titre de l'article 648-1° du CGI, les droits d'enregistrement sur tout acte, documents juridiques et administratifs produits par les sociétés coopératives sont exemptés. Il en va de même pour les droits de timbre, conformément à l'article 1007-2° du CGI.

Les conditions pour une « justice fiscale » pour les coopératives

Comme annoncé plus haut, le cadre fiscal des coopératives est problématique, car il manque de clarté et d'objectivité. Les règles fiscales étant contenues dans le Code général des impôts, sans lien avec l'AUSCOOP ou les lois sectorielles (lois régissant le secteur d'activité des coopératives), il arrive que l'administration fiscale impose les coopératives plus qu'il ne fallait. Or des mesures peuvent être prises pour une « justice fiscale » des coopératives. Elles concernent la comptabilité et l'audit.

Repenser la comptabilité des coopératives

L'un des dix actes uniformes de l'OHADA porte sur la comptabilité : l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière (AU-DCIF). Son article 1^{er} dispose que toutes les entités visées à son article 2 doivent mettre en place une comptabilité générale. L'article 2 en question vise diverses entités, dont la société coopérative (TADJUDJE, 2018).

L'article 2 fait la liste des formes juridiques de sociétés exemptées de la tenue d'une comptabilité OHADA : les établissements de crédit, les établissements de microfinance, les acteurs du monde financier, les sociétés d'assurance et de réassurance, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, ainsi que les entités à but non lucratif (*ibid.*).

L'AUSCOOP mentionne que la coopérative n'a pas de but lucratif, tandis que l'AU-DCIF la décrit comme une forme de société soumise à la comptabilité OHADA, tout en excluant les entités sans but lucratif, alors que la coopérative en est une (*ibid.*).

Il se pose un sérieux problème de cohérence législative. Si la comptabilité permet, entre autres fonctions, de déterminer la base des impôts, il va de soi que le cadre comptable OHADA n'est pas adapté au contexte des coopératives. D'une part, il y a un flou sur la définition du non lucratif et, d'autre part, il n'y a aucune considération de la partie double coopérative, clef de voûte de la comptabilité des coopératives (*ibid.*).

Cette partie double consiste à considérer distinctement les activités des coopératives, selon qu'elles sont accomplies avec des membres ou avec des usagers non-membres. Les activités avec les non-membres sont comptabilisées séparément, afin d'éviter que leur plus-value profite aux coopérateurs, ce qui fausserait l'objectif de la coopérative, qui est d'améliorer les conditions de vie de ses membres, et non pas leur générer des profits (*ibid.*).

Dans un tel contexte, il conviendrait soit de réformer l'AU-DCIF pour considérer la spécificité des coopératives, soit d'envisager un acte uniforme spécifique pour la comptabilité des coopératives. Nous sommes plus favorables pour la première option.

Introduire des règles relatives à l'audit dans l'AUSCOOP

L'audit coopératif peut être financier ou organisationnel. En ce qui concerne l'aspect financier, il s'agit de faire auditer par une personne indépendante les comptes de toute société coopérative. L'audit financier en question devra comprendre l'examen et la vérification des dettes, de la trésorerie, du solde, des titres ainsi que des actifs et passifs. Quant à

la partie organisationnelle, elle concerne l'inspection de l'organisation, de l'exécution du travail, des documents et de la situation financière (TADJUDJE, 2020).

Le but de la vérification, qu'elle soit financière ou organisationnelle, est d'identifier des dysfonctionnements managériaux et de prévoir des sanctions. Cela peut concerner toute personne qui est ou a été chargée de la gestion d'une coopérative, ou qui est ou était un dirigeant ou un employé d'une coopérative. Dans cette dynamique, l'audit peut aussi être un moyen de vérifier si la comptabilité en vue du paiement des impôts a été bien effectuée.

Dans certains pays, notamment en Afrique du Sud, la loi exige la mise en œuvre d'un audit coopératif chaque année. L'audit est réalisé par un professionnel indépendant spécialement formé et accrédité à cet effet. Le rapport d'audit est soumis aux organes de gestion de la coopérative, avec copie aux autorités en charge de la promotion des coopératives.

L'autorité en charge du registre ou l'administration fiscale peut voir en l'audit un instrument essentiel de contrôle de l'activité des coopératives, en toute transparence et objectivité. En effet, le contrôle exercé sur les organisations coopératives devrait en principe être effectué sur la base des rapports d'audit élaborés par des entités indépendantes. Au-delà du contrôle de l'État, l'audit est également un outil d'évaluation interne pour la coopérative, puisqu'il permet de relever des dysfonctionnements et d'y apporter des solutions rapidement.

Le législateur OHADA n'a pas prévu de règles régissant l'audit. Toutefois, l'AUSCOOP a institué l'expertise de gestion : aux termes de l'article 120, les coopérateurs peuvent, à condition qu'ils atteignent au moins 25 % des membres de la société coopérative, en se groupant sous la forme qu'ils jugent appropriée, demander au président de la juridiction compétente du siège social la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. S'il est fait droit à la demande, le juge détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires des experts sont supportés par la société coopérative. Le rapport est adressé au demandeur et aux organes de gestion ou d'administration de la société coopérative.

Quoi qu'il en soit, à la différence de l'audit qui est régulier (annuel) et permet ainsi de suivre le bon fonctionnement de la coopérative, l'expertise de gestion n'est qu'éventuelle. D'une part, elle intervient si le quorum de 25 % est atteint et, d'autre part, elle est conditionnée par l'acceptation du président de la juridiction compétente (TADJUDJE, 2015).

Conclusion

Notre analyse a porté sur la fiscalité des coopératives, avec une emphase sur le contexte en Côte d'Ivoire. Compte tenu de la proximité culturelle entre les États parties de l'OHADA, il est possible que les aspects de la fiscalité des coopératives agricoles en Côte d'Ivoire soient similaires à ce qui prévaut dans les autres États parties.

En définitive, l'on remarque que le cadre fiscal des coopératives est accessible à la suite d'une analyse du Code général des impôts. En pratique, dans la plupart des États parties, les fonctionnaires en charge des impôts ne respectent pas toujours les règles prévues, notamment lorsque les coopératives bénéficient d'exemptions. Ils profitent ainsi de l'ignorance des coopérateurs pour imposer des abus.

Pour tenir compte de la spécificité des coopératives et dans une approche de promotion de cette forme juridique de société, il conviendrait d'inscrire des prévisions fiscales générales dans l'AUSCOOP, avec indication aux États parties d'en fixer les détails. Dans ce cas, chaque État partie pourrait aisément prendre des mesures nationales pour apporter des précisions sur la fiscalité des coopératives, en fonction des activités.

De toutes les façons, même si une telle approche peut sembler compliquée, sachant qu'il serait difficile pour l'OHADA d'aborder la question fiscale, les faîtières réunies par secteur d'activité au sein de chaque État partie peuvent travailler en synergie avec l'État pour la clarification du cadre fiscal des coopératives.

Plus systématiquement, un travail de renforcement des compétences de l'administration fiscale est important, en plus de diverses mesures à prendre au titre des politiques publiques de promotion des coopératives. Il est nécessaire que le régime fiscal des coopératives soit mis en conformité avec les règles de fonctionnement des coopératives. Pour une application transparente de ces dispositions, il conviendrait de réviser l'AU-DCIF afin qu'il tienne compte des spécificités des coopératives. Bien plus, le législateur devrait introduire des règles relatives à l'audit, non seulement pour faciliter le travail de l'autorité administrative en charge de la promotion des coopératives, mais aussi pour améliorer le contrôle effectué par l'administration fiscale.

Bibliographie

FAJARDO-GARCÍA, Gemma, FICL, Antonio, HENRÏ, Hagen, HIEZ, David, MEIRA, Deolinda A., MÜNKNER, Hans-H. et SNAITH, Ian, *Principles of European Cooperative Law. Principles, Commentaries and National Reports*,

Cambridge, Intersentia, 2017.

TADJUDJE, Willy, *Le droit des coopératives et des mutuelles dans l'espace OHADA*, Bruxelles, Larcier, 2015.

———, « Les enjeux de la définition de la société en droit OHADA », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2018, n° 2, p. 283-300.

———, *Les conditions de l'efficacité des coopératives en Afrique*, Louvain-la-Neuve, Academia/L'Harmattan, 2020, 240 p.

CHAPITRE 11

La société coopérative et le monde du travail

Geneviève Brémond-Sarr

RÉSUMÉ • Les économies des États parties de l'OHADA reposent en grande partie sur le secteur informel. Il contribue au Sénégal à hauteur de 39,8 % de la production nationale hors la production agricole. Les chiffres en terme d'emploi sont quasiment inexistant, mais une bonne partie de la population active travaille dans le secteur informel soit en tant qu'indépendant soit en qualité de salarié. Ce secteur est caractérisé par une grande pauvreté et une grande précarité. Les acteurs qui partagent les mêmes problématiques auraient tout avantage à se regrouper.

L'utilisation de la forme juridique du GIE pour tenter des regroupements facilite l'accès aux financements. Cependant, les opérateurs rencontrent bien des difficultés pour avoir un niveau de vie décent ainsi que l'accès aux services de santé de base. Pourtant, les mécanismes promus par la coopérative peuvent permettre de développer l'activité économique de ces acteurs tout en favorisant l'accès aux services de santé.

Le secteur informel est un acteur à part entière de l'économie des États parties, qu'il faut accompagner afin de lui permettre d'opérer sa mutation. L'étendue des possibilités de la coopérative, notamment plurisectorielle, peut permettre l'accompagnement de ce changement.

Introduction

La coopérative est un des acteurs majeurs du secteur de l'économie sociale et solidaire¹. C'est un modèle économique fondé sur une idéologie datant du XIII^e siècle (SEEBERGER, 2014) mais dont les bases juridiques sont posées à partir du XIX^e siècle (*ibid.*). *Co-operare*, travailler ensemble. Le mot aurait été forgé dans la première moitié du XIX^e siècle par le théoricien socialiste britannique Robert Owen pour désigner une forme d'organisation des activités humaines dans le domaine économique (DOHET, 2018). Il résume à lui seul un projet qui se distingue de la compétition inhérente au système capitaliste. La pensée coopérative s'inscrit dans la recherche de l'élimination du profit capitaliste au bénéfice de la promotion des membres, grâce à la prise en charge, par la coopérative, des fonctions de production ou d'intermédiation (BOQUET *et al.*, 2010).

Bien que la philosophie de la coopérative ait évolué depuis le XIX^e siècle, son socle demeure la participation à des activités économiques, en vue de réaliser des opérations utiles aux besoins d'hommes ou de femmes souhaitant s'engager dans une action solidaire. La coopérative, c'est avant tout l'adhésion à des valeurs différentes de celles de l'entreprise commerciale, faisant appel à la solidarité entre les membres mais aussi à un fonctionnement organisé autour de la gouvernance démocratique. Cette solidarité s'exprime par la convergence des intérêts entre la coopérative et ses membres.

La société coopérative se fonde sur la participation économique active des partenaires, tant au service de ses membres que de la coopérative elle-même. L'objectif n'est pas de faire fructifier le capital des associés, mais d'assurer à ces derniers un service en contrepartie d'une obligation d'activité. Elle est ainsi un outil, mis au service de ses membres, dont la réussite résulte du niveau d'implication de ces derniers, appelés associés coopérateurs (HIEZ, 2018, p. 135). La recherche de la satisfaction des intérêts mutuels est au cœur même de la coopérative, dans laquelle l'associé va avoir un rôle central non seulement du fait de sa participation à la constitution du capital, mais aussi en raison de son implication dans l'activité de la coopérative.

L'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives du 15 décembre 2010 définit la société coopérative comme :

1 Le concept d'économie solidaire, est apparu dans les années 1980. Il a été « progressivement défini par des économistes et des sociologues comme désignant des initiatives qui reposent sur l'implication des usagers et combinent des ressources marchandes, non marchandes (dons et subventions) et non monétaires (bénévolat) » (BOQUET *et al.*, 2010).

Un groupement de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. (art. 4 de l'AUSCOOP)

On distingue traditionnellement, selon l'activité, trois sortes de coopératives : la coopérative de consommation, celle de production et enfin celle des producteurs autonomes (HIEZ, 2018, p. 95). L'objet de notre étude se concentrera sur les coopératives dans lesquelles l'associé contribue à la production.

Dans la coopérative, les associés sont unis par un lien commun résultant soit de la satisfaction de besoins communs soit du fait d'une activité, d'une profession commune (NANDJIP, 2011) ou d'un métier commun (HIEZ, 2018, p. 94). L'existence du lien commun entre les associés coopérateurs est à l'origine de la création de la coopérative qui va être mise au service du développement de ce lien commun (art. 8 de l'AUSCOOP). La coopérative telle qu'elle est conçue apparaît comme une « structure-outil » (HERAIL, 2002) au service des activités des partenaires, dont les intérêts sont directement liés aux besoins des membres du groupe. Elle cherche à satisfaire le besoin exprimé par les associés, qui ne le sera par ailleurs que du fait de leur implication dans la coopérative. Dans cette imbrication d'intérêts, l'associé occupe une place centrale dans la réalisation de l'objet social qui dépend largement de son degré d'implication dans la fourniture des biens ou des services à la coopérative (BRÉMOND-SARR, 2015).

Les principes promus par la coopérative permettent de répondre à des exigences sociales, économiques voire culturelles de plus en plus variées. On peut en effet constater la multiplication des formes de coopérative, afin d'intégrer des exigences sociales et économiques spécifiques aux besoins locaux. C'est ainsi qu'en France la forme coopérative a été adaptée aux besoins de la société en redressement judiciaire afin de permettre aux salariés de se porter repreneur de l'entreprise. La coopérative permet aussi d'accueillir et d'accompagner des entrepreneurs qui souhaitent tester et développer leur activité (HIEZ, 2018, p. 99).

Les économies nationales des États parties de l'OHADA ont, à côté de l'économie formelle (BIT, 2014), une économie informelle appelée plus communément le secteur informel². Au Sénégal, ce secteur contribue à

2 Le secteur informel est défini comme l'ensemble des entreprises individuelles (en général non agricoles) produisant au moins en partie pour le marché, qui opèrent à petite échelle (en deçà d'un certain seuil d'emplois ; souvent 5 employés) et/ou qui ne sont pas enregistrées (ROUBAUD, 2014).

hauteur de 39,8 % de la production nationale hors production agricole (ANSD, 2014, p. 44) et représentait, en 2010, 48,8 % de la population active (ANSD, 2010, p. 53).

Malgré l'absence de données chiffrées relatives à la répartition de l'emploi entre l'économie formelle et l'économie informelle, il ressort du *Rapport final de l'Enquête nationale sur le secteur informel au Sénégal* (ANSD, 2017, p. 134) que ce secteur se caractérise par une forte présence de l'auto emploi, soit 67,9 % des acteurs, tandis que le taux de salarisation dans le secteur informel se situe à 10,4 % au niveau national. Ce secteur est aussi marqué par une grande précarité de l'activité et une absence de couverture médicale.

Pourtant, la coopérative peut être vue, au-delà de son activité, comme un projet coopératif global, une alternative concrète destinée à réorganiser totalement « les forces de la production et de la distribution » (DOHET, 2018). Au-delà de l'aspect économique, la coopérative promeut des valeurs sociales auxquelles les populations sont attachées. Pourtant, malgré ses multiples avantages, la coopérative, à l'exception du secteur agricole, n'a pas su attirer les acteurs du secteur informel qui, au Sénégal, semblent avoir réservé un accueil plus enthousiaste au groupement d'intérêt économique (GIE)³.

Apparu dans l'Acte uniforme portant droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, le GIE a connu un succès immédiat auprès des acteurs économiques du secteur informel au Sénégal⁴. On retrouve dans le GIE l'attachement à la solidarité de groupe. C'est ainsi que les membres du GIE se portent mutuellement garants les uns des autres. La multiplication des initiatives économiques par les populations pour subvenir à leurs besoins favorise le rapprochement des opérateurs indépendants au sein de groupements afin de bénéficier d'une entraide de groupe leur permettant de répondre ensemble à leurs préoccupations économiques.

3 Cette réflexion, bien que basée sur l'expérience sénégalaise peut se vérifier, avec plus ou moins la même ampleur, dans les autres États parties au traité fondateur de l'OHADA.

4 Le secteur informel est constitué d'unités de production qui opèrent typiquement à petite échelle, avec un faible niveau d'organisation, peu ou pas de division entre le travail et le capital en tant que facteurs de production et avec l'objectif premier de créer des emplois et d'engendrer des revenus pour les personnes concernées. Pour les besoins statistiques, le secteur informel est défini en fonction des circonstances nationales comme un ensemble d'entreprises non constituées en sociétés appartenant à des ménages, qui produisent au moins quelques produits pour le marché mais qui ont soit moins d'un nombre spécifié de salariés soit qui ne sont pas enregistrées selon les formes spécifiques de la législation nationale ; l'enregistrement peut se référer, par exemple, à l'inscription prévue par les obligations fiscales ou des cotisations de sécurité sociale ou d'autres dispositions administratives (OCDE, 2000).

Le regroupement des opérateurs économiques au sein du GIE est une solution juridique pour satisfaire des besoins ponctuels des opérateurs. Il n'a qu'un caractère auxiliaire (art. 869 de l' AUSC-GIE) par rapport à ses membres. En terme de responsabilité, il a des similitudes avec la Société en nom collectif (SNC). Les membres du GIE sont tenus solidairement et indéfiniment du passif social (art. 873 ; *CODE VERT*, p. 701). À défaut de disposition statutaire contraire, le principe qui domine est celui de l'égalité de contribution entre les membres (art. 876 ; *CODE VERT*, p. 701). Le GIE apparaît essentiellement comme « un groupement de moyens » (art. 869 ; *CODE VERT*, p. 700).

Dans la pratique, on constate que les GIE sont constitués de façon opportune afin de pouvoir bénéficier des prêts consentis par l'État aux entrepreneurs organisés en groupement. Ainsi, les structures de microfinance accordent plus facilement des prêts aux GIE qu'aux opérateurs économiques non organisés (en groupement ou en société). Le montant du prêt est ensuite réparti entre les membres du GIE en fonction de leur besoin, mais aussi de l'ancienneté et de la capacité de remboursement⁵.

Cette solidarité qui se manifeste au sein des GIE est une valeur qui traverse les différentes sociétés africaines, et notamment celles des États parties de l'OHADA. Elle s'exprime à différents niveaux sociaux : elle se retrouve tant au sein de la famille qu'au sein d'un groupe générationnel. Elle se manifeste essentiellement au cours des événements familiaux ou sociaux, mais elle se retrouve plus rarement utilisée pour les besoins de l'activité économique où les acteurs font référence, bien souvent, à des modèles plus classiques. Ainsi, au Sénégal, les tontines servent au financement de célébration d'événements familiaux tels que les mariages ou les baptêmes mais elles sont très rarement utilisées pour le financement d'une activité génératrice de revenus.

La coopérative permet pourtant de procurer les avantages fournis par le GIE tout en faisant la promotion des valeurs d'entraide et de solidarité promues par la société.

5 À titre d'illustration de notre propos nous pouvons citer le GIE Takku Liggey qui regroupe une trentaine de femmes depuis plusieurs années. Chaque membre a pour activité principale le commerce (alimentation, vêtements...). Les membres empruntent par l'intermédiaire du GIE dans une structure de microfinance afin d'obtenir des prêts auxquels elles ne pourraient accéder seules. En effet, la banque ne prête qu'au GIE, et c'est dans un deuxième temps que le montant prêté est réparti entre les membres. Les remboursements correspondants transitent de la même façon par le GIE. Grâce à ces prêts, les femmes peuvent acheter la marchandise qu'elles revendent ensuite dans des boutiques ou sur les marchés. Les cotisations sont recueillies lors de chaque réunion mensuelle (http://courantsdefemmes.free.fr/Assoces/Senegal/GIETakkuLiggey/takku_liggey.htm).

L'adoption de l'AUSCOOP en 2010 avait suscité l'espoir de contribuer à la diminution de la précarité économique et sociale, notamment par la réduction de l'ampleur du secteur informel. Cependant, face à la croissance du secteur informel ainsi qu'à la précarité économique et sociale des acteurs de ce secteur, la législation relative à la coopérative mérite d'être renforcée et mieux adaptée aux réalités économiques et sociales.

La reconnaissance par le Bureau international du travail de l'unicité des principes coopératifs n'exclut pas leur adaptation aux particularités de chaque pays et aux spécificités des systèmes juridiques nationaux (HENRÏ, 2006, p. 3). Cette orientation est défendue dans la deuxième édition du *Guide de législation coopérative* (*ibid.*, p. iv).

Compte tenu de ces enjeux, comment la coopérative peut-elle être un instrument d'amélioration des conditions de travail, (notamment dans le secteur informel), ainsi qu'un outil de promotion du travail décent ?

Le cadre juridique coopératif tel que fixé par l'AUSCOOP établit une organisation centrée sur la coopération entre les membres de la coopérative afin de résoudre des problèmes communs au groupe. Cette organisation peut permettre la promotion de l'auto-entrepreneuriat ainsi que celui du travail décent.

La coopérative, promotrice de l'auto-entrepreneuriat

Le modèle coopératif est un moyen efficace pour faire des affaires qui couvrent un large éventail de besoins humains et de valeurs dans la prise de décision. Pourtant, au Sénégal, les opérateurs économiques du secteur informel, pour améliorer leur activité économique, ont tendance à se constituer en GIE. Pour inverser la tendance et rendre la coopérative plus attractive, il est indispensable de rappeler la relation fructueuse qui s'établit entre l'associé et la coopérative.

L'entrée dans la coopérative fait naître un lien concret entre les associés coopérateurs, lesquels ont la volonté de collaborer activement à la réussite de « l'entreprise coopérative » (HERAIL, 2002). L'idée n'est ni nouvelle ni spécifique à la coopération, puisque les contrats contiennent une part « d'*affectio contractus* » et que toute collaboration implique l'existence d'une relation particulière, fondée sur la confiance et sur une obligation de participation. Cependant, la coopérative est une forme prononcée de « collaboration » qui exige un lien très fort entre les acteurs économiques indépendants et futurs coopérateurs, afin de s'engager à contribuer à une activité commune.

La coopérative, une entité de soutien à l'auto-entrepreneuriat

La faiblesse de l'emploi salarié nécessite de trouver d'autres moyens pour subvenir à ses besoins. Aussi, le secteur informel est essentiellement constitué d'auto-entrepreneurs. Ces entrepreneurs, biens que relevant du secteur informel, sont des indépendants, dont les structures sont de taille relativement modeste et qui rencontrent des difficultés semblables pour le développement de leur activité. La coopérative peut être un moyen de rassembler des entrepreneurs d'un même secteur unis ainsi par un lien commun (art. 8 de l'AUSCOOP).

Au sens de l'AUSCOOP, le lien commun désigne l'élément ou le critère objectif que possèdent en commun les coopérateurs, et sur la base duquel ils se regroupent. Il peut, notamment, être relatif à une profession, à une identité d'activité, d'objectif ou de forme juridique⁶. Le secteur informel est marqué par l'importance de l'auto-entrepreneuriat. Pour rappel, 67,9 % des opérateurs du secteur informel sont des indépendants (ANSD, 2017, p. 134). Le lien commun des coopérateurs est l'activité qu'ils ont en commun. Ainsi, dans la coopérative agricole, les coopérateurs ont une exploitation agricole (HIEZ, 2018, p. 100). Les paysans se réunissent au sein de la coopérative, qui va procéder collectivement aux opérations individuelles de chacun de ses membres (*ibid.*). Parallèlement, elle remplit la même fonction pour l'approvisionnement de l'agriculteur en semences ou en engrais. La coopérative permet ainsi d'optimiser les exploitations des coopérateurs.

L'exploitant agricole est un indépendant qui par les revenus de son exploitation va devoir subvenir à ses besoins, mais aussi faire face aux risques liés à une activité indépendante, notamment la maladie ou l'accident, ou encore à la baisse d'activité – du fait des intempéries dans l'hypothèse d'une activité agricole ou du défaut de consommateur pour des activités artisanales ou commerciales. L'exploitation d'une activité dans le cadre de la coopérative permet de transférer une partie des risques sur la collectivité grâce à la communautarisation des besoins ou des services, qui diminue les risques pesant sur l'exploitation individuelle.

En tant qu'indépendant, le coopérateur a un double risque. Celui de développer une activité individuelle tout en participant au développement de l'activité de la coopérative. En raison du niveau très modeste des acteurs du secteur informel, le regroupement en coopérative peut permettre de bénéficier de moyens collectifs pour sortir de la précarité. La coopérative doit en effet répondre aux besoins spécifiques de

6 Notre étude s'intéresse essentiellement aux opérateurs du secteur informel, aussi le lien commun reposant sur l'identité de la forme juridique sera écarté, car le secteur informel se caractérise par une absence de forme juridique.

ses membres : ainsi, dans le cadre de l'activité de vente de produits, la coopérative peut être une centrale d'achat où les associés vont venir se fournir. L'intérêt pour le coopérateur est de bénéficier de prix attractifs du fait de la capacité d'achat de la coopérative, lui permettant par ailleurs de mobiliser ses efforts sur la vente.

Le coopérateur garde son indépendance juridique, tout en bénéficiant des services mis en place par la coopérative. La contrepartie de ces services est l'engagement d'activité du coopérateur : la participation économique des membres est inscrite dans les principes de la coopérative⁷.

L'interactivité au service du développement des activités des membres

Pour être membre de la coopérative, le coopérateur doit s'engager à œuvrer pour le développement de l'entreprise commune. Cet engagement se retrouve à travers la notion d'*affectio cooperatis* (HIEZ, 2018, p. 70). L'associé coopérateur s'engage à réaliser des opérations avec la coopérative : le propre de la coopérative est en effet de permettre aux associés de se mettre ensemble en vue de former un groupement. Le contrat de coopération est un contrat unique, complexe, qui mêle les engagements de chacun dans la constitution de la communauté des coopérateurs que constitue la coopérative (*ibid.*, p. 111). La principale caractéristique de la coopérative, qui ensuite explique les autres, réside dans la finalité de la relation, visant le développement des membres du groupement par la fédération des moyens. La coopérative est mise au service de ses membres, qui en sont sa finalité. Cette finalité est fondée sur le principe de solidarité par lequel le système coopératif est organisé, dans l'intérêt de la communauté toute entière, et trouve son fondement dans « l'autopromotion collective » (ESPAGNE, 2008).

Cet objectif est atteint grâce à la solidarité des membres de la société, qui sont à la fois associés, clients ou fournisseurs. Il ressort de l'article 8 de l'AUSCOOP que « les coopérateurs participent effectivement et suivant les principes coopératifs aux activités de la société ». Les associés s'engagent à avoir un rôle actif avec la coopérative. Cet engagement est précisé dans les statuts sous le libellé du lien commun (HERAIL, 2002). L'article 18 de l'AUSCOOP précise que les statuts comportent obligatoirement le lien commun qui réunit les membres. L'associé coopérateur est non seulement animé par l'*affectio societatis*, mais aussi par une volonté de développer son activité avec la coopérative en vue d'apporter sa contribution à la réalisation de la finalité sociale (MESTRE, 1996).

7 Principe 3 de l'Alliance coopérative internationale.

La notion d'*affectio cooperatis* permet d'englober ce double engagement. Il évoque, d'une part, un lien concret entre les associés coopérateurs et, d'autre part, une volonté partagée de collaborer activement à la réussite de « l'entreprise coopérative ». L'intensité de la collaboration permet de dégager la valeur exacte de l'*animus societatis* du contrat (DUROCH-PORTES, 2017, p. 258).

La qualité de coopérateur se caractérise par cette double qualité d'associé apporteur et d'associé contractant⁸. Elle explique à elle seule la suppression des intermédiaires et du profit capitaliste (SAINT-ALARY, 1952). Cette mise en commun de moyens a été envisagée pour l'activité agricole mais elle s'est très peu répandue aux autres secteurs d'activités, notamment celui de l'activité commerciale. Dans ce domaine, la coopérative peut accompagner les petits commerçants dans l'obtention de prix attractifs ou dans la mise en place de circuit de distribution.

L'article 4 de l'AUSCOOP ne précise pas le statut des membres du groupement et ne mentionne qu'un « groupement autonome de personnes ». Aussi, l'absence de formalisation des entrepreneurs du secteur informel n'est pas un obstacle à la création de coopérative des acteurs du secteur informel. Dans un environnement économique marqué par un sous-emploi élevé et un secteur informel fort et dynamique, mais précaire, la coopérative offre un cadre juridique favorable au développement de entrepreneuriat individuel tout en permettant l'accès aux services de santé. La vision traditionnelle de l'associé coopérateur telle qu'elle se décline dans l'AUSCOOP doit être orientée vers un accompagnement et un soutien à entrepreneuriat. Cette création de coopérative adaptée à l'écosystème peut être envisagée comme un moyen d'organisation du secteur informel en vue de la promotion du travail décent.

La coopérative, promotrice du travail décent

L'Afrique est un continent à forte croissance. Pourtant, cette croissance n'a pas d'impact apparent sur la pauvreté, et rares sont les pays de la région qui ont réussi en 2015 à réduire de moitié l'extrême pauvreté – premier objectif fixé par les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD). Cette contre-performance est due à une croissance lente et inégale des possibilités de travail décent (OIT, 2007, p. 3), où le secteur informel n'est pas considéré comme un facteur de réduction de la pauvreté. Pourtant, il représente environ 70 % de l'emploi non agricole en Afrique subsaharienne. Ce secteur doit être considéré comme un

8 CA Lyon, 4 févr. 1952, Dr. soc. 1952.4.

acteur à part entière (*ibid.*, p. 72) dans la lutte contre la pauvreté et dans la promotion du travail décent.

Le travail décent⁹ résume les aspirations des êtres humains au travail. Il regroupe l'accès à un travail productif et convenablement rémunéré, la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale pour les familles, de meilleures perspectives de développement personnel et d'insertion sociale, la liberté pour les individus d'exprimer leurs revendications, de s'organiser et de participer aux décisions qui affectent leur vie, et l'égalité des chances et de traitement pour tous, hommes et femmes. La mise en place de coopérative permet d'accompagner des acteurs du secteur informel vers les chaînes de valeur et la mise en place de services médicaux afin d'améliorer les conditions de travail.

La coopérative, un outil d'extension des chaînes de valeur

La création de son propre emploi est un moyen d'avoir une activité et une source de revenu. Dans les États parties de l'OHADA, les initiatives individuelles pour la création d'activité sont importantes mais ne font pas l'objet d'une régularisation : elles sont classées dans le secteur informel. Tout en contribuant au développement économique, ces opérateurs sont dans une grande précarité économique et sociale. La persistance du secteur informel et la multiplication des GIE mettent en évidence la difficulté à créer un cercle vertueux afin de sortir de la précarité.

La modernisation et le développement du secteur informel passe par une approche intégrée (OIT, 2007, p. 73) de l'économie locale informelle. Ce secteur est caractérisé par l'emploi indépendant qui représente la plus grande proportion des emplois (*ibid.*), hors secteur agricole. Ce statut d'indépendant est pourtant peu confortable. En effet, on peut constater une absence ou une quasi-absence de protection sociale, un niveau de vie très faible, un capital modeste, des techniques de productions rudimentaires et pas ou peu d'accès à de véritables mécanismes de protection contre les aléas de la vie (*ibid.*).

Cependant, les petites entreprises ont le potentiel pour assurer une croissance rapide de l'emploi et de la productivité en Afrique (*ibid.*, p. 40). L'absence d'organisation de l'activité, le défaut de moyens ne leur permettent pas d'accéder aux chaînes de valeurs. Pour y parvenir, le Groupement d'intérêt économique semble être devenu, au Sénégal,

9 Définition donnée par l'OIT (<http://www.oit.org/global/topics/decent-work/lang--fr/index.htm>).

un outil juridique permettant à ces opérateurs d'accéder à certains services.

Le GIE, tel qu'il est précisé par l'AUSC-GIE (art. 869), a pour but exclusif de mettre en œuvre, pour une durée déterminée, tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, et n'a qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci. En effet, afin de bénéficier de prêts ou de matériels, les femmes qui exercent une activité indépendante dans un domaine commun se mettent ensemble pour constituer un GIE.

Tel qu'elle est appréhendée au Sénégal, la conception du GIE se rapproche plus de la société coopérative, sans pour autant en avoir les avantages, notamment en terme de responsabilité. En effet, les membres du GIE sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre. Cette méconnaissance des conséquences juridiques du GIE, cumulée à l'apparence de non-imposition, ont été à l'origine de la floraison des GIE. Pourtant, cette forme juridique est non seulement éphémère mais elle ne permet pas non plus aux membres de sortir de la précarité économique ou de bénéficier d'une couverture médicale.

Pourtant, le regroupement en coopérative peut permettre la mise en place d'actions structurantes tout en favorisant le développement de l'activité individuelle. À l'instar des coopératives agricoles, qui facilitent l'accès aux intrants, la coopérative peut jouer le rôle de centrale d'achat afin d'offrir à ses membres des prix plus intéressants ou permettre la diversification des points de vente (OIT, 2007, p. 41).

Dans le contexte français, il existe le statut de société coopérative de commerçants détaillants. Celle-ci peut non seulement avoir des activités liées directement à ses membres telles que la fourniture de marchandises, de denrées ou de services, ou d'équipements, nécessaires au commerce des associés, mais elle peut aussi élaborer une politique de regroupement de commerces des associés au sein de mêmes enceintes, ou la gestion de services communs, implantés dans des locaux loués ou construits en commun. Cette orientation va permettre d'améliorer les conditions de travail des opérateurs individuels. Une telle approche est transposable dans les États parties de l'OHADA.

La souplesse de l'organisation coopérative peut aussi permettre l'accès au travail salarié. Ce qui est recherché dans le travail salarié, ce sont les avantages économiques et sociaux que celui-ci procure, tels que la garantie d'un revenu régulier ou la protection sociale. Le statut de coopérateur peut être adapté à ces besoins. Dans la société coopérative et participative de droit français, plus connue sous l'acronyme de SCOP¹⁰,

10 Loi française n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés

ou dans la société coopérative de production¹¹, les associés sont des travailleurs professionnels qui concourent au développement de leur outil de travail qu'ils ont mis en commun tout en bénéficiant du statut de salarié.

La SCOP est formée par des travailleurs associés de toutes catégories ou qualifications professionnelles¹² et comporte un nombre minimum d'associés, employés dans l'entreprise. Ce nombre est établi à deux associés salariés lorsque l'entreprise est constituée sous la forme de société à responsabilité limitée ou de société par actions simplifiée, et de sept lorsqu'elle est constituée sous la forme de société anonyme. Le regroupement des acteurs informels au sein de la SCOP peut poser des difficultés quant à la diversité des activités. Aussi ce regroupement peut être envisagé par branche d'activité.

Telle que défini en droit français, le statut de la SCOP peut être transposé et adapté dans la législation OHADA afin de faciliter la transition de l'économie informelle.

Dans la perspective de l'amélioration des conditions de travail de l'entrepreneur et de sa famille, l'accès aux services sanitaires et sociaux est une condition indispensable au développement du travail décent.

La coopérative, espace d'amélioration des conditions sanitaires

L'accès aux services sanitaires est une condition pour la promotion du travail décent. Le projet coopératif « des Équitables pionniers de Rochdale » (GIRARD, 2019, p. 3), souvent vu comme la matrice originale des coopératives, aspirait à un développement plurisectoriel et non pas à la seule exploitation d'un commerce de consommation où les membres s'approvisionnaient en denrées de première nécessité. Ainsi, la coopérative plurisectorielle (*ibid.*) peut favoriser la mise en place d'un réseau de prise en charge médicale des membres et de leurs familles.

Comme le fait ressortir le document *Le domaine de la santé comme extension des activités des coopératives. Un projet pilote au Kenya et au Cameroun* (*ibid.*, p. 2), il est préférable de s'appuyer sur l'existant pour aller vers la diversification. Les Instituts de prévoyance maladie (IPM)

coopératives ouvrières de production.

11 *Ibid.*, art. 1^{er} : « Les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leur profession dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein ».

12 *Ibid.*, art. 1^{er}.

instaurés au Sénégal¹³ permettent aux salariés et à leur famille de bénéficier d'une couverture maladie. Le financement de l'IPM repose sur une contribution de l'employeur et des salariés : ce mécanisme peut être reproduit dans le cadre du secteur informel, où la coopérative collecterait auprès des coopérateurs les cotisations comprenant non seulement celle du coopérateur mais aussi celles de ses salariés. L'autre hypothèse envisagée est de permettre la création de coopératives inter-entreprises spécifiques au secteur informel.

Grâce à la mise en place de mécanismes de promotion de l'emploi décent, la coopérative va encourager et accompagner les entrepreneurs dans la formalisation de leur entreprise tout en leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie et de travail (OLSZAK, 2012). La coopérative peut permettre l'aménagement d'un système d'assistance réciproque entre les membres, incluant notamment la prise en charge médicale ou la fin d'activité par la mise en place d'un mécanisme de retraite basé sur la solidarité intergénérationnelle (CAIRE et TADJUDJE, 2019).

*

La coopérative est un outil d'entraide et de solidarité. Au Sénégal, par le passé, elle a parfois été un instrument étatique de contrôle et de mainmise de l'État sur la production agricole. En raison de ce passé trouble, la coopérative ne bénéficie pas toujours d'un écho favorable auprès des populations. Pourtant, les mécanismes de la coopérative peuvent permettre d'améliorer les conditions de travail des acteurs du secteur informel. Au-delà de l'adaptation des textes aux particularités du secteur informel, un plaidoyer devrait être mené en faveur de ces acteurs afin de les familiariser aux atouts de la coopérative.

En conclusion, il est recommandé au législateur OHADA d'améliorer l'AUSCOOP afin de tenir compte du monde du travail et notamment de l'existence du secteur informel. L'économie informelle contribue très largement au développement de l'économie locale, mais aussi de l'emploi. Au lieu de nier l'existence du secteur informel ou de tenter de le transformer afin qu'il se formalise, les États doivent accompagner cette économie informelle dans sa transformation. La coopérative peut être non seulement un outil de formalisation de l'économie, mais aussi de promotion du travail décent. Au-delà d'engager une réflexion profonde sur l'AUSCOOP, des politiques publiques devraient également

13 Loi (Sénégal) 75-50 du 3 avril 1975 relative aux Institutions sociales de Prévoyance sociale.

être adoptées dans tous les États, afin de tirer avantage du potentiel des coopératives pour l'amélioration du climat social.

Bibliographie

- BOCQUET, Anne-Marie, GÉRARDIN, Hubert et POIROT, Jacques, « Économie sociale et solidaire et développement durable : quelles spécificités pour les coopératives et les mutuelles ? », *Géographie, économie, société*, vol. 12, n° 3, 2010, p. 329-352 (<https://www.cairn.info/revue-geographie-economie-societe-2010-3-page-329.htm>).
- BRÉMOND-SARR, Geneviève, « L'associé coopérateur dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives », *Bulletin de droit économique*, n° 14/2, 2015, p. 14-26 (http://www.droit-economique.org/?page_id=2092).
- CAIRE, Gilles et TADJUDJE, Willy, *ODD dans la zone OHADA, de l'outil coopératif au paradigme ESS*, document de travail, United Nations Taskforce for Social and Solidarity Economy (UNSSSE), 2019 (<hal-02187265>).
- [CODE VERT] OHADA, *Traité et actes uniformes commentés*, Joseph Issa-Sayegh, Paul-Gérard Pougoué et Filiga-Michel Sawadogo (dir.), Futuroscope, Juriscope, 2016.
- DOHET, Julien, « Le mouvement coopératif : histoire, questions et renouveau », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 2370-2371, 2018, p. 5-58 (<doi:10.3917/cris.2370.0005>).
- DUROCH-PORTES, Julie, *La société coopérative d'intérêt collectif à l'épreuve du statut de la coopération et du droit des sociétés*, Thèse, Université Toulouse-I Capitole, 2017.
- ESPAGNE, François, « Principes coopératifs ? Lesquels ? Histoire et lecture des principes coopératifs selon l'Alliance coopérative internationale », *Sociétés coopératives et participatives*, 18 mai 2008 (<https://www.les-scic.coop/expert/sites/default/fr/media/documents/histoire-principes-cooperatifs.pdf>).
- GIRARD, Jean-Pierre, *Le domaine de la santé comme extension des activités des coopératives Un projet pilote au Kenya et au Cameroun*, Document provisoire préparé pour le Groupe de travail interinstitutionnel des Nations unies sur l'économie sociale et solidaire (UNTFSSSE), 2019.
- HENRÏ, Hagen, *Guide de législation coopérative*, Genève, Organisation internationale du travail, 2006, 2^e éd. (https://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS_122183).
- HÉRAIL, Marc, « La Coopérative », *Répertoire des sociétés*, Paris, Dalloz, septembre 2002.
- HIEZ, David, *Sociétés coopératives, Crédit - Organisation - Fonctionnement*, Paris, Dalloz référence 2018, 2^e éd.
- MESTRE, Jacques, « Introduction aux spécificités du droit coopératif », *Revue droit et prospectives*, 1996, p. 475.
- NNDJIP, Sara, « Les sociétés coopératives », in *Encyclopédie du droit OHADA*, Paul-Gérard Pougoué (dir.), Paris, Lamy 2011.
- OLSZAK, Norbert, « Les SCOP : une institution historique pleine d'avenir... », *Recueil Dalloz*, 2012.
- ROUBAUD, François, « 7. L'économie informelle est-elle un frein au développement et à la croissance économiques ? », *Regards croisés sur l'économie*, n° 14, 2014, p. 109-121 (<doi:10.3917/rce.014.0109>).
- SAINT-ALARY, Roger, « Éléments distinctifs de la société coopérative », *RTD com.*, n° 37, 1952, p. 485.
- SEEBERGER, Loïc, « Historique de l'évolution du droit des coopératives, de ses origines à nos jours », *Recma*, n° 333, 2014, p. 60-76 (<doi:10.7202/1026044ar>).
- ANSD (Sénégal), *Rapport Final de l'Enquête nationale sur le secteur informel au Sénégal (ENSIS 2010)*, Dakar, Agence nationale de la statistique et de la

- démographie, 2010.
- , *Rapport final de l'Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel (ERI-ESI) Sénégal*, Dakar, Agence nationale de la statistique et de la démographie, 2013.
- , *Rapport final de l'Enquête régionale intégrée sur l'emploi et le secteur informel (ERI-ESI) Sénégal*, Dakar, Agence nationale de la statistique et de la démographie, 2017.
- BIT, *Rapport V, La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle* (Conférence internationale du travail, 103^e session), Genève, Bureau international du travail, 2014.
- , *L'agenda du travail décent en Afrique : 2007-2015, Rapport du Directeur général* (11^e réunion régionale africaine, Addis-Abeba, Éthiopie), Genève, Bureau international du travail, 2007 (<https://www.ilo.org/public/french/standards/relm/rgmeet/11afrm/dg-thematic.pdf>).
- OCDE, *Système de comptabilité nationale*, 1993, *Glossaire*, Paris, Organisation de coopération et de développement économiques, 2000 (<http://www.oecd.org/fr/sdd/cn/2674307.pdf>).

5^E PARTIE

**L'Acte uniforme
dans sa globalité**

CHAPITRE 12

Les politiques publiques de promotion des coopératives

Ludovic Guédjé

RÉSUMÉ • La principale attente du législateur communautaire OHADA était que par son œuvre les sociétés coopératives de cet espace parviennent tout au moins à leur émancipation et leur indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics, afin qu'elles jouissent pleinement de leur prérogatives, s'épanouissent et atteignent le niveau de développement leur permettant de jouer efficacement leur rôle dans le développement de l'économie sociale en Afrique. Malheureusement, force est de constater que le législateur OHADA a manqué ce rendez-vous important, au regard du renforcement de l'intervention des États Parties dans la promotion des coopératives, qu'il a consacrée, peut-être par ignorance des spécificités de ces acteurs de type particulier. Il est difficile de comprendre les motivations qui sous-tendent les grandes orientations de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives. Ce qui est évident, c'est que les politiques publiques de promotion des coopératives ont échoué dans l'espace OHADA. C'est du moins ce que l'on peut tirer comme conclusion à partir de l'exemple de la République du Bénin, d'où cette interrogation : le législateur communautaire n'a-t-il pas trouvé une mauvaise solution au mauvais moment pour une problématique aussi sensible ?

Introduction

J'invite les jeunes à examiner les avantages des coopératives et autres formes d'entrepreneuriat social. En même temps, j'encourage le mouvement coopératif à faire participer les jeunes, dans un esprit de dialogue et de compréhension mutuelle. Reconnaissons les jeunes femmes et hommes comme des partenaires importants pour le renforcement du mouvement coopératif et le maintien du rôle des coopératives dans le développement économique et social¹.

Si cette déclaration pouvait sonner comme une invitation à reconnaître à la coopérative sa place de choix dans l'économie mondiale², en Afrique, il était comme une reconnaissance et une invitation à poursuivre les efforts déployés dans le cadre de la réforme de ce secteur sensible de l'économie sociale. En effet, les États membres de l'OHADA³ venaient d'adopter l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives. Il est indispensable de rappeler que si le succès de la coopération semble indéniable, son émergence et son développement, tardifs, ont longtemps laissé croire qu'elle n'arriverait pas à maturité et resterait une notion archaïque et sommaire, sans incidence sur l'évolution de la ruralité et de l'économie sociale.

L'évolution du mouvement coopératif, en Afrique en général et en Afrique noire francophone en particulier, n'échappe pas à cette réalité. L'histoire du développement coopératif en Afrique a abouti à deux conclusions répandues mais très contradictoires. Certains auteurs considèrent que les coopératives ont échoué à relever les défis du développement du continent et qu'elles ont cessé d'être des agents

1 Extrait de l'allocation de l'ancien secrétaire général de l'ONU Ban Ki-Moon du 13 juillet 2011 au cours de la journée internationale des coopératives.

2 Si pendant près d'un siècle de tâtonnement, la coopérative a cherché à se bâtir un droit propre, elle semble être aujourd'hui, et plus que jamais, l'un des atouts majeurs d'une économie en pleine crise identitaire. Dans un monde aux échanges mondialisés, le statut coopératif est un gage de stabilité qui ne recherche pas la rentabilité à court terme et qui n'a de compte à rendre qu'à ses seuls sociétaires, ceci lui permettant de mieux résister aux crises économiques en raison d'une conception non capitaliste de l'entreprise.

3 L'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires a été instituée par un traité signé à Port-Louis (île Maurice), le 17 octobre 1993 et entrée en vigueur le 18 septembre 1995. Voir GERVAIS DE LAFOND, 1995 ; POUGOUÉ, 1998. Notons toutefois que ce traité a été révisé le 17 octobre 2008 à Québec. C'est le traité révisé qui est actuellement en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 52 du traité révisé. – Le projet fut introduit dans le programme d'harmonisation de l'OHADA depuis 2001 et des séries de négociations ont abouti en 2010 à la finalisation du neuvième Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives (Voir *Journal Officiel de l'OHADA* n° 23 du 15 février 2011).

du développement lorsqu'elles ont été confisquées par les gouvernements et autres agences d'État. En tant qu'instruments du gouvernement, elles ne sont plus en phase avec la culture locale, ce qui explique la dégradation des performances et du fonctionnement pour nombre d'entre elles. D'autres sont d'avis que l'esprit coopératif est la clé du développement africain. Les partisans de cette vision soutiennent que les coopératives, en tant qu'entreprises privées, s'intègrent très bien aux cultures communautaires en Afrique et que l'initiative économique (pour la mobilisation des ressources) combinée au souci du bien-être de la communauté ont amené de nombreuses coopératives à aider les pauvres à s'extraire de leur condition et à créer de la richesse dans leurs communautés (DEVELTÈRE *et al.*, 2009).

Une telle analyse recentre le débat sur l'intervention et l'implication des États dans le développement des coopératives en Afrique. En effet, s'il est de principe que la mise en œuvre réelle de tous les actes uniformes, adoptés et en vigueur à ce jour, nécessite d'une manière ou d'une autre l'intervention des États parties, celle nécessitée par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives est de nature à compromettre sa mise en œuvre et son applicabilité, du fait qu'elle subordonne de manière significative l'applicabilité de l'Acte uniforme aux dispositions internes des États parties. Il se pose, dès lors, la question du risque de la remise en cause du but recherché par le traité OHADA. Cette dépendance a longtemps été une préoccupation pour la doctrine et l'on est en droit, dix ans après l'entrée en vigueur de cet acte uniforme, de s'interroger à nouveau sur les politiques publiques de promotion des coopératives dans l'espace OHADA. La politique publique étant perçue comme « les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics pour atteindre un objectif dans un domaine particulier » (CORNU, 2014), il s'agit donc des mesures ainsi que des stratégies idoines mises en œuvre pour impulser le développement des coopératives dans cet espace dix ans après l'adoption de l'AUSCOOP. Une telle préoccupation présente un double intérêt théorique et pratique.

Sur un plan théorique, la nécessité de recourir à l'intervention des États dans la mise en œuvre des actes uniformes se révélait comme une contrainte majeure pour le législateur communautaire, partagé entre sa volonté de poser des règles harmonisées et uniformisées conformément aux objectifs du Traité OHADA et l'obligation qu'il avait de tenir compte de certaines exigences relatives à la souveraineté des États parties, sans occulter la prise en compte de certains paramètres liés au niveau de développement économique des États membres de cette organisation. Ses choix ont-ils porté leurs fruits ? Sur un plan pratique, il est nécessaire de mesurer l'impact des nouvelles réformes de gestion du mouvement

coopératif dans l'espace OHADA, dix ans après la réforme de ce secteur que l'on souhaitait libéraliser en le délivrant de l'emprise des pouvoirs publics, afin de lui assurer son expansion et son développement. Est-on parvenu à promouvoir les coopératives à travers leur régulation tout en limitant l'emprise des pouvoirs publics sur leur développement dans les États membres de l'OHADA ? Cette préoccupation est légitime et devrait permettre une évaluation du degré de mise en œuvre des dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives dans l'espace OHADA à partir des enquêtes, des études diagnostiques et des analyses empiriques dans les différents concernés. Malheureusement, il est à déplorer l'obstacle que constitue le contexte de la pandémie que traverse le monde au moment de la réalisation de la présente étude. La réduction aux réalités d'un seul pays – en l'occurrence la République du Bénin – du champ spatial à explorer quant au but poursuivi, notamment en tenant compte des résultats, constitue certainement une limite. Toutefois, cette considération peut être écartée si l'on considère que les réalités béninoises peuvent être généralisées dans les autres États membres de l'OHADA. Aussi, même si la présente étude ne prend en considération que le contexte de la République du Bénin, il n'est pas exclu que nous intégrions aussi, de temps en temps, la situation qui prévaut dans d'autres pays de l'espace OHADA.

La réponse à la question de savoir comment les pouvoirs publics ont pris ou adopté les mesures nécessaires, mis en place les moyens indispensables pour assurer la promotion et le développement des coopératives dans cet espace est mitigée. En effet, s'il est aisé de noter une avancée perceptible de l'action des pouvoirs publics dans le sens de la promotion et du développement des coopératives, il convient dans le même sillage de relever que cette avancée est tout de même controversée, dès lors que certaines mesures des pouvoirs publics constituent de véritables obstacles au développement et à la promotion des coopératives.

De ces observations, on peut déduire une certaine ambivalence dans les stratégies mises en œuvre au niveau des États membres, que l'étude se propose de démontrer à partir du cas spécifique de la République du Bénin. En effet, si l'on peut relever une avancée perceptible dans les actions menées par les pouvoirs publics en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'Acte uniforme, il est tout aussi évident, à l'analyse, que cette avancée est malheureusement controversée au regard des difficultés qu'elle engendre dans la pratique quant à l'atteinte des résultats voulus aussi bien par le législateur communautaire que par les acteurs du secteur.

Une avancée perceptible

Le principal défi que devraient relever les États parties au traité de l'OHADA avec l'adoption de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives était celui de la libéralisation du secteur et de l'affranchissement des coopératives de l'influence très marquée des pouvoirs publics. Les États parties au traité portant OHADA devraient mettre en place une stratégie assurant une meilleure prise en compte du principe d'autonomie et de l'indépendance des coopératives. Ce choix de politique de promotion des coopératives s'inscrit bien dans les recommandations de l'Organisation internationale du travail, qui n'a pas manqué de souligner depuis 1966 (malgré une évolution par la recommandation 193 de 2002) la nécessité pour ses membres :

De restreindre le rôle du Gouvernement à une fonction régulatrice des coopératives visant notamment l'établissement d'une politique et d'un cadre juridique fondés sur les principes coopératifs, l'établissement d'un cadre institutionnel permettant un enregistrement rapide et simplifié des coopératives, l'établissement d'une politique et d'un cadre juridique propres à promouvoir une structure coopérative verticale qui réponde aux besoins des adhérents des coopératives et l'adoption, pour la surveillance des coopératives, de mesures équivalant à celles qui s'appliquent aux autres formes d'entreprise. (OIT, 2001)

Relever ce défi était devenu, dès lors, une impérieuse nécessité pour la promotion et le développement du mouvement coopératif en Afrique. À première vue, les États membres de l'OHADA devraient, tout en intervenant dans la réglementation et la régulation des coopératives, se garder de mettre le mouvement coopératif sous leur emprise et d'en faire un instrument au service des pouvoirs publics, les coopératives devant au départ servir au développement des populations à travers la mise en œuvre des principes coopératifs⁴. Les États membres de l'OHADA

4 Selon les dispositions de l'article 6 de l'AUSCOOP, « la société coopérative est constituée et gérée selon les principes coopératifs universellement reconnus ». Ces principes conçus par l'ACI ont été consacrés par l'OIT. Ils sont repris par le législateur OHADA. Il s'agit de l'adhésion volontaire et ouverte à tous, le pouvoir démocratique des coopérateurs, la participation économique des coopérateurs, l'autonomie et l'indépendance, l'éducation, la formation, l'information et l'engagement volontaire envers la communauté. Il est à remarquer que ces principes fondent la distinction entre sociétés coopératives et autres sociétés (civiles ou commerciales). Ils constituent l'essence même du fonctionnement de la société coopérative et expliquent que l'inobservation de l'un d'eux peut être évoquée comme motif de dissolution.

devraient assurer la promotion des coopératives à travers l'adoption de sanctions permettant la répression des incriminations déterminées par le législateur communautaire dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives⁵ et ce, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 2 du traité de l'OHADA. Bien plus importante est la nécessité pour les États membres de procéder à une articulation de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives avec les enjeux économiques nationaux (GUÉDJÉ, 2013). Eu égard aux exigences découlant de l'intervention consacrée des États dans la mise en œuvre de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, les attentes devenaient donc justifiables et il est impérieux de mesurer le degré de prise en compte de ces exigences au niveau des États parties.

La première observation que l'on peut faire est celle relative à l'adoption par les États membres des sanctions devant permettre de réprimer les incriminations déterminées par le législateur communautaire en ce qui concerne les sociétés coopératives dans cet espace. On peut noter que, si trois États avaient légiféré avant 2013⁶, une douzaine d'États membres ont désormais adopté dans leur législation des dispositions en ce sens, à la faveur des nouvelles lois portant code pénal adoptées dans ces derniers⁷. La République du Bénin a adopté lesdites sanctions dans la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin avant de les actualiser dans la loi n°2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin. Il n'est donc pas superflu d'affirmer qu'un effort significatif est fourni par les pouvoirs publics pour mettre en place le dispositif de répression de toute violation des règles, principes et normes édictées pour le développement des coopératives dans lesdits États membres. Il est toutefois nécessaire de signaler que, à ce jour, aucune condamnation n'a encore été prononcée au Bénin pour l'une de ces infractions. L'on ne saurait affirmer si c'est la même situation dans les autres États membres, mais une enquête plus importante couvrant l'espace géographique de tous les États membres ayant légiféré permettrait à coup sûr, de s'assurer de l'effectivité de la répression des

5 L'article 386 de l'AUSCOOP prévoit à cet effet : « Encourt une sanction pénale toute personne qui, sans y être habilitée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de groupements, aura indûment utilisé les expressions de sociétés coopératives, union de sociétés coopératives, fédération de sociétés coopératives ou de confédération de sociétés coopératives, accompagnées d'un qualificatif quelconque, ainsi que toutes les dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'un des groupements cités dans le présent article ».

6 Le Bénin, le Cameroun et le Sénégal,

7 C'est le cas du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Togo Niger, etc.

infractions aux principes et normes gouvernant les coopératives dans l'espace OHADA.

L'état des lieux de la mise en œuvre de l'AUSCOOP révèle la reconnaissance de la compétence et de l'applicabilité de l'Acte uniforme pour régir toutes les coopératives au Bénin⁸. C'est donc à juste titre que le gouvernement béninois, à travers le ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, avec l'appui institutionnel des Partenaires techniques et financiers⁹, a entrepris l'organisation des ateliers d'appropriation et d'internalisation des dispositions de l'Acte uniforme au profit des acteurs concernés. Cette campagne de vulgarisation et de sensibilisation en vue de l'appropriation par les acteurs des dispositions de l'Acte uniforme a permis de clarifier chez les acteurs la nécessité de la reconnaissance de leur existence juridique¹⁰, notamment en ce qui concerne les coopératives existantes.

Les autorités béninoises ont dès lors entrepris la structuration et l'immatriculation des coopératives, l'objectif étant d'accompagner le fonctionnement des dites coopératives régulièrement constituées conformément aux dispositions réglementaires, afin qu'elles soient immatriculées et puissent rendre des services de qualité à leurs membres. Ainsi, les autorités béninoises ont pu mettre à la disposition des acteurs concernés les outils et moyens de mise en œuvre de l'Acte uniforme ; les registres d'arrivée des déclarations acceptées, les registres d'arrivée des demandes d'immatriculation, des imprimés des déclarations, des registres d'immatriculation, des papiers d'impression de l'Attestation d'immatriculation et l'Application de gestion des immatriculations (NCP), entre autres¹¹.

Ces actions ont permis en 2015, soit environ cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme, de procéder à la première séance de remise des Attestations d'immatriculation aux sociétés coopératives au Bénin¹². Au-delà de ce qui semble être une performance des

8 Il ne peut en être autrement, dès lors que les dispositions de l'article 10 du traité instituant l'OHADA posent clairement les principes de l'applicabilité directe, immédiate et de primauté des dispositions des actes uniformes de l'OHADA dans tous les États parties, nonobstant toutes dispositions antérieures ou postérieures contraires.

9 Notamment la Coopération technique belge et la Coopération suisse, pour ne citer que ces deux Partenaires techniques et financiers pour le cas du Bénin.

10 Cette existence juridique est tributaire de leur immatriculation conformément aux dispositions des articles 69 et suivants de l'AUSCOOP. Faut-il le rappeler, l'article 390 de l'AUSCOOP énonce que toutes les coopératives qui existaient avant son entrée en vigueur sont tenues d'organiser des assemblées générales extraordinaires pour l'harmonisation de leurs textes fondamentaux (statuts et règlement intérieur) avec ledit acte.

11 Données recueillies auprès du MAEP du Bénin, juillet 2020.

12 Cette remise a été réalisée au cours d'une cérémonie officielle de remise d'immatriculation organisée en juin 2015 par le MAEP.

autorités béninoises dans la mise en œuvre des moyens devant permettre la promotion des coopératives avec l'entrée en vigueur du nouvel Acte uniforme, ne peut-on pas y voir malheureusement les indicateurs d'une contre-performance des États membres de l'OHADA, à partir du cas de la République du Bénin ? Comment comprendre et expliquer qu'après cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme, l'on soit seulement à la manifestation de la reconnaissance de l'existence juridique des premières sociétés coopératives, quand le législateur OHADA n'avait accordé qu'un délai de deux ans pour leur mise en place (art. 390 de l'AUSCOOP) ?

Si l'on considère cette exigence consécutive et le principe de la primauté des dispositions des actes uniformes sur les dispositions nationales, peut-on en conclure que les États membres qui se trouvent dans la même situation que le Bénin ont contribué – peut-être par ignorance – à l'annulation de l'existence de toutes les sociétés coopératives de leurs territoires durant les périodes de retard dans l'adoption des moyens de mise en œuvre des dispositions de l'Acte uniforme ? Cette réalité s'est traduite dans certains pays par la fermeture des registres à certains moments (CAIRE et TADJUDJE, 2019), concrétisant par la même occasion la dissolution des coopératives existantes du fait de l'anéantissement du support juridique de leur existence.

Si la doctrine a fait des efforts louables en vue de la sensibilisation et l'appropriation des dispositions de l'AUSCOOP, ces travaux n'ont pas été suivis d'effet, au regard de l'inertie relevée au niveau des États parties au traité de l'OHADA les efforts de la doctrine pour accompagner les États parties dans la mise en œuvre des dispositions de l'AUSCOOP¹³. Il est donc permis de s'interroger sur le fait de savoir si l'AUSCOOP n'aurait pas été une mauvaise réponse à une préoccupation mal exprimée à un moment donné ? Après l'avènement d'un nouveau gouvernement en avril 2016, la République du Bénin a connu une nouvelle réforme au niveau des sociétés coopératives. La première innovation est intervenue dans le cadre institutionnel de gestion des procédures devant aboutir à l'immatriculation des sociétés coopératives. Ainsi, l'immatriculation des Organisations paysannes agricoles est désormais confiée aux directions

13 À notre connaissance, l'une des rares activités de sensibilisation et de soutien au mouvement coopératif suite à l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP est celle réalisée par David Hiez et Willy Tadjudje en 2012. Ils ont produit quatre documents : un double guide de rédaction des statuts (l'un pour la société coopérative simplifiée et l'autre pour la société coopérative avec conseil d'administration), une note de présentation de l'AUSCOOP et une fiche de présentation des différences entre les deux formes de coopératives prévues par l'AUSCOOP. Ce travail a été financé par l'université du Luxembourg et les résultats sont disponibles en français et en anglais sur le site de RECMA (<http://www.recma.org/node/2359>).

départementales de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (DDAEP), qui seront chargées, entre autres, de vérifier la conformité des textes avec les dispositions de l'AUSCOOP.

Au-delà de cette réforme du cadre institutionnel, le nouveau gouvernement a réalisé un diagnostic de la situation des OPA, ce qui a permis de constater que la plupart des coopératives, organisations professionnelles agricoles et leurs faïtières évoluant dans des filières agricoles connaissent des situations de mauvaise gouvernance et de difficulté de fonctionnement, avec la prévalence des conflits de *leadership*. Ces situations sont de plus en plus persistantes, à cause de l'absence d'un mécanisme efficace de suivi, de contrôle et d'évaluation de la fonctionnalité des coopératives et organisations professionnelles. Cet état de chose sape significativement les actions de développement au profit des acteurs des filières agricoles¹⁴.

Comme on peut le relever, les stratégies permettant aux pouvoirs publics d'impulser le développement des coopératives passent nécessairement par la connaissance et la maîtrise des difficultés auxquelles les sociétés coopératives font face dans les États membres. Toutefois, l'analyse révèle que le champ couvert par les autorités béninoises ne permet pas d'apprécier l'efficacité de leurs actions. En effet, les pouvoirs publics béninois ont choisi de réduire le champ des coopératives au secteur agricole : à notre avis, les politiques publiques devraient élargir les domaines de promotion des coopératives au-delà du secteur agricole, pour prendre en compte, par exemple, les secteurs sanitaire, financier, artisanal ou commercial. Autant de secteurs qui nécessitent une intervention et un accompagnement des pouvoirs publics pour leur promotion et leur développement. La restriction du champ d'intervention des États membres comme le Bénin n'est-elle pas une conséquence du choix opéré par le gouvernement de confier la gestion des coopératives à un ministère sectoriel ?

Dans une précédente étude, il avait été relevé un aperçu des conséquences de cette orientation du législateur communautaire (GUÉDJÉ, 2013, p. 130 *sq.*). Confier la tutelle des coopératives à un ministère sectoriel induit le risque d'une réduction du champ d'intervention ou d'une intervention déséquilibrée au niveau des différents secteurs de promotion des coopératives. Il est évident que la création d'un ministère consacré exclusivement aux sociétés coopératives nécessite des moyens énormes et un coût relativement élevé, mais n'est-ce pas le gage d'une promotion des sociétés coopératives dans tous les secteurs d'activités ? L'exemple du Bénin est illustratif de la nécessité de ce choix orienté vers

14 Telle est la conclusion des auteurs de cette étude diagnostique.

une tutelle transversale des coopératives, pour éviter la difficulté qui consiste à ne concentrer l'essentiel des actions des pouvoirs publics que sur un seul secteur d'activité au détriment des autres.

Une avancée controversée

L'intervention des États membres s'est donc traduite par l'adoption par ces derniers des mesures devant favoriser la promotion des coopératives. Cependant, il est indispensable de mettre en évidence que si cette intervention tend à favoriser la promotion des coopératives, force est de constater qu'elle est controversée à plus d'un titre, notamment sur certains aspects du droit communautaire, au point de remettre en cause l'harmonisation et l'unification des règles devant régir les coopératives.

En premier lieu, le caractère controversé des politiques publiques adoptées dans le cadre du développement et de la promotion des coopératives se manifeste à travers la réduction ou la restriction du domaine des coopératives. En effet, le législateur communautaire a, dans un souci de favoriser l'émergence de politiques publiques, élargi le domaine des activités pour une extension exponentielle des coopératives. Malgré cette volonté affichée du législateur communautaire, la plupart des États membres de l'organisation se sont très tôt détournés de cet objectif noble, pour se focaliser sur les coopératives agricoles. Ce choix limité aux activités de production agricoles a eu pour conséquence une réduction du champ couvert par les coopératives, comme c'est le cas au Bénin où la gestion des coopératives a été confiée au MAEP.

Loin d'être un instrument ou un outil de développement et de croissance économique, les coopératives ne sont réduites alors qu'au domaine restreint de l'agriculture. Cette situation peut-elle s'expliquer par les résultats mitigés obtenus par les régimes précédents ? Cette interrogation mérite une réflexion, quand on sait que les gouvernements béninois successifs depuis les années 2000 avaient toujours assuré la promotion et le développement des coopératives dans divers secteurs comme la santé, les finances, la transformation des produits agricoles, la production agricole ou les activités artisanales et commerciales. Cette diversité des coopératives répondait au souhait du législateur communautaire avec la détermination du champ des coopératives qu'il a opérée dans l'Acte uniforme. En effet, l'AUSCOOP prévoit en son article 5 que : « les sociétés coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine ». Le même législateur a poursuivi en prévoyant à l'article 20 alinéas 2 et 3 que « l'objet de la société coopérative doit être licite. Lorsque l'activité exercée par la société coopérative

est réglementée, celle-ci doit se conformer aux règles particulières auxquelles ladite activité est soumise ».

L'on peut donc affirmer sans risque de se tromper que le législateur communautaire a opté pour une extension du domaine de l'objet des coopératives. Par contre, les États parties ont quant à eux décidé de limiter voire de réduire leurs actions à un domaine très restreint des coopératives. L'exemple de la République du Bénin en est une illustration parfaite : les autorités béninoises n'ont prévu des moyens et stratégies de développement et de promotion que pour les coopératives agricoles. En effet, depuis l'avènement de l'actuel régime au pouvoir en avril 2016, plusieurs réformes ont été entreprises dans le secteur agricole avec comme toile de fond la séparation des fonctions – à travers la création de DDAEP pour les douze départements du pays – des fonctions de promotion avec la création de sept pôles de développement agricole.

Avec la nouvelle politique agricole en vigueur, centrée sur la mise en œuvre du volet agricole du Programme d'action du Gouvernement¹⁵ et de tous les programmes nationaux de développement des filières agricoles, les autorités béninoises ont estimé qu'il y avait nécessité de restructurer toutes les organisations professionnelles agricoles et leurs interprofessions. Mais qu'en est-il des autres secteurs d'activités que couvraient les coopératives, comme les cliniques coopératives de santé, les coop-meubles, les coopératives d'achat/vente de produits et denrées alimentaires, les coopératives de transformation et de commercialisation des produits agricoles ou manufacturés ? Une telle limitation n'est-elle pas un obstacle au développement et à la promotion des coopératives des autres secteurs ? Il est évident qu'une clinique coopérative de santé ne peut raisonnablement soumettre son dossier d'immatriculation à une DDAEP. À qui doit-elle alors s'adresser dans une telle hypothèse ? N'est-ce pas le même blocage que l'on peut observer au niveau des coopératives relevant des secteurs d'activités autres que le domaine de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ? Le seul domaine qui, fort heureusement, semble à l'abri d'un tel blocage ou obstacle est celui relatif aux coopératives d'épargne et de crédits, qui est rattaché au ministère en charge de l'économie et des finances avec la réglementation sur les systèmes financiers décentralisés.

En second lieu, il est aisé de relever une certaine contradiction dans l'appréhension des coopératives par les autorités béninoises, pour ne citer que cet exemple. En effet, les autorités béninoises prévoient qu'une organisation professionnelle agricole est un groupe structuré

15 Le PAG est le programme d'action du Gouvernement actuel du Bénin qui a été adopté en décembre 2016 et qui est devenu le socle de toutes les actions et politiques de développement du Bénin.

de personnes physiques et/ou morales exerçant un métier agricole et constituant une institution à laquelle elles confient des prérogatives de défense d'intérêts auprès du pouvoir public et des tiers, de fournitures de biens et services à ses membres et/ou la réalisation d'activités économiques au profit de ses membres et/ou de la communauté. Une OPA peut avoir un statut de société coopérative, d'association ou de groupement d'intérêt économique¹⁶.

On peut en déduire que les autorités béninoises intègrent les sociétés coopératives dans la grande catégorie des organisations professionnelles agricoles en même temps qu'elles les regroupent ensemble avec les associations et les GIE. Alors que le législateur communautaire a prévu des dispositions spécifiques aux GIE, qui sont d'ailleurs intégrés dans les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêts économiques, les autorités béninoises les regroupent avec les sociétés coopératives. Il en est de même du regroupement fait avec les associations, compte tenu de leur spécificité, car ces dernières ne recherchent pas un but lucratif. Une telle assimilation s'inscrit-elle dans la logique du législateur communautaire ? L'intérêt de l'analyse résulte de ce que l'arrêté du MAEP vise clairement l'AUSCOOP¹⁷. Au regard de l'objet dudit arrêté, il est évident que ce n'est qu'à cette seule condition que les sociétés coopératives agricoles peuvent être prises en compte dans le dispositif d'immatriculation mis en place. Le législateur OHADA a défini la société coopérative comme un groupement autonome de personnes (physiques ou morales) volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs. Une étude comparative des éléments de la définition des organisations professionnelles agricoles, dans lesquelles les autorités béninoises intègrent les sociétés coopératives agricoles, révèle des différences fondamentales. Doit-on considérer que les dispositions réglementaires béninoises sont complémentaires des dispositions communautaires ou qu'elles les contredisent ? Dans la seconde hypothèse, il est évident que l'État béninois ne peut contredire valablement par un arrêté une disposition d'un acte uniforme. En conséquence, il convient d'examiner la validité et l'applicabilité des dispositions de cet arrêté à la lumière de leur conformité avec les dispositions de l'AUSCOOP. Cette appréciation relève de la

16 Article 1^{er} Arrêté n°2019-136/MAEP/DC/SGM/CTJ/DLROPEA/CJ/SA/141SGG19 du 24 décembre 2019 portant mise en place du registre des organisations professionnelles/MAEP/BENIN.

17 Quatrième visa de l'arrêté cité ci-dessus.

compétence de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, puisqu'il s'agira de se prononcer sur l'interprétation des dispositions d'un Acte uniforme.

Enfin, les autorités béninoises se sont inscrites dans une volonté de focaliser leur attention que sur les coopératives agricoles¹⁸, ce qui suscite des interrogations quant à l'atteinte des objectifs fixés par la législation communautaire. En effet, si une telle initiative vise dans une certaine mesure le renforcement des moyens des coopératives agricoles – ainsi que leur développement, et par ricochet leur promotion –, ne peut-on pas douter des conséquences d'un tel appui du gouvernement béninois ? Il est important de remarquer que le chef du gouvernement béninois était un promoteur de la filière coton avant même son accession au pouvoir. N'est-ce pas ce qui justifie son élan vers l'exclusivité accordée aux coopératives agricoles, en vue de satisfaire ses ambitions dans le développement de cette filière ? Dans l'affirmative, il est nécessaire de relever qu'au lieu d'avancer vers l'indépendance et l'affranchissement des coopératives, le Bénin recule vers l'instrumentalisation des coopératives pour servir les intérêts des gouvernants. Le législateur communautaire a pris l'initiative de la réforme du droit des sociétés coopératives dans le but de libéraliser les coopératives de l'emprise des pouvoirs publics, afin que ces dernières ne soient plus des instruments de propagande et des mouvements aux mains des pouvoirs politiques, en vue de leur promotion et de l'atteinte de leurs objectifs. Convoiter les avantages des appuis financiers des mêmes pouvoirs publics, n'est-ce pas retomber dans les mêmes travers ?

En réalité, on peut raisonnablement percevoir cette possibilité offerte par les autorités béninoises comme une incitation à la bonne gouvernance des coopératives, ce qui procède d'ailleurs de leur développement et de leur promotion, mais il est tout aussi évident que l'on ne doit pas perdre de vue que cette incitation visant les appuis financiers de l'État béninois peut constituer un véritable danger pour l'autonomie et la libéralisation des coopératives.

18 L'article 10 de l'arrêté n° 2019-137/MAEP/DC/SGM/CTJ/DLROPEA/CJ/SA/144SGG19 du 24 décembre 2019 fixant les critères de représentativité, les principes de gouvernance et les modalités d'appui des organisations professionnelles agricoles du Bénin prévoit : « L'OPA ayant reçu une attestation de bonne gouvernance durant l'année délivrée par le Directeur départemental chargé de l'Agriculture du ressort de son siège social peut bénéficier de divers appuis des structures et ou projets/programmes à financement public du secteur agricole ».

Conclusion

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'AUSCOOP qui prévoit expressément que :

Les dispositions du présent Acte uniforme sont d'ordre public, sauf dans les cas où il autorise expressément les coopérateurs, soit à substituer les stipulations dont ils sont convenus ou les dispositions de droit interne des États parties à celles du présent Acte uniforme, soit à compléter par leurs stipulations les dispositions du présent Acte uniforme,

on peut affirmer que le législateur a ouvert la voie à l'initiative de l'intervention des États membres pour prendre des mesures et mettre en place des moyens et stratégies de développement et de promotion des coopératives selon leurs réalités et besoins spécifiques.

Les autorités béninoises, tout comme certaines de leurs homologues de l'espace OHADA, ont manifesté un intérêt appréciable dans l'adoption de certains moyens de développement des coopératives qui, malgré leur caractère discutable et controversé, permettent néanmoins d'assurer la promotion d'une catégorie de coopératives, notamment celles agricoles. Ces autorités auraient pu élargir le champ d'intervention de leur politique en la matière à travers un meilleur encadrement des autres types de sociétés coopératives. À notre avis, l'exemple de la République du Bénin est suffisamment illustratif de ce que les politiques publiques ont une influence significative sur le développement des sociétés coopératives, dès lors que seules les autorités gouvernementales peuvent intégrer les coopératives dans leurs programmes gouvernementaux de développement afin de leur assurer de meilleures conditions d'existence et de fonctionnement. Il est évident que les mesures incitatives peuvent aller jusqu'à la mise à la disposition des coopératives de subventions ou d'appuis financiers. Mais cette initiative, aussi attractive qu'elle soit, semble à notre avis beaucoup plus un piège qu'un moyen de promotion des coopératives, étant donné que les autorités nationales peuvent l'utiliser pour transformer les coopératives en de véritables instruments à leur solde et dévier ainsi le mouvement coopératif de son objectif principal. N'est-ce pas une telle instrumentalisation des coopératives que l'on a décriée et condamnée pour entreprendre les réformes de la législation des coopératives ? Ne peut-on pas en déduire que les politiques publiques ont manqué leur objectif d'assurer une promotion effective des coopératives dans l'espace OHADA ? À partir de l'exemple du Bénin, il n'est pas exagéré de répondre à ces interrogations par l'affirmative.

Bibliographie

- CAIRE, Gilles et TADJUDJE, Willy, *ODD dans la zone OHADA, de l'outil coopératif au paradigme ESS*, document de travail, United Nations Taskforce for Social and Solidarity Economy (UNSSE), 2019 ([hal-02187265](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02187265)).
- CORNU, Gérard, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2014 (10^e éd.).
- DEVELTÈRE, Patrick, POLLET, Ignace et WANYAMA Fredrick (dir.), *L'Afrique solidaire et entrepreneuriale : la renaissance du mouvement coopératif africain*, Dar es Salaam/Genève, Bureau international du Travail/Institut de la Banque mondiale, 2009 (https://www.ilo.org/global/publications/ilo-bookstore/order-online/books/WCMS_124472).
- GERVAIS DE LAFOND, Tristan, *Le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique*, Paris, Gazette du Palais, 20-21 septembre 1995, doctrine p. 2.
- GUÉDJÉ, Ludovic, « L'intervention des États parties dans la mise en œuvre réelle de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives », *Revue béninoise des Sciences juridiques et administratives (R.B.S.J.A.)*, n° 31, 2013, p. 114.
- OIT, *Promotion des coopératives*, Rapport de la quatre-vingt-neuvième session, cinquième question à l'ordre du jour, Bureau international du travail, 2001.
- POUGOUÉ, Paul-Gérard, *Présentation générale et procédure OHADA*, Yaoundé, PUA, 1998.

CHAPITRE 13

La société coopérative : « *He for He* », « *She for She* » ou « *He for She* » ?

Examen de l'article 6 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives au prisme du genre

Rachel-Claire Okani

Pour l'OHADA, le développement économique et social du continent africain passe par un droit des affaires communautaire traduit en actes uniformes dont celui portant droit des sociétés coopératives qui est au centre de nos préoccupations à l'occasion de la célébration des dix ans de son application. L'article 6 de cet acte uniforme, qui bannit la discrimination dans ce secteur, offre l'opportunité de remarquer l'écart entre la théorie et la pratique dans la sphère décisionnelle sur le terrain. En effet, la modernité des normes objectives tranche avec l'observation de comportements ataviques subjectifs qui ont un impact sur la mise en œuvre des dispositions légales au détriment d'un genre, en l'occurrence les femmes, dont la riposte ne passe pas inaperçue. En l'espèce, si la mixité est effective, on est loin des minima requis par l'ONU à travers la CEDEF. D'où le recours à une approche genre où l'équité atténue la rigueur de la loi pour tendre vers l'égalité des sexes consacrée par le cinquième Objectif du développement durable (ODD 5).

Introduction

Parmi les dix actes uniformes adoptés par l'OHADA pour la transformation de son espace en nouveaux pôles de développement grâce à une intégration économique basée sur le droit des affaires, un doit particulièrement retenir l'attention : c'est l'acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives, dont on a fêté le dixième anniversaire le 15 décembre 2020.

Bien qu'il demeure l'apanage d'une minorité à l'observation, il mérite d'être connu et apprivoisé par tous afin que l'éclat de ses bienfaits arrose un plus grand nombre de personnes. À cet effet, il importe de rappeler qu'au terme de l'article 4-1 de l'AUSCOOP :

La société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.

Pour cette définition, le législateur communautaire OHADA s'est largement inspiré de celle émise par l'ACI lors du congrès de Manchester célébrant son centenaire en 1995.

À l'instar des autres formes de société, le champ d'action des coopératives est illimité puisqu'il est expressément affirmé dans l'article 5 de l'Acte uniforme qu'elles ont la latitude d'exercer « dans toutes les branches de l'activité humaine ». Toutefois, la coopérative se démarque nettement des autres formes de société par certaines caractéristiques qui constituent son identité. Ainsi, sa spécificité repose sur sa nature dualiste qui combine les caractères d'une entreprise et ceux d'une association. Ensuite, nombreuses sont les valeurs défendues par les coopératives, au point d'être rassemblées en deux catégories. Les premières, reconues fondamentales, sont adossées sur le mode opératoire (la prise en charge personnelle et mutuelle par l'entraide, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité), tandis que les autres, issues de la morale, ne sont pas moins importantes (l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme).

Enfin, et surtout, on a les principes coopératifs. Ils ont été conçus par les fondateurs des premières coopératives, « les équitables pionniers de Rochdale ». Ils orientent et sous-tendent le fonctionnement des coopératives et sont assimilés à des « boussoles ». Leur nombre et formulation actuelle résultent des révisions successives parachevées au

congrès de Manchester. Le législateur OHADA reprend, tel quel, ces sept principes dans l'article 6 de l'AUSCOOP en ces termes:

La société coopérative est constituée et gérée selon les principes coopératifs universellement reconnus, à savoir :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs ;
- la participation économique des coopérateurs ;
- l'autonomie et l'indépendance ;
- l'éducation, la formation et l'information ;
- la coopération entre organisations à caractère coopératif ;
- l'engagement volontaire envers la communauté.

L'alinéa 2 du même article dispose que « toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite. »

Consécutivement aux nombreuses luttes et guerres des races et ethnies, de classes sociales, de religions dans le monde à différentes époques, il y a eu proclamation de l'égalité de tous les êtres humains dans les préambules des constitutions de la majorité des pays du globe, partant de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen. Il est d'ailleurs opportun de rappeler que la coopérative est le fruit de l'exaspération de la classe ouvrière exploitée à outrance par les capitalistes. Faisant ici l'économie des différentes péripéties de ce que d'aucuns ont dénommé *la guerre des sexes*, on va s'en tenir aux conclusions du combat des femmes pour l'égalité. L'inscription de cette préoccupation dans l'agenda international démontre, à suffisance, l'importance et l'actualité de la question ; sa délicatesse, son caractère quasi permanent et son étendue. Au sein de la société humaine, en ce qui concerne particulièrement les femmes en marge des précédentes mesures, tout un dispositif a été mis en place : des résolutions, des recommandations et des conventions continentales et internationales ont été adoptées afin d'éradiquer les différentes sortes de discriminations persistantes. Les plus en vue sont assurément, en rapport avec notre centre d'intérêt, l'objectif de développement durable n° 5 relatif à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des sexes d'une part, et d'autre part la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En appui à cet impressionnant arsenal, les Nations unies à travers ONUFEMMES ont lancé une campagne internationale désignée « *He for She* » pour réactiver l'indispensable complémentarité entre les hommes et les femmes.

La discrimination à l'égard des femmes s'entend selon l'article premier de la CEDEF comme :

toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité des hommes et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

Au regard de tous ces engagements, l'inégalité des sexes a-t-elle encore droit de cité dans les coopératives ? Autrement dit, les femmes coopératrices peuvent-elles arguer d'un comportement défavorable à leur rencontre ? En gardant bien à l'esprit que le genre n'est pas synonyme de femme et implique socialement les deux sexes, c'est-à-dire les hommes et les femmes, on est enclin à se demander si une coopérative qui admet uniquement les femmes en écartant les hommes ne viole pas l'article 6 alinéa 2. L'examen conjoint des textes, tant de portée générale que spécifique dans le domaine coopératif, complété par des descentes de terrain, laisse apparaître une législation quasi irréprochable, à l'opposé d'une mise en œuvre imparfaite.

Une égalité textuelle consacrée

Au-delà d'affirmer le principe de la non-discrimination, la déclaration universelle des droits de l'homme soutient que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Introduit dans les circuits onusiens dans les années 1990, le genre est consacré par la IV^e conférence mondiale des femmes en Chine en 1995. L'approche genre vise l'égalité, elle prône les mêmes chances ou opportunités pour le contrôle des ressources ainsi qu'une égale participation à la décision, la contribution valorisée et reconnue des hommes et des femmes, dans les sphères privées et publiques. En somme, l'égalité de genres repose sur l'équilibre en droits et en devoirs entre l'homme et la femme. Les principes coopératifs qui correspondent à des normes de référence en matière coopérative, s'inscrivent dans cette dynamique tant dans les avantages consentis que dans les obligations imposées aux coopérateurs et coopératrices.

En droits

Pour un fonctionnement optimum, l'alinéa 2 de l'article 6 de l'AUSCOOP prescrit une absence totale de traitement discriminatoire sur la base du sexe, de l'appartenance à une ethnie, une religion ou un parti politique, dans l'application des sept principes coopératifs listés dans l'alinéa précédent du même article. L'article 7 de l'AUSCOOP dispose que toute personne physique ou morale peut être coopérateur d'une société coopérative. En cela, il vient préciser les dispositions de l'article 4 suivant lequel : « La société coopérative est un groupement de personnes ». Avant d'éprouver l'interdiction formelle de l'article 6 alinéa 2, il convient de noter que pour des raisons de fonctionnalité, les principes coopératifs sont souvent éclatés en deux catégories. La première, composée des trois premiers principes, concerne la dynamique interne de la coopérative, tandis que les quatre derniers principes participent, à la fois, du fonctionnement interne de la structure et de ses relations avec le monde extérieur. Toutefois, sans écarter ni ignorer l'importance des quatrième, sixième et septième principes portant successivement sur l'autonomie et l'indépendance, la coopération entre coopératives ou l'inter coopération et l'engagement envers la communauté, qui renvoient plus à la coopérative en tant que personne morale, l'emphase sera mise, considérant le sujet débattu, sur les autres principes (1, 2, 3 et 5), qui impliquent plus les coopérateurs ou coopératrices en tant que personne physique.

Le premier principe concernant l'adhésion à la coopérative met l'accent sur le volontariat et le libre accès à la coopérative dès lors que la personne intéressée ne souffre d'aucune incapacité juridiquement à la loi nationale de chaque État partie. Au sens large, il s'agit d'une incapacité d'exercer, des incompatibilités et interdictions prévues dans les articles 6 à 12 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général.

Dans notre étude bien circonscrite à la personne physique, la porte de la coopérative étant grand ouverte, l'homme ou la femme qui désire être membre va y entrer par sa seule volonté librement actée, sans que son consentement soit vicié par aucune forme de violence, le dol ou l'erreur. De même, son origine ou sa condition sociale (riche, pauvre, ressortissant d'une ethnie majoritaire ou minoritaire), son allégeance politique (membre d'un parti influent ou non, du parti au pouvoir ou de l'opposition), religieuse (religion dominante, secte puissante ou non) ne saurait être un obstacle.

Le pouvoir démocratique et la participation économique des coopérateurs, correspondant aux deuxième et troisième principes, découlent

d'un certain nombre de droits octroyés au membre ayant satisfait les conditions pour avoir la qualité de coopérateur ou coopératrice. En l'occurrence, la participation au capital donne droit aux titres sociaux ou parts sociales (article 44 de l'AUSCOOP), ainsi qu'à tous les avantages et prestations de la société coopérative (art. 46). Dans les faits, les membres exercent leur pouvoir démocratique par une participation active aux décisions collectives au sein des organes qui constituent des cadres de concertation et de prise de décision démocratique. On cite, notamment, le cas de toutes les assemblées générales (ordinaires et extraordinaires) où chaque membre, abstraction faite de sa constitution biologique, dispose légalement d'une voix et une seule, sans égard au volume, considérable ou non, de son portefeuille de parts sociales.

Le droit pour tout adhérent de prendre part aux décisions de l'assemblée générale, sauf disposition contraire de l'AUSCOOP, est garanti par l'article 99 qui, *in fine*, décide que « Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite ».

Ce principe qui place tous les associés de la coopérative au même niveau, est illustré par une formule très connue, « un homme, une voix », justifiant alors le qualificatif de démocratique attaché au pouvoir exercé par les membres lors des votes.

Dans un contexte de genre, pour plus de justesse et de neutralité dans la désignation, la formule célèbre devrait être : « une personne, une voix ». L'article 102 consacre le principe d'égalité des coopérateurs et des coopératrices. Non seulement considéré comme l'un des piliers du droit coopératif, il constitue, bien plus, un signe distinctif de taille entre la société coopérative et la société commerciale où, le nombre de voix est généralement tributaire des parts sociales ; d'où l'absence d'égalité entre les associés dans cette dernière forme de société.

L'on ne saurait pourtant occulter le vote plural comme exception au principe d'égalité des membres de la coopérative prévu dans l'article 138 de l'AUSCOOP. Mais cette entorse est sans incidence dans ce travail, dans la mesure où elle affecte les structures et non la personne physique (homme/femme) sur laquelle notre attention reste focalisée.

Sans interférence négative du genre des membres et des autres critères mentionnés à l'article 6 alinéa 2, le législateur communautaire OHADA confère encore à chaque coopérateur (homme/femme) le droit à des ristournes dont le calcul du montant est effectué au prorata du volume des opérations ou affaires réalisées avec la coopérative (art. 112), un droit sur les excédents réalisés lorsque la répartition a été décidée en conformité avec les statuts de la coopérative (art. 46), etc.

Enfin, au nombre des avantages qu'offre la coopérative à tous ses membres, sans restriction, il y a l'éducation, la formation et l'information

retenues dans le cinquième principe. La générosité de la coopérative va même au-delà du simple membre ou sociétaire de base pour profiter à ses dirigeants et gestionnaires voire le grand public grâce à une large communication, notamment au cours de la journée internationale coopérative fixée le premier samedi du mois de juillet. Ce principe coopératif est si important que son financement est garanti par une réserve légale qui lui est dédiée (art. 114-2).

Même au regard de la dernière série des principes dans leur catégorisation habituelle, il n'y a pas de limitation. En effet, dans le quatrième principe qui commande à la coopérative de maintenir ses distances avec ses partenaires externes, y compris le gouvernement, afin de préserver son autonomie et son indépendance, la coopérative peut avoir des partenaires de tous genres, toutes obédiences religieuses, politiques ou ethniques confondues. Il n'existe, pour ainsi dire, aucune dérogation aux prohibitions de l'article 6 alinéa 2. Bien au contraire, la vision et l'étendue spatiale de la législation communautaire sur dix-sept pays à ce jour et l'inter coopération (sixième principe coopératif) incitent la coopérative à franchir les frontières nationales pour jouir des avantages d'organisations d'envergure comme les unions, fédérations, confédérations voire réseaux qui participent d'une intégration verticale.

Par ailleurs, l'objectif assigné au septième et dernier principe coopératif (l'engagement volontaire envers la communauté) est de contribuer au développement durable de la communauté. Or, le développement durable préconisé ici, comme dans les ODD, est justement inclusif. Par conséquent, il n'est pas permis à une coopérative de faire un distinguo parmi les bénéficiaires de son engagement envers la communauté en écartant certains, conformément à l'alinéa 2 de l'article 6 de l'AUSCOOP.

Dans la législation coopérative actuellement en vigueur dans l'espace OHADA, aucune exception ne permet, dans les droits accordés aux coopérateurs, de détecter des dispositions privilégiant ou défavorisant l'homme par rapport à la femme ou inversement. Il convient d'explorer l'autre facette de la médaille, comportant les obligations, pour avoir une vue complète de la situation des membres de la coopérative.

En devoirs

Chaque personne, de genre féminin ou masculin, qui aspire à un statut de coopérateur, est tenue de participer au capital social en s'acquittant d'un apport en numéraire, en nature ou en industrie. Cette dette fait l'objet de l'article 30 de l'AUSCOOP. Faute de remplir cette condition préalable, le membre aspirant ne peut acquérir de titres sociaux délivrés

en contrepartie des apports. Dès lors, il ne peut prétendre aux droits ni aux bénéfices attachés à la qualité d'associé de la coopérative.

Il est également exigé de tous les membres, sans exception, de faire des prestations avec la coopérative. Il en va en réalité de leur intérêt, puisque les ristournes à leur verser sont proportionnelles à ces activités (art. 47-2).

Dans son alinéa 1^{er}, l'article 47 expose une autre contrainte pour les membres d'une coopérative : « Tout coopérateur d'une société coopérative a l'obligation de participer aux pertes sociales dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, les statuts et le règlement intérieur pour chaque forme de société coopérative ». En guise de rappel, la société coopérative simplifiée et la société coopérative avec conseil d'administration sont les deux formes prévues et régies par l'AUSCOOP.

De manière générale, l'obligation de respecter la réglementation et les engagements contenus dans les documents clés cités à l'article 47 (l'Acte uniforme, les statuts et le règlement intérieur), est sanctionnée par la responsabilité (art. 63) de tout un chacun à tous les niveaux et pour diverses raisons (art. 122 et suivants) – le renvoi à la responsabilité des dirigeants sociaux à travers les règles de droit de sociétés de l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique (art. 161 et suivants) permet d'être exhaustif. En l'espèce, les actions peuvent être individuelles (art. 122 et suivants) ou sociales lorsque le dommage est subi par la société coopérative (art. 128 et 129) ; et c'est à elle que sont alloués les dommages et intérêts pour la réparation du préjudice.

En se fondant sur l'article 48 de l'AUSCOOP, d'après lequel « Sauf clause contraire des statuts relatifs à la répartition des résultats, les droits et obligations de tous les coopérateurs, visés aux articles 46 et 47 ci-dessus, sont égaux quel que soit le montant de leurs apports », nous croyons devoir affirmer que la coopérative n'a rien d'une structure sectorielle, ni de l'intérieur, ni dans ses relations extérieures.

Cependant, la réalité est toute autre car elle détonne avec ce qui précède. Le vécu quotidien révèle plutôt un tableau moins enchanté.

Une inégalité pratique avérée

Soutenir une telle opinion ne procède pas d'une vue de l'esprit. Elle résulte, dans ce cas précis, de nombreux audits genre (processus participatifs d'intégration de la dimension genre, à tous les niveaux, dans les politiques, programmes ou structures) effectués dans des organisations, notamment des sociétés coopératives, dont l'essentiel va être restitué avant tout jugement de valeur.

Illustrations

Pour autant que les responsables d'une structure se prêtent volontiers au jeu, il n'y a pas de meilleure occasion d'accéder à ses données qu'un audit genre. Dans la foulée, les procédures, les pratiques organisationnelles, les mécanismes de suivi de mutation vers l'égalité de genre et leurs indicateurs, les stratégies institutionnelles pour l'intégration tous azimuts du genre, les statistiques, etc. sont scrutés. De même, des discussions individuelles ou en *focus group* (groupe cible) sur les pouvoirs dans l'organisation ou sur la violence dans toutes ses manifestations – égalité professionnelle, gestion des ressources humaines – sont entreprises.

Toutes ces investigations aboutissent à des constats variés.

La pyramide

En ce qui concerne les coopératives, nonobstant la convergence de vues entre l'article 5 de l'AUSCOOP qui étend indéfiniment le champ d'action de la coopérative et la transversalité du genre qui exige l'implication et la valorisation de l'homme et de la femme dans tous les domaines et à tous les niveaux, ce dernier enjeu fondamental est bafoué. Quelques statistiques nationales illustrent notre propos. À ce jour au Cameroun, 3 337 coopératives en règle avec le droit OHADA en la matière sont immatriculées pour l'ensemble des dix régions que compte le pays ; soit 1 953 SCOOP-CA, 1 375 SCOOPS et 9 unions de coopératives.

Sur la base de notre sélection dans la majorité des régions, les chiffres de la représentativité par genre et type de coopérative au poste de président du conseil d'administration (PCA) se présentent comme suit :

Tableau 1 - Représentativité par genre et type de coopérative au poste de PCA dans les sociétés coopératives au Cameroun (MINADER, 2020)

	SCOOPS		SCOOPCA	
	Quantité	Pourcentage	Quantité	Pourcentage
Population totale	1 251	100 %	1 344	100 %
Total hommes	1 022	81,69 %	995	74,03 %
Totale femmes	229	18,31 %	349	25,07 %

L'entrée dans la coopérative, comme la sortie d'ailleurs, est libre. À l'instar des hommes, les femmes sont nombreuses à prendre le départ. L'égalité entre hommes et femmes s'entend d'une répartition égale de pouvoirs inclusivement dans les postes d'administration et de gestion. Cette figure lamentable de la faible représentativité de la gent féminine

est classique et s'apparente à un fléau mondial. Bien au-delà du cas des sociétés coopératives du Cameroun, de l'espace OHADA, ou du continent africain, on le retrouve, et pour cause : le genre est l'expression des rapports sociaux entre les composantes de la binarité humaine originelle, à savoir les hommes et les femmes. Or, ces rapports sont fortement influencés par une hiérarchisation et des inégalités considérables aux dépens de la femme, sachant que la domination masculine excelle dans les sphères de pouvoir et de prise de décision.

La ségrégation verticale à laquelle renvoie cette attitude doit être dénoncée et reste décriée (OKANI, 2003). L'analyse de genre est donc fondée à déconstruire ces rapports inégalitaires qui ont une envergure universelle et s'apparente, schématiquement, à une pyramide large à la base mais s'amenuisant pour la présence féminine au fur et à mesure qu'on s'oriente vers le sommet ; et ce, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

Le second constat majeur après la pyramide est la féminisation des coopératives.

La féminisation des coopératives

On assiste, de plus en plus, à la création de coopératives par les femmes et pour les femmes. À cet effet, plusieurs explications sont avancées. Tout d'abord, le phénomène prend sa source dans le problème de l'accès aux ressources auquel la plupart des femmes sont toujours confrontées : les moyens financiers pour le financement de leurs activités, l'accès à la terre pour bénéficier d'un titre foncier pouvant garantir un prêt bancaire, etc. Pour ces raisons, elles sont inéligibles au bénéfice des services dans les banques traditionnelles. En plus de ce rejet, la féminisation des coopératives est une conséquence de la gestion phallocratique des coopératives initiées par les hommes car, selon les déclarations des responsables ou promotrices desdites organisations, les femmes se sentent exploitées et incomprises ; motif pris également de certaines divergences. Entre autres, les besoins des femmes sont distincts de ceux des hommes et vice-versa ; vis-à-vis du risque, l'un et l'autre n'ont pas le même comportement.

À dire vrai, ce changement de cap, qui a toutes les allures d'un repli identitaire, constitue plus à nos yeux un repli tactique des femmes lié à leur survie ; une bouée de sauvetage ou une issue de secours (OKANI, 2003¹).

1 Voir aussi OKANI, 2002.

Deux importantes structures confortent cette pensée : la MUFFA (Mutuelle financière des femmes africaines) et la CEC PROM MATURE (Coopérative d'épargne et de crédit des promotrices matures).

- CEC PROM MATURE

Projet de la coopération canadienne, la CEC PROM MATURE est également un établissement de microfinance de première catégorie dont les ressources proviennent uniquement de ses 5 000 membres. Ses textes fondateurs ainsi que l'acte de coopération avec l'État en font une coopérative où les femmes sont prioritaires, pour ne pas dire qu'elles en sont la seule raison d'être, partant de sa devise : « Pour le progrès de la femme ». L'effectif total du personnel est de 18 personnes, recrutées sur la base des compétences et du profil. Il se décline en 12 femmes et 6 hommes.

Si par le passé, la CEC PROM a été dirigée et administrée provisoirement par des hommes, l'exécutif actuel est féminin dans son intégralité. Les rares hommes occupent les postes ci-après : agent de crédit, agent de guichet, agent de maîtrise, gardien et chauffeur.

Comme dans toute coopérative, on peut adhérer et cumuler les statuts/qualités de membre et propriétaire de la CEC PROM en souscrivant des parts sociales variables à 5 000 FCFA minimum l'unité.

Au demeurant, il y a une panoplie de produits et services, au sein de la CEC PROM, exclusivement destinés aux femmes : les comptes de dépôts, d'épargne sur livret, épargne jeune, bons de caisse et dépôt à terme, le change, les transferts d'argent, les cautionnements, la domiciliation des salaires et virement des pensions, les crédits (productif, de financement des bons de commande, social). Ces prestations correspondent à celles des banques/établissements financiers classiques, avec des spécificités regardées comme un avantage supplémentaire : en l'occurrence, des formations en conformité avec le cinquième principe coopératif. L'originalité ici est qu'en plus des bénéficiaires, il est de surcroît offert la possibilité à la coopératrice de devenir dirigeante de la structure.

- COOP-CA MUFFA Cameroun

La COOP-CA MUFFA Cameroun est une union des sociétés coopératives avec conseil d'administration/ Mutuelle financière des femmes africaines dénommée en anglais : *African Women Saving and Credit Cooperative Union with Board of Administrators* avec pour devise : « le bien-être de la famille par la femme ». Elle compte 17 500 membres. Ne bénéficiant pas de subvention étatique, son capital est constitué de fonds propres.

Sans ignorer la position particulière des femmes quant au poids de la famille, la MUFFA veut depuis sa création en 1998, réhabiliter les femmes exclues du système classique de financement alors même qu'elles sont entreprenantes, engagées et économes. Elle a pour cible les couches défavorisées et donc vulnérables (« call boxeuses²³», vendeuses de fruits, braiseuses d'aliments³, etc.) qui forment la masse critique du secteur informel.

Au départ, la MUFFA était hermétiquement fermée aux hommes. Elle s'est progressivement ouverte à eux seulement comme membres associés et pour certains services, malgré la forte envie de ceux-ci de devenir adhérents. D'ailleurs, ils occupent des postes subalternes (gardien et chauffeur) et représentent tout au plus 5 % de l'effectif global. En revanche, les postes de responsabilité clés sont dévolus et assurés uniquement par les femmes de différentes tranches d'âge (PCA, DG, chef d'agence) : dès lors, cette structure se présente, sans surprise, comme étant : « une coopérative de promotion économique et sociale créée et gérée par les femmes avec une organisation démocratique qui obéit au principe : *“one woman, one vote”* ».

La mission de cette dernière, à cet égard, est on ne peut plus explicite : « offrir aux femmes des services financiers en adéquation avec leurs aspirations de base, afin de promouvoir l'entrepreneuriat féminin et lutter contre la pauvreté et le chômage des femmes ».

À propos des services, les deux structures ne font pas mystère de ce qu'elles ont à cœur de mettre à la disposition des femmes, leurs cibles, des services financiers quasiment identiques à ceux des banques. La similitude prévaut à quelques exceptions ou nuances près :

- Trois types de crédit sont également offerts à la MUFFA avec une assurance-crédit. Cependant leur désignation s'éloigne de la dénomination de CEC PROM : crédit classique, crédit groupe/solidarité et crédit d'urgence.
- De même, la MUFFA se démarque par l'inclusion, dans sa palette de prestations, du *digital banking* (fourniture de services bancaires en ligne) et du *smobilpay* (une plateforme de paiement numérique : paiement des factures, transferts de crédits, réabonnement, etc.).

2 De l'anglais « *call box* (cabine téléphonique), femme disposant de téléphones mobiles dans un petit espace généralement non bâti en plein air et/ou en bordure de route, couvert par un parasol, qui font office de cabine téléphonique payante ; elles vendent également des cartes téléphoniques et effectuent des transferts de crédit de téléphone.

3 Les braiseuses d'aliments font cuire des aliments (poulet, poisson, safou, macabo, maïs, etc.) à la braise ou charbon de bois.

- En tant qu'établissement de microfinance de première catégorie, les deux structures sont confrontées à l'épineux problème de remboursement d'où l'institution d'un fonds de solidarité au sein de chaque coopérative.

En définitive, dans ces deux coopératives, les femmes peuvent bénéficier des mêmes services que dans les banques classiques, mais avec des garanties adaptées, des mesures d'accompagnement en guise de balises et un dispositif préventif (fonds de garantie, assurance-crédit).

À l'issue de ces vécus, on peut raisonnablement se demander si les réactions justifiant la création de la MUFFA et de la CEC PROM ne sont pas excessives. L'éventualité d'une réaction disproportionnée pourrait, en effet, conduire à songer qu'on tombe dans l'extrémisme inverse, à savoir peu ou pas du tout d'homme.

Appréciation

Deux visions coexistent et s'entrechoquent : la rigidité de la loi d'une part et la flexibilité de l'équité d'autre part.

La rigidité de la loi (article 6 alinéa 2 de AUSCOOP)

L'article 6-2 est péremptoire. Son énoncé ne laisse place à aucune nuance. En effet, les dispositions de l'article mentionné écartent expressément quatre types de discrimination : l'ethnie, la religion, la politique et le sexe ; ce dernier étant, faut-il le rappeler, au cœur de nos préoccupations.

Au commencement était le fratriarcat, dérivé du patriarcat et fondement d'une solidarité masculine qui écarte les femmes des cercles de pouvoir, décision et promotion sociale. Nous prenons la liberté de le désigner autrement par la formule « *He for He* ». Ce sexisme n'a pas épargné le secteur coopératif où la réplique est donnée, comme dans la loi du Talion (œil pour œil, dent pour dent), à travers la féminisation des coopératives que nous considérons ici comme étant un « *She for She* ».

D'aucuns ne résisteraient pas à la tentation, au regard de la proportionnalité entre la riposte et l'attaque, d'exciper l'excuse d'exclusion des femmes comme on le ferait pour la provocation en matière pénale. Mais, quelle qu'en soit la forme – innée dans l'hypothèse du fratriarcat ou sous des allures de vengeance ou revanche dans les coopératives féminines –, le sexisme doit être dénoncé puisque, dans tous les cas, il y a toujours discrimination d'un sexe par rapport à l'autre. Le premier ignore les femmes, le second écarte les hommes.

Ainsi dans l'absolu, en se référant à l'alinéa 2 de l'article 6, il y a manifestement violation de ladite disposition par l'exclusion, fût-elle

implicite, des hommes en raison de leur sexe. Tant dans leurs devises que dans leurs missions, la MUFFA et la CEC PROM affichent leur sexisme sans réserve. Plus précisément, leur attitude s'apparenterait à de la misandrie. En effet, *Dura lex, sed lex*.

Or, si cette condamnation de la discrimination, évidente ici, est satisfaisante pour la loi *in abstracto*, elle s'avère critiquable *in concreto*, car les masses de femmes entassées au bas de la pyramide dans les coopératives simplifiées et/ou avec conseil d'administration sont vouées à ne pas évoluer et s'épanouir, contrairement à leurs collègues hommes.

Est-ce pour autant l'impasse ?

La flexibilité de l'équité (article 4 de la CEDEF)

Elle comporte plusieurs facettes :

- Le sens

Dans l'approche genre, l'implication des hommes et des femmes dans toute action ou activité est un acquis. Bien plus, leur intégration doit être faite dans tous les domaines et à tous les niveaux. Cette dernière exigence participe de la transversalité du genre.

Néanmoins l'intégration de la dimension genre n'interdit pas d'entreprendre des activités propres à un genre, dans le cas de figure où les uns ou les autres sont particulièrement désavantagés. Dès lors, il peut y avoir des programmes s'adressant exclusivement aux hommes ou aux femmes, dans la perspective de leur permettre de contribuer aux efforts de développement et de pouvoir bénéficier équitablement des retombées de celui-ci.

- Le contenu : pluralité de mécanismes

Par ailleurs, au terme de l'article 4 de la convention sur l'élimination de toutes formes de discriminations à l'égard des femmes, l'adoption de mesures spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait ou réelle (à l'opposé de l'égalité théorique affirmée par les textes) entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination au sens de l'article 1^{er} du même texte.

En prenant appui à la fois sur l'approche genre et cette disposition légale, la CEC PROM et la MUFFA sont disculpées en raison de la conformité de leurs pratiques avec ces arguments. Sous l'angle de la hiérarchie des normes, les dispositions plus pointues et explicites de la CEDEF la rapprochent d'une loi spéciale par rapport à l'alinéa 2 de l'article 6 de l'AUSCOOP. En effet, son article 14 alinéa e mentionne expressément les coopératives : « organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, [...] qu'il

s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant». Et, plus loin, l'article 16 alinéa c de la CEDEF réaffirme l'égalité des époux en ces termes : « les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ». L'alinéa h du même article est plus détaillé : sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, il reconnaît « les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux ». Ainsi dit, le statut matrimonial de la femme ne constitue pas un obstacle à l'égalité des sexes ainsi qu'aux droits de la femme en tant que coopératrice.

Les mesures appropriées ou spéciales évoquées dès l'article 2 de la CEDEF et que doivent prendre les États parties sont nombreuses et varient d'un pays à l'autre. Toutes sont inclusives, d'où la mixité – dans le sens de mettre ensemble des éléments distincts, en l'espèce l'homme et la femme.

Dans notre contexte, la mixité sociale désigne la cohabitation de personnes (hommes et femmes) appartenant à des catégories socio-professionnelles, cultures, nationalités et tranches d'âges différentes. Ce qui est en phase avec la vision régionale de l'OHADA, la transversalité du genre et l'article 5 de l'AUSCOOP. En outre, parmi les principes coopératifs, la mixité est en parfaite symbiose avec le sixième principe coopératif relatif à l'inter coopération à des échelons divers (national, régional, international).

Lorsqu'il n'y a pas mélange véritable, l'élément dominateur rafle toute la mise. Par conséquent, les opportunités sont totalement inaccessibles ou très peu accessibles à l'autre. Il se forme alors deux camps au sein de la société : les mêmes privilégiés en permanence, reconduits par des pratiques de cooptation pour la perpétuation des bénéficiaires et de leurs avantages d'un côté et de l'autre, les exclus qui ne manquent pour autant pas de compétence, de talents ou d'atouts spécifiques.

Or, en écartant ces derniers, la société se prive malencontreusement du bénéfice de leurs contributions non moins importantes et multidimensionnelles. Dans un rapport suffisamment documenté, le PNUD (Programme des Nations unies pour le développement) a évalué et dénoncé le coût de telles violations et privations pour une conscientisation agissante (PNUD, 2016).

Au sein des sociétés coopératives comme dans d'autres structures, cela se traduit par la confiscation du pouvoir, des postes et des avantages et, au mieux, par des saupoudrages sans impact ; d'où un climat social délétère.

Avec le temps, la mixité adresse, au-delà de l'égalité homme/femme, toutes les variétés de discriminations voire de ségrégations. Considérant

la mondialisation, elle refait surface sous les traits de la diversité. Dans notre domaine, la terminologie idoine correspond à l'expression « *gender diversity* », en tant qu'héritage de la lutte pour les droits civiques aux États-Unis d'Amérique, avec notamment, en toile de fond, la question de la représentation des minorités raciales et assimilées, comme c'est le cas des femmes. En l'espèce, bien que majoritaires en nombre, elles sont quand même traitées comme une minorité ; d'où les revendications et réactions légitimes pour leur visibilité et leur prise en compte.

Si on s'attarde sur ces derniers aspects, partant du principe que la mixité *stricto sensu* est le mélange de deux éléments distincts, il y a effectivement mixité dans tous les cas de figure suivants : une seule femme avec 50, 100, 5 000 voire un milliard d'hommes. Ceci reste également valable pour l'homme dans le schéma inverse. Pareille mixité, que nous taxons de basique ou de façade, doit être rejetée au profit de mécanismes valorisant la quantité dans une perspective de rééquilibrage des proportions ou des données, en l'occurrence les quotas.

- Le droit comparé

En empruntant à la loi centrafricaine n° 16.004 du 24 novembre 2016 instituant la parité entre les hommes et les femmes, l'article 2 définit le quota comme un « ratio visant à corriger les déséquilibres de la représentation en quantité et en qualité des hommes et des femmes à tous les niveaux de prise de décision ». Il faut ajouter que le quota minimum de 30 % décidé à la IV^e Conférence mondiale des femmes à Pékin n'est pas encore atteint dans le tableau de représentativité par genre et type de coopérative au poste de PCA dans les sociétés coopératives du Cameroun (voir *Tableau 1*).

Beaucoup de pays occidentaux et africains ont recouru aux quotas pour remédier à la sous-représentation des femmes dans plusieurs secteurs, aussi bien publics que privés (OKANI, 2017).

Pour une illustration mieux ciblée, au niveau des sociétés commerciales dont font partie intégrante les coopératives, la loi française n° 2011-103 du 27 janvier 2011, dite « Copé-Zimmermann », impose un quota de 40 % de femmes dans les conseils d'administration, à compter du 1^{er} janvier 2017, dans les sociétés cotées en bourse et les sociétés comptant plus de 500 salariés permanents avec un chiffre d'affaires minimum de 50 millions d'euros nets ou possédant un total de bilan supérieur ou égal à cette somme. L'inobservation de ce quota est assortie de sanction. Après évaluation, le bilan de cette loi s'est avéré mitigé mais elle a, tout de même, eu le mérite de contribuer à faire prendre conscience de la nécessité d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans la société.

En France également, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 vise l'instauration d'une réelle égalité professionnelle dans les entreprises. En Allemagne, depuis le 1^{er} janvier 2016, chaque entreprise cotée en bourse doit avoir 30 % de femmes dans son conseil de surveillance, sans possibilité de réaffecter ces sièges au genre masculin.

Selon la loi centrafricaine précitée de 2016, la parité s'entend d'une « égalité numérique des hommes et des femmes dans la représentation au sein d'une institution ou organisation » (art. 2). La différence avec le quota est l'égalité par le nombre identique de représentés entre les deux sexes ; ce qui peut être un avantage et justifier qu'elle emporte la préférence.

Avant cet État, le Sénégal avait déjà levé son option sur la parité par une loi datée du 14 mai 2010. Bien que d'autres pays aient opéré le même choix, au Cameroun, la loi sur la parité dans la gestion des affaires publiques, annoncée depuis quelques années, reste attendue.

Qu'il s'agisse de quota ou de parité, nul doute que le législateur communautaire OHADA a préféré laisser cet aspect à la discrétion des États parties, notamment eu égard à l'antériorité de la CEDEF (1979) malgré la hardiesse exprimée à l'article 10 du Traité. En revanche, il est difficilement compréhensible que, connaissant les réticences et résistances éprouvées dans le monde entier pour l'égalité des sexes, l'ACI, institution coopérative mondiale, ne soit pas plus audacieuse sur ce chantier à travers son comité thématique, dont les missions assignées sont justement la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la question du genre dans le mouvement coopératif, voire au-delà. Sans préjuger de la faculté d'anticipation du législateur OHADA, on peut parier que l'inspiration ou la reprise à son compte des avancées significatives de l'ACI dans les mécanismes sus mentionnés pour accélérer l'égalité des sexes dans les faits en milieu coopératif serait peut-être plus aisée.

Quoiqu'il en soit, il importe de rappeler que la flexibilité prônée dans la CEDEF est bien balisée. Effectivement, au terme de l'article 4 alinéa 1^{er}, lesdites mesures sont d'abord expressément qualifiées de « temporaires spéciales » ; ensuite, la même disposition précise, *in fine*, que leur abrogation doit coïncider avec la réalisation des objectifs poursuivis, à savoir l'atteinte de l'égalité des chances et de traitement.

Conclusion

Sur le point en débat, on pouvait hâtivement estimer qu'il y a violation de l'article 6 alinéa 2 de l'AUSCOOP. Mais une approche holistique par l'examen de toutes les normes en présence, spécifiquement la convocation de l'équité par la CEDEF, permet de soutenir valablement qu'il n'en est rien.

C'est plutôt une excellente occasion de réaffirmer la distinction entre l'idéal projeté dans l'article de l'AUSCOOP en question – l'égalité de genre, c'est-à-dire fournir aux femmes et aux hommes les mêmes droits, opportunités, ressources dans tous les domaines et échelons – d'une part, et d'autre part l'équité de genre, plus proche de la réalité qu'on observe dans la pratique contemporaine, qui renvoie au fait d'avoir un traitement différencié entre hommes et femmes, en guise de discrimination positive, pour corriger les inégalités ou discriminations de départ en vue d'atteindre l'égalité.

Au-delà de l'adhésion, la transversalité du genre implique qu'on retrouve donc aussi bien les hommes que les femmes à tous les grades hiérarchiques du fonctionnement de la coopérative ; traduction d'une complémentarité juste avec un partage équitable des ressources, des pouvoirs et des responsabilités. Et si des correctifs s'imposent, ils ne subsistent que de manière transitoire, le temps de réaliser l'équilibre rompu.

En toute lucidité, le rythme actuel des changements dans ce secteur est tel qu'il y a fort à craindre que le provisoire ne devienne définitif.

Bibliographie

- OKANI, Rachel-Claire, « Cameroon », in *Legal Constraints to Women's Participation in Cooperatives, Case studies from Burkina Faso, Cameroon, Ecuador, India, Lesotho, Morocco, the Philippines, Tanzania, Thailand and Uruguay*, A.-B. Nippierd et C. Holmgren (dir.), Genève, Bureau international du Travail, 2002, p. 35-39.
- , « Le deuxième sexe dans l'administration camerounaise », in *20 propos sur l'Administration publique camerounaise*, Benjamin Amama (dir.), Yaoundé, MINFOPRA, 2003, p. 267-286.
- (dir.), *La Journée internationale de la Femme au Cameroun : Regards académiques croisés sur une institution trentenaire (1986-2016)*, Yaoundé, AFREDIT Africaine d'édition, 2017.
- PNUD, *Rapport sur le développement humain en Afrique 2016, Accélérer les progrès en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes en Afrique*, New York, Nations unies, 2016.

CHAPITRE 14

Heurs et malheurs des harmonisations des droits coopératifs

Un aperçu inspiré par l'AUSCOOP

Hagen Henry

RÉSUMÉ • Après avoir placé le sujet dans le cadre de la grande variété d'approximations des droits en général, l'article donne un bref aperçu des harmonisations des droits coopératifs sous deux angles : harmonisations des lois coopératives nationales par des lois régionales et approximation par référence aux principes coopératifs par des textes nationaux et régionaux. Cette référence prend de multiples formes dont les effets sont rarement clairs. Parmi les textes régionaux, l'AUSCOOP fait exception car il exige, en plus du respect des principes coopératifs dans la mise en œuvre/interprétation de l'Acte uniforme, que les coopératives incorporent les principes coopératifs dans leurs statuts.

L'article débouche sur une interprétation de la Recommandation sur la promotion des coopératives, 2002, de l'Organisation internationale du travail. D'une part, celle-ci exige que les législateurs adoptent des lois coopératives en respectant les principes coopératifs. Cela permet une diversité de solutions. De l'autre, elle propose l'élaboration de législations régionales, voire internationales, communes, donc des lois uniformes. Cette contradiction n'est qu'apparente. Le concept juridique de développement durable exige la diversité.

Introduction

Dans son introduction de l'ouvrage intitulé *International Handbook of Cooperative Law*, Antonio FICI (2013) pose la question de savoir si « *cooperative law instruments of a supranational and varied nature [...] might foster convergence of national cooperative laws and if so, by which route*¹ ». Si toute convergence des droits est le malheur des uns, il fait le bonheur des autres. Rarement, les premiers se rendent compte du fait que ce qu'ils défendent comme minimum national non négociable dans leur propre droit est très souvent aussi le résultat d'influences allogènes (HENRY, 2020a). Rarement, les derniers pèsent les avantages qu'engendre l'harmonisation – avant tout économiques et en termes de traitement égal des formes d'entreprise – contre les inconvénients qu'elle produit en termes de perte de diversité. Et rares sont ceux qui considèrent qu'il peut y avoir une obligation juridique d'harmoniser les droits coopératifs.

Mais qu'est-ce qu'il faut entendre par « harmonisations des droits coopératifs » ? Harmonisation des lois coopératives ou harmonisation de leurs principes – pour ne prendre que ces deux éléments du droit coopératif ? L'objectif de ce bref aperçu est d'apporter un début de réponse à ces questions.

Deux tendances générales de l'évolution actuelle des droits coopératifs reprennent l'alternative harmonisation des lois ou des principes dans un même mouvement. D'une part, nous observons depuis une trentaine d'années une harmonisation formelle des droits coopératifs à travers les frontières nationales. D'autre part, toujours plus de législations nationales et régionales s'harmonisent de manière matérielle en faisant référence à des principes coopératifs, sans pour autant toujours préciser s'il s'agit ou non des principes tels qu'inscrits dans la déclaration de l'Alliance coopérative internationale sur l'identité des coopératives (ACI, 1995), les directives de l'Organisation des Nations unies de 2001 visant à créer un environnement propice au développement des coopératives (ONU, 2001a et b) et la recommandation sur la promotion des coopératives (n° 193) de l'Organisation internationale du travail de 2002 (OIT, 2002).

Par deux de ses particularités l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives² exemplifie ce mouvement. À cette date, il

1 « les instruments de droit coopératif de nature supranationale et variée [...] pourraient favoriser la convergence des droits coopératifs nationaux et, dans l'affirmative, par quelle voie » (notre traduction).

2 Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires, adopté le 15 décembre 2010

constituait le seul texte législatif qui régit les sociétés coopératives de plusieurs États dans tous leurs aspects organisationnels³ et était la seule loi uniforme à obliger les sociétés coopératives de plusieurs États à incorporer dans leurs statuts « une déclaration précisant que la société coopérative est organisée et exploitée et exerce ses activités selon les principes coopératifs et le rappel de ces principes » (art. 18-11).

Ce double mouvement de l'évolution actuelle du droit coopératif est complexe en elle-même. Cette complexité est amplifiée du fait que les harmonisations dont traite cet aperçu croisent une multitude d'autres types d'harmonisation qui, soit accroissent ses effets, soit les diminuent. De plus, l'usage des mots pour signifier ces différentes « harmonisations » est incohérent⁴. Si nous utilisons ici le mot « harmonisation », c'est par

et entré en vigueur le 15 mai 2011. Voir son article 397.

3 L'Acte uniforme relatif aux sociétés coopératives de la *East African Community (East African Community Cooperative Societies Bill)* n'est pas encore entré en vigueur et le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) ne règle que quelques aspects (voir *infra*).

4 Cet article ne discute pas l'usage incohérent d'un grand nombre de mots pour signifier le phénomène de rapprochement des droits nationaux. Par ordre alphabétique, on trouve parmi ces mots les suivants : « approximation », « commercialisation (companization) », « législations [...] communes » (voir OIT, 2002, § 18-d), « convergence », « coordination » (procédure suivie par exemple par les États membres du *Nordic Council*), « harmonisation » (procédure suivie par exemple par l'Union européenne, la Communauté des États indépendants, UNCITRAL, Mercosur, OHADA et UNIDROIT.), « isomorphisation », « standardisation » (mot utilisé par exemple par TADJUDGE, 2020 concernant l'*AUSCOOP* et la *East African Community Cooperative Societies Bill*), « transplantations » (voir par exemple l'œuvre de Watson), « copie » et « unification/uniformisation ».

Les mots « approximation » et « harmonisation » expriment des résultats à différents degrés de rapprochement, sans unification/uniformisation/isomorphisation, tandis que le mot « convergence » le présage. Les mots « coordination » et « harmonisation » décrivent plutôt des processus intentionnés de rapprochement, à intensité technique différente. Le mot « commercialisation » a une connotation substantielle et signifie l'alignement des caractéristiques juridiques des coopératives à celles des sociétés commerciales. « Convergence », ou plutôt l'action pour y arriver, décrit des processus d'harmonisation des structures de gouvernance de toutes les formes d'entreprise au nom d'une plus grande sécurité économique. Comme la sécurité économique est un aspect du développement durable, et que celui-ci repose sur la diversité, y inclus une diversité des formes d'entreprise, il s'agit bien d'une contradiction irréductible, une crise au sens primaire du terme. Elle est au cœur du débat sur la responsabilité juridique sociale et sociétale des entreprises dont le statut se rapproche de plus en plus de celui d'un citoyen mondial.

Ces mots, qui figurent tantôt dans la dénomination officielle d'une organisation ou agence (par exemple OHADA, UNCITRAL, Unidroit), tantôt dans les attributions d'une organisation (par exemple celles de l'Union européenne), tantôt dans la littérature juridique, ne font que décrire – la plupart du temps – des processus plus ou moins formels/formalisés, dont les effets/résultats en termes de convergence peuvent être explicites (intentionnés) ou implicites (non intentionnés) et qui varieront selon un grand nombre de facteurs, comme par exemple la relation entre les droits nationaux et

pure commodité. De plus, l'usage des mots « principes (coopératifs) » signifie tantôt « principes coopératifs », tantôt « valeurs coopératives », tantôt « valeurs et principes coopératifs ». Nous adoptons ici le sens que donne l'ACI aux mots « valeurs » et « principes » en les liant doucement l'un à l'autre et en les liant tous les deux à la définition des « coopératives » dans sa déclaration (ACI, 1995).

Cet aperçu ne saura rendre cette complexité saisissable que de façon bien limitée. En se bornant à une présentation sommaire de l'harmonisation des lois coopératives de plusieurs États nationaux et à celle de l'harmonisation par le biais d'une reconnaissance juridique des principes coopératifs, il ne reprend que deux des innombrables éléments de la notion de « droit coopératif⁵ ». Il exclut les harmonisations intra-nationales⁶. Il n'aborde pas la question du droit vécu, de sa mise en œuvre⁷ – ne serait-ce que par les statuts des coopératives⁸. Enfin, cet aperçu met l'accent sur les harmonisations explicites, intentionnées.

les droits régionaux et international, l'existence ou non d'une juridiction commune (ce qui est le cas de l'*East African Community*, de l'OHADA et de l'Union européenne) ou la formation commune des magistrats (ce qui est le cas de l'OHADA).

Pour paradoxal que cela puisse paraître, il semble que le degré de convergence diminue avec l'intensité technique de l'harmonisation. D'autre part, nous observons des effets harmonisants malgré l'intention contraire et exprimée explicitement (par exemple dans UE, 2004, point 3.2.3). Voir à ce sujet aussi MIRIBUNG, 2020.

Quant au phénomène de « commercialisation » voir, récemment, FAJARDO GARCÍA, 2018 ; HENRY, 2014 ; et VILLAFANEZ PEREZ, 2017.

Des exemples de l'usage incohérent des mots sont l'AUSCOOP et le règlement 1435/2003 de l'Union européenne. L'OHADA porte l'harmonisation des droits dans sa dénomination et dans ses attributions, mais elle adopte des actes uniformes ; les règlements de l'UE sont directement applicables dans les États membres, pourtant l'unification du droit des États membres ne figure pas parmi les attributions de l'UE.

- 5 La notion de « droit coopératif » est bien plus vaste que celle de « loi coopérative » (voir HENRY, 2013b, encadré 2).
- 6 Quasiment tous les États ayant plusieurs lois coopératives pour des raisons de droit constitutionnel (division des compétences législatives entre le centre et les sous-divisions), comme par exemple l'Australie, le Canada, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, ou qui pour des raisons de tradition législative en ont plusieurs par secteurs ou activité, comme par exemple la France, la Grèce, le Japon, la Tunisie, la Turquie, connaissent des tentatives d'harmonisation de leurs lois coopératives. Mais l'inverse peut aussi se produire : il y a des pays qui, après avoir eu une seule loi coopérative, en ont introduit plusieurs (la Grèce, par exemple) ou pensent à le faire.
- 7 En ce qui concerne le risque de diversification par la mise en œuvre de l'AUSCOOP par les États membres de l'OHADA, voir HENRY, 2016.
- 8 Qu'on peut également qualifier d'éléments du droit coopératif, tel que nous le faisons dans la note 5. Du fait de l'importance des statuts des coopératives en droit coopératif, la distinction entre « loi » et « droit », d'une part, et entre ces deux et « droit vécu », de l'autre, est maintenue ici. En effet, le contenu des statuts détermine en grande partie la notion du droit coopératif. En général, les juristes connaissent mal les statuts : leur connaissance du droit coopératif est inversement proportionnelle au degré d'autonomie qu'accordent les lois

Cet aperçu exclut donc plus qu'il n'inclut. D'où sa valeur scientifique extrêmement limitée. Ce fait est aggravé par notre préconception du droit coopératif comme traduction⁹ des principes coopératifs en règles juridiques¹⁰ dans le cadre du concept juridique du développement durable.

Harmonisations des lois coopératives

Le phénomène de l'harmonisation des lois coopératives à travers les frontières nationales est récent, mais il s'inscrit dans une longue histoire d'harmonisations des droits qui apparaît sous des formes implicites (non intentionnées) concernant tous les éléments du droit¹¹ et sous des formes explicites (intentionnées) concernant surtout les lois. Dans sa forme implicite, cette histoire remonte à l'origine du droit comparé¹². Nous ignorons la suite qu'a donné le roi Hammourabi – considéré comme le premier comparatiste – aux résultats d'une étude des lois étrangères qu'il avait commandée dans le but d'améliorer le droit de son propre empire, mais il est fort improbable que cet effort n'eût pas de conséquences dans le sens d'une harmonisation. Un autre exemple d'une harmonisation implicite est celui de l'influence du droit romain sur la pensée des juristes, ne serait-ce que par le biais de leur formation aux principes, figures et règles de ce droit, des siècles durant¹³, et par le biais de l'usage du latin juridique dans les langages juridiques de bien des pays (MATTILA, 2020). Enfin, on ne peut nier les effets harmonisants qu'a produit et que continue à produire la coopération technique juridique (OIT, 2015), surtout celle entre partenaires à pouvoir politique inégal¹⁴.

En ce qui concerne le droit coopératif, dont la législation ne date que depuis le milieu du XIX^e siècle¹⁵, l'influence réciproque des législations, implicite dans l'échange d'idées (MÜNKNER, 2013 et 2016), la colonisation et la coopération en matière de législation ne font aucun doute¹⁶.

aux coopératives.

9 Traduction comme processus et résultat (voir ORTEGA Y GASSET, 1980).

10 Les principes juridiques peuvent fonder plusieurs décisions, tandis que les règles juridiques en spécifient/prescrivent une seule. Quant à cette distinction, voir par exemple HELLER, 2002, p. 11. Voir aussi ALEXI, 2008 ; et DWORKIN, 1986.

11 Voir note 5.

12 Pour une présentation succincte du droit comparé, voir GOLTZBERG, 2018.

13 Voir par exemple, les études de Watson sur les « transplants », transplantations, surtout du droit romain à d'autres droits.

14 Cette analyse reste à faire.

15 Est considérée comme première loi coopérative l'*Industrial and Provident Societies Act* du Royaume Uni de 1852.

16 En ce qui concerne la colonisation, le *British Indian Pattern of Cooperation*, système coopératif (droit, politique, administration, etc.) du pouvoir colonial britannique en Inde, est emblématique car il ne devait pas seulement

Dans sa forme explicite, l'histoire de l'harmonisation des droits, en premier lieu celle des lois, est étroitement liée à la constitution des empires – romain, coloniaux et autres – et surtout à celle des États nationaux que nous associons aux suites de la conclusion du traité de Westphalie, et elle trouve une seconde « édition » lors de la constitution des États postcoloniaux. Elle obéit donc à une logique politique de consolidation des espaces politiques.

Quoique n'échappant pas à l'emprise de cette histoire – ou de ces histoires –, les harmonisations explicites des lois obéissent à une autre logique, à savoir une logique économique. Au fur et à mesure que l'économie globalise, l'unité du politique et de l'économique éclate, tout en s'accompagnant d'une harmonisation des droits, suivant souvent les standards exigés, sinon élaborés¹⁷, par des acteurs privés et à même de consolider des espaces économiques plus vastes que les territoires nationaux¹⁸. Les exemples de lois coopératives harmonisées ou harmonisantes qui suivent en témoignent. Nous les trouvons au niveau régional (supra-étatique). Elles se laissent classer en quatre catégories : des lois régionales qui sont ou seront applicables directement dans plusieurs États, des lois régionales dont l'application est conditionnée par une transformation en droit national, des lois régionales qui régissent de manière incomplète des coopératives transfrontalières, applicables directement ou après transformation, et des lois régionales en cours d'élaboration.

L'AUSCOOP¹⁹ et l'*East African Community Cooperative Societies Bill* de 2014²⁰ représentent la première catégorie. Selon son article 2, l'AUSCOOP remplace les lois coopératives nationales des États membres de l'OHADA, sauf exception expresse ou dans les cas où il ne réglerait pas une matière réglée par les lois nationales. Une fois entrée en vigueur, la *East African Community Cooperative Societies Bill* aura les mêmes effets, quoique son article 54 soit moins clair en ce sens que l'article 2 de l'AUSCOOP.

influencer la politique des autres pouvoirs coloniaux et inspirer les États postcoloniaux durant bien des années, mais également informer la politique (juridique) de bien d'autres États (voir HENRY, 2005).

17 En ce qui concerne le droit coopératif, par exemple ceux élaborés par l'*International Accounting Standards Board* (IASB) et l'*International Financial Reporting Board* (IFRB). Voir aussi les accords de Bâle.

18 Ce phénomène a été décrit très tôt déjà par KOIZUMI, s.d.

19 Pour plus de détails sur l'AUSCOOP voir TADJUDJE, 2015 ; HIEZ et TADJUDJE, 2013 ; et HIEZ et KENMOGNE SIMO, 2017.

20 <http://www.eala.org/documents/category/bills/P16>. Les États membres de l'*East African Community* sont le Burundi, le Kenya, le Rwanda, le Soudan du Sud, la Tanzanie et l'Ouganda. Pour une introduction à cet acte uniforme voir TADJUDJE, 2018.

La loi modèle relative aux coopératives et leurs unions de la Communauté des États indépendants (CEI) de 1997 et la *Ley marco para las cooperativas de América Latina* (loi cadre de l'AL) de 2009²¹ entrent dans la deuxième catégorie. Adoptée par l'assemblée interparlementaire des États participants²², la loi modèle de la CEI n'est pas juridiquement contraignante, mais les législateurs des États participants sont invités à la respecter afin d'harmoniser leurs droits coopératifs. La loi cadre de l'AL a cela de particulier qu'elle fut adoptée par une organisation internationale non gouvernementale, à savoir la branche régionale des Amériques de l'ACI. Elle acquiert une certaine valeur juridique pour les législateurs nationaux de la région du fait que le Parlement latinoaméricain, composé de délégués des parlements nationaux de la région, l'ait endossé sans modifications significatives.

Dans la troisième catégorie nous trouvons le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE) ainsi que l'*Estatuto de las cooperativas del Mercosur* de 2009²³. Tous les deux règlent des coopératives transfrontalières, et ceci de manière incomplète dans le sens où les droits nationaux viennent nécessairement les compléter. À la différence du règlement de l'UE, en vigueur depuis 2006, l'*Estatuto del Mercosur* n'entrera en vigueur qu'après intégration de ses règles dans les lois coopératives de tous les États membres du Mercosur²⁴, ce qui n'est pas encore le cas²⁵.

À mentionner pour la quatrième catégorie, une initiative de l'Union africaine d'élaborer une loi modèle qui devra guider les législateurs nationaux et régionaux du continent. Selon une information de l'ACI, des acteurs dans la région des îles du Pacifique, y compris la branche Asie/Pacifique de l'ACI et les autorités compétentes nationales, montrent un grand intérêt à examiner la question de l'harmonisation des structures de base des lois coopératives de la région²⁶.

21 <http://www.aciamericas.coop/IMG/pdf/LeyMarcoAL.pdf>.

22 Azerbaïdjan, Arménie, Biélorussie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Ouzbékistan.

23 Pour une discussion plus détaillée des deux textes, voir, respectivement, FISCHER, 2001 ; SCHULZE, 2004 ; et CRACOGNA, 2013.

24 Argentine, Brésil, Paraguay, Uruguay, Venezuela (suspendu).

25 À cette date seul l'Uruguay a procédé à une telle intégration. Voir sa loi n° 18723 (2010).

26 Information reçue de la part du *Legislation Coordinator* de l'ACI, Santosh Kumar, le 4 février 2020.

Harmonisation par les principes coopératifs

Lois régionales et nationales

Presque tous les textes régionaux mentionnés dans la première partie intègrent, d'une manière ou d'une autre, les principes coopératifs²⁷. Un nombre grandissant de lois coopératives nationales le font également²⁸.

Les modes d'intégration des principes coopératifs dans les textes – prise en compte, inclusion ou référence – se laissent classer comme suit : textes qui ne mentionnent pas les principes coopératifs, mais qui les traduisent en règles juridiques ; textes qui se réfèrent à des principes coopératifs ; textes qui incluent les titres des principes coopératifs inscrits dans la déclaration de l'ACI et dans la recommandation 193 de l'OIT (parfois en modifiant la terminologie) ; textes qui incluent à part les titres ainsi que les explications des principes inscrits dans la déclaration de la ACI et dans la recommandation 193 de l'OIT (parfois en modifiant la terminologie) ; textes qui ajoutent d'autres principes à ceux-ci, qui en soustraient quelques uns ou qui en font une combinaison ; textes qui mentionnent l'auteur des principes coopératifs (souvent l'ACI) ; textes qui ne mentionnent pas leur auteur, du moins pas de façon non équivoque ; et textes qui qualifient les principes coopératifs de « guide » pour l'interprétation de la loi.

Les conséquences de ces différents modes d'intégration des principes coopératifs dans les lois coopératives ne sont pas claires. Elles varieront. Nous proposons ceci : les textes qui ne spécifient pas l'auteur des principes intègrent ceux-ci dans le corpus de leurs propres principes juridiques nationaux. Ils seront donc interprétés en conséquence (MORENO FONTELA, 2017). De même, dans le cas où les textes modifieraient les principes par rajout, soustraction ou modification de terminologie. Enfin, les textes qui qualifient les principes coopératifs de « guide [d'interprétation] » changent la nature des principes.

La question derrière ces propositions est de savoir si l'intégration des principes coopératifs d'une organisation internationale

27 Voir art. 6 et 18-11 de l'AUSCOOP ; art. 4 de l'*East African Community Cooperative Societies Bill* ; art. 4 de la *Ley marco para las cooperativas de América Latina* ; et le considérant 6 du règlement (CE) n° 1435/2003, qui fait référence à ONU, 2001b, dont l'annexe (ONU, 2001a) fait référence dans son § 11 aux principes coopératifs.

28 À titre d'exemples : *Código Cooperativo* portugais (art. 3 : « principes de l'ACI ») ; loi coopérative du Pays basque (art. 1). Voir pour d'autres exemples OIT, 2015 ; les chapitres introductifs des rapports nationaux dans CRACOGNA *et al.*, 2013 ; et les résultats des « Legal Framework Analyses » de l'ACI (<https://coops4dev.coop>).

non gouvernementale qu'est l'ACI²⁹ dans les lois régionales et nationales transforme ces principes en principes juridiques du système juridique concerné. Si cela est le cas, les principes coopératifs doivent être interprétés selon les critères de ce système. Ce faisant, on risque néanmoins de violer le droit public international dans la mesure où celui-ci intègre les principes. Si cela n'est pas le cas, les principes coopératifs gardent un statut particulier, régi par le droit public international, dans la mesure où celui-ci les intègre. Pour les deux cas, nous devons donc prendre en compte le droit public international. C'est le thème de la partie suivante.

L'AUSCOOP n'échappe pas à ces questions. Sa référence aux « principes coopératifs universellement reconnus » dans l'article 6 et l'énumération de principes dans ce même article ne donnent pas de réponses claires à ces questions. Par contre, l'obligation des sociétés coopératives d'incorporer dans leurs statuts « une déclaration précisant que la société coopérative est organisée et exploitée et exerce ses activités selon les principes coopératifs et le rappel de ces principes » (art. 18-11) devrait mener à une harmonisation du droit coopératif de la région OHADA. De plus, cette obligation est un appel important à la responsabilité des sociétés coopératives.

Le droit international public coopératif

Depuis plusieurs années nous avons défendu l'opinion selon laquelle un droit international public coopératif serait en train de naître, la recommandation 193 de l'OIT en constituant le nucléus. Aujourd'hui, c'est une réalité : la recommandation 193 est juridiquement contraignante en ce qui concerne le droit coopératif (HENRÏ, 2020b). Elle ne propose pour autant pas une loi coopérative, universelle en quelque sorte, ni même une loi modèle à suivre. Mis à part le principe du traitement égal des coopératives par rapport à d'autres formes d'entreprise dans son paragraphe 7-2³⁰, elle contient deux paragraphes qui nous intéressent ici, car ils concernent directement notre sujet : l'harmonisation des lois coopératives et l'harmonisation des droits coopératifs par le biais de la reconnaissance des principes coopératifs tels que contenus dans la recommandation 193. Le paragraphe 18-d dit : « La coopération internationale devrait être facilitée par le biais de [...] l'élaboration, lorsque cela est possible et justifié [...] de directives et de législations régionales et internationales communes », et le 10-1 dit : « Les États membres devraient adopter une législation et des règlements spécifiques sur les

29 L'ACI est une association de droit civil belge.

30 Le paragraphe 6-c traite d'un cas spécifique du principe du traitement égal.

coopératives, fondés sur les valeurs et principes coopératifs énoncés au paragraphe 3 »³¹.

Ces deux paragraphes posent un certain nombre de questions, dont trois seront abordées ici. Ces deux paragraphes ne se contredisent-ils pas ? De quels « principes coopératifs » s'agit-il ? Comment les traduire en règles juridiques ?

À première vue, les paragraphes 10-1 et 18-d de la recommandation 193 se contredisent. Même au pluriel, la formulation « législations régionales et internationales communes » (18-d) implique uniformisation ; à cause de la différence entre « principes juridiques » et « règles juridiques »³², tandis que la formulation « [législations fondées] sur les valeurs et principes coopératifs » (10-1) implique diversité. Une interprétation systématique de ces deux paragraphes nous permet de surmonter la contradiction en faveur du paragraphe 10-1. Ceci pour les raisons suivantes. À plusieurs reprises le texte de la recommandation 193 de l'OIT fait directement ou indirectement référence au développement durable (§ 4-g, 6 et 14). En réduisant les formes de coopératives, une ou des lois uniformes réduiraient la diversité vitale, source de développement et donc du développement durable. Comme concept, le développement durable fait partie d'un nombre grandissant de textes juridiques nationaux, régionaux et internationaux et il a été reconnu comme tel par la Cour internationale de justice depuis 1997³³. La marge d'appréciation que laisse le paragraphe 18-d de la recommandation 193 (« législations [...] communes [...] lorsque cela est possible et justifié ») tend donc vers zéro.

Mais, de quels principes coopératifs s'agit-il ? Comme nous l'avons vu *supra*, la réponse à cette question détermine l'interprétation des principes. Les références de la recommandation 193 aux principes coopératifs – dans les paragraphes 8-1-f et 18-b-IV, en plus du paragraphe 10-1, sont pour le moins ambiguës. À la première lecture il semble que la recommandation 193 intègre la déclaration de l'ACI : sa définition des coopératives dans le paragraphe 2, les valeurs et principes dans le paragraphe 3 et dans l'annexe à la recommandation. Mais il n'en

31 À noter qu'il y a d'autres paragraphes dans la recommandation 193 qui font allusion au droit coopératif (2, 6-a et d, 8-2-b, 9 et 10-2), mais que la Conférence internationale du travail de 2002 n'a pas repris la systématique de la recommandation 127 (sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966), son « prédécesseur » (avec les différences qu'on connaît et que son titre indique) et qui dédiait tout un chapitre (III, A.) au droit coopératif dans tous ses aspects. À relever aussi que la recommandation 127 ne suggérait pas l'harmonisation du droit coopératif, comme le fait la recommandation 193.

32 Voir note 10.

33 Voir Case Gabcikovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment. I.C.J. Reports 1997, paragraphe 140. En ce qui concerne l'histoire du concept, voir BEKHECHI, 2010 ; GEHNE, 2011 ; et HENRYŠ, 2013a.

est rien. Premièrement, la définition du paragraphe 2 la remet dans le contexte du droit international public en introduisant le texte par les mots « Aux fins de la présente recommandation », ce qui permet entre autres, comme nous l'avons fait *supra*, d'interpréter la relation entre les deux paragraphes à la lumière du concept juridique de développement durable du droit international public. Deuxièmement, le corps du texte de la recommandation 193 ne lie pas les principes coopératifs aux valeurs coopératives, tel que le fait la déclaration de l'ACI en formulant « [l]es principes coopératifs constituent les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique ». Troisièmement, le paragraphe 3 ne distingue pas, comme le fait la déclaration de l'ACI, « les valeurs [...] des coopératives » et « l'éthique » des membres. Ces différences nourrissent l'argument que la Conférence internationale du travail a voulu introduire ses propres principes coopératifs dans la recommandation 193. L'argument est renforcé par le texte du paragraphe 3-b, qui attribue les principes coopératifs au « mouvement coopératif international » et non à l'ACI. S'il est vrai que l'annexe à la recommandation 193 contient une copie des principes coopératifs de l'ACI intitulée « Extrait de la déclaration sur l'identité coopérative, adoptée par l'assemblée générale de l'Alliance cooperative internationale en 1995 », il reste des doutes quant à l'origine de ces principes. Tout d'abord, il n'y a pas consensus sur la valeur juridique des annexes aux instruments internationaux. Cela est encore moins le cas quand le corps du texte utilise une expression, à savoir « mouvement coopératif international » (§ 3-b) pour signifier l'alliance mondiale des organisations coopératives, et quand l'annexe à la Recommandation en utilise une autre, à savoir « Alliance coopérative internationale ». Ensuite, quoique l'annexe introduise les principes coopératifs avec les mêmes mots que la déclaration de l'ACI, à savoir « [l]es principes coopératifs constituent les lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique », ces valeurs ne peuvent être autres que celles énumérées dans le paragraphe 3-a de la recommandation 193, donc pas celles de l'ACI, car l'alinéa a, contrairement à l'alinéa b du même paragraphe, ne mentionne pas « le mouvement coopératif international » comme auteur. Conclure autrement, c'est-à-dire à des auteurs différents pour les valeurs et pour les principes romprait le lien nécessaire, épistémologique entre les valeurs et les principes coopératifs.

Enfin, la traduction des principes coopératifs en règles juridiques. La traduction des principes coopératifs en règles juridiques, que requiert la recommandation 193, et par conséquent l'interprétation de ces principes, dépend de la levée de ces ambiguïtés. Interprétation selon les critères du droit international public ou selon ceux de l'ACI ? Selon les critères

de l'ACI de 2002, le moment de l'adoption de la recommandation 193, ou selon les critères actuels de l'ACI³⁴ ? Que se passe-t-il si l'ACI modifie le contenu de sa déclaration ?

À ces problèmes d'interprétation s'ajoutent d'autres. Les façons dont la déclaration de l'ACI et la recommandation 193 de l'OIT classifient les valeurs et principes coopératifs ne convergent pas; elles se distinguent de celles de la philosophie et des sciences juridiques. Par exemple, les valeurs coopératives de « démocratie », d'« égalité » et de « solidarité » sont aussi des principes juridiques universellement reconnus³⁵.

Conclusion

Cet enchevêtrement de principes nous permet peut-être de trouver une issue à la problématique, car en général les valeurs éthiques, morales et/ou philosophiques entrent dans le monde du droit par la porte des principes juridiques. C'est pourquoi le *Study Group on European Cooperative Law* a élaboré des « principes du droit coopératif européen » (FAJARDO GARCÍA *et al.*, 2017). Un travail à compléter par des collègues attachés à d'autres traditions juridiques ? Cela serait dans l'intérêt du maintien d'une diversité des droits coopératifs basés sur une unité de penser les principes coopératifs. Une unité qui ferait miroiter l'interculturel (EMONGO, 1997) avec ses internormativités³⁶, que les membres et leurs coopératives vivent au quotidien, car ils intègrent de plus en plus leurs structures organisationnelles dans des chaînes de valeur globales, composées d'entreprises de formes juridiques différentes, et qui – digitalisation et télécommunications des données le permettant – se dissolvent en réseaux d'acteurs. L'harmonisation des droits relatifs à toutes les formes d'entreprise, annoncé par les phénomènes de « commercialisation » et de « convergence »³⁷ est devenu un défi bien plus sérieux que l'harmonisation des droits coopératifs. Sans une théorie du droit coopératif (HENRÏ, 2019) et sans utiliser la sagesse du droit comparé, les juristes du droit coopératif ne relèveront pas ce défi.

34 Par exemple ACI, Notes d'orientation pour les principes coopératifs. : (<http://ica.coop/sites/default/files/attachments/Guidance%20Notes%20FR.pdf>).

35 En ce qui concerne les principes de démocratie et d'égalité, voir les *Human Rights Covenants* de 1966. En ce qui concerne le principe de solidarité, voir RODOTÀ, 2017 ; SUPLOT, 2010a et b. Dans son œuvre *Les forces imaginantes du droit* (4 vol., Paris, Seuil, 2004-2011), Mireille Delmas-Marty développe le principe de solidarité dans de multiples contextes (juridiques).

36 Concept élaboré par Jean Carbonnier. Par internormativité, nous entendons ici la distinction et la relation entre les différentes classes de normes et la migration permanente de normes d'une classe vers l'autre.

37 Pour la distinction entre ces « harmonisations » voir note 4.

Bibliographie

- ACI, « The International Co-operative Alliance Statement on the Co-operative Identity », *Review of International Co-operation*, vol. 88, n° 4, 1995, p. 85-86 (<https://www.ica.coop/sites/default/files/publication-files/volume-4-17629010-394871837.pdf>).
- ALEXY, Robert, « On the Concept and the Nature of Law », *Ratio Juris*, vol. 21, n° 3, 2008, p. 281-299 ([doi:10.1111/j.1467-9337.2008.00391.x](https://doi.org/10.1111/j.1467-9337.2008.00391.x)).
- BEKHECHI, Mohammed A., « Quelques notes et réflexions sur le statut du droit international du développement durable », in *Variations sur le système international. Mélanges offerts en l'honneur du Professeur Mohamed Lamouri*, Mohammed-Jalal Essaid (dir.), Casablanca, Najah Al Jadida, 2010, p. 107-137.
- CRACOGNA, Dante, « The Statute of Mercosur Cooperatives », in *International Handbook of Cooperative Law*, Id., Antonio Fici et et Hagen Henry (dir.), Berlin, Springer, 2013, p. 153-164.
- , FICI, Antonio et HAGEN Henry (dir.), *International Handbook of Cooperative Law*, Berlin, Springer, 2013.
- DWORKIN, Ronald, *Law's Empire*, Cambridge/London, The Belknap Press of Harvard U.P., 1986.
- EMONGO, Lomomba, « L'interculturalisme sous le soleil africain: L'entretenditions comme épreuve du nœud », *INTERculture*, vol. XXX, n° 2, cahier 133, 1997.
- FAJARDO GARCÍA, Isabel Gemma, « El fomento de la sociedad cooperativa mediante una legislación adecuada, 40 años después », *CIRIEC-España, Revista de Economía Pública, Social y Cooperativa*, hors-série, 2018, p. 141-159.
- , FICI, Antonio, HENRÏ, Hagen, HIEZ, David, MEIRA, Deolinda, MÜNKNER, Hans-Hermann et SNAITH, Ian, *Principles of European Cooperative Law. Principles, Commentaries and National Reports*, Cambridge, Intersentia, 2017.
- FICI, Antonio, « An Introduction to Cooperative Law », in *International Handbook of Cooperative Law*, Dante Cracogna, Id. et Hagen Henry (dir.), Berlin, Springer, 2013, p. 3-62.
- FISCHER, Thomas, « Das Statut der Europäischen Genossenschaft », in *Genossenschaftsrecht in Europa*, Theresia Theurl et Rolf Greve (dir.), Aix-la-Chapelle, Shaker, 2001, p. 167-186.
- GEHNE, Katja, *Nachhaltige Entwicklung als Rechtsprinzip*, Tübingen, Mohr Siebeck, 2011.
- GOLTZBERG, Stefan, *Le droit comparé*, Paris, PUF, « Que sais-je ? », 2018 ([doi:10.3917/puf.goltz.2018.01](https://doi.org/10.3917/puf.goltz.2018.01)).
- HELLER, Hermann, *La justificación del Estado*, Mexico, Universidad Nacional Autónoma de México, « Estudios Jurídicos. 6 », 2002.
- HENRÏ, Hagen, « Co-operative Credit Societies Act, India, 1904. A Model for Development Lawyers », in *100 Years Co-operative Credit Societies Act, India 1904. A worldwide applied model of co-operative legislation*, Hans-Hermann Münkner (dir.), New Delhi, ICA, 2005, p. 135-163.
- , « Sustainable Development and Cooperative Law: Corporate Social Responsibility or Cooperative Social Responsibility? », *International and Comparative Corporate Law Journal*, 2013a, p. 58-75 ([doi:10.2139/ssrn.2103047](https://doi.org/10.2139/ssrn.2103047)).
- , *Guide de législation coopérative*, Genève, Organisation internationale du travail, 2013b (3^e éd.).
- , « Quo Vadis Cooperative Law? », *CCIJ Report*, n° 72, 2014, p. 50-61.
- , « Du développement du droit au droit dans les processus du développement: l'effectivité du droit coopératif dans l'espace OHADA », in *L'effectivité du droit économique dans l'espace OHADA*, David Hiez et Séverine Menétray (dir.), Paris, L'Harmattan, 2016, p. 21-32.
- , « Una teoría del derecho cooperativo. ¿Para qué? », in *Derecho cooperativo e identidad cooperativa*, José Eduardo de Miranda, Enrique Gadea et Leonardo Rafael de Souza (dir.), Curitiba, Brazil Publishing, 2019, p. 175-191.
- , « Genossenschaftsrecht - international », in *Handbuch Genossenschaftswesen*, Johannes Blome-Drees, Nicole Göler von Ravensburg,

- Alexander Jungmeister, Ingrid Schmale et Frank Schulz-Nieswandt (dir.), Wiesbaden, Springer, 2020a, p. 1-17.
- , « International Cooperative Law. Utopia, Realistic Utopia or Reality? », *Revista Cooperativismo e Economia Social*, n° 42, 2020b, p. 25-56 (<https://revistas.webs.uvigo.es/index.php/CES/article/view/3340>).
- HIEZ, David et KENMOGNE SIMO, Alain, *Le Droit des sociétés coopératives OHADA*, Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017
- HIEZ, David et TADJUDJE, Willy, « The OHADA Cooperative Regulation », in *International Handbook of Cooperative Law*, Dante Cracogna, Antonio Fici et Hagen Henry, Berlin, Springer, 2013, p. 89-113.
- KOIZUMI, Tetsunori, « Cultural Diffusion, Economic Integration and the Sovereignty of the Nation-State », *Rechtstheorie*, supp. 12, s.d., p. 313 sq.
- MATTILA, Heikki, *El latin jurídico. Historia, uso internacional, problemas de comunicación*, Santiago du Chili, Olejnik 2020.
- MIRIBUNG, Georg, *The Agricultural Cooperative in the Framework of the European Cooperative Society. Discussing and Comparing Issues of Cooperative Governance and Finance in Italy and Austria*, Cham, Springer, « Economic Analysis of Law in European Legal Scholarship Series. 8 », 2020.
- MORENO FONTELA, Juan Luis, « Las relaciones entre los valores y principios cooperativos y los principios de la normativa cooperativa », *REVESCO, Revista de Estudios Cooperativos*, vol. 124, 2017, p. 114-127 ([doi:10.5209/REVE.54923](https://doi.org/10.5209/REVE.54923)).
- MÜNKNER, Hans-Hermann, « Worldwide Regulation of Cooperative Societies – an overview », *Euricse working paper series*, n° 53, 2013 (https://www.euricse.eu/wp-content/uploads/2015/03/1371044429_n2351.pdf).
- , *Ten Lectures on Co-operative Law*, Zurich, LIT, 2016 (2^e éd.).
- OIT, *Promotion of Cooperatives Recommendation (No. 193)*, 2002 (https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:12100::NO::P12100_ILO_CODE:R193).
- , *The Story of the ILO's Promotion of Cooperatives Recommendation, 2002 (No.193) A review of the process of making ILO Recommendation No. 193, its implementation and its impact*, Genève, Organisation internationale du travail, 2015 (https://www.ilo.org/empent/units/cooperatives/WCMS_371631/index.htm).
- ONU, *Rôle des coopératives dans le développement social, Rapport du Secrétaire général*, doc. A/56/73-E/2001/68, 2001a (<https://undocs.org/fr/A/56/73>).
- , *Résolution sur le rôle des coopératives dans le développement social*, rés. 56/114, 2001b (<https://undocs.org/fr/A/RES/56/114>).
- ORTEGA Y GASSET, José, *Miseria y esplendor de la traducción*, Grenade, Universidad de Granada, 1980.
- RODOTÀ, Stefano, *Solidarietà. Un'utopia necessaria*, Roma/Bari, Laterza & Figli, 2017.
- SCHULZE, Reiner, *Europäische Genossenschaft SCE – Handbuch*, Baden-Baden, Nomos, 2004.
- SUPIOT, Alain, *L'esprit de Philadelphie. La justice sociale face au marché total*, Paris, Seuil, 2010a.
- , « Contribution à une analyse juridique de la crise économique de 2008 », *Revue internationale du travail*, vol. 149, n° 2, 2010, p. 165-176 ([doi:10.1111/j.1564-9121.2010.00081.x](https://doi.org/10.1111/j.1564-9121.2010.00081.x)).
- TADJUDJE, Willy, *Le droit des coopératives et des mutuelles dans l'espace OHADA*, Bruxelles, Larcier, 2015
- , « East African Community's Cooperative Regulation », *International Journal of Cooperative Law (IJCL)*, n° I, 2018, p. 148-166 (<https://iuscooperativum.org/wp-content/uploads/2018/08/Issue-1-2018.pdf>).
- , « Standardization of Cooperative Law in Africa: A Comparative Analysis Between the Ohada Uniform Act Related to Cooperative Societies and the East Africa Community's Co-Operative Societies Bill », *International Journal of Cooperative Law*, n° III, 2020, p. 31-45 (<https://iuscooperativum.org/wp-content/uploads/2020/12/Issue-3-2020.pdf>).
- UE, *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la promotion*

des sociétés coopératives en Europe, COM/2004/0018, 2004 (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52004DC0018>).

- VILLAFANEZ PEREZ, Itziar, « Algunas reflexiones en torno a la necesidad de integrar la perspectiva cooperativa en el estudio y desarrollo del ordenamiento jurídico », in *Co-operative Studies in Education Curricula. New Forms of Learning and Teaching*, Hagen Henry, Pekka Hytinkoski et Tytti Klén (dir.), Helsinki, Ruralia Institute, 2017, p. 54-71 (<https://helda.helsinki.fi/bitstream/handle/10138/231970/Publications35.pdf>).

Postface

Jean-Pierre Girard*

VIVANT dans un monde de plus en plus interconnecté, le maître mot est celui d'ériger des ponts, des passerelles pour favoriser l'échange d'idées, de savoirs au-delà des frontières. En ce sens, il est tout naturel pour la collection RESSOR de publier cet ouvrage qui nous propose un temps d'arrêt et de réflexion sur le cadre juridique commun régissant les coopératives d'une dizaine de pays africains depuis 2010, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives ou simplement l'AUSCOOP. Est-il utile de rappeler que la forme coopérative reste un pilier de ce qui constitue l'écosystème de l'ESS ?

Le contenu de ce livre nourri de contributions de collaboratrices et collaborateurs aux expertises diverses doit être salué ! Il offre des grilles de lectures variées – dimension sectorielle, volet fiscal, lien avec le travail, etc. –, ce qui en enrichit le contenu et stimule la réflexion. Élément clé qui se dégage de cette lecture : elle permet aisément de cerner l'écart entre les aspirations initiales qui ont présidé à la naissance de l'Acte et les résultats dix ans plus tard. Surprenant ? Pas vraiment, si on se situe dans une perspective historique. Ainsi, dans l'introduction, Willy Tadjudje fait clairement ressortir la longue marche de prise en main par les États de ce cadre juridique propre aux coopératives depuis

* Membre de la commission scientifique de la collection RESSOR, Réseau de formation et de recherches en économie sociale et solidaire du Grand Est (France) ; chargé de cours au sein du programme court de deuxième cycle en gestion des entreprises sociales et collectives à l'école des Sciences de la gestion de l'université du Québec à Montréal et chargé de cours pour le certificat en développement durable à HEC Montréal.

l'époque coloniale. Pour reprendre une formule célèbre, « Rome ne s'est pas faite en un jour ».

En ce sens, il ne faut pas s'étonner de ce qui est soulevé, il s'agit d'un processus « normal » d'ajustement de l'AUSCOOP qui, à son origine, a dû composer avec le legs colonial français et la façon de faire des différents pays participants. En outre, depuis son adoption en 2010, cette loi est confrontée au test de la réalité, qui est la véritable jauge permettant d'en apprécier la pertinence ou non. Ce cadre fédérateur associant plusieurs pays africains était en soi une belle et noble ambition, en l'occurrence de travailler en convergence, et on se doit de le reconnaître ! Cependant, après 10 ans, l'heure est à son amélioration au risque d'un sérieux décrochage avec le terrain, d'une pertinence que l'on peut contester à l'aune de résultats plutôt minces eu égard aux attentes initiales.

Plusieurs pistes sont proposées pour cet ajustement éventuel et souhaitable de l'AUSCOOP et on ne peut que s'en réjouir – et désirer qu'elles aient l'oreille attentive des législateurs concernés –, mais nous serions tentés de suggérer également l'inspiration additionnelle des objectifs du développement durable. En d'autres mots, s'assurer que les nouvelles dispositions de ce cadre soient en phase avec les ODD. Prenons un exemple : La volonté de citoyens et professionnels de la santé d'œuvrer en commun au sein d'une coopérative pour améliorer leur santé et leur bien-être dans leur milieu. Pourquoi ce cadre ne permettrait-il pas, sans autres contraintes, la mise en place d'une coopérative à partenaires multiples dans ce champ d'activité qui est crucial au développement d'une communauté ? On peut aussi porter notre regard sur le septième ODD : l'énergie propre et d'un coût abordable. Voilà un terreau propice pour la constitution de coopératives d'énergies solaires regroupant des citoyens, et éventuellement des autorités municipales voire des PME concernées par l'enjeu. Comment s'assurer d'une telle adhésion plurielle et d'un cadre de gouvernance respectueux des diverses parties prenantes qui, ainsi, évite d'instrumentaliser la coopérative et en faire une quasi-entreprise parapublique ?

On pourrait poursuivre les exemples, mais au-delà de ces cas sectoriels, il y a plus. Ce processus de refonte devrait également être animé d'un souci de simplicité, dans la mesure du possible, éviter les lourdeurs bureaucratiques, la multiplication des procédures, qui peuvent à terme décourager des promoteurs de s'engager dans une telle démarche. On parle ici de tout le cadre allant de la constitution de la coopérative, son habit juridique spécifique (autour de ses règlements intérieurs), les suivis administratifs annuels, donc, les processus de reddition de compte et, dans certains cas, que l'on souhaite les moins nombreux, la liquidation de la corporation. Pas facile de se libérer du legs colonial français

et de ses travers bureaucratiques ! En outre, on ne peut se soustraire à une réflexion sur l'usage de la technologie numérique pour s'engager dans cette voie, s'assurer que les processus de suivis réglementaires se gèrent avec un téléphone intelligent, bref, tirer profit du rayonnement à *vitesse grand V* des multiples applications au bout des doigts ! Simplicité, convivialité et vitesse devraient en être la pierre d'assise.

En somme, ce nécessaire processus de mise à jour de l'AUSCOOP, devrait se réaliser avec des indicateurs de réussites témoignant de cette sensibilité aux enjeux socio-économiques qui animent aujourd'hui l'Afrique et de la modernisation des processus administratifs dans le but d'être un tremplin et non un frein au développement coopératif.

Glossaire

- ACI** • Alliance coopérative internationale. Fondée en 1895, elle unit et représente les coopératives du monde entier, soit 318 organisations de 112 pays (chiffres 2020). Elle a son siège central à Bruxelles, avec des antennes régionales dans tous les continents (<http://www.ica.coop>).
- AUSC-GIE** • Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Il s'agit d'un acte de législation de l'OHADA, au même titre que l'AUSCOOP.
- AUSCOOP** • Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives.
- BEAC** • Banque des États de l'Afrique centrale. Il s'agit de la principale institution monétaire et de la banque centrale des États de la CEMAC. La BEAC a été créée le 22 novembre 1972 et a son siège à Yaoundé, au Cameroun (<https://www.beac.int>).
- BCEAO** • Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest. Créée en 1962, la BCEAO est un établissement public international dont le siège est fixé à Dakar, au Sénégal. Elle est l'Institut d'émission commun aux États membres de l'UEMOA (<https://www.bceao.int>).
- CEDEAO** • Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest. La CEDEAO est une union politique et économique régionale de quinze pays situés en Afrique de l'Ouest : Bénin, Burkina Faso, Cap vert, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone et Togo. Elle a été créée le 28 mai 1975 (<https://www.ecowas.int>).
- CCJA** • Cour commune de justice et d'arbitrage. Il s'agit de l'organe judiciaire de l'OHADA. Son siège est à Abidjan, en Côte d'Ivoire (<https://www.ohada.org/ccja-en-bref>).
- CEDEF** • Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le texte de la convention est disponible en ligne (<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>).
- CEMAC** • Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale. La CEMAC est une organisation internationale regroupant six pays

d’Afrique centrale (Cameroun, Centrafrique (RCA), Congo, Gabon, Guinée équatoriale, Tchad). Son siège est à Bangui, en RCA. Le traité instituant la CEMAC a été signé le 16 mars 1994 à N’Djaména (Tchad) et est entré en vigueur en juin 1999. La CEMAC regroupe l’Union monétaire de l’Afrique centrale (UMAC), qui est responsable de la convergence monétaire des États membres, qui partagent la même monnaie, et l’Union économique de l’Afrique centrale (UEAC), qui a pour mission d’harmoniser les réglementations en vigueur au sein des États membres afin de dynamiser les échanges commerciaux et faciliter la convergences des politiques économiques au sein de la sous-région (<http://www.cemac.int>).

CFE • Centre de formalisation des entreprises (Côte d’Ivoire).

CGI • Code général des impôts.

CPC • Conférence panafricaine coopérative. Créée en 1967, elle regroupe vingt États membres, dont la plupart sont aussi signataires du traité de l’OHADA. L’objectif global de la CPC est de favoriser dans les pays membres la promotion de l’entrepreneuriat coopératif comme alternative de lutte efficace contre la pauvreté dans un environnement politique, économique, légal et réglementaire propice au développement de ce type d’entrepreneuriat (<https://www.cpc-africoop.org/presentation>).

CIMA • Conférence interafricaine des marchés de l’assurance. Créée en 1962, la CIMA est une organisation d’intégration visant la régulation et la supervision de l’industrie des assurances. Elle regroupe actuellement quatorze pays d’Afrique de l’ouest et du centre : les six de la CEMAC et les huit de l’UEMOA, tous membres de l’OHADA (<https://cima-afrique.org/historique>).

CLARITY • *Cooperative Law and Regulation Initiative* : il s’agit d’un outil d’évaluation des lois coopératives (www.clarity.coop).

COBAC • Commission bancaire de l’Afrique centrale. Créée en 1990, la COBAC est un organe de la CEMAC dont le siège est fixé à Libreville au Gabon. Elle est l’organe de régulation bancaire au sein des pays membres de la CEMAC (http://sgcobac.org/jcms/ess_5006/historique).

CONAPROCAM • Confédération nationale des producteurs de cacao et de café du Cameroun.

COOPEC/COOPECS • Coopérative d’épargne et de crédit.

EMF/IMF • Établissement/institution de microfinance.

ERSUMA • École régionale supérieure de la magistrature de l’OHADA. Il s’agit de l’organe de formation de l’OHADA (<https://www.ohada.org/ersuma-en-bref>).

FCFA • Franc CFA, monnaie ayant cours légal dans la plupart des États de l’OHADA.

GECF • Groupement économique à caractère financier (Guinée).

- GIC** • Groupe d'initiative commune (Cameroun).
- GIE** • Groupement d'intérêt économique.
- GVC** • Groupement à vocation coopérative (Côte d'Ivoire).
- IS** • Impôt sur les sociétés.
- MAEP** • Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche (Bénin).
- MCNF** • Mutuelle à caractère non financier (Guinée).
- MINADER** • Ministère de l'Agriculture et du Développement rural (Cameroun).
- MINFI** • Ministère des Finances (Cameroun).
- OCDC** • *US Overseas Cooperative Development Council* (www.ocdc.coop).
- ODD** • Objectifs de développement durable.
- OHADA** • Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
- OIT/ILO/BIT** • Organisation/bureau international du travail (en anglais, *International labor organisation*).
- ONU** • Organisation des Nations unies.
- OP** • Organisation de producteurs.
- OPA** • Organisation professionnelle agricole.
- PME** • Petites et moyennes entreprises.
- RCA** • République centrafricaine.
- RDC** • République démocratique du Congo.
- SCOPS/SCOOPS** • Société coopérative simplifiée (droit OHADA des sociétés coopératives).
- SMDR** • Société mutuelle de développement rural (RCA).
- SCOPCA/SCOOPCA** • Société coopérative avec conseil d'administration (droit OHADA des sociétés coopératives).
- UEMOA** • Union économique et monétaire ouest-africaine. Créée le 10 janvier 1994 à Dakar, l'UEMOA a pour objectif essentiel, l'édification, en Afrique de l'Ouest, d'un espace économique harmonisé et intégré, au sein duquel est assurée une totale liberté de circulation des personnes, des capitaux, des biens, des services et des facteurs de production, ainsi que la jouissance effective du droit d'exercice et d'établissement pour les professions libérales, de résidence pour les citoyens sur l'ensemble du territoire communautaire. Elle réunit les républiques du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger, de la Mauritanie, du Sénégal et du Togo (<http://www.uemoa.int/fr/presentation-de-l-uemoa>).

Remerciements

Le présent ouvrage n'aurait pas pu voir le jour sans le soutien et l'accompagnement de certaines personnes et institutions. Je tiens à remercier :

- La *Korean Federation of Community Credit Cooperatives*.
- Le réseau MUFID Union (mutuelle financière de développement) au Cameroun.
- Santosh Kumar, directeur de la législation à l'ACI (Alliance coopérative internationale) à Bruxelles.
- La société coopérative de droit suisse SOCOOP.
- Le département de Droit des affaires et de l'entreprise de l'université de Yaoundé-II au Cameroun (faculté des Sciences juridiques et politiques).
- Les éditions ÉPURE et la collection RESSOR. Que Laëtitia Lethielleux et les membres du comité scientifique de la collection RESSOR soient remerciés.
- Les auteurs des contributions du présent ouvrage : Geneviève Brémond-Sarr, Alain Gaudji, Jonathan Gbede, Hagen Henry, Alain Kenmogne Simo, Franck Elvis Ndjolo Vodom, Rachel-Claire Okani, Willy Tadjudje et Hubert Patrice Zouatcham.
- Les gouvernements des États parties de l'OHADA, ainsi que les organisations faitières coopératives qui ont soutenu les auteurs dans le cadre de la collecte des données et informations en vue de la rédaction de leurs contributions.

- Les relecteurs des contributions, notamment Gilles Caire de l'université de Poitiers, Guy Tchami du l'Organisation internationale du travail à Genève, Joseph Kamba du cabinet Falis à Yaoundé, David Hiez de l'université du Luxembourg, Hagen Henry de l'université d'Helsinki, Alain Kenmogne Simo de l'université de Yaoundé-II et Jean-Pierre Girard de l'université de Montréal.
- Charlaïne Hornella Sihmeu.
- L'ensemble des personnes et des institutions qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce projet d'ouvrage collectif.

Willy Tadjudje

Seraing (Belgique), le 15 mars 2021

Ouvrage publié avec le soutien de



RESSOR

VOLUMES PARUS

VOLUME 1 • *Formes et fondements de la créativité dans l'Économie sociale et solidaire*, sous la direction de Monique Combes-Joret et Laëtitia Lethielleux (2016).

Issu de la XV^e rencontre du RIUESS qui s'est déroulée à Reims du 25 au 29 mai 2015, cet ouvrage témoigne de l'ampleur et du renouveau de la recherche contemporaine sur l'Économie sociale et solidaire (ESS), qui accompagnent l'ampleur et le renouveau de l'ESS elle-même: explosion du nombre de créations des Scop et des Scic, multiplication des monnaies complémentaires, ouverture des frontières de l'ESS à de nouvelles composantes entrepreneuriales, transformation rapide politiques des collectivités territoriales, évolution des formes de gestion et de *management*, figures inédites d'ancrages et de partenariats locaux... Ces mouvements rapides et profonds définissent des nouveaux enjeux et suscitent de nouvelles problématiques. La recherche sur l'ESS se complexifie et se démultiplie dans toutes les disciplines selon des objets de plus en plus différenciés et dans des cadres théoriques toujours plus riches. Les deux coordinatrices de cet ouvrage ont regroupé les contributions en trois parties centrées sur l'entreprise, le territoire et les problématiques transverses, trois parties placées sous le titre « Les créativités des entreprises de l'ESS ». Le terme de créativité n'est pas d'un usage si fréquent dans l'ESS qui, comme on sait, est associée depuis quarante ans à l'innovation. Il nous invite à déplacer sensiblement notre cadre d'analyse.

VOLUME 2 • Parcours d'engagement, sous la direction d'Emmanuelle Leclercq et Laëtitia Lethielleux (2017).

Les exemples présentés dans cet ouvrage évoquent différentes approches des parcours d'engagement. Ils illustrent des lignes de conduite de vie, des formes de militantisme orientées vers la défense de valeurs politiques et humanistes, tout en dévoilant les imbrications entre les parcours professionnels et les histoires de vie. Mais au-delà du militantisme, l'engagement se lit dans les transitions professionnelles au regard du rapport que le salarié entretient à l'activité professionnelle et les valeurs qu'il veut ou peut y développer. Les exemples concernant le monde de l'Économie sociale et solidaire analysent les mutations profondes de l'activité professionnelle. La généralisation de la professionnalisation impacte les systèmes de valeurs et d'attachement des bénévoles, mais aussi des salariés des associations, faisant émerger plusieurs figures de l'engagement. Dans le monde sportif, la passion et le don sont au cœur de l'engagement mettant en avant des formes particulières de rapport au travail. Cependant, les évolutions du monde associatif, l'apparition de groupements d'employeurs rappellent la fragilité de l'emploi et des statuts, qui transforment les parcours d'engagement.

VOLUME 3 • *Les coopératives : quelles réalités ? Produire, commercer, consommer autrement*, sous la direction de Magali Boespflug et Laëtitia Lethielleux (2019).

Issues du socialisme utopiste du dix-neuvième siècle, les coopératives ont constitué le modèle dominant dans le commerce en France jusqu'à la moitié du vingtième siècle, avant de péricliter avec l'avènement des commerces de grandes surfaces. Or, ce mouvement précurseur de la distribution moderne et de l'économie sociale et solidaire connaît aujourd'hui une nouvelle dynamique et semble répondre à de nombreuses attentes sociétales en termes de proximité, de solidarité, de démocratie et d'économie durable. En caractérisant les structures économiques des coopératives actuelles et en mettant en lumière la richesse et la variété d'une dynamique marquée, entre autres, par l'attachement des salariés, la création de nouvelles formes coopératives et de nouvelles entreprises, les contributions rassemblées dans ce volume rendent visible et vivante la différence coopérative face au modèle libéral dominant qui tend paradoxalement à reprendre les valeurs coopératives à son compte.

VOLUME 4 • *L'exemplarité dans l'économie sociale et solidaire : initiatives inspirantes et modèles novateurs*, sous la direction de Monique Combes-Joret et Laëtitia Lethielleux (2020).

Depuis la fin du xx^e siècle, les associations et les coopératives sont perçues par une frange croissante de la population comme des acteurs susceptibles de faire face aux problèmes sociétaux et de répondre aux aspirations des habitants. La société civile, les collectivités publiques, les universités, les médias voient en elles un fondement incontournable de la nécessaire rénovation de la vie économique. Cette promotion a placé l'Économie sociale et solidaire (ESS) de façon singulière face à trois défis essentiels : le défi politique, qui l'a invitée à passer de la résolution des problèmes sociaux à la conception d'une politique de développement ; le défi technologique, qui l'a amenée à gérer le nouveau rapport au travail et les nouvelles sociabilités induits par l'essor des nouvelles technologies ; le défi environnemental enfin, qui l'incite à devenir une économie non seulement sociale mais aussi écologique, capable de se développer sans accroître son impact sur l'environnement.

Si l'ESS, en tant que mouvement, n'a pas encore répondu à ces questions, l'observation de terrain permet d'ores et déjà de dire que ses acteurs trouvent les voies qui renouvellent les champs d'activités, les organisations du travail et les modes d'exercices du pouvoir.

Le propos de cet ouvrage collectif est précisément de témoigner de l'inventivité de l'Économie sociale et solidaire contemporaine face à ces attentes sociétales.

